ŒUVRES

COMPLETTES

DE

L'ABBÉ DE MABLY.

TOME PREMIER.

ŒUVRES

COMPLETTES

DE

L'ABBÉ DE MABLY.

TOME PREMIER.

OBSERVATIONS SUR L'HISTOIRE DE FRANCE, Livre Ier.

A PARIS,

Chez BOSSANGE, MASSON et BESSON.

M. DCC. XCVII.

ÉLOGE
HISTORIQUE
DE
L'ABBÉ DE MABLY,

Discours qui a partagé le prix au jugement de l'Académie Royale des Inscriptions et Belles-Lettres, en 1787.

PAR M. L'ABBÉ BRIZARD.

Non ego, te, meis
Chartis, inornatum silebo.
HORACE, lib. IV, Ode VIII.

LES anciens croyoient que la politique n'étoit que l'art de rendre les peuples heureux, et qu'un peuple ne peut être heureux qu'autant qu'il a des mœurs : ils n'ont jamais séparé la morale de la politique, et leurs législateurs croyoient assez faire pour le

bonheur des hommes, que de les former libres et vertueux. Voilà ce qui a rendu la Grèce si florissante, et Rome maîtresse du monde. Platon, Cicéron, tous ceux qui se sont occupés des loix et de la félicité publique, ont tenu le même langage: cette doctrine respire dans tous leurs écrits; la Grèce et Rome ne sont tombées que pour s'en être écartées: avec les mœurs a péri la liberté. Le débordement et les ravages des Barbares nous avoient fait perdre jusqu'à la trace de cette grande vérité. Pendant quinze siècles une épaisse nuit étendit son voile sur la nature entière; toutes les lumières furent éteintes : on corrompit les sources de la morale; on honora du nom de politique l'art d'asservir et de tromper les hommes; on réduisit en maximes cet art funeste, et des écrivains pervers enseignèrent aux ambitieux à être injustes par principe, et perfides avec méthode. Si quelques hommes, par la force de leur génie, s'élevèrent au dessus de la corruption générale, ils ne purent réformer leur siècle, et tous leurs projets périrent avec eux. L'ambition continua de nous égarer. La découverte d'un nouveau Monde, le commerce, les arts, nous donnèrent, avec de nouvelles richesses, de plus grands be-

soins et des vices nouveaux. Les peuples, après avoir placé leur gloire dans l'ambition et dans les conquêtes, mirent leur félicité dans l'avarice et dans les jouissances du luxe : on ne connut plus de frein, l'or devint le dieu de l'Europe; la vertu ne fut plus qu'un vain nom, et les mœurs, tombées dans l'oubli, parurent un sujet de mépris et de ridicule. Un homme est venu, qui, nourri de la lecture des anciens, retrouva dans leurs écrits les traces de ce type céleste, de ce beau dont nous avions perdu tout sentiment : il en étudia les élémens, et l'un des premiers parmi les modernes, nous dévoila l'alliance intime de la morale et de la politique, et démontra que les mœurs sont la source et la base de la félicité publique : il rappella tous les hommes et toutes les sociétés à cette idée simple et sublime par sa simplicité même. Toute sa vie, tous ses écrits publiés dans l'espace de quarante ans, furent employés à développer cette utile et féconde vérité. L'exemple de tous les âges et de tous les peuples vint sous sa plume à l'appui de ses maximes : il y a dans tout ce qu'il a écrit une unité, je ne dirai pas de système, mais de doctrine, dont il ne s'est jamais écarté. Ses

principes étoient sûrs ; il s'y tint opiniâtrément attaché : on ne le vit jamais ni varier, ni flotter au gré des opinions vulgaires. Il dit des vérités sévères ; il les dit avec force, avec énergie, et quelquefois avec une certaine brusquerie, qui n'est que l'indignation de la vertu qu'irrite l'aspect du vice et de l'injustice ; et dans un siècle essentiellement frivole et corrompu, il trouva pourtant des amis et des lecteurs.

Tel fut l'homme sage et vertueux que nous regrettons : son éloge est le premier qui se fasse entendre dans ce Lycée, sans que l'écrivain y ait pris place pendant sa vie, et peut-être on devoit cet honorable exemple aux lettres, aux mœurs et à la vertu. L'auteur de tant d'écrits profonds et lumineux appartenoit naturellement à cette Académie, et étoit digne d'y recevoir le premier, le prix public de ses travaux et l'hommage de la nation. Il s'y étoit dérobé pendant sa vie ; il étoit juste du moins qu'après sa mort son nom rétentît dans ces murs, au milieu de ceux qui furent les émules de ses travaux et de sa gloire : recevoir un laurier de leurs mains, c'est être couronné par ses pairs.

Puisqu'on a choisi cette compagnie savante pour juge, on a voulu sans doute écarter de cet éloge l'exagération, les faux ornemens, et tout cet échafaudage d'éloquence qui a un peu décrédité ce genre d'écrire. Pour moi, interprète de la voix publique, mes paroles seront simples et modestes, comme celui qui en est le sujet; l'austère vérité formera toute mon éloquence, comme elle formoit son caractère; et dans cet examen que je vais faire de sa personne et de ses écrits, je n'oublierai pas que c'est un sage que je loue, et que c'est devant des sages que je parle.

GABRIEL BONNOT DE MABLY naquit vers le commencement du siècle (1). Le vœu de sa famille le portoit à la fortune; on lui fit prendre des engagemens qui pour l'ordinaire y mènent. Un parent, cardinal et ministre, sembloit lui ouvrir et lui tracer sa carrière; il y fit un premier pas, et ce fut un sacrifice: mais bientôt, impatient du joug, il dédaigna cette brillante servitude; il ne savoit ni flatter, ni ramper, ni fléchir; il se dégagea de tous ces liens importuns, et reprit sa liberté. Les lettres lui offroient un asyle, il se réfugia dans leur sein; il préféra

l'étude, son cabinet, ses livres, une pauvreté noble et libre, à toutes les séductions de la fortune, et aussi-tôt qu'il eut pris son parti, on ne le vit jamais jeter un regard en arrière. N'ayant rien à prétendre, ni rien à perdre, ses sentimens étoient à lui : il ne fut point obligé d'enchaîner ses idées aux idées des autres, d'adopter leurs opinions, et de recevoir, pour ainsi dire, ses pensées toutes façonnées de leurs mains : il crut qu'il falloit être soi. Il se sépara de la multitude, et marcha presque seul dans l'étroit sentier qu'il s'étoit tracé. Ses principes et son caractère, ses écrits et sa conduite tranchèrent toujours avec le goût dominant et le ton général de son siècle.

Dans ses principes austères, il ne regardoit point les lettres comme un simple amusement, mais comme un instrument donné à l'homme pour perfectionner sa raison et contribuer à son bonheur. Aussi rechercha-t-il moins, dans la culture des lettres, ce qu'elles offrent d'agréable et de séduisant, que ce qu'elles ont de solide et d'utile. Il y cherchoit, non pas seulement des modèles de style et de langage, mais des leçons et des exemples de morale et de vertu. En se pénétrant des

beautés mâles des anciens et des grands modèles (2), il passoit des mots aux choses, et, suivant l'expression de Montagne, de l'écorce à la moële, et se nourrissoit de vérités plus substantielles, et de ces sentimens sublimes qui échauffent leurs écrits. Il ne croyoit pas que les rares talens, l'éloquence, les beaux vers fussent uniquement destinés à flatter l'oreille par des sons harmonieux, mais à parler au cœur, à éclairer l'esprit, à faire passer dans l'ame le sentiment du beau, l'amour du juste et du vrai, à y graver les grandes vérités de la morale et les leçons de la vertu. Par ce noble emploi des lettres, il sembloit qu'il voulût les venger du reproche qu'on leur a fait d'avoir accéléré la décadence des mœurs; et certes si tous les écrivains en avoient fait un pareil usage, jamais le philosophe de Genève n'eût pensé à les flétrir de ce reproche, et jamais leur histoire ne seroit venue prêter des armes à son éloquence.

La plus noble des études, et la plus nécessaire au bonheur, celle de l'homme, de sa nature, de sa destination, de ses droits et de ses devoirs; tous les grands objets qui intéressent la félicité publique, la politique, la morale, la législation,

ont été constamment le sujet de ses méditations, le but de ses veilles et de ses travaux : mais il ne se pressa point d'écrire. Peu jaloux d'une gloire facile et précoce, il ne fatiguoit point le public de productions éphémères, il laissa mûrir son talent. Long-temps renfermé dans le silence et la retraite, où s'alimentent les ames fières et fortes, il interrogea les sages de tous les siècles, les loix de tous les peuples, l'histoire de tous les pays ; il recueillit ses propres idées, et se repliant sur lui-même, il sonda les abymes du cœur humain, étudia la nature et la marche des passions dans chaque individu, et leur développement dans la société ; de ces méditations combinées, il a tiré un petit nombre de résultats, de principes éternels et constans, qui lui ont donné les bases de la morale et la clef de toutes les associations politiques ; et de ces principes, dont il ne s'est jamais écarté, découlent toutes ces vérités lumineuses qu'il a jetées dans ses écrits.

Il a vu que la destination de l'homme et son premier besoin est d'être heureux ; que l'établissement des sociétés n'a d'autre but que de remplir ce vœu de la nature ; mais il crut que l'homme ne pouvoit être

heureux sans mœurs, qu'il ne pouvoit avoir de mœurs sans un bon gouvernement, ni un bon gouvernement sans loix justes et impartiales : il puisa ces principes dans la nature même des choses; mais il en chercha la preuve et l'application dans l'histoire, et sur-tout dans celle des anciens, dont il fit sa principale étude.

Mais quand de ces contemplations il descendit aux constitutions modernes, quand il voulut connoître sur quelles bases les états de l'Europe avoient appuyé le bonheur des peuples, et quelles étoient les loix politiques et les intérêts des diverses sociétés qui composent cette grande famille du genre humain, il ne trouva qu'un chaos. Il fut étonné de cet amas de volumes; et manquant de fil pour se conduire dans ce dédale, il conçut le projet de renverser ce monument gothique, afin d'édifier sur un nouveau plan; il tira la vérité de dessous ces décombres, fouilla dans les archives de toutes les nations, étudia les grandes transactions passées entre les peuples, forma un corps régulier de tous ces membres épars, et donna son

droit public de l'Europe, fondé sur les traités. (*)

Tant que l'anarchie féodale avoit embrassé de ses chaînes d'airain tous les états de l'Europe, il n'y eut entre ces états de relation que celle que nécessite le vol, la guerre et le brigandage. Chaque état, concentré en lui-même, n'avoit de rapport avec ses voisins que par le mal qu'il en craignoit, ou qu'il pouvoit lui faire. Ils ne connoissoient d'autre droit que les armes, d'autre loi que la force; tout leur code étoit dans la tête du despote, et leurs expéditions lointaines, sans but comme sans politique, n'étoient que des incursions de barbares. Aux convulsions du régime féodal succédèrent les guerres plus atroces de la religion, et l'Europe fut long-temps un vaste cimetière où se promena le glaive du fanatisme. Affoiblis encore plus que lassés, les états prirent enfin une assiette plus tranquille. Quelques génies bienfaisans vinrent consoler la terre. Henri IV eut le premier des idées de balance et d'équilibre; il vouloit fixer

(*) Voy. pour cet ouvrage et les suivans, la *Notice des ouvrages de l'abbé de Mably*, dans les notes historiques sur cet Eloge, N°. III.

la paix, trop long-temps exilée de ce triste univers: mais enlevé trop tôt au monde, c'est au règne de Richelieu, ou plutôt au traité de Westphalie, qu'on posa les fondemens de la politique qui enchaîne encore aujourd'hui tous les états de l'Europe. Toutes les sociétés partielles de cette grande république se trouvèrent liées entr'elles, et dès-lors tous leurs mouvemens et leurs intérêts particuliers se trouvèrent subordonnés aux intérêts et aux mouvemens de la confédération générale.

C'est à ce premier anneau que MABLY attacha cette longue chaîne de traités dont il a suivi les variations et le développement jusqu'à nos jours, et qui servent de base aux intérêts si compliqués de l'Europe. Chaque nation y put lire ses titres écrits, ses droits discutés, les conventions qui fondent sa sécurité, et toutes, la réunion des loix politiques qui entretiennent l'harmonie générale. Débrouiller ce chaos, c'étoit rendre un vrai service à l'humanité; car il en est des grandes querelles qui déchirent l'Europe, comme des procès qui ruinent les particuliers; c'est le plus souvent faute de s'entendre qu'on devient ennemis. C'est bien moins

le véritable intérêt des états, que des prétentions mal fondées ou de vains prétextes qui font entreprendre les guerres : éclaircir ces prétentions, ou détruire ces prétextes, c'est ôter un grand aliment à l'injustice et à l'ambition des hommes ; c'est apprendre aux états jusqu'où s'étendent leurs droits et leurs devoirs réciproques ; c'est poser les limites au-delà desquelles les prétentions seroient des injustices, et les entreprises des crimes ; c'est les avertir, sous peine d'être odieux, de ne pas franchir ces limites ; c'est les prémunir contre le délire des conquêtes : en les rappellant à la justice, à la modération, à la foi due à des engagemens sacrés, c'est leur crier d'épargner le sang humain. On dira que les cabinets des rois ne se décident pas d'après les maximes de la froide raison, de l'exacte probité, et les écrits des philosophes : sans doute, il est trop vrai que l'on consulte rarement les leçons de la sagesse et les droits de l'humanité ; mais est-ce aux sages à flatter les passions des princes et des peuples ? Au lieu de s'en rendre complices, ne doivent-ils pas plutôt tonner contre ces crimes publics, jusqu'à ce qu'on les entende ? S'ils éclairoient l'Europe sur les démarches

démarches d'un ambitieux, peut-être il craindroit de s'attirer la haine et les reproches de l'univers, peut-être il s'arrêteroit sur le point de commettre une injustice bien manifeste. Si l'écrivain retenoit César sur les bords du Rubicon, s'il faisoit naître des scrupules au fond de son cœur, s'il prévenoit une seule guerre injuste; ne seroit-ce pas le plus grand bienfait qu'un simple citoyen pût exercer envers sa patrie et envers l'humanité ?

C'est la conséquence et la morale qui résultent du droit public de l'Europe. L'auteur y démontre la nécessité de garder la foi des traités, les dangers qu'il y a toujours à les enfreindre; il y prouve que, pour leur propre sûreté, les princes devroient être justes et religieux observateurs de leurs sermens. Il montre, par l'exemple de tous les siècles et de tous les peuples, qu'au bout des conquêtes il se trouve un abyme; que le véritable intérêt des états est de se conserver, et jamais de s'agrandir. C'est à inspirer cet esprit de modération et de concorde, qu'il borne tous les secrets de la politique; et ses principes des négociations ne sont que la démonstration de cette vérité, et, pour

ainsi dire, l'art d'entretenir la paix et l'union parmi les hommes.

La politique, il faut l'avouer, n'a que trop souvent dégénéré de cette noble et sainte origine; trop souvent elle n'a été que la science de tromper les mortels, le secret d'envelopper dans ses pièges la bonne foi, la candeur et la vertu, l'art odieux de mettre le crime en pratique lorsqu'il est utile: telle étoit la politique des Borgia, des Ferdinand, dont Machiavel avoit tracé les funestes leçons, et dont Philippe II, Médicis et les Ultramontains avoient si long-temps effrayé l'Europe.

Porter toujours un double masque, se tendre des pièges, chercher à s'enlacer mutuellement, à tromper, à embarrasser ses rivaux; s'envelopper de mystère, d'astuce et de mensonge; se jouer et se déjouer tour-à-tour; opposer sans cesse le manège à la ruse, et la ruse au manège, c'étoit toute la science de ces négociateurs impies. MABLY s'indigne avec raison qu'on ait prostitué le nom de politique à ce tissu de fourberies, plus dignes de brigands que d'hommes d'état; ce n'est que l'art usé des foibles et la ressource des lâches. Pour lui, il professe hautement une doctrine

différente ; il est persuadé qu'une conduite noble, franche et loyale peut applanir plus de difficultés dans une négociation épineuse, que tous les détours de la finesse et de la ruse.

Il trace les qualités que doit avoir un grand ministre de la paix et sur-tout le ministre d'une puissance prépondérante. C'est à lui de surveiller l'Europe entière : il doit être attentif à tous les mouvemens, pour les prévenir, connoître toutes les passions, pour les enchaîner ; tenir dans ses mains tous les fils de la politique, sans qu'ils se mêlent ou qu'ils se brisent ; être le lien commun de tous les intérêts divers : mais en vain espère-t-il de réussir, s'il n'inspire la confiance, qui est la première des négociatrices. S'il donne de sa modération et de sa franchise une idée égale à celle de ses talens et de ses lumières, alors toutes les voies de conciliation s'applaniront devant lui ; on ne craindra point de pièges cachés sous des propositions modérées, ni de trames de la perfidie sous les apparences de la bonne foi ; on le choisira pour juge des différends, les ennemis même s'en remettront à son arbitrage ; il sera le modérateur de l'Europe : son influence se fera sentir, sans qu'on apper-

çoive ses ressorts, comme la Providence qui gouverne le monde en nous cachant ses moyens. Il ne se servira de son ascendant que pour entretenir la paix, éteindre les haines nationales, rapprocher les peuples rivaux, faire des traités d'union et de commerce, appaiser les troubles, prévenir les ruptures, éloigner le fléau de la guerre; et toutes les nations, en jouissant des douceurs de la paix, le nommeront leur bienfaiteur et leur ange tutélaire. Voilà l'homme habile et vertueux dont MABLY nous a tracé l'image.

L'auteur ne se contente pas de déconseiller les haines, la vengeance, l'ambition, les conquêtes; il prouve combien elles sont funestes aux états, et qu'il n'est pour eux de solide bonheur que dans la modération; que chercher à s'agrandir, c'est hâter sa ruine; que le véritable moyen de se faire respecter de ses voisins, est de se rendre invulnérable chez soi, d'augmenter sa force intérieure, de travailler à se donner un bon gouvernement, à perfectionner ses loix; d'établir par-tout l'ordre et l'économie, de n'être point écrasé de dettes et d'impôts, de se ménager des ressources dans la confiance et dans l'amour des peuples, de se faire un rempart

du patriotisme, et d'être plus jaloux d'avoir des citoyens que de commander à des esclaves. Plût à Dieu que toutes les puissances fussent convaincues de ces vérités, et que, lassées de leurs brillantes chimères, elles connussent enfin le secret de leurs forces et leurs vrais intérêts!

Le droit public de l'Europe étoit le premier ouvrage de MABLY, car nous ne comptons pas celui que, malgré les éloges, il a lui-même rayé du nombre de ses productions. Il avoit alors près de quarante ans; c'est l'âge auquel Rousseau donna son premier chef d'œuvre! On sait que Montesquieu passa vingt années à méditer l'esprit des loix: ce n'est qu'aux travaux opiniâtres et aux longues méditations que sont attachés les succès durables. MABLY se montra le rival des Grotius et des Puffendorf, et vainquit ses rivaux; son livre fit époque dans la science du droit public; le grand Fréderic l'honora de son suffrage; des hommes d'état l'appellèrent le Manuel des politiques; ce livre devint classique d'un bout de l'Europe à l'autre, et la France put dès-lors s'enorgueillir d'un écrivain de plus.

Il avoit ouvert les portes du temple, il voulut pénétrer jusques dans le sanc-

tuaire. Pour mieux apprécier les gouvernemens d'Europe, il se transporte chez les anciens; c'est là qu'il va chercher ses objets de comparaison, et c'est à l'école d'Athènes, de Sparte et de Rome qu'il étudie les causes auxquelles les états doivent leur grandeur et leur décadence.

Dans ses observations sur les Grecs, il examine quels ont été le gouvernement, les mœurs et la politique de cette partie des héros et des sages; comme se sont formées ces républiques; à quelles causes elles durent leur gloire, leur prospérité, leurs grands hommes, leurs vertus, et quelles furent les loix qui firent fleurir dans ces climats les mœurs et la liberté.

Tant que la Grèce fut libre, qu'elle fut enflammée de l'amour de la patrie et de l'enthousiasme de la vertu, tant qu'elle préféra la pauvreté au luxe, et l'égalité aux richesses, il nous la montre heureuse, florissante, respectée; tous ses citoyens sont des héros, et tout le peuple est citoyen. Mais lorsque les richesses de l'Orient, rompant les digues que lui avoient opposées de sages législateurs, se furent débordées dans la Grèce à la suite des armées de Perse, et que le luxe asiatique

eut germé dans ces mêmes plaines de Marathon et de Platée, qui avoient vu triompher Miltiade et la liberté; qu'avec l'avarice entrèrent l'ambition, l'orgueil, le mépris des mœurs antiques et l'amour des voluptés; aussi-tôt qu'Athènes, corrompue par Periclès et les arts, cessa d'estimer la pauvreté vertueuse, quitta la place publique pour des histrions, et convertit à l'usage des fêtes et des spectacles le trésor destiné à l'entretien de la flotte et des armées; que Corinthe rendit plus d'honneurs à ses bouffons et à ses courtisanes qu'à ses généraux; que Sparte, éblouie par l'or et le faste du grand roi, commença à les priser plus que les sages institutions de Lycurgue; alors tout fut perdu. Les Grecs, irrités par la soif de l'or, le délire de l'ambition et des besoins renaissans du luxe, oublient les loix et la patrie. Leurs passions exaltées prennent un autre cours; au lieu de l'égalité, règne l'esprit d'oppression et de tyrannie : tous veulent commander, quand personne ne veut plus obéir; ils tournent leurs armes les uns contre les autres. Corinthe, fatiguée de la liberté, appelle la tyrannie; la gloire de Thèbes naît et meurt avec Épaminondas; Athènes brave Sparte,

Sparte détruit Athènes; vingt tyrans se disputent la patrie de Lycurgue et celle d'Aristide : Philippe verse de l'or et la corruption pour gagner les orateurs et les sophistes. Les Grecs avoient triomphé des armes des Perses, mais ils ne peuvent supporter leurs richesses; ils avoient bravé les dangers et la mort, ils sont vaincus par le luxe, les plaisirs et la volupté : les ames dégradées s'ouvrent à toutes les passions, et les cœurs à tous les crimes. La liberté expirante n'a plus d'asyle : en vain les derniers des Grecs tentent de la ranimer; en vain la ligue Achéenne lui rend un moment de vie : fatiguée de ce dernier effort, la Grèce retombe et attend dans la mollesse, la langueur, les jouissances des arts et de la volupté, le joug que daignent enfin lui imposer les Romains.

Ces vainqueurs du monde s'emparent de la scène. MABLY suit la fortune de Rome, dont les progrès, sous sa plume, nous offrent un spectacle non moins instructif et plus imposant encore. Il remonte aux causes de la grandeur et de la décadence des Romains, il venoit après Montesquieu; il n'eut point la prétention de lutter contre ce grand homme, et sa

seule modestie lui eût fait juger le combat trop inégal; mais il entroit dans son plan d'examiner la constitution qui avoit rendu Rome maîtresse du monde, et comment elle avoit perdu son empire; c'en étoit une suite nécessaire, et nous ne parlons nous-mêmes de ses observations sur les Romains, que pour ne pas rompre la chaîne de ses idées. Il y poursuivoit une vérité unique, qu'il regardoit comme la clef de toutes les autres et qu'il cherchoit à démontrer par les faits, c'est que les mœurs sont le principe de la prospérité des états; que toutes les républiques, et Rome elle-même, n'avoient perdu leur liberté, leur gloire et leur bonheur, qu'en perdant leurs mœurs. Enfin, MABLY présente par-tout la vertu comme le feu élémentaire et le principe conservateur des états bien constitués, sous quelques formes qu'ils soient modifiés; et c'est en quoi il diffère de l'auteur de l'esprit des loix, qui croit que la vertu n'est nécessaire que dans les républiques. Les faits viennent à l'appui de ses raisonnemens. Quand il n'y eut plus de vertu dans Rome, tous les liens se relâchèrent, les loix furent foulées aux pieds: les excès du luxe, une monstrueuse inégalité, et

le fardeau des impôts croissant avec la misère publique, le pouvoir arbitraire, le despotisme des armées, éteignirent tout sentiment de citoyen; il n'y eut plus de patrie: et quand les barbares se sont présentés, les peuples, las du joug des tyrans, leur ouvrirent les portes de l'Empire; ils les reçurent comme des libérateurs, et le luxe et les barbares vengèrent le monde de l'ambition et de l'avarice de Rome.

Ce colosse s'étoit écroulé sous sa propre grandeur. Vingt états s'élèvent sur ses débris, et donnent naissance aux constitutions modernes. Mais si l'on en veut suivre les progrès et les révolutions, de quel contraste on est frappé! En parcourant les beaux siècles de la Grèce et de Rome, MABLY avoit vu des vertus et des hommes extraordinaires. Leurs institutions, leurs loix, leur amour de l'égalité, de la patrie, de la vertu, le mépris de la mort et des richesses, tous ces trairs d'héroïsme, de désintéressement, d'amour du bien public, ces élans de la liberté, qui embellissent chaque page de leur histoire, élevèrent son ame, et le remplirent d'admiration pour les législateurs qui savoient former de tels hommes,

et imprimer de tels sentimens dans les cœurs. Le respect religieux qu'il conçut dès-lors pour les loix de Lycurgue et le gouvernement de Rome dans les beaux jours de la république, en le rendant plus sévère, laissèrent dans son esprit des traces qui ne s'effacèrent jamais; et de ces belles institutions il en fit comme le modèle commun sur lequel il mesura tous les gouvernemens modernes.

Mais quand, au sortir de ces belles contrées de la Grèce et de l'Italie, il rentra dans les champs stériles et dévastés des peuplades du Nord; quand il vint à jeter les yeux sur ces hordes de brigands qui désolèrent la terre, et qu'il voulut lier les causes de la chûte de l'Empire-Romain à l'établissement et aux loix des barbares; enfin, quand il voulut descendre jusqu'à la racine de ce grand arbre de la féodalité, dont les branches couvrirent l'Europe entière, pendant tant de siècles; quelle différence dans ses résultats! que d'obstacles et de dégoûts pour pénétrer dans ce chaos! Il y avoit loin, sans doute, des loix de Lycurgue à celles des Wisigoths, et des institutions de Solon ou de Numa, aux loix Ripuaires et aux formules de Marculphe. MABLY résolut de marcher

entre les ronces et les épines; mais c'est principalement sa patrie qu'il avoit en vue; c'est sur elle qu'il ramena ses études et ses regards; il entreprit de tracer le tableau des révolutions qu'avoit éprouvées la France dans son gouvernement, depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à nos jours.

Ce plan étoit beau, magnifique et neuf encore. Nous avions sur l'histoire nationale trente mille volumes, et pas une histoire. On avoit ramassé d'immenses matériaux, entassé des faits et des dates, raconté des siéges et des batailles, laborieusement compilé les faits et gestes des rois, les chartes des églises, leurs légendes et leurs miracles: des chroniques de moines avoient tout appris, hors ce qu'il est essentiel de savoir; et de graves historiens, moins excusables d'ignorer les vrais principes de la société et des gouvernemens, n'avoient fait que reproduire et propager ses erreurs. Mais remonter aux causes des événemens, approfondir les principes constitutifs de la monarchie, examiner la nature du gouvernement et le caractère de sa législation, fixer l'idée qu'on doit avoir des loix fondamentales, débrouiller les intérêts de tous les ordres

de

de l'état, poser les limites des prétentions des corps, tirer de dessous les débris du colosse féodal, les chartes de la liberté et des droits des citoyens, marquer la naissance et les progrès du pouvoir, et à chaque période déterminer quelle fut l'influence des loix sur les mœurs, et des mœurs sur les loix; c'est ce qu'on avoit presque totalement négligé, et cette partie de l'histoire de la nation restoit encore à faire.

MABLY tenta cette entreprise, et au lieu de se traîner sur les pas des autres, d'ajouter de nouvelles erreurs aux anciennes, d'adopter ou de bâtir des systèmes, il eut le courage de soumettre le tout à un nouvel examen, d'écarter tous ces décombres, de s'enfermer dans ces ruines, d'étudier les monumens mêmes et les pièces de ce grand procès entre les rois et la nation, afin de n'offrir que des résultats certains et lumineux. C'est ainsi que toujours sous le titre modeste d'observations, il nous donna la meilleure et même la seule histoire que nous ayons encore du gouvernement de la France.

Il nous est impossible, dans le court espace qui nous est prescrit, de suivre le

développement de ses idées et l'enchaînement de ses preuves; mais dans cette longue succession d'hommes, de siècles et d'événemens, deux idées neuves et brillantes ont frappé tous les esprits.

La premiere est le tableau que l'auteur nous trace d'une république des Francs, qui, quoi qu'on en ait dit, n'est nullement imaginaire. On y voit la liberté sortir avec eux des forêts de la Germanie, et venir arracher les Gaules à l'oppression et au joug des Romains. Clovis n'est que le général et le premier magistrat du peuple libérateur; et c'est sur une constitution libre et républicaine, que MABLY place, pour ainsi dire, le berceau de la monarchie. Cette découverte animé d'un intérêt, jusqu'alors inconnu, ces premiers temps si obscurs et si dédaignés. C'est un jet de lumière qui colore ce vaste horizon, autrefois perdu dans les ténèbres, et dont la chaleur va fertiliser toutes ces landes de notre ancienne histoire.

La seconde est la législation de Charlemagne: c'est à ce grand homme, qu'il regarde comme un phénomène en politique, que MABLY s'est arrêté avec le plus de complaisance. Il offre un modèle à tous les rois: il nous montre dans

Charlemagne, le philosophe, le patriote, le législateur. Il nous fait voir ce monarque abjurant le pouvoir arbitraire, toujours funeste aux princes : Charles reconnoît les droits imprescriptibles de l'homme, qui étoient tombés dans l'oubli. Convaincu qu'il ne peut faire le bonheur du peuple sans le faire intervenir dans la législation, il lui rouvre le champ de Mars, fermé depuis si long-temps, et le rappelle à ces assemblées de la nation, dont les grands et le clergé l'avoient exclu. Il savoit, ce sage politique, qu'il n'y a que ce moyen de l'affectionner au bien public; qu'il ne peut y avoir de patrie où il n'y a point de liberté; et il crut qu'il étoit plus grand, plus glorieux d'être appellé chef d'une nation libre, que de commander à un peuple d'esclaves. Sa conduite noble, franche et généreuse rapprocha les différens ordres de l'état; il leur fit sentir qu'ils ne pouvoient maintenir leurs droits, qu'en unissant leurs intérêts. Chacun d'eux fit des sacrifices au bien commun; « et les François étonnés comprirent qu'une classe de citoyens pouvoit être heureuse, sans opprimer les autres. »

Pourquoi ne fut-ce qu'un moment

brillant dans nos annales ? A la mort de ce grand homme tout change; le gouvernement se dénature, et prend une forme inconnue à toute l'antiquité. Il faut voir avec quelle justesse et quelle sagacité MABLY trace la naissance et les progrès du régime féodal, et à quelles causes il assigne sa décadence. Ce n'est point ici une histoire des rois, des guerres, des siéges et des batailles; mais c'est le tableau et le développement de la constitution même de l'état, qui influe si puissamment sur le bonheur ou sur le malheur des peuples; c'est l'histoire du droit public de la nation, de ses loix, de ses mœurs, de ses assemblées, des progrès du pouvoir et des combats de la liberté. A cette lecture, l'ame d'un François s'élève, il se compte pour quelque chose; l'orgueil national y gagne, l'esprit public se ranime; on sent une émanation de ces grands sentimens de liberté, de patrie et de vertu, qui règnent dans ses écrits. En effet, ce qui distingue cette histoire nationale de la foule des autres, c'est sur-tout l'esprit libre et patriotique qui l'a dirigée; c'est que l'auteur s'est plus attaché à faire connoître les droits du peuple que les caprices des rois,

à éclairer les erreurs des divers ordres de l'état qu'à pallier leurs fautes; qu'il n'a point trahi la vérité; qu'il s'est également élevé contre l'anarchie et contre le despotisme. Ses principes ont été adoptés par tous ceux qui n'ont point l'ame servile, les bons citoyens, tous les François qui aiment encore la patrie; et il nous semble que cet ouvrage est généralement regardé comme le meilleur qui ait encore paru sur notre constitution, et celui qui a jeté le plus de jour et d'intérêt sur nos antiquités.

L'auteur s'est arrêté au règne de Philippe de Valois, et l'on en devine assez les raisons : mais que ceux qui aiment encore l'état, et qui ne craignent pas la vérité, se consolent; nous leur apprenons que la suite des *observations* existe (*), et sans doute ils n'en seront pas privés. Nous pouvons d'avance les assurer que MABLY n'a point trahi son auguste ministère d'historien de vérité; qu'il n'a point eu de lâches ménagemens pour le vice; que l'intérêt croît à mesure

(*) *Note des Éditeurs.* La suite dont parle ici M. l'abbé Brizard, est contenue dans les trois derniers volumes de cette édition.

qu'il approche davantage de notre époque; que plusieurs morceaux y sont décrits avec la vigueur et l'énergie de Tacite: et le seul regret que nous ayons est de ne pouvoir, par des citations, justifier nos éloges.

Mais il est en effet des vérités que la prudence force quelquefois, non point à dissimuler, mais à renvoyer à d'autres temps. Nous ressemblons plus ou moins à ces despotes d'Asie, auxquels on ne peut faire parvenir la vérité qu'en l'enveloppant sous l'emblème des fables ou de l'allégorie.

C'est le parti que prit MABLY. Pour mieux frapper ses contemporains, pour leur être impunément utile, pour donner plus d'autorité à ses leçons et un plus beau développement à ses idées, il osa prendre l'un des noms les plus révérés de l'antiquité. S'il emprunta la voix de PHOCION, s'il fit revivre ce sévère et vertueux disciple de Platon, c'étoit pour imprimer la sanction d'un grand homme aux instructions de morale et de politique qu'il vouloit donner à ses concitoyens. Il choisit son héros dans Athènes, il le plaça immédiatement après le grand siècle de Périclès, au moment où la république,

sortant du plus haut degré de gloire, étoit encore éblouie de l'éclat de son administration; mais où, déjà épuisée de sa magnificence, amollie par le luxe et les arts, corrompue par les sophismes et perdue de mœurs, enivrée de ses spectacles et de ses courtisanes, elle marchoit à grands pas, mais gaîment, vers sa décadence. C'est en ce moment en effet que Phocion, le Caton des Grecs, ne se laissant imposer ni par un faste menteur, ni par les dehors de l'élégance, ni par les arts, ni par l'apparence de la prospérité, opposoit presque seul ses leçons et son exemple au torrent des mœurs publiques. Il paroissoit dans l'assemblée des citoyens; et bravant les flots irrités et les ris moqueurs de la multitude, il faisoit entendre sa voix sévère sur les maux dont ils étoient menacés : il leur montroit l'austère vérité, en dévoilant tout ce qu'ils avoient à craindre de leurs richesses, de leurs vices brillans, de leur amour effréné des spectacles, du luxe, de la perte des mœurs, de l'oubli de la patrie, du mépris des loix et des Dieux, du brigandage des finances, de l'éloquence vénale de Démosthène, et de la politique de Philippe.

Voilà celui que MABLY a choisi pour

donner des leçons aux modernes Athéniens. Que ne puis-je, à mon tour, recueillir toutes les paroles de ce grand homme!

Phocion s'entretient avec ses amis des maux qui affligent la patrie; il remonte à la cause de ces maux; il ose en chercher les remèdes, et cet excellent citoyen n'a point encore tout-à-fait désespéré de la république.

Il a vu que la Perse, l'Egypte et la Grèce même n'ont été libres, heureuses et florissantes, que par la sagesse de leurs loix; mais que bientôt les meilleures loix périssent, si elles ne sont mises sous la sauve-garde des mœurs. Dans tout pays les mœurs sont le rempart des loix; il faut donc, tandis que la politique règle la forme et la constitution des états, que la morale règle la conduite et les actions des particuliers: ce sont les vertus domestiques qui préparent les vertus publiques. Le législateur le plus habile est donc celui qui sait faire germer ces vertueux penchans innés au cœur de l'homme; qui, connoissant tout le pouvoir des bonnes institutions sur l'esprit et les habitudes des citoyens, a l'art d'imprimer en leurs ames les sentimens dont il a besoin pour

les rendre plus heureux en les rendant meilleurs; enfin qui sait le mieux saisir les rapports secrets et l'alliance intime de la morale privée avec la politique, qui est la morale des états : cette alliance est telle, que si l'un de ces liens vient à se relâcher, elles perdent en même temps leur force et leur empire. L'oubli des mœurs entraîne l'oubli des loix; le mépris des loix achève la perte des mœurs : il n'est plus de frein, et la porte est ouverte au luxe, à l'inégalité, à la discorde, à l'avarice, à l'ambition, à tous les vices qui précipitent la ruine de la république.

S'il est prouvé qu'un peuple ne peut être heureux sans mœurs, c'est-à-dire, s'il ne fait règner au dedans l'ordre et la justice entre tous les concitoyens; si la prudence ne dirige ses démarches au dehors; s'il ne joint au courage la modération et l'amour du travail; si l'égalité ne lui est chère; si l'amour de la patrie n'est l'ame de toutes les actions des citoyens, et s'il ne se fortifie chaque jour dans l'exercice de ces vertus par la surveillance d'un magistrat suprême, je veux dire l'amour et le respect pour les Dieux; puis-je douter que toute la politique ne soit fondée sur la morale, et que la

vertu ne soit la base certaine et constante de la prospérité des états? Que doit donc faire un législateur habile? Pourquoi n'iroit-il pas réveiller dans le cœur de l'homme ces affections sociales qui y sont empreintes de la main même de l'Auteur de toutes choses? pourquoi n'en feroit-il pas la base de ses institutions? pourquoi n'enteroit-il pas ses loix sur les loix éternelles de la nature? Elles seroient indestructibles comme elle. Tous les vrais plaisirs, les plaisirs purs de l'homme ne sont-ils pas dans le développement de ces qualités natives, dans l'exercice des vertus sociales, dans ce penchant irrésistible qui nous porte à chérir, à soulager, à secourir nos semblables? L'éternelle bienfaisance nous a fait une loi des premières et des plus saintes affections de la nature. Elle a placé nos plus douces jouissances dans l'accomplissement des devoirs sacrés de père, de fils, d'époux, d'ami, de citoyen: c'est à ce prix que cette tendre mère a mis notre bonheur; et c'est à développer ces germes heureux, à diriger nos plus doux penchans, que doivent tendre les loix de toute société bien ordonnée. Les principes de cette politique sont sûrs et invariables: il est

vrai que cette science est trop simple pour vos sophistes, car elle se réduit à rendre facile la pratique des vertus.

Mais, s'écrie Phocion, si tous les sentimens généreux sont prêts à s'éteindre, si la corruption a gagné jusqu'au cœur de l'état, cherchez-y la dernière étincelle de la vertu; pour l'exciter, servez-vous de cet amour inné de la gloire, de toutes les passions nobles, celle qui meurt la dernière chez un peuple corrompu. Commencez par ranimer celle-là, pour donner de nouveaux ressorts et créer de nouveaux organes à la machine entière, et tâchez, de vertus en vertus, de remonter jusqu'aux bonnes mœurs. Mais, Athéniens, poursuit Phocion, est-ce là ce que vous faites? Soyez vous-mêmes vos propres juges. Vous avez oublié les sages institutions de vos ancêtres; les goûts simples de la nature n'ont plus pour vous de charmes: vous vous êtes abandonnés à tous les délires du luxe, vous avez brisé tous les liens qui unissent les citoyens; la vertu vous importune; vous avez fait mourir Socrate, et forcé Aristide à languir dans l'exil: vous souriez avec dédain à ceux qui osent encore prononcer le vieux mot de patrie: la gloire ne vous

enflamme plus; elle n'est plus qu'un vain nom : vos rhéteurs et vos sophistes vous ont affranchis de tout devoir; vos laïs et vos histrions ont fait le reste. l'amour des plaisirs, la mollesse et le luxe ont fondu vos ames; le mépris des loix a suivi le mépris des Dieux : l'argent est le seul Dieu de la Grèce. Qu'est-il devenu ce temps où une branche de laurier suffisoit à l'ambition d'un grand homme? Nos pères ont fait de grandes choses avec de petits moyens; et nous, qu'avons-nous fait avec tous les trésors de la Perse? « Ah! si l'argent est aussi puissant que le disent les Athéniens, que n'achetons-nous un Miltiade, un Thémistocle, des citoyens et des héros (*)? »

O Minerve! souffriras-tu qu'Athènes soit livrée aux barbares? Quel est le génie puissant qui pourra nous régénérer? O ma chère patrie! « combien nous aurions besoin d'un Lycurgue qui nous fît une sainte violence et nous arrachât par force à nos vices! (**) »

Ainsi parloit Phocion; ainsi, dans ses

(*) *Entretiens de Phocion*, p. 148.
(**) *Ibid.* p. 183.

entretiens

entretiens, il développoit à ses disciples et à ses concitoyens les leçons de la sagesse, les principes de la morale, et ses rapports secrets avec la politique. Son style s'animoit, quand il parloit de la patrie et de la vertu; il s'enflammoit d'une sainte indignation quand il gourmandoit les vices. On sait comment les Athéniens reconnurent son zèle. Ils traitèrent Phocion comme ils avoient traité Socrate; tant il étoit dangereux de dire la vérité à ce peuple aimable et léger! Ils s'en repentirent, mais trop tard. Déjà tout étoit perdu : Athènes devint successivement l'esclave de Lacédémone, des trente Tyrans et de Rome.

Phocion avoit fait notre histoire; le voile étoit léger, on devina Nicoclès. Personne ne crut l'ouvrage antique; mais, à la morale qui y respire, à l'amour du beau, du juste et de l'honnête, à ce goût sévère qui y règne, on le jugea digne des anciens. Il a toute la pureté du trait et la simplicité des formes antiques. La raison même y parloit par la bouche de Phocion, et l'on croyoit encore entendre le disciple de Platon, qui avoit recueilli les leçons de la sagesse, de la bouche même de Socrate.

Aussi-tôt que l'ouvrage parut, il fut placé au rang des meilleurs écrits du siècle. Une république, célèbre par la sagesse de ses loix, de son propre mouvement, le proclama comme la production d'un écrivain supérieur et d'un excellent citoyen. Elle invita Nicoclès à laisser tomber le voile : alors seulement on apprit que c'étoit à l'auteur du droit public qu'on devoit les Entretiens de Phocion. Cet hommage si honorable fut le premier de cette nature, et il acquit peut-être encore un nouveau prix quand, deux ans après, une pareille couronne fut décernée de la même manière à l'immortel auteur du Traité des délits et des peines. Graces vous soient rendues, ô vénérables citoyens de Berne, d'avoir ainsi acquitté la dette sacrée de l'humanité! MABLY, Beccaria, que vos noms ne soient jamais séparés dans ses fastes!

Dès-lors, si MABLY l'eût voulu, tous les corps littéraires se seroient empressés de l'adopter; les portes de toutes les académies lui eussent été ouvertes; mais il lui suffisoit qu'on l'en jugeât digne. Ne chérissant rien tant que cette douce obscurité pour sa personne, et cette précieuse indépendance si chère au génie, redou-

tant toute espèce de chaînes, il se déroboit à sa renommée, il s'abandonnoit librement à ses vertueux penchans, loin du bruit, des querelles, des partis et des prôneurs. Il est si doux de pouvoir, sans intrigue et sur-tout sans protecteurs, cultiver en paix sa raison, de s'entourer d'illusions aimables et consolantes, d'exercer son ame, de perfectionner son être, de se livrer à des occupations délicieuses qui sont le charme de la vie! Tandis que tant d'intrigans subalternes poursuivent le bonheur et le cherchent où il n'est pas, il vient s'asseoir dans le cabinet d'un sage, d'un savant modeste, qui n'a d'autre ambition que d'être utile aux hommes et d'éclairer ses semblables: l'estime publique et la considération personnelle vont l'y chercher; c'est le noble fruit et la douce récompense de ses travaux. Il peut se dire à lui-même avec un modeste orgueil: je ne dois rien qu'à moi seul; j'ai payé à mon pays ma dette de bon citoyen; j'ai marqué honorablement la trace de mon passage sur la terre; j'ai lié mon existence à des vérités utiles et profitables à ma patrie; j'ai attaché mon nom à des ouvrages qui ne mourront point; je n'ai point à rougir de l'emploi de mes talens,

et j'ai confié le dépôt de ma renommée, et commis le soin de ma gloire à la reconnoissance de mes concitoyens.

Sparte moderne venoit d'adopter la politique bienfaisante et la morale éclairée du moderne Phocion; une autre république lui rendit un hommage encore plus flatteur. La Pologne, fatiguée des convulsions de l'anarchie, s'adressoit à MABLY pour lui demander des loix, comme autrefois les Athéniens, lassés des orages de la liberté, s'adresserent à Solon pour régénérer la république.

La Pologne prête à périr, avoit encore dans son sein des ames élevées et patriotiques, de grands citoyens qui desiroient ardemment de remédier aux maux de l'état. Ils s'étoient fortifiés par les liens d'une confédération, unique et dernier rempart contre la servitude. Ils avoient juré de soutenir la république sur le bord de sa ruine, et l'excès du malheur leur avoit rendu toute leur énergie. Tandis que d'un côté ces braves Polonois, le sabre à la main, défendoient les restes de leur liberté, de l'autre ils sollicitoient les lumières des sages et des politiques, pour chercher le remede à tant de maux, et donner une nouvelle constitution à la

république. Ils jetèrent en même temps les yeux sur deux hommes célèbres, avec des talens bien différens, mais qui, sous un point de vue cependant, avoient un mérite commun, celui d'avoir le mieux connu et le mieux développé les vrais principes de tout gouvernement; l'auteur du Contrat Social, et celui des Entretiens de Phocion. Cette déférence d'un peuple libre à l'égard de deux hommes qui n'avoient que du génie et de la vertu, nous transporte dans ces temps où les sages et les philosophes étoient choisis pour être les législateurs des nations; et si une pareille confiance est le plus bel hommage qu'on puisse rendre aux talens unis à la vertu, peut-être la concurrence avec le citoyen de Genève dut-elle secrètement flatter l'auteur de Phocion, autant que le suffrage de la république.

JEAN-JACQUES et MABLY travaillèrent chacun de leur côté, et nous avons leurs ouvrages: l'amour du bien public a dirigé leur plume. Il s'agissoit de donner à la Pologne, non les meilleures loix possibles, mais les meilleures qu'elle pût supporter. Combien ne seroit-il pas utile de comparer les moyens différens que ces deux philosophes ont indiqués pour

parvenir au même but ; de suivre la marche que chacun d'eux propose pour arriver à la réforme désirée ; de rapprocher leurs principes, et développer le plan qu'ils ont tracé pour bien pondérer tous les pouvoirs de la république ! Mais le temps et l'espace nous manquent également pour cette intéressante discussion.

Tous deux attendent beaucoup de l'amour de la patrie, de cet élan que la vertu peut donner à des hommes libres. Rousseau y porta cette chaleur de sentiment, cette force de persuasion, en un mot, l'ame et l'éloquence qu'il lui étoit impossible de ne pas mettre dans ses immortels écrits. MABLY, plus circonspect, plus méthodique, et qui d'ailleurs avoit fait le voyage de Pologne pour examiner les choses de plus près, a peut-être tracé un plan plus régulier ; mais tous deux, sans s'être communiqués, s'accordent sur les bases fondamentales, les rapports de la morale et de la politique, les principes propres à régénérer la Pologne. Tous deux s'élèvent avec force contre l'abus intolérable du *Liberum veto*, le défaut de discipline, les désordres de l'anarchie, le trop grand pouvoir des magnats. Tous deux leur crient d'armer leurs cœurs con-

tre la corruption des nations voisines, proscrivent cette politique d'argent qui minent tous les états modernes, rejettent les récompenses pécuniaires, les troupes mercenaires; ils veulent que les défenseurs de l'état soient des citoyens, et qu'ils ne coûtent rien à la république. L'un et l'autre insistent sur la force des loix, l'empire des mœurs, la nécessité d'une éducation nationale qui en resserre les liens et en perpétue l'esprit. Mais le point essentiel sur lequel leurs voix se réunissent avec le plus de force et d'éloquence, c'est lorsqu'ils plaident la cause de l'humanité contre l'oppression, et qu'ils parlent en faveur du peuple esclave et de la liberté. Tant que vos paysans et vos malheureux vassaux gémiront dans les fers de la servitude, point de patrie pour eux, point de gouvernement pour la Pologne: adoucissez peu-à-peu leur joug; montrez-leur en perspective le prix qui les attend; préparez ces ames avilies par la servitude, à supporter le bienfait de la liberté: sans cette précaution, ils ne pourroient en soutenir l'éclat. « N'affranchissez leurs corps, qu'après avoir affranchi leurs ames, » s'écrie Rousseau. « On ne viole point impunément les loix de la nature,

dit MABLY, la terre veut être cultivée par des mains libres; la servitude frappe les hommes et les terres de stérilité. » En un mot, faites aimer vos loix, et vous aurez une patrie et des citoyens; c'est par l'espoir d'un meilleur sort, c'est par l'amour qu'il faut attacher les hommes à la patrie; et de bonnes loix peuvent seules opérer ce miracle. Les points mêmes sur lesquels les deux philosophes diffèrent, peuvent infiniment éclairer la nation sur ses vrais intérêts. Leurs raisons respectives méritent bien d'être pesées, et peuvent jeter un grand jour sur cette discussion, d'où dépend peut-être le malheur ou le bonheur des Polonois.

Si les leçons de ces sages n'ont pas produit tous les bons effets qu'on étoit en droit d'en attendre, c'est que des causes étrangères ont disposé trop impérieusement des événemens; c'est que l'ambition et l'avarice ont rencontré des ames vénales; c'est que les préjugés de la noblesse polonoise parlent encore trop haut pour laisser entendre la voix de la raison; enfin, c'est que les lumières, concentrées chez quelques grands, ne sont pas généralement répandues, et que le flambeau de la philosophie n'a pas encore éclairé

ces contrées. La Pologne est, à plusieurs égards, ce qu'étoit l'Europe entière il y a dix siècles; c'est une nation qui est encore à créer : sans doute un moment viendra où les braves Polonois mettront à profit des avis si salutaires, où ils examineront plus à froid les institutions qui leur sont proposées; ces semences germeront : dans peu d'années, ou la république n'existera plus, ou elle se régénérera d'après les leçons réunies des deux sages. Alors, sans doute, ils élèveront un monument à leurs législateurs, et les noms de JEAN-JACQUES et de MABLY seront associés par la reconnoissance publique sur les bords de la Vistule.

Les princes, ainsi que les républiques, réclamoient les lumières d'un écrivain qui avoit si bien approfondi la science des gouvernemens, et démontré l'alliance toujours nécessaire de la morale avec la politique. On voulut former au grand art de règner un jeune Bourbon, et aux leçons tracées par les Bossuet et les Fénelon, on desira joindre celles de MABLY, et il fit pour le prince de Parme son livre de l'Etude de l'Histoire. Il fut comme le mentor de ce jeune Télémaque, et le conduisant d'états en états, il lui fit ob-

server les mœurs, les loix, les usages des tous les pays, la forme de toutes les constitutions anciennes et modernes, en lui faisant sentir les avantages et les inconvéniens de chacune. Cet ouvrage, sous un titre peut-être trop modeste, est l'un des plus importans qui soient sortis de sa plume, et par le but que l'auteur s'y propose, et par la manière dont il l'a traité : c'est le résultat de l'expérience de trente siècles; on pourroit l'intituler Morale de l'Histoire : et toutes ces vérités semées à longs intervalles dans l'espace immense des temps, il les a rassemblées dans un petit volume, pour servir d'instruction aux hommes et de modèle aux princes.

En effet, si l'histoire, dont le but constant est de nous rendre meilleurs, est un cours de morale en action pour tous les hommes, elle est encore une école de politique pour tous les princes destinés à règner. Quand la voix des flatteurs les adule et les trompe, la voix de l'histoire leur dit sans lâches ménagemens, que leur mémoire sera flétrie s'ils vivent dans la mollesse et l'oisiveté, et qu'ils seront l'exécration de la postérité, s'ils sont les fléaux et les tyrans de leurs

peuples. Elle les avertit que rien n'échappe à son œil vigilant, qu'elle immortalise leurs crimes ainsi que leurs vertus, et que chaque vice du prince est une calamité publique. Elle leur répète à chaque page qu'ils sont institués pour faire le bonheur des hommes; que c'est leur devoir, qu'ils ne sont que les agens de la société, et que les rois sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les rois.

En posant d'abord les fondemens de toute société bien ordonnée, MABLY réduit à un petit nombre d'élémens toute la clef, cette ſcience politique dont des charlatans et d'étroits génies ont fait tant d'étalage; puis il fait passer sous les yeux de son élève tous les états, les peuples, les empires; non pour satisfaire une vaine curiosité, mais pour servir à l'application de ses principes, pour démêler à quelles causes ces états ont dû leur force et leur prospérité, quels vices ont amené leur décadence et consommé leur ruine. En méditant sur ces causes et en découvrant ces vices, il trouve par-tout les mêmes résultats. Ce n'est point au hasard que sont arrivées ces révolutions; tous ont fini par les excès du luxe et de l'inégalité, le mépris des loix, l'abus du pouvoir, l'op-

pression, la révolte : toujours les mêmes causes ont produit les mêmes effets, et les états se sont plus ou moins rapprochés du bonheur, à mesure qu'ils se sont plus ou moins rapprochés de ce grand principe qui nous crie d'étendre l'empire des loix, et de restreindre le pouvoir des hommes.

Après avoir ſoumis à cet examen sévère, et, pour ainsi dire, à cette pierre de touche, les gouvernemens actuels de l'Europe, marqué le période où ils se trouvent de leur splendeur ou de leur décadence, et assigné le rang qu'ils occupent dans l'échelle des constitutions politiques, il ramène l'attention de son jeune élève sur ses propres états, et l'invite à entreprendre une réforme nécessaire. Il lui trace les premiers pas dans la carrière; il le presse par toutes les considérations qui peuvent toucher une ame bien née et un souverain sensible; il pique d'émulation un jeune cœur qui n'est point encore corrompu par la voix de la flatterie; il l'excite par l'exemple des grands hommes, et lui montre la gloire immortelle qui attend un législateur, les hommages et les respects de l'Univers, qui volent au-devant de lui, et la postérité occupée à bénir sa mémoire.

Un

Un tel livre devroit être le manuel des souverains. Je ne crois pas que la vérité ait jamais pris un plus fier langage, un ton plus ferme et plus énergique, sans s'écarter de la décence et des égards qu'on doit au rang et à la naissance. S'il a fait retentir les droits de l'homme à l'oreille superbe des rois, ce n'est point l'auteur, ce sont les événemens qui viennent instruire et parler. Cet ouvrage est peut-être le premier qu'on devroit mettre entre les mains d'un jeune prince; c'eſt dans de tels livres que les héritiers du trône devroient apprendre à lire. Sans doute il ne sera point oublié dans l'éducation de l'auguste enfant sur qui repose l'espoir d'un grand empire. Faisons des vœux pour qu'il laisse dans cette ame neuve et tendre, de longs et profonds souvenirs; ce sera le gage du bonheur des générations futures.

Ce livre n'est pas assez connu. Nous osons réclamer contre l'indifférence et la frivolité de la plupart des lecteurs; tandis qu'ils s'égarent dans cette foule de productions sans caractère, nous osons les rappeller à une lecture facile, propre à les instruire des droits et de la dignité de l'homme, à élever leur ame, à nourrir leur esprit de vérités substantielles, digne enfin

d'être méditée par toutes les classes de citoyens d'une nation éclairée et sensible, qui cherche à sortir de sa trop longue léthargie.

MABLY avoit dit et prouvé que la prospérité des états est fondée sur les loix, et les loix sur les mœurs qui sont la vertu publique, en l'annonçant aux princes, aux républiques, à tous les hommes, il avoit regretté de ne pouvoir poser lui-même les bases de ces loix. Il crut cette vérité d'une assez grande importance, et la matière assez belle pour devoir l'approfondir et en faire l'objet d'un traité particulier; il avoit même annoncé dans les derniers chapitres de l'Etude de l'Histoire, que si ses forces le lui permettoient, il auroit le courage d'entreprendre un tel ouvrage. Il recueillit donc toutes ses facultés, rassembla les leçons qu'il avoit puisées à l'école des Platon, des Xenophon, des Ciceron, et de tous les sages de l'antiquité: il y joignit ses propres méditations et les vérités éparses dans ses précédens écrits; il sut les enchaîner et les présenter dans cet ordre qui prête une nouvelle lumière à la raison, et de nouvelles forces à la vérité; il en fit un tout où il embrassa la science entière de rendre les hommes bons, sages et

heureux. Il s'éleva, pour ainsi dire, au ton et à la dignité de législateur, et donna son livre des Principes des loix ou de la législation. Malgré notre envie d'abréger, nous ne pouvons nous dispenser d'en présenter les idées générales, et d'entrer dans quelques détails : forcés de nous resserrer, nous serons encore trop longs; sans doute nous avons besoin d'un peu d'attention et de beaucoup d'indulgence.

Si, comme on n'en peut douter, le bonheur ou le malheur des hommes tient à une bonne ou à une mauvaise législation; il n'est rien de plus important à étudier que les principes qui doivent servir de bases à un législateur; c'est, en d'autres termes, examiner quels moyens sont donnés à l'homme pour rendre la société heureuse et florissante; c'est la première des études, c'est la plus nécessaire des connoissances.

Mais quel spectacle frappe d'abord un observateur qui s'élève au-dessus des idées vulgaires, quand il considère quelle est la condition de l'homme, et à quels caprices sont livrées les loix qui enchaînent les sociétés ? Quel contraste entre les vues de la nature et l'ouvrage de l'homme ! « L'homme est né libre, et il est par-tout

dans les fers (*). » La nature nous avoit fait égaux, et le genre humain rampe sous les pieds de quelques individus; elle nous avoit donné à tous les mêmes droits au bonheur, & le malheur couvre la surface de la terre; l'homme est né bon, et les hommes sont méchans : d'où vient ce renversement des choses ? c'est que toutes les sociétés se sont plus ou moins éloignées des vues de la nature.

En effet, tous les maux de l'homme ne viennent que de sa négligence à se conformer à ces vues éternelles; l'égalité dans la fortune, et celle des conditions, étoit la première loi peut-être à laquelle cette mère commune avoit attaché le bonheur des individus et la prospérité des états, et nous avons tout fait pour détruire cette précieuse égalité. Les mêmes organes, la même intelligence, les mêmes penchans, les mêmes besoins déceloient la même origine, et il nous a plu d'élever entre les enfans de la mère commune un mur de séparation, qui nous rend étrangers les uns aux autres, et qui, d'un peuple de frères, fait un peuple

(*) Jean-Jacques Rousseau.

d'ennemis. Nous avions tous, aux fruits et aux productions spontanées de la terre, le même droit qu'à l'air que nous respirons, qu'à la lumière qui nous éclaire; et voilà que nous avons partagé la terre; nous en avons donné la propriété à quelques familles privilegiées, et nous avons déshérité le reste du genre humain du patrimoine commun de la nature. Nous avons tout donné aux uns et tout ôté aux autres; puis nous avons livré ceux-ci sans défense, leurs bras, leur sang, leurs vies, leur existence entière à la merci des premiers; et parce que de quelques-uns il nous a plu de faire des Dieux, les autres ne sont pas même des hommes. Après avoir ainsi perverti les intentions de la nature, avons-nous droit de nous en plaindre, et n'est-ce pas la calomnier, que de lui reprocher les maux dont nous sommes seuls les auteurs?

Mais si les loix de la nature sont oubliées, si les droits de l'homme sont foulés aux pieds, ils n'en sont pas moins imprescriptibles; et de temps à autres quelques philosophes, stipulant pour l'espèce humaine, ont élevé la voix, et protestant contre la surprise, l'oppression et la violence, ont attesté la première des

loix, celle qui est antérieure à toutes les autres : ainsi de nos jours ont fait le sage Locke, Montesquieu, Beccaria, le citoyen de Genève et l'abbé de MABLY. Ils ont réclamé les droits sacrés de la nature; et pour me servir d'une expression déjà consacrée, le genre humain avoit perdu ses titres, et ils les ont retrouvés; ils les ont lus sur le front de l'homme, et mieux encore au fond de son cœur, où ils étoient écrits en caractères indélébiles : on peut les obscurcir, mais jamais les effacer.

Tous ces maux sont donc notre ouvrage. Dès qu'un homme, se jugeant d'une nature supérieure, s'est cru en droit d'assujettir la volonté d'un autre à la sienne; dès qu'il s'est arrogé une portion exclusive dans les biens communs, et que la propriété a été établie, les passions, irritées par la jouissance, n'ont plus connu ni frein ni bornes; toutes les idées d'égalité ont été détruites. L'ambition et l'avarice ont partagé le monde. Il y a eu des puissans et des foibles, des riches et des pauvres, des grands et des petits; et les loix, qui devoient garantir à l'homme son égalité primitive et son indépendance, ont appesanti le joug, consacré l'injus-

tice et légitimé les usurpations. On en est venu au point d'imaginer, ou plutôt on a feint de croire qu'il y avoit des races privilégiées destinées à commander, et d'autres déshéritées par la nature, qui étoient nées pour obéir. Nous avons supposé à cette mère commune les caprices et les préférences d'une marâtre: de là, nous avons accumulé sur la tête des uns les faveurs, les dignités, les distinctions, le pouvoir, les richesses, comme leur apanage héréditaire; et, par une conséquence tout aussi juste, nous avons jugé que la misère, le dénuement, le travail, l'opprobre et le mépris étoient le partage nécessaire des autres. D'un côté, le temps, la force et la ruse; de l'autre, l'ignorance, l'habitude et les préjugés ont tellement obscurci la raison primitive et les lumières naturelles, que les uns se sont crus de bonne foi nés avec les chaînes de la servitude, et les autres avec un sceptre ou une verge de fer; et ces idées éternelles d'égalité et de liberté se sont tellement éteintes dans ces races dégradées, qu'elles ont perdu jusqu'à la trace de leur noble et céleste origine. L'égalité a été traitée de chimère et de paradoxe, et a fini par devenir un problème qu'on donnoit à ré-

soudre aux savans et aux académies.

Plus ces loix partiales ont favorisé certaines familles au détriment des autres, et plus d'abus ont infecté les sociétés; moins elles ont connu l'innocence et le bonheur. D'un côté ont germé l'orgueil, l'ambition, l'avarice, la dureté, le mépris de l'homme, et tous les attentats de la violence et de l'oppression; et de l'autre, tous les vices des esclaves, la corruption, l'opprobre, l'oubli de la vertu, et tous ces crimes bas qu'enfantent l'extrême misère, l'avilissement, et la nécessité qui n'a point de loi. De là cette lutte perpétuelle, cette guerre sourde entre toutes les classes de la société, cette conspiration du luxe contre la misère, du fort contre le foible, des grands contre les petits, de celui qui a tout contre celui qui n'a rien; l'oppression du puissant qu'il appelle justice, les réclamations des foibles qu'on appelle révoltes; enfin la haine, les dissensions, la guerre ouverte, les combats qui ensanglantent la terre, et font de ce triste globe un champ de meurtres et de carnage. Nous n'avons que trop expié le crime d'avoir méprisé la voix et perverti les intentions de la nature.

Les institutions les plus sages seroient

donc celles qui, prévenant de si funestes abus, combleroient l'intervalle immense qui sépare un homme d'un autre homme, et qui nous rappelleroient aux loix éternelles de la nature; mais comme il est impossible de rétrograder, que jamais la société ne pourra remonter à ces loix primitives, que l'égalité parfaite est maintenant une chimere, et qu'on ne pourroit pas plus la réaliser que l'âge d'or des poëtes, ou la république de Platon; dans l'état des choses, que doit doncfaire, et quel but doit se proposer un habile législateur?

Chercher quelle est la mesure de bonheur auquel l'homme peut aspirer dans une société bien ordonnée, et à quelle condition il nous est permis d'être heureux. L'homme a consenti de sacrifier une partie de ses droits et de sa liberté pour assurer le reste; il s'est imposé des loix; il a fallu armer des magistrats de la force publique, pour faire exécuter ces loix: ce n'est donc plus l'égalité primitive, mais l'égalité politique, qui peut règner entre les citoyens du même état: et la liberté civile, qui n'est autre que le droit de faire tout ce que les loix permettent (*), ce n'est

(*) Montesquieu.

plus au titre de la nature, mais en vertu du pacte social, que nous en devons jouir. Si les loix ne sont que l'expression de la volonté générale; si l'on a eu la sagesse de leur donner l'autorité qu'ailleurs on a imprudemment confiée aux hommes; si personne n'est au dessus de ces loix; si elles répriment l'ambition des particuliers, qui détruiroit cette égalité, et celle des magistrats, qui détruiroit la république; si ceux-ci ne peuvent jamais abuser de leur pouvoir et sont comptables à l'état de leurs actions; si, depuis le plus élevé jusqu'au dernier des citoyens, tous ont un droit égal à la protection des loix, et qu'aucun ne puisse être impunément opprimé par l'autre, quel que soit son rang et sa dignité: alors régnera cette égalité politique qui assure les biens, la liberté et la vie de chaque individu, la seule à laquelle nous puissions aspirer, mais dont la perte tendroit à dissoudre la société entière. Que seroit-ce en effet, s'il y avoit un pays où un homme irréprochable pût trembler pour sa liberté; et qu'à un coupable souillé du sang d'un citoyen, au lieu d'épouvanter les méchans par son supplice, on vînt à prodiguer des récompenses, des dignités, des honneurs

et de l'argent ? Si on pouvoit citer un pareil exemple dans les annales d'un peuple, seroit-il besoin de demander, si dans ce pays il y a des loix et une patrie ?

Ces loix doivent être aussi vigilantes à enchaîner l'avarice, qu'à mettre un frein à l'ambition : si elles sont tellement dirigées, qu'elles gênent l'accumulation des richesses et la trop grande inégalité des fortunes ; si elles s'attachent à rapprocher les degrés extrêmes, à diminuer la distance qu'il y a entre le riche et l'indigent, et tendent à diviser les propriétés en portions plus égales ; si la république flétrit les fortunes scandaleuses ou trop rapides, et sait honorer la pauvreté vertueuse ; si d'un côté elle proscrit le luxe qui dévore tout, et de l'autre la mendicité, cette lèpre des états modernes, et qu'elle soit plus occupée à diminuer les besoins qu'à augmenter la recette, à prévenir la déprédation qu'à lui fournir de nouveaux alimens ; si les subsides nécessaires portent sur la classe opulente ; si le fruit des sueurs du pauvre, le plus pur sang des peuples, ne devient point la proie des favoris, des aigles et des vautours ; si les ames ne sont point vénales ; si les citoyens ne croient pas que l'argent soit le prix

de tout, que tout peut s'acheter, même le mérite, la réputation et la vertu ; si la fortune n'est pas l'unique idole ; si l'état ne souffre pas qu'à toutes les grandes places, qu'à toutes les dignités de la cour, de la magistrature, de l'église et de l'armée, soient attachés des profits énormes qui font desirer ces places ; non pour l'honneur de servir la patrie, mais pour les vils gains qui y sont attachés : alors on peut espérer de voir fleurir avec l'égalité politique, la modération, l'innocence des mœurs, la piété fraternelle, les antiques vertus. Autant l'extrême inégalité dégrade l'ame et l'avilit, autant l'égalité l'agrandit et l'élève ; ce sentiment de la dignité de l'homme l'ennoblit à ses propres yeux. Il l'imprégnera d'une force et d'une énergie qu'il ne peut déployer sous la verge du despotisme, le préparera à toutes les impressions honnêtes qu'on voudra lui donner, et lui rendra facile la pratique de toutes les vertus : tels sont les premiers élémens du code qu'a tracé MABLY.

Ce n'est donc point dans la vaine distinction des climats, ce n'est point en consultant le thermomètre, c'est dans la nature même des choses et dans le cœur de

de l'homme qu'il va puiser les principes qui doivent servir de base à une législation sage et éclairée. Dans tout pays, dans tout climat, l'homme qui n'est point dégradé chérit sa conservation, a le desir et le sentiment du bonheur, aime sa liberté. Toutes les loix qui lui assureront ces biens, qu'il tient des mains de la nature, lui seront chères et précieuses. Que ces loix soient claires, précises, en petit nombre, et sur-tout qu'elles soient impartiales; car il n'y a que celles-là de justes. Si le foible y trouve une égide et un refuge, si le puissant n'y peut dérober sa tête; si sous leur empire, ma maison, mon champ, ma personne, mon honneur et ma liberté sont sacrés, je chérirai ces loix protectrices qui m'assurent tous les biens que m'avoit promis la nature.

Mais si ces loix sont vicieuses, ou leur interprétation arbitraire; si elles élèvent au-dessus de ma tête une classe d'oppresseurs, et lui livrent toutes les autres classes de la société: si elles n'enchaînent que le foible et l'infortuné, et prêtent de nouvelles armes au plus fort ou au plus méchant; si ces loix impuissantes m'abandonnent lâchement au moment que j'en réclame la protection; si l'oppresseur,

loin de trouver en elles un frein et un juge, y cherche un asyle et l'impunité ; et qu'au lieu de la protéger, elles accablent l'innocence : comment pourrois-je aimer ces loix, et croire que la patrie qui les a adoptées, soit la mère commune des citoyens ?

Pour intéresser à leur conservation, il faut encore qu'elles soient douces et humaines ; il faut, si je l'ose dire, planter la racine des loix dans le cœur des citoyens. Mais la plupart des législateurs n'ont su qu'imprimer la terreur ; ils ont oublié que les loix ne sont pas seulement vengeresses des crimes, mais conservatrices de l'innocence et de la vérité. Ils en ont fait l'instrument de leurs passions, de leurs vengeances et de leurs caprices. De là ces loix féroces, nées dans des siècles d'ignorance et de barbarie, qui ont gouverné si long-temps l'Europe ; de là les cachots, les instructions secrètes, la torture, l'inquisition civile et religieuse, les procédures mystérieuses, ce langage inintelligible qui a fait des loix autant de logogriphes ; les amendes, les confiscations, tous restes d'un siècle barbare dans un temps de lumières, et qui attendent la main d'un législateur humain et bien-

faisant. Il semble que ce soit le bourreau qui ait fait l'ancien code criminel de presque tous les états de l'Europe.

Si ces loix ne règnent en effet que par la crainte et la terreur ; si elles ont totalement négligé d'intéresser les cœurs et l'ame des citoyens ; si elles n'ont point cherché à développer les affections naturelles et les qualités sociales de l'homme ; si elles n'ont songé qu'à punir, et jamais à prévenir le crime, jamais à encourager la vertu ; si ces loix ont été l'ouvrage de la force et l'instrument de l'oppression ; si la juste proportion entre les délits et les peines n'y est point observée ; si elles ne pèsent que sur le foible, et que ce soit une prérogative du rang et de la naissance de pouvoir les éluder ; si elles se font un jeu d'accabler l'innocence et d'effrayer la vertu ; enfin, si elles ne veulent règner que par des châtimens sur des esclaves, et non par l'amour sur de libres citoyens ; ceux qui en profitent ou qui en abusent, peuvent fort bien les aimer, mais jamais ceux qui en sont ou qui peuvent en être les victimes.

Ce n'est pas tout encore ; et vos loix, fussent-elles aussi sages que celles du sage Platon, quel bien produiront-elles, si le

législateur n'a l'art de mettre les loix sous la sauve-garde des mœurs, comme il a mis les mœurs sous la sauve-garde des loix ? Si elles ne sont pas appropriées au génie, au caractère, aux besoins de la nation à laquelle elles sont destinées, le torrent des mœurs publiques emportera toutes les digues qu'on voudra lui opposer ; l'édifice une fois ébranlé s'écroulera de toutes parts. Il n'y a pas un peuple corrompu qui n'ait dans ses archives les plus belles loix du monde ; il ne leur manque rien que d'être exécutées.

Mais comment donner des mœurs à un peuple ? En commençant par lui donner une patrie ; et jamais vous ne lui donnerez de patrie, s'il n'a d'abord une bonne constitution politique : car ce ne sont ni les murailles d'une cité, ni le sol d'un pays, mais un bon gouvernement fondé sur des loix justes, qui font le citoyen et la patrie. Dans toutes les villes d'Orient il n'est pas un seul citoyen ; et quand, avant la bataille de Salamine, les Athéniens se sauvèrent sur la mer, ils emportoient avec eux leurs loix et leur patrie ; tout Athènes étoit sur leurs vaisseaux. Une bonne constitution est donc au corps politique ce qu'elle est au corps

physique ; c'est la santé des états : elle résiste à toutes les attaques. Dans un corps débile, énervé, vous pouvez avoir quelques jours heureux, quelques jouissances passagères ; mais point de bonheur constant sans une constitution saine et robuste.

Si au contraire tous les membres du corps politique jouissent d'un entier développement, se correspondent, se prêtent une force mutuelle, et participant tous au suc nourricier de la vie, concourent à l'harmonie générale, on peut dire que l'état jouit d'une santé forte et vigoureuse, et que les loix qui sont l'ame de ce grand corps, et lui impriment le mouvement, sont sagement combinées. Or, quand un peuple libre a fait lui-même ses propres loix, ou les a consenties par un pacte volontaire, il s'attache à ces loix, et parce qu'elles font son bonheur, et parce qu'elles sont son ouvrage; il s'identifie avec elles; il ploie insensiblement ses inclinations et ses habitudes sous ce joug salutaire, et ses mœurs sont le fruit heureux des loix. Si des institutions sociales resserrent encore ses liens et favorisent les plus doux penchans de la nature ; si les premiers biens de l'homme et ses pre-

miers droits, c'est-à-dire, l'égalité, la liberté, sa sûreté, lui sont garantis par le contrat social, sans doute il aimera mieux vivre sous l'empire de ces loix que sous aucun autre; il ne pourroit que perdre au change; il sera intéressé à leur conservation; il trouvera beau et glorieux de mourir pour elles; rien ne lui sera plus cher que son pays; il le défendra jusqu'à son dernier soupir; alors, il aura véritablement une patrie et des mœurs.

Une telle constitution donne de la permanence aux mœurs, et les mœurs à la constitution; mais pour assurer ces fruits heureux, pour donner plus de force à leurs institutions, il est d'autres ressorts que les sages législateurs n'ont point négligé d'employer; les deux plus puissans sont l'éducation et le culte public.

Quant au premier de ces mobiles, quel avantage les anciens n'avoient-ils pas sur nous par leur éducation publique? La patrie s'emparoit de l'enfant au moment de sa naissance, et ne le quittoit plus qu'elle ne l'eût fait homme et citoyen. Alors elle le rendoit à la république; elle lui avoit créé un caractère; elle lui avoit imprimé une marque nationale qui le suivoit par-tout; elle avoit fait

germer dans le cœur d'un enfant toutes les vertus dont elle avoit besoin, lorsqu'il seroit homme, elle les enflammoit tous de ce saint enthousiasme, de cet amour pour la patrie, qui lui faisoit de leurs vies un rempart plus fort que les murailles et les bataillons; elle transmettoit, des pères aux enfans, cette riche succession de mœurs et de vertus; elle allumoit en ces ames tendres ce feu sacré, éteint depuis si long-temps dans la plupart des états modernes. Là, au milieu de leurs jeux, se retraçoit l'image de leurs devoirs; on leur apprenoit la justice, la tempérance, l'amour du travail et les règles de la vertu, comme ailleurs on apprend les règles de la grammaire et celles de l'éloquence. Là, leurs oreilles étoient continuellement frappées de la louange des grands hommes, et leurs yeux, de l'éclat de leurs triomphes. Les spectacles, leurs poëmes, leurs tableaux, leurs fêtes, leurs jeux, leurs statues leur retraçoient ces saintes et immortelles images; tout retentissoit de ces noms révérés. Ils recevoient, pour ainsi dire, par tous les sens, l'amour de la patrie, des loix et de la vertu. Les trophées décernés aux héros tourmentoient les jeunes

citoyens; leur faisoient verser des larmes d'impatience; leur éducation étoit toute en exemples et en actions, tandis que la nôtre est toute en préceptes et en vain babil.

Il ne paroît donc pas que les modernes législateurs aient senti toute l'influence que peut avoir une éducation uniforme, qu'un même esprit dirige au même but. L'instruction publique, qui ne doit être que l'apprentissage des devoirs de citoyen, est sans doute la meilleure base des mœurs: du moins a-t-on su mieux employer un ressort peut-être plus puissant encore pour attacher les cœurs et les ames aux loix et à la patrie.

Ce seroit ici le lieu d'examiner, avec MABLY, si nos législateurs ont connu tout le pouvoir de la religion sur les esprits, ou s'ils ont abusé de ce pouvoir; jusqu'à quel point il faut frapper les yeux et l'imagination de la multitude: ou s'ils ne se sont point égarés sur les moyens; si, riches d'une morale sublime et céleste, ils n'ont point perverti ce don précieux, et abandonné les vertus réelles et sociales pour des vertus factices et de convention; quel seroit l'avantage d'un culte national, sa liaison nécessaire avec

les institutions politiques, et quelle influence il auroit sur les mœurs ? Je regrette que la forme et la destination de cet écrit ne me permettent pas d'approfondir ces questions intéressantes, et beaucoup d'autres encore, qui s'offrent en foule sur cette matière. Mais je m'arrête..... Il suffit sans doute, et même il est plus sage de laisser parler les faits.

L'expérience prouve combien ils sont rares, ces législateurs qui ont su joindre la morale à la politique, combien peu de nations ont connu la force des institutions sociales et publiques. Presque toutes ont négligé les premières règles de la raison ; toutes se sont écartées des loix de la nature ; leurs codes, pour la plupart, sont l'ouvrage du hasard, ou de la superstition. « Des aveugles ont conduit des aveugles ; les passions, les caprices, les préjugés et l'ignorance sont les législateurs du monde (*). »

Mais quand le mal est au comble, quand des obstacles presques invincibles s'opposent à toute réforme, comment se rap-

(*) De la législation, page 262 de la seconde partie.

procher des vues de la nature ? comment faire entendre la voix de la froide raison à une multitude aveugle et passionnée ? Peut-on espérer d'avoir des loix justes et impartiales, et de pouvoir remonter jusqu'aux bonnes mœurs ? Il ne faut pas se le dissimuler ; ce ne sont pas seulement nos vices, c'est la forme et l'étendue des états, qui s'opposent à cette régénération salutaire. Comment imprimer le mouvement et la vie à ces masses énormes, à ces machines si compliquées des gouvernemens modernes ? qui ne sent le malheur attaché aux grands états, et l'avantage inestimable des petits où tous les citoyens sont sous l'œil des magistrats, et les magistrats sous l'œil de la loi ? Les grandes républiques mêmes offrent une grande résistance à la réforme. Ou les intérêts particuliers y sont suspendus dans une balance égale, et alors aucun n'a une voix assez prépondérante pour entraîner la majorité vers le bien général ; ou des citoyens trop puissans maîtrisant les autres, la république flotte entre la corruption et la tyrannie, jusqu'à ce qu'un seul, triomphant de ses rivaux, s'élève sur la ruine de tous. Quant aux états despotiques, ils ne laissent point d'espérance ; les ames y

sont tellement engourdies, qu'elles n'ont pas même le desir de sortir de cette léthargie, et ils ne peuvent attendre de changement, que de grandes et inespérées révolutions. Il en résulte que, de toutes les formes du gouvernement, la monarchie tempérée est peut-être encore celle qui offre un succès plus certain au législateur qui voudroit régénérer sa nation.

« Un grand homme peut naître sur le trône d'une monarchie modérée (*); » et alors quel avantage le pouvoir légitime dont il est revêtu, ne lui donne-t-il pas pour tenter la réforme, applanir les obstacles, et marcher à grands pas vers la félicité publique? S'il a su inspirer une grande idée de ses talens et une entière confiance dans sa justice, il n'a qu'à vouloir, et les cœurs voleront au-devant de lui. Mais pour descendre jusqu'à la racine des abus, il usera d'une extrême précaution; il saura préparer à l'avance l'opinion publique, répandre à propos les lumières, manier les passions, attaquer les préjugés; il consultera l'esprit de son

(*) De la législation, seconde partie, page 45.

sècle, le caractère de son peuple, le besoin et le vœu général. Toujours une nation vive, éclairée et sensible devance les vues du législateur, lui annonce le vœu de tous, et lui trace la marche qu'il doit suivre. Qu'il écoute cette voix, et toutes les volontés se réuniront dans la sienne. Il faut encore que ses coopérateurs soient dignes de lui, qu'on ne puisse jamais soupçonner dans leurs projets le dessein caché de voiler des abus et d'alimenter l'audace des déprédateurs; il faut que leurs intentions soient pures; et surtout qu'on puisse croire à leur probité. Alors, que le prince agisse de concert avec la nation; qu'il l'intéresse à ses vues d'ordre et d'économie; qu'il l'associe à ses projets de bienfaisance; qu'il expose ses motifs; qu'il prenne le ton d'un père au milieu de ses enfans, ou d'un ami qui consulte son ami; qu'une communication intime et une confiance réciproque s'établissent entre les peuples et le souverain; qu'on s'apperçoive enfin que le roi et la nation ne sont qu'un, qu'ils n'ont qu'un seul et même intérêt : alors il embrâsera tous les cœurs du feu sacré du patriotisme, et avec ce mobile si puissant sur les ames sensibles, il n'y a point de grandes et belles

belles conceptions en politique qu'il ne puisse réaliser. Mais il ne laisseroit point sa gloire imparfaite, il ne se borneroit pas à des bienfaits passagers, à un bonheur qui périroit avec lui. Les bons rois meurent, une bonne constitution reste. Convaincu que l'autorité n'est jamais mieux affermie que lorsqu'elle a pour base les loix, et pour rempart le cœur des citoyens, il seroit assez grand pour mettre des bornes au pouvoir arbitraire; s'il ne se réservoit que le droit illimité d'être juste et bon, ce seroit encore un assez bel empire. Il n'y auroit pas de monarque plus absolu sur la terre : par là il éterniseroit sa gloire et la reconnoissance de son peuple; le bonheur des générations futures seroit son ouvrage; alors il mériteroit en effet le nom de législateur et de restaurateur de la patrie.

C'est ainsi que MABLY, s'abandonnant aux illusions d'une ame vertueuse, traçoit les élémens d'une législation plus impartiale, plus humaine, plus conforme aux besoins, aux droits, au bonheur et à la destination de l'homme, et cherchoit à nous rapprocher des loix éternelles de la nature. Après avoir fait voir combien l'homme s'est éloigné de ces vues primitives, il

lui a montré du moins la route qui pouvoit encore l'y ramener; mais, il faut l'avouer, l'auteur a senti combien d'obstacles s'opposent à cette heureuse régénération; il a prévu que ces vérités seroient traitées de chimère; que cette vieille morale n'étoit plus de saison : il a connu son siècle, et cependant il a écrit; et, dût-on appeller aussi son livre les rêves d'un homme de bien, cette considération n'a pu lui arracher la plume, il n'a pas cru devoir lui sacrifier des vérités qu'il croyoit utiles : il a moins pensé au jugement qu'on porteroit de son ouvrage, qu'au bien qu'il pourroit produire, s'il se trouvoit enfin des hommes d'état capables de le méditer, et dignes de l'entendre.

Plusieurs regardent ce livre de MABLY comme le plus profond et le meilleur de ses ouvrages. Le public a semblé donner la préférence aux entretiens de Phocion; les connoisseurs balancent : le premier n'est pas aussi séduisant peut-être, les principes et le style en sont encore plus sévères; la lecture n'en est pas également piquante pour toutes sortes d'esprits, il ne devoit pas avoir un succès aussi brillant, mais peut-être en a-t-il un plus

solide encore et plus durable. Pour goûter ce bel ouvrage, pour en sentir tout le prix, il faut déja de l'instruction : ce n'est point un aliment propre à des lecteurs frivoles et légers; mais s'il tombe entre des mains déjà exercées, s'il est lu par des esprits supérieurs, et médité dans le silence des passions; si on tient la chaîne des grandes vérités morales et politiques qui en font la base; si on veut en embrasser l'ensemble et les développemens, je ne doute pas qu'on ne lui donne la préférence. Quelle foule d'idées ce livre feroit germer dans la tête d'un prince courageux, qu'animeroit le noble desir d'être le législateur de sa nation! Combien de vérités il pourroit y puiser! Les principes des loix seroient son guide et son flambeau.

Chacun de nous doit être à soi-même son propre législateur; il restoit donc à MABLY, pour embrasser son plan tout entier, de faire en faveur des individus ce qu'il venoit d'exécuter pour la grande société, de tracer les principes qui doivent servir de base à nos devoirs, et de mesure à nos vertus, de redresser les méprises des moralistes vulgaires, comme il avoit redressé celles des politiques; en

un mot, de tracer un code de morale privée, comme il venoit d'en tracer un de législation, qui est la morale publique.

Nous ne pouvons que dire un mot de ce nouvel ouvrage. Des enthousiastes et des illuminés, ayant totalement négligé d'approfondir le cœur de l'homme et la nature des passions, avoient perdu la morale, dénaturé les vertus, confondu l'ordre de nos devoirs, et sous prétexte d'une perfection chimérique, au lieu de les resserrer, avoient brisé tous les liens de la société. MABLY osa renverser ces rapports mal combinés; et au premier rang se retrouvèrent les qualités sociales qui rapprochent, qui réunissent les humains; il les classa suivant les intentions et le vœu de la nature; il assigna l'ordre et la prééminence des vertus; l'importance et la chaîne de nos devoirs, suivant qu'ils sont plus ou moins intimement liés, plus ou moins nécessaires au maintien et au bonheur de la société.

Cette hardiesse, et quelques passages qui s'éloignoient des opinions vulgaires, ont excité des réclamations: cependant nous savons que le sacrifice d'une page de ce livre, d'une ligne même, d'une seule expression peut-être auroit désarmé

ses censeurs. Nous ne serons pas plus sévères en faveur des esprits timides, qu'un sentiment hardi, énoncé trop crument, pourroit effaroucher, nous sommes prêts à déchirer cette page de MABLY; mais après ce sacrifice, s'il nous est permis de hasarder notre opinion particulière, nous n'hésiterons pas à mettre les Principes de morale à la tête des ses meilleurs ouvrages, et peut-être le premier de tous. C'est du moins le plus rempli de vraies beautés, de leçons de morale et de philosophie les plus sublimes, des vérités pratiques qui nous sont plus immédiatement utiles, enfin de maximes analogues à notre nature, à nos besoins, et les plus propres à nous conduire au bonheur par le chemin de la raison et de la vertu.

C'est à regret que nous supprimons cette partie de son éloge; mais la vie de MABLY est si pleine, et ses ouvrages présentent des vérités si importantes, que nous pouvons à peine les indiquer. Nous n'avons rien dit de ses doutes, adressés à une secte qui nous a un instant menacés de renaître de ses cendres; nous n'avons pas le temps de parler d'un manuscrit sur les droits et les devoirs du

citoyen, où respirent la liberté la plus courageuse et la philosophie la plus éclairée, ni d'autres écrits qui n'ont point encore vu le jour; nous ne voulons pas d'ailleurs prévenir le jugement des lecteurs. Ce n'est point de nous, mais du public et de la postérité, que de tels écrits doivent recevoir leur sanction. Nous nous contenterons d'arrêter un instant nos regards sur le livre de MABLY, non le plus célèbre, mais celui qui a fait le plus de bruit, en raison de ce que l'amour-propre de quelques écrivains y étoit plus intéressé : nous parlons de son traité sur la maniere d'écrire l'histoire.

Cet ouvrage est le fruit de ses observations sur un art dont il a fait toute sa vie son étude. Il n'est pas étonnant qu'un homme si profond, nourri des grandes vérités du droit naturel, des principes de la politique et des leçons de la morale, admirateur passionné des anciens, n'ait pas été satisfait de la maniere dont la plupart des modernes ont écrit l'histoire. Il les a jugés avec sévérité, disons même, quelquefois avec dureté; il n'a pas traité sans doute avec assez d'égards l'homme universel, le poëte historien, idole d'une partie de la nation, mais qu'importent,

après tout, ses jugemens purement littéraires ? Ses préceptes n'en sont pas moins excellens ; toute la partie didactique de son ouvrage est pleine de raison et de sagesse ; ses ennemis mêmes y ont trouvé des vues neuves et lumineuses ; c'est, si j'ose le dire, la poètique de l'histoire.

MABLY exige des connoissances préliminaires, qui sont en effet indispensables à ceux qui se destinent à ce genre d'écrire. Si l'historien n'a pas des idées justes de la dignité de l'homme, du droit naturel, de l'ordre et de la fin des sociétés, des principes constitutifs des états, des vraies causes de la prospérité ou de la décadence des nations ; s'il n'a des règles sûres de morale pour apprécier les hommes et les actions ; il louera ce qu'il faut blâmer, et blâmera ce qu'il faut louer ; on le verra errer au hasard ; il s'égarera sans cesse : il se laissera entraîner au caprice des hommes et des événemens ; et, sans ancre et sans boussole, au milieu de cet océan des passions humaines, cette mer ne sera fameuse que par ses naufrages.

Quel n'est pas au contraire l'avantage d'un écrivain, qui, avant de prendre la plume, a long-temps médité sur son art ? Lorsqu'il en a séparément étudié toutes

les parties, qu'il l'a considéré sous toutes les faces, qu'il s'est pénétré des grands principes, qu'il s'est fait des bases certaines et invariables, et qu'il a nourri son esprit et sa pensée de toutes les connoissances préliminaires; alors il s'élance avec confiance dans la carrière : fidèle au plan qu'il s'est tracé, il dispose son action, il en tient tous les fils dans sa main, il les démêle sans peine et sans efforts; devant lui se déroule sans confusion cette longue série de siècles et de révolutions. Il domine son sujet, et dirige les événemens, au lieu d'être emporté par l'abondance et la complication des matières. De là naît cette démarche libre et rapide, que rien n'embarrasse, ce beau développement, ce *lucidus ordo*, qui est la majesté de l'histoire. De cette plénitude de connoissances, de cet amas de lumières naissent encore ces réflexions courtes et profondes, ces éclairs rapides qui étonnent et font suspendre la lecture. C'est faute d'avoir fait ces études et ces méditations préparatoires, de s'être nourri des grands principes, d'avoir des règles certaines pour apprécier les actions et les hommes, que la plupart des historiens modernes sont vagues, arides, maigres et

décharnés; ils manquent de cette ame, de ce mouvement, de cette surabondance de sentimens qui vivifient les écrits des anciens; ils ne sont, à l'exception du petit nombre, que de froids discoureurs, quand les autres sont éloquens et sensibles.

Ce que l'auteur a dit de la connoissance du cœur humain, est également bien senti et bien développé. L'art d'intéresser et de remuer les passions, n'est pas moins nécessaire à l'historien qu'à l'auteur dramatique; c'est par la peinture du cœur humain que les anciens sont sur-tout admirables. Si vous ne savez pas faire agir, penser et parler vos personnages sur la scène de l'histoire comme sur celle du théâtre, je reste froid et tranquille à vos récits inanimés. L'histoire est un long drame où tous les acteurs viennent se peindre eux-mêmes, agir et parler. J'assiste à leurs conseils; je suis présent à leurs actions; je vois au fond de leur cœur; j'espère, je crains, je délibère, je me passionne avec eux; je lis dans leurs pensées, je penètre dans les replis les plus cachés de leur ame. Je ressens tour-à-tour l'amitié, la haine, la pitié, la terreur, la vengeance et l'amour. Un

grand intérêt me remue; mon cœur n'est point froid; il est plein, et l'ennui n'y peut pénétrer. S'il ne suffisoit que d'entasser des faits, d'accumuler des événemens et des dates, de faire un tableau sans proportion, sans couleur et sans vie; rien sans doute ne seroit si facile que de réussir. Mais dans ce grand drame de l'histoire, de transporter sous nos yeux, d'animer ces grands personnages qui ont fait le destin des nations, de conserver la vérité des caractères, et cette unité d'intérêt, charmes secrets de tous les bons ouvrages et de tous les bons esprits, de faire de l'histoire une scène instructive pour tous les états, une leçon perpétuelle de morale et de philosophie pour tous les hommes; l'expérience ne prouve que trop combien cet art exige d'études et de talens, combien il est rare et difficile d'être un grand peintre des passions. La France a ses Sophocle et ses Euripide; elle a ses Platon, ses Pline et ses Démosthènes; nous avons plus qu'Aristophane et que Térence; mais a-t-elle un Tacite? a-t-elle son Tite-Live? a-t-elle son Plutarque?

Tous les préceptes, je le sais, qui tiennent à l'art d'écrire, sont insuffisans.

Dans tous les arts il y a, pour ainsi dire, la partie méchanique qu'on peut enseigner, qu'on est à peu près sûr d'apprendre avec un peu d'aptitude et beaucoup de patience. Mais il est une partie rebelle à tous les préceptes, contre laquelle toutes les leçons des maîtres et l'opiniâtreté des élèves viendront échouer. Eh ! qui me donnera ce feu céleste, ce souffle créateur qui inspire les chefs-d'œuvres, Le génie ? voilà ce que l'art n'enseignera jamais ; et quand je ne sais quel d'Aubignac traçoit laborieusement les règles de la tragédie, Corneille avoit déjà créé et le Cid et Cinna ; et Polieucte et les Horaces : les poëmes immortels d'Homère ont précédé toutes les règles du poëme épique ; et il en est de même de tous les genres qui ont besoin des émanations du génie. Quand il a expliqué les règles matérielles de son art, que doit donc faire un maître, et que doit-il dire à ses élèves ?

Consultez votre talent, lisez les grands modèles ; portent-ils le trouble dans votre ame ? leur gloire vous touche-t-elle ? versez-vous des larmes d'admiration à leurs récits ? calculez-vous les années qui vous restent encore pour la gloire ? portez-vous un cœur sensible ? Si la vertu

vous enflamme; si l'injustice vous soulève; si Caton, déchirant ses entrailles, vous imprime autant de respect que le crime heureux vous indigne et vous irrite: alors saisissez vos crayons, et vous aussi vous êtes peintre; burinez en traits ineffaçables l'ame d'un Tibère, d'un Borgia; dévouez-les à l'exécration de la postérité la plus reculée; qu'en sortant de dessous vos pinceaux, leur image fasse frémir et reculer d'horreur; qu'elle soit abhorrée; que leur nom devienne une injure; qu'il serve d'épouvantail aux tyrans. Mais si la fortune vous présente quelques-uns de ces êtres qui sont l'éternel honneur de l'humanité, peignez-les de ces couleurs qui font chérir, qui font adorer la vertu; faites les respirer dans vos peintures; offrez-les à la vénération de l'univers; dites qu'ils étoient hommes; mais n'affoiblissez pas ces traits de caractère, de bonté, de justice et de bienfaisance, qui les rendent adorables; offrez-moi des modèles, et qu'en peignant Aristide dans l'exil, Socrate buvant la ciguë, Phocion dans les fers, Henri IV assassiné, un grand homme proscrit; j'envie leur sort, leurs fers, leurs souffrances et leur mort; que leurs saintes images me transportent, qu'elles

qu'elles élèvent mon ame, et me donnent le courage de professer comme eux la vertu et la vérité aux dépens de mon repos, de mon bonheur, et même de ma vie.

En un mot, que votre histoire ne cesse jamais d'être une école de morale en action. Quand les loix sont oubliées, quand les mœurs se corrompent, l'historien réveille encore dans les cœurs les idées de justice et de vertu; il pèse dans la balance les actions des hommes et les fautes des peuples; il fait pâlir le crime sur le trône; il flétrit un despote, malgré ses gardes et ses soldats; il exerce une sorte de magistrature; il cite à son tribunal les hommes de tous les âges et de tous les pays; et le jugement qu'il va prononcer sera l'arrêt de la postérité et la leçon de ses contemporains. Si ses concitoyens sont amollis par le luxe et les richesses, s'ils se précipitent au-devant du joug, s'ils courent à la corruption; alors il saisit ses crayons, il écrit l'histoire d'une nation libre et vertueuse; il trace les mœurs des Germains.

Mais où prendra-t-il ses couleurs? Dans la sensibilité de son cœur et l'élévation de son ame. Respectez par-tout

les mœurs, faites aimer la vertu, haïr le crime, détester l'oppression; vengez les droits de l'homme, et ne plaisantez point sur les maux de l'humanité; c'est à peu près à quoi se réduit la poétique de l'histoire. Voilà ce qu'a dit, ce qu'a répété l'abbé de MABLY; et au lieu d'être frappé de la sagesse de ses leçons, on a fermé les yeux à cette foule de beautés, pour ne voir que quelques négligences, et relever quelques jugemens littéraires. On ne lui pardonna pas de ne s'être point affilié à la secte dominante; on lui en fit un crime. MABLY prit le parti que la vertu outragée doit prendre; il dédaigna les critiques, et garda le silence.

Tandis que l'esprit de secte, toujours intolérant, exerçoit ses vengeances, un nouvel hommage venoit le consoler de cette légère disgrace : il étoit consulté par l'un des sages envoyés des Etats-Unis d'Amérique.

C'est un grand et beau spectacle de voir la liberté planter son étendard dans le nouveau monde, et y appeller tous ceux qui seroient opprimés dans l'ancien. Des philosophes ont été les législateurs des nouvelles républiques, et les Brutus de l'Amérique en étoient aussi les Solon.

Il a enfin été permis, en traçant ces loix constitutives, d'écouter la voix de la sagesse et de la raison, et les droits sacrés de l'homme. Elles n'ont point été formées au hasard, comme presque toutes les constitutions modernes; et les lumières qui, depuis un siècle, ont éclairé nos erreurs et nos fautes, n'ont point été perdues pour l'Amérique. On a enfin connu les vrais fondemens de la société, qui posent sur le libre consentement des peuples. Si en effet ces républiques ont adopté les principes les plus conformes aux vues de la nature; si, en proscrivant les rangs et les distinctions héréditaires, elles ont pris pour base de leur code l'égalité; si on y montre par-tout un respect religieux pour les droits et la dignité de l'homme; si la tolérance y a établi son bienfaisant empire, graces en soient rendues aux écrivains et aux sages qui ont éclairé l'univers! ce n'est pas le moindre service qu'aient rendu aux hommes les lettres et la philosophie.

MABLY mêloit ses applaudissemens à ceux de l'Europe; il admiroit dans les législateurs du nouveau monde des vues pleines de sagesse: il étoit pénétré de vénération pour ces hommes célèbres.

Il étoit sur-tout frappé de cette profonde connoissance des droits de la nature, qu'ils avoient développée dans leurs loix, et de l'habileté avec laquelle ils avoient lié toutes les parties de la confédération Américaine. Mais en leur donnant de justes éloges, il a porté ses regards plus loin; il a proposé ses doutes; il a manifesté ses craintes pour l'avenir; il a tout examiné avec la sévérité d'un homme que les succès ne peuvent éblouir, dont rien ne peut corrompre le jugement, ni fléchir l'austérité. Incapable de trahir la vérité, et pressé de la dire, il l'a dite courageusement, et avec la franchise que l'on doit à un peuple libre. Il applique donc ses principes aux constitutions des Etats-Unis; il pose par-tout les mœurs pour base aux loix; c'est sur cette échelle qu'il mesure la durée et la prospérité des Empires. Or il a trouvé chez eux des germes de corruption; il les croit déja trop vieux; il craint, pour l'Amérique, les richesses, le luxe et les vices d'Europe. Je sais tout ce que l'on peut dire en faveur du luxe et du commerce; qu'on ne doit pas appliquer à de grandes républiques, et dans un siècle d'opulence, des principes sévères qui ne conviennent, dit-on, qu'à des

siècles grossiers, à des mœurs simples et à de petits états. Il est certain que si l'on met la richesse avant la liberté, et l'or avant les mœurs, on trouvera sa politique désespérante, et ses principes trop austères. Mais il n'a point cru devoir s'en écarter: il n'a point deux politiques et deux manières de voir. Il a jugé les loix constitutives de l'Amérique, comme il a jugé celles de Sparte, de Rome et d'Athènes: sa politique ne varie pas plus que sa morale; l'une et l'autre sont fondées sur une base éternelle. Si l'on vouloit s'abandonner au torrent des opinions, il étoit inutile de le consulter; et le luxe, et les richesses, et le pouvoir de l'or trouveront assez d'apologistes, sans qu'il soit besoin d'y joindre la voix austère de Phocion ou d'Aristide. Au reste, plût à Dieu qu'il se fût trompé dans ses conjectures! Puissions-nous voir long-temps l'égalité, la concorde et la paix règner avec les mœurs dans ces heureux climats; et puisse, dans tous les temps, l'Amérique offrir un asyle à la liberté, lorsqu'elle sera bannie du reste de la terre! A la lecture des Observations de MABLY, le ministre

célèbre auquel elles sont adressées (*) s'écria : « ce Livre fera un jour la gloire ou la honte des Américains. »

C'est un sujet digne de remarque, que le nom d'un simple et modeste citoyen se trouve lié à tous les états qui aspirent encore à la liberté, ou qui craignent de la perdre. Berne avoit adopté ses maximes; la Pologne lui avoit demandé des loix; la Corse avoit réclamé ses lumières; Genève en avoit reçu des conseils capables de la garantir de l'oppression; et les sages de l'Amérique avoient sollicité son suffrage : tant est puissant l'empire et le charme des talens unis à la vertu! MABLY a pleinement joui de ce double triomphe.

Nous avons tâché de suivre l'histoire de ses pensées, de voir comment elles se sont liées dans son esprit et dans son imagination, comment il les a développées dans ses ouvrages, et par quelle chaîne de principes ses écrits ont mérité de devenir le Code des états libres. Mais entraînés par l'abondance des matières

(*) M. John Adams, successeur de M. Francklin.

et l'importance des objets, nous n'avons pas eu le temps de nous arrêter sur la forme et le mérite littéraire de chacun de ces écrits. On n'a pas cru devoir insister sur ce mérite ; on a préféré d'en extraire la substance. En général les compositions de MABLY sont sérieuses et même sévères ; son style est austère et grave, comme les sujets qu'il a traités : on n'y trouve ni cette recherche d'esprit, ni cette enluminure, ni ces défauts brillans qui caractérisent les productions du jour; c'est un Spartiate qui écrit dans Athènes. Ses écrits n'intéressent ni la frivolité, ni les passions; ils parlent plus à la raison qu'aux sens : il faut déjà valoir quelque chose pour s'y plaire; il faut avoir l'ame calme et pure pour en goûter le charme. Ils ne seront recherchés ni par les esprits frivoles, ni par les courtisans, ni par les hommes à la mode, ni par cette foule de lecteurs oisifs, qui ne cherchent qu'à se débarrasser du poids du temps; mais ils seront lus avec fruit par les bons esprits, par les patriotes, par les gens de bien; ils seront médités par les sages et par les hommes d'état, et peut-être ils tomberont entre les mains d'un prince épris de la vraie gloire, qui voudroit être le

restaurateur des mœurs et le réformateur de ses états. Quels fruits heureux ne peuvent-ils pas produire, si la semence qu'a jetée le philosophe, tombe enfin dans une terre neuve et féconde ! et quelle gloire pour lui d'avoir ainsi préparé le bonheur des générations à venir !

C'est ainsi que, pendant quarante ans, MABLY n'a cessé de travailler pour son siècle, et de semer pour la postérité : sa vie est pleine, et sa carrière honorablement remplie. Il n'a jamais varié, on ne l'a jamais vu flottant dans ses opinions : toujours d'accord avec lui-même, rien ne l'a pu faire départir de l'austérité de sa morale, et de la sévérité de ses principes ; ils tenoient à son caractère (4).

Ce caractère étoit fièrement prononcé, et l'homme, chez lui, n'offroit point de scandaleux contraste avec l'écrivain ; il étoit dans sa conduite tel qu'il s'étoit montré dans ses écrits, et tout ce qu'il avoit tracé de préceptes en morale, il le mettoit en action.

Il a fui les honneurs, la fortune, les places, les distinctions, avec autant de soin que les autres les recherchent : la modération de l'ame étoit son trésor ; il pouvoit l'augmenter, sans nuire aux droits

et aux prétentions de qui que ce fût, il ne rencontroit personne sur sa route, et son bonheur ne coûtoit rien à celui des autres. Il n'affectoit point de se montrer sur la scène; il ne cherchoit nullement à se répandre. Solitaire au milieu de Paris, son nom étoit très-connu, et sa personne l'étoit très-peu. Il dédaignoit les brigues, les prôneurs, autant qu'il redoutoit les protecteurs; il ne pouvoit se plier au manège de l'intrigue; il n'avoit point la souplesse nécessaire pour se faire des partisans et des prosélytes. Il repoussoit, et même avec humeur, ce commerce d'éloges, dont l'amour-propre est si facilement la dupe. Nous savons qu'il se mit un jour véritablement en colère contre un homme qui le comparoit à Platon, et qui, pour prix de sa complaisance, attendoit peut-être que Platon le comparât à Socrate.

Mettant la liberté au rang des biens, il voulut être pauvre pour pouvoir être libre; c'est à ce prix qu'il acheta le droit de dire la vérité. Comment, en effet, avoir le courage de la professer, lorsqu'on est dans la dépendance de la fortune, et que ses chaînes nous atteignent de toutes parts; quand on a tant à crain-

dre, tant d'abus à caresser, de protecteurs à ménager, tant de choses à perdre? Si MABLY nous parla souvent de mœurs et de modération, ce n'est point, comme Sénèque, en nageant dans l'opulence et les délices; il vécut jusqu'à soixante ans avec un revenu au dessous du médiocre, et il en avoit de reste pour faire du bien.

Il retraçoit la simplicité des mœurs antiques; mais, sous ces dehors simples et modestes, il avoit une ame grande et fière; il conserva toujours la dignité d'homme de lettres: on ne le vit jamais prostituer sa plume, ni à la faveur, ni à l'esprit de parti. Il ne s'abaissa point, pour plaire à la multitude, à prendre le goût à la mode, le ton du jour, à caresser les opinions dominantes; il préféra les vérités sévères à des choses agréables. Il ne prit jamais la plume que dans l'espoir d'être utile. Il dédaigna les louanges bannales et les lecteurs vulgaires: il n'écrivit que pour les honnêtes gens, les ames pures et élevées. Il osa être sérieux, grave et solide dans un siècle frivole; il parla de mœurs et de vertus dans un siècle corrompu. Il étoit, dans sa conversation comme dans ses écrits, simple, sans apprêt, mais ferme et vrai; et il poussa

quelquefois la franchise jusqu'à la rudesse. On lui reprochoit une dureté qui n'étoit que l'indignation d'une ame vertueuse. Il ne manquoit aucune occasion de venger le mérite modeste et la vertu, des sarcasmes et des mépris, de l'orgueil et de la sottise. Un grand, parlant un jour devant lui d'un homme d'un mérite très-distingué, mais qui avoit le tort de n'être ni riche ni d'une haute naissance, dit, avec dédain : qu'il l'avoit tiré de son grenier. MABLY ne craignit pas d'élever la voix : « Monsieur le comte, dit-il, ce sont les gens de mérite qui logent dans des greniers, et les sots... habitent dans des hôtels. »

Il me semble qu'il est aussi une règle pour mesurer les ames ; nos goûts, notre inclination, nos caractères nous portent vers les objets qui nous sont analogues : vers tel homme plutôt que vers tel autre, parce que son ame répond à la nôtre : des éloges involontaires, des expressions échappées nous décèlent. L'homme que Jean-Jacques a le plus loué, c'est Fénelon. Celui qui obtint tous les hommages de MABLY, c'est Caton ; et le gouvernement qu'il loua le plus, c'est Lacédémone. Aussi comme une femme d'un mérite rare lui

applaudissoit sur ce qu'il montroit du caractère : — Du caractère, madame, on n'en peut avoir dans certains pays, mais si j'étois né à Sparte, je sens que j'aurois été quelque chose.

C'est ce caractère indomptable, cet amour pour la liberté et l'indépendance, qui lui faisoient chérir sa médiocrité. Il ne vouloit prendre d'engagement d'aucune espèce, ni avec la fortune, ni avec les préjugés, ni avec les corps. Il redoutoit toutes sortes de chaînes : il ne fut d'aucune secte, d'aucun parti, d'aucune cabale. L'amour-propre des autres n'étoit point intéressé à vanter son mérite. Non-seulement il ne fit jamais de démarches pour entrer dans aucun corps littéraire, mais il s'opposa à toutes celles que ses amis auroient pu faire pour lui. Quand on lui proposoit de l'admettre dans quelque société particulière, il répondoit : « je suis déjà d'une grande société dont j'ai bien de la peine à remplir tous les devoirs. » En aucun genre il ne vouloit prendre l'engagement de penser en tout point comme son confrère.

Il ne fut donc d'aucune académie. Toutes les fois qu'il y avoit des places vacantes, le public se plaisoit à le désigner. La malignité

lignité dit quelquefois de certains écrivains : pourquoi sont-ils de l'académie ? Peut-être l'orgueil de MABLY étoit-il secrètement flatté de ce qu'on demandoit : « pourquoi n'est-il pas de l'académie ? » La réponse est sans doute la même qu'on a faite à l'occasion d'autres hommes de lettres, également nommés par la voix publique : « il ne s'est pas présenté. » Je sais qu'une compagnie célèbre se seroit empressée de le recevoir dans son sein, et que toutes se seroient honorées de l'adopter, s'il avoit fait les premières avances. Me seroit-il permis, à ce sujet, de hasarder une réflexion ? Si l'on fait un juste reproche aux princes de ne pas aller au-devant du mérite, ne seroit-on pas en droit et avec plus de justice encore, de faire le même reproche à des corps littéraires, et qui sont essentiellement fondés sur le mérite personnel ? Pourquoi faire dépendre l'honneur de leur adoption de la nécessité de le solliciter ? et pourquoi forcer un savant timide et modeste à venir vous dire : « je vaux mieux que tous mes concurrens, et vous me devez la préférence ? » Il nous semble qu'il seroit glorieux à une compagnie littéraire de donner l'honorable exemple d'aller au devant

du savoir modeste et de la vertu qui se cachent. Au reste, c'est une question que je soumets à l'académie même, qui m'honore de son attention. Je lui présente mes doutes : je me confie à l'intégrité de mes juges. Jamais les souverains ne se sont montrés plus grands, que lorsque, dans les causes douteusès entre eux et leurs sujets, ils n'ont point hésité à prononcer contre leurs propres intérêts.

Quoi qu'il en soit, pourroit-on blâmer MABLY d'avoir conservé son caractère, ces traits primitifs, que la nature avoit gravés dans son ame, de ne s'être point abandonné à cette facilité de mœurs, qui prend toutes les formes et toutes les empreintes, sans en garder aucune ? En convenant même qu'il a peut-être quelquefois porté trop loin cette roideur et cette austérité de mœurs et de principes, n'est-elle pas préférable à cette nullité qui n'offre que des masques et des surfaces ? N'avons-nous pas assez d'ames dégradées et jetées dans le même moule ? Avons-nous peur de manquer d'écrivains qui soient aux gages de nos passions ? Craignons-nous que les maximes d'un sage et l'exemple d'un seul homme ne deviennent contagieux ? Eh ! s'il a gour-

mandé nos vices, avons-nous bonne grace de nous en plaindre? Certes, si jamais il fut permis de rappeller les grands et éternels principes de la sagesse et de la morale, c'est dans un siècle où ils sont si scandaleusement méconnus; dans un temps où l'intérêt personnel, la soif de l'or, les délires du luxe, l'oubli de toute vertu, l'effronterie des mœurs ont perverti toutes les notions naturelles; où le vif égoïsme a frappé de stérilité tous les sentimens honnêtes, a dénaturé toutes les qualités sociales, desséché tous les cœurs, et su rendre ridicules jusqu'aux noms de vertu et de patrie; dans un siècle où il a fallu inventer des mots nouveaux pour peindre une perversité nouvelle. A cette vue, comment en effet se défendre d'un mouvement d'indignation? et pourroit-on ne pas pardonner un peu d'humeur à un homme nourri de principes sévères, habitué à réfléchir sur les causes qui amènent la décadence des états; à un sage qui, regardant le luxe, les richesses, les arts, la mollesse, la perte des mœurs comme les avant-coureurs de la chûte des empires, auroit voulu nous retenir sur le bord de l'abyme déjà entr'ouvert sous nos pas? Ce vœu n'est-il pas le pro-

duit d'une probité rigide et d'un grand caractère? Si c'est un tort, c'est celui de Caton et celui de la vertu.

Mais cet homme qui s'élevoit si courageusement contre les abus corrupteurs, que les vices publics irritoient, qui s'indignoit contre les prévarications dont tout un peuple est victime, et qui cachoit rarement son indignation, étoit indulgent pour es fautes qui n'altèrent point l'ordre général; il étoit presque indifférent aux injustices qui n'avoient que lui pour objet. Il étoit bon, humain, généreux, compatissant; mais où il déployoit sa sensibilité; c'est dans le commerce intime de l'amitié; il en connut tout le prix: c'est un plaisir réservé aux ames pures; elles seules en éprouvent toutes les jouissances délicieuses; elles seules en savent goûter tout le charme. MABLY, incapable de se plier aux convenances d'une société qui laisse le cœur vide, lui qui fuyoit le joug des liaisons sans intimité, aimoit à s'abandonner aux doux épanchemens de l'amitié; il en remplissoit affectueusement tous les devoirs. Il aimoit à se refugier dans son sein; mais il étoit d'autant plus sévère dans le choix de ses amis: il connoissoit trop tout ce qu'exige ce titre sa-

cré, pour en jamais prodiguer le nom et les démonstrations ; il y cherchoit l'entière confiance, la liberté, l'accord des ames et la douce égalité, sans laquelle il n'y a point de parfaite amitié. Il y cherchoit plus encore les qualités du cœur que celles de l'esprit. Heureux ceux qui lui ont inspiré ce sentiment ! Leur seul titre d'amis d'un homme de bien est aujourd'hui pour eux un éloge. Aussi, quand il a été enlevé aux lettres, à la vertu, à l'amitié, ont-ils amèrement pleuré sa perte. Sa gloire leur en est devenue plus chère ; leurs sentimens et leurs regrets l'ont suivi bien au-delà du tombeau (5).

Peut-être eux seuls étoient dignes de nous révéler ces vertus sociales et domestiques, qui ne se développent que dans l'intimité ; de nous retracer cette probité journalière qui s'étend sur toutes les actions et sur tous les instans de la vie ; ce caractère que rien ne pouvoit ébranler, inaccessible à la crainte comme aux espérances ; cette ame stoïque et pure qui ne gauchit jamais dans le sentier de la vertu. Ils nous auroient fait sentir le rapport intime de sa morale avec ses actions, de ses maximes avec sa conduite,

de ses vertus avec ses écrits, et jusqu'à quel point ses ouvrages ont pris la teinte de son caractère. Dans leurs peintures vives et fidelles auroient respiré tous ses traits : le langage de l'amitié a je ne sais quoi de touchant et d'affectueux qui entraîne et persuade ; on ne peut résister à ses doux accens. Sans doute l'éloge de leur ami y auroit gagné ; mais cet éloge appartenoit à tous les gens de bien : c'est une dette nationale qu'il falloit acquitter, un tribut public qu'il falloit payer à un ami de l'ordre et des mœurs.

O toi, qui as si bien mérité de la patrie, philosophe aussi vertueux qu'éclairé ! s'il est vrai que tu n'as eu d'autre passion que celle d'être utile, d'autre motif que le noble orgueil de faire le bien et de nous arracher à nos vices ; si tes travaux, tous les instans de ta vie ont été consacrés à l'instruction, au bonheur et à l'utilité de tes semblables ; si tu n'as cessé d'opposer, presque seul, ton inflexible sévérité au torrent des mœurs publiques, et de nous rappeller aux antiques vertus, aux grandes vérités morales et politiques qui font la félicité des hommes et la splendeur des états ; si tous tes écrits respirent les leçons de la sagesse, l'amour des loix, la

haine du despotisme ; si tu n'as cessé de plaider courageusement la cause des peuples, des foibles et des infortunés, contre les puissans, les riches et les oppresseurs ; en un mot, s'il est vrai que tu te sois montré, dans tous les temps et par-tout, l'organe de la vérité, l'apôtre des mœurs, le défenseur de la liberté, le vengeur des droits et de la dignité de l'homme ; sans doute tu méritois un hommage public dans ta patrie, l'estime de l'Europe et la reconnoissance de l'humanité entière !

Heureux celui qui, chargé de ce dépôt sacré, s'acquittera dignement d'un si noble emploi, et dont l'écrit, interprète fidèle des sentimens particuliers et du vœu général, pourra mériter également le suffrage de ses amis qui le pleurent, des sages qui l'apprécient, et de tous les gens de bien qui chérissent sa mémoire !

NOTES HISTORIQUES.

Note Iere, page 5 de l'Éloge.

Naiſſance & jeuneſſe de l'Abbé MABLY.

(1) L'ABBÉ DE MABLY naquit à Grenoble le 14 Mars 1709, d'une famille honorable. Il avoit pour frère l'abbé de Condillac: ſes neveux, fils de M. de MABLY, grand prévôt de Lyon, ont eu l'honneur d'avoir quelque temps JEAN-JACQUES pour inſtituteur; c'eſt pour l'un d'eux que Rouſſeau fit le petit écrit qui a pour titre: *Projet pour l'éducation du jeune Sainte-Marie*; c'eſt peut-être à ce premier eſſai que nous avons dû l'Emile.

Le jeune MABLY fit ſes humanités à Lyon chez les Jéſuites, école célèbre, d'où ſont ſortis tant d'illuſtres diſciples, & dont peut-être on ſent trop aujourd'hui le vide.

Sa famille étoit alliée des Tencin. Une dame qui a rendu ce nom célèbre, réuniſſoit alors chez elle l'élite des gens de lettres: outre ſes dîners de beaux eſprits, elle avoit des dîners politiques; Monteſquieu en étoit; MABLY y fut admis. Il venoit de donner le parallèle des Romains & des François, dont on diſoit du bien. Madame de Tencin, entendant le jeune Abbé parler des affaires publiques, & raiſonner avec

beaucoup de ſagacité ſur les événemens politiques, jugea que c'étoit l'homme qu'il falloit à ſon frère, qui commençoit à entrer en faveur & dans la carrière du miniſtère.

Le cardinal, occupé juſqu'alors des affaires d'égliſe, étoit fort peu inſtruit des intérêts de l'Europe. C'eſt pour l'inſtruction particulière de ce miniſtre, pour l'endoctriner, que le jeune abbé fit l'Abrégé des traités depuis la paix de Weſtphalie juſqu'à nos jours; ce travail, perfectionné depuis, a produit le Droit public de l'Europe.

Le cardinal ſentoit ſa foibleſſe dans le conſeil: pour le tirer d'embarras, l'abbé de MABLY lui perſuada de demander au roi la permiſſion de donner ſes avis par écrit: c'étoit MABLY qui préparoit ſes rapports & faiſoit ſes mémoires. Il avoit ſouvent communication des inſtructions & des dépêches des ambaſſadeurs. Ce fut lui qui, en 1743, négocia ſecrètement à Paris avec le miniſtre du roi de Pruſſe, & dreſſa le traité que Voltaire alla porter à ce prince. Frédéric, qui ne l'ignoroit pas, conçut dès-lors une grande eſtime pour l'abbé de MABLY: c'eſt une ſingularité bien digne de remarque, que deux hommes de lettres, ſans caractère public, fuſſent chargés de cette négociation importante, qui alloit changer la face de l'Europe.

On détermina Louis XV à ſe mettre à la tête de ſes troupes. Le conſeil vouloit établir les armées ſur le Rhin; c'étoit le ſentiment de Noailles & de Tencin: MABLY ſoutint qu'il falloit faire la campagne dans les Pays-Bas; il ſe trouva que le roi de Pruſſe demanda la même choſe. MABLY eut la gloire de s'être rencontré avec le monarque: il avoit jugé juſte.

Ce fut encore lui qui dreſſa les mémoires qui

devoient ſervir de baſe aux négociations du congrès ouvert à Breda au mois d'Avril 1746 : ces divers travaux décidèrent ſa vocation pour la politique.

Mais peu de temps après il ſe brouilla avec le cardinal, pour une querelle qu'ils eurent à l'occaſion d'un mariage proteſtant que Tencin vouloit caſſer. Il diſoit qu'il vouloit agir en cardinal, en évêque, en prêtre. MABLY lui ſoutenoit qu'il devoit agir en homme d'état. Le cardinal ajouta qu'il ſe déshonoreroit s'il ſuivoit ſon avis; l'abbé, indigné, le quitta bruſquement, & ne le revit plus.

Pour complaire à ſa famille, l'abbé de MABLY étoit entré de bonne heure dans les ordres; mais il s'en tint au ſous-diaconat, & on ne put jamais l'engager plus avant. Il ne vouloit point ſe mettre, par ſon état, en contradiction avec ſes principes. En quittant le cardinal, il ſacrifia ſa fortune à ſa liberté; il s'adonna tout entier à l'étude, & vécut dans la retraite.

Note IIe, page 7 de l'Éloge.

Son amour pour les anciens.

(2) MABLY s'eſt nourri dans tous les temps de la lecture des anciens : il ſavoit preſque par cœur Platon, Thucidide, Xénophon, Plutarque, & les ouvrages philoſophiques de Cicéron.

Il fut toujours leur admirateur paſſionné; & véritablement les anciens ſont encore & ſeront toujours nos maîtres : ils ſont & ſeront les légiſlateurs du goût, de la morale & de la vertu, tant qu'il y aura des hommes éclairés & ſenſibles ſur la terre. L'étude de l'antiquité n'eſt pas moins indiſpenſable pour les littérateurs que pour les

artiſtes. Ils nous ont donné des modèles que nous n'avons pas encore ſurpaſſés : ils étoient plus près de la nature ; & c'eſt ſans contredit une des plus belles & des plus utiles inſtitutions des peuples modernes, que d'avoir établi dans leur ſein une ſociété d'hommes choiſis, qui fuſſent, en quelque ſorte, les dépoſitaires des beautés & des tréſors des anciens, dont la principale occupation fut de nous conſerver & de nous tranſmettre les lumières qui brillent dans leurs écrits, comme le feu ſacré de Veſta : ce ſont les prêtres du temple; ils veillent ſans ceſſe à ce que ce ſacré foyer ne s'éteigne ou ne s'évapore dans un ſiècle futile ou chez un peuple frivole. C'eſt à cette école des anciens, & ſurtout dans l'hiſtoire & les écrits des peuples libres, que l'on puiſe avec leur génie, des leçons de morale, de grandeur d'ame, d'amour de la patrie, des loix & de la liberté ; ceux qui ne voient que du grec & du latin dans cette étude, s'abuſent étrangement : tant qu'on pourra puiſer à cette ſource pure, l'ignorance & la ſervitude ne s'empareront pas tout-à-fait de l'univers ; il y aura toujours de l'eſpoir. C'eſt-là que s'eſt formé MABLY ; et il a peut-être encore plus cherché dans ces ſaintes émanations les traces de leurs vertus que le feu de leur génie.

On lui a reproché d'avoir outré cette admiration pour les anciens ; mais s'il l'a pouſſée trop loin, ce dont on peut douter, s'il eſt vrai que cet amour de l'antiquité l'ait rendu quelquefois trop ſévère envers ſes contemporains, il faut avouer auſſi que l'engouement du public pour certaines nouveautés, l'oubli des bons principes, le torrent qui nous précipite dans un goût & dans les mœurs dépravées, dont nous ne pouvons prévoir le terme, ne juſtifient que trop peut-être ſes craintes & ſes alarmes.

Note IIIe, relative aux pages 10 & 90 de l'Éloge.

Notice des ouvrages de l'abbé de MABLY, *par ordre chronologique.*

(3) L'abbé de MABLY n'eſt pas encore aſſez connu. Nous avions d'abord formé le projet de donner l'analyſe raiſonnée de tous ſes ouvrages : peut-être ſeroit-il agréable & intéreſſant de lire dans une centaine de pages l'extrait de vingt volumes : ce travail eſt à peu près fini; mais il auroit pu paroître prématuré avant le jugement de l'académie, & il ne doit appartenir qu'à celui que ſon ſuffrage en aura déclaré le plus digne. Nous nous contenterons de donner ici une notice chronologique de ſes ouvrages.

1°. Parallèle des Romains & des François.

Deux volumes in-12, 1740.

(Page 17 de l'Éloge). Le public accueillit l'ouvrage, & encouragea le jeune auteur. Un critique ſévère trouvoit ce livre noblement écrit, &, en pluſieurs endroits, avec beaucoup d'eſprit & de génie. (Obſervations ſur les écrits modernes; année 1740.) Un autre diſoit : Je ne ſais ſi Sparte & Athènes ont eu quelque citoyen plus éclairé que l'abbé de MABLY ſur leurs intérêts. (Mercure d'Octobre 1740, pag. 2210-2217.)

L'auteur fut plus ſévère que le public. Il trouva le livre mauvais, & il dit : « Pour moi, quand je vins à revoir mon ouvrage de ſang froid, je trouvai qu'un plan qui m'avoit paru très-judicieux, n'étoit en

en aucune façon raisonnable : nul ordre, nulle liaison dans les idées, des objets présentés sous un faux jour : ce n'étoient pas-là les seuls défauts où m'avoit fait tomber la manie du parallèle, &c. (Avertissement des Observations sur les Romains.)

Il est rare de trouver une contradiction de cette nature entre un auteur & ses critiques : au reste, cet aveu noble & courageux annonçoit dès-lors un ami de la vérité, un homme droit & austère, & peut-être la conscience du talent qui se sent en état de mieux faire. « Au lieu de corriger mon parallèle incorrigible, ajoute-t-il, » j'en fis deux ouvrages séparés & absolument » nouveaux. » Ce sont les Observations sur les Romains & les Observations sur l'histoire de France.

MABLY étoit tellement honteux du succès de son livre, qu'un jour, le trouvant chez M. le comte d'Egmont, il s'en saisit malgré ceux qui étoient présens, & le mit en pièces.

2°. *Droit public de l'Europe, fondé sur les Traités, depuis la paix de Westphalie, en* 1648, *jusqu'à nos jours.*

(La première édition est de 1748 en 2 volumes; la seconde de 1754 en 3 volumes; la meilleure est celle de Genève, 1764, aussi en 3 vol.)

(Page 10 de l'Éloge.) Le droit public de l'Europe parut la même année que l'esprit des loix. Cette science du droit public, jusqu'alors hérissée de difficultés, parut claire, méthodique & facile sous la plume de l'auteur. Le succès n'en fut pas douteux. Ce livre écrit pour des hommes d'état, & même pour de simples citoyens, s'il

ſavent penſer (*), eſt dans tous les cabinets de l'Europe, depuis la cour de Pétersbourg juſqu'à la république de Lucques. On l'enſeigne publiquement dans les univerſités d'Angleterre. Il eſt traduit dans toutes les langues, & il plaça l'auteur au rang des premiers publiciſtes de l'Europe.

Ce n'eſt pas ſans éprouver d'obſtacles qu'il enrichit la France de cet ouvrage néceſſaire : quand MABLY voulut le faire imprimer, l'homme en place à qui il s'adreſſa, le reçut fort mal, & lui dit : Qui êtes-vous, M. l'abbé, pour écrire ſur les intérêts de l'Europe ? êtes-vous miniſtre ou ambaſſadeur ? Il auroit pu faire la même réponſe que Rouſſeau fit à ceux qui demandoient s'il étoit prince ou légiſlateur, pour écrire ſur la politique. — « Si j'étois prince ou légiſlateur, je » ne perdrois pas mon temps à dire ce qu'il faut » faire, je le ferois ou je me tairois. » Contrat ſocial, pag. 2.)

La permiſſion d'imprimer lui fut donc durement refuſée ; l'abbé de MABLY contint ſon indignation, & ſe retira ſans rien dire. Il fit imprimer ſon livre chez l'étranger, mais il fallut toute la protection d'un autre miniſtre moins timide (†), pour empêcher qu'on n'en ſaiſît les exemplaires.

L'eſprit des loix & quelques autres livres qui honorent la langue & la nation, ont été arrêtés par les mêmes obſtacles, qu'ils n'éprouveroient certainement pas aujourd'hui ſous un miniſtère ami des lettres, qui, loin de les redouter, ſemble ſolliciter les lumières des eſprits ſupérieurs.

(*) *V. Préface du Droit public.*
(†) *M. d'Argenſon.*

3°. *Observations sur les Grecs.*

Un volume, Genève, 1749.

..... *Rerum cognoscere causas.* VIRGILE.

(Page 18 de l'Éloge.) Dans une épître dédicatoire à un ami, & il n'en fit jamais d'autres, l'auteur donne lui-même ses motifs. « Je cherche les causes de la prospérité & de la décadence de la Grèce. L'histoire, envisagée sous ce point de vue, devient une école de philosophie; on y apprend à connoître les hommes; on y enrichit, on y étend sa raison, en mettant à profit la sagesse & les erreurs des siècles passés. »

C'étoit faire pour les Grecs ce qu'un grand homme venoit d'exécuter pour les Romains. Aussi dit-on alors de cet ouvrage, que c'étoit une espèce de pendant de Montesquieu. (Voyez les cinq années littéraires, tom. 1, pag. 268.)

Ce en quoi il s'est le plus éloigné de son modèle, dont il ne parle d'ailleurs qu'avec les égards que l'on doit même aux erreurs d'un homme de génie, c'est à l'occasion du système des climats; système plus brillant que solide, imaginé par Bodin, & que l'auteur de l'Esprit des loix a revêtu de tout l'éclat de son imagination vive & féconde.

En effet, tous les climats ont vu tour à tour naître, tomber & renaître la liberté & l'oppression: le despotisme a successivement promené sa faulx dévorante sur la surface du globe, sur le sol brûlant de l'Asie, & dans les marais glacés du Nord. La constitution politique, l'éducation & les loix ont fait alternativement germer dans le même pays ou des héros ou des esclaves, & il n'est point de lieux que la liberté n'ait honorés de sa présence.

4°. *Observations sur les Romains.*

Un volume, Genève, 1751.

(Page 20 de l'Éloge.) Cet ouvrage sentoit encore plus l'imitation que le précédent; ce n'est pas que l'auteur prétendît lutter contre Montesquieu; il avoit une intention différente, &, malgré les désavantages de la comparaison, son livre a obtenu des éloges.

Ce n'étoit pas une petite entreprise de dire des choses nouvelles sur un sujet que Montesquieu venoit de traiter, ni une gloire médiocre pour l'auteur, de se faire lire après ce grand homme, comme ce ne seroit pas un médiocre éloge pour un peintre, quel qu'il fût, d'attirer encore les regards près d'un tableau de Raphaël, de Michel-Ange ou de David.

5°. *Principes des négociations.*

Un vol. la Haye, 1757.

(Il y en a une seconde édition de 1767.)

. . . . . Humanis quæ sit fiducia rebus
Admonet. VIRGILE.

(Page 14 de l'Eloge.) Cet ouvrage de MABLY est proprement une introduction à son Droit public de l'Europe; c'est la connoissance & l'exposé des vrais principes par lesquels doivent se conduire les nations à l'égard les unes des autres, pour entretenir entr'elles la concorde & la paix.

Une chose sur laquelle nous n'avons pas assez insisté dans l'Eloge, c'est le courage avec lequel l'auteur s'élève contre ces traités; ouvrage de la

mauvaise foi, où par des équivoques & des obscurités affectées, on se ménage des prétextes de rompre à la première occasion. Il démontre qu'un traité cauteleux est une semence de discorde & de haines; qu'il peut procurer un succès passager, mais qu'il rend à jamais odieux, & traîne après soi des craintes & des inquiétudes qui empoisonnent les jouissances de l'ambition; il fait voir que la fourberie a ses revers, & la mauvaise foi ses remords. S'exprimer clairement & franchement dans un traité, c'est souvent prévenir une guerre; & le temps n'est pas loin que des articles obscurs & louches ont été un flambeau de discorde qui a incendié les deux mondes. Il proscrit également les traités secrets qui ne sont que des misérables palliatifs qu'on met à la hâte sur les plaies de l'état, & qui se changent en poisons. D'un autre côté, dicter des conditions injustes ou trop dures, c'est inviter à les enfreindre; & la seule base sur laquelle une puissance victorieuse puisse asseoir une paix durable, c'est la bonne foi, la justice, & la modération qui désarme les haines & fait gagner les cœurs. Cette politique n'est pas tout-à-fait celle que prêche Machiavel, mais c'est celle qu'a professée MABLY; & l'expérience démontre que c'est encore la plus sûre & la plus utile.

On y voit avec le même plaisir que c'est encore notre adorable Henri IV, qui, le premier chez les nations modernes, connut & pratiqua ces vrais principes : sa manière franche & noble de négocier, & ses instructions à ses ambassadeurs y sont proposées pour modèles, ainsi que les dépêches du cardinal d'Ossat, son fidèle & vertueux ministre.

6°. *Entretiens de Phocion.*

Un volume, Amsterdam.

. . . . *Quid leges sine moribus*
Vanæ proficiunt? HORACE.

(Page 29 de l'Éloge.) Cette production en paroissant fut estimée l'une des meilleures du siècle ; & quand la société de Berne lui décerna la couronne, ce n'est point suivant l'usage ordinaire des académies, qui ne proclament que les ouvrages dont elles ont elles-mêmes donné le sujet ; ce fut un choix fait sur la foule des livres qui paroissent journellement en Europe, & qui se fixa sur celui qu'on regarda comme le plus utile à l'humanité entière : c'étoit le premier exemple d'un pareil concours.

La même chose s'est renouvellée en 1765. La République décerna une semblable couronne à l'auteur du Traité des délits & des peines, comme une marque d'estime due à un bon citoyen, qui ose élever sa voix en faveur de l'humanité contre les préjugés les plus affermis.

On ne se rappelle pas que d'autres écrits aient depuis partagé le même honneur.

Nous n'ajouterons qu'une seule remarque sur les entretiens mêmes de Phocion, donnés sous le nom de Nicoclès, l'un des disciples de ce grand homme.

Il y est dit : « que l'amour de la patrie doit être subordonné à l'amour de l'humanité. » Peut-être cette maxime ainsi énoncée est-elle le seul passage qui décèle l'ouvrage d'un moderne. L'amour de la patrie, chez les anciens, étouffoit, ou du moins diminuoit tout autre sentiment. L'auteur l'a senti ; aussi dans les notes prétend-il que

Phocion a puisé cette doctrine à l'école de Platon son maître, qui la tenoit de Socrate, « qui, le premier des philosophes, appliquant la philosophie à l'étude des mœurs, se crut citoyen de tous les lieux où il y a des hommes. » (Voy. Entret. de Phocion, p. 122, 123, 124.)

Il est certain que ce sentiment de bienveillance universelle, tout sublime qu'il est, doit affoiblir l'amour de la patrie, qui, comme toutes les sortes d'amours, n'est qu'un sentiment de préférence.

7°. Observations sur l'histoire de France.

Deux volumes, Genève, 1765.

(Page 25 de l'Éloge.) L'auteur éprouva pour ces Observations les mêmes difficultés que pour le Droit public. Chaque ouvrage utile est une conquête qu'il faut remporter sur les préjugés. Des courtisans ne manquèrent pas de trouver ce livre dangereux, comme contenant des vérités trop palpables. C'est l'histoire des réverbères de Duclos; & sans la protection d'un ministre qui ne craignoit pas les réverbères (*), cet excellent ouvrage auroit été étouffé dès sa naissance.

Quelques personnes qui en avoient une autre idée, desiroient que l'auteur donnât à son livre le titre d'histoire de notre ancien gouvernement, & de ses révolutions : sa modestie ne lui a pas permis d'adopter un titre aussi ambitieux, quoiqu'il avouât lui-même avec candeur qu'il regardoit ces Observations, comme l'histoire jusqu'alors inconnue de notre ancien Droit public. (Préface des Observations.)

(*) *Le duc de Choiseul.*

En effet, ſes preuves marchent d'un pas égal avec ſes raiſonnemens; ſa critique eſt ſûre, ſes exemples bien choiſis, ſes citations précieuſes & déciſives : également éloigné des ſyſtèmes de Dubos & des paradoxes de Boulainviliers, il les combat tous deux avec avantage; il cherche & trouve ſouvent la vérité. Les points les plus obſcurs ſont ceux auxquels il s'attache de préférence : il n'élude jamais les difficultés; tout ce qu'il traite il l'éclaircit. Aux connoiſſances du ſavant, il joint le mérite le plus rare d'un jugement ſain, d'une érudition bien digérée, d'une critique lumineuſe. Cet ouvrage doit être le guide de tous ceux qui veulent étudier à fond notre hiſtoire. Il y a plus; ſi jamais la France a ſon Tite-Live, & peut enfin s'enorgueillir d'une hiſtoire nationale, c'eſt ſur-tout dans les écrits de MABLY qu'il faudra puiſer les principes ſûrs, les idées juſtes, les vues patriotiques, enfin l'eſprit général qui doit animer ce bel ouvrage, encore à faire, le ſeul peut-être que les François aient à envier aux Romains.

Ce qui reſte à imprimer des Obſervations, formera trois volumes égaux aux premiers. Parmi les nombreux morceaux qui peuvent exciter l'intérêt, nous nous contenterons d'indiquer le chapitre intitulé : « Des cauſes par leſquelles le gouvernement a pris en Angleterre une forme différente qu'en France. » La peinture des déſordres du règne de Charles VI, & de la ſombre politique de Louis XI, qui nous ont paru des tableaux dignes du pinceau de Tacite; ce que l'écrivain dit des Etats-Généraux, des trois ordres, des prétentions des corps, de la politique de Richelieu, &c. &c. &c.

L'auteur s'eſt arrêté au commencement du règne de Louis XIV; il a ſeulement ajouté

quelques réflexions générales sur la dernière révolution de la magistrature, & sur le caractère des ministres qui l'ont opérée. L'abbé de MABLY affectionnoit singulièrement cette suite des Observations, comme y ayant déposé des vérités qui deviendroient un jour utiles à ses concitoyens; & nous en parlant vers les derniers temps de sa vie, il nous dit : « cet ouvrage est mon testament. »

8°. *Doutes proposés aux économistes, sur l'ordre naturel & essentiel des sociétés.*

Un volume, 1768.

(Page 77 de l'Éloge.) On a appellé les économistes, les convulsionnaires de la politique; nous sommes bien éloignés d'adopter cette dénomination; d'ailleurs nous ne voulons point insulter aux morts : nous dirons seulement que, sous le titre modeste de DOUTES, l'abbé de MABLY bat en ruine un système qu'il a cru dangereux autant que ridicule. Cette critique n'est que l'ouvrage des circonstances; mais l'auteur en prend occasion de remonter aux vrais principes & aux fondemens de la société; de développer des vérités très-importantes; de relever la dignité de l'homme, avilie par des sophismes, & de combattre des erreurs dont les conséquences pourroient être dangereuses. Sa logique est pressante & ses raisonnemens concluans; il y mêla quelquefois une ironie fine & délicate, mais point d'injures, ame de ceux qui ont tort; point de sarcasmes ni de personnalités. Il usa de ménagemens & d'égards; il donna même des éloges à l'auteur qu'il critiquoit : c'est ainsi qu'en devroient toujours user les gens de lettres; ils ne se rendroient pas la fable des sots; eux, le public & la vérité y gagneroient.

9°. *Du gouvernement de Pologne.*

Un volume écrit en 1770 & 1771, & imprimé seulement en 1781.

(Page 63 de l'Éloge.) C'est M. le comte Wielhorski qui fut chargé par les confédérés de Pologne de consulter en France le philosophe de Genève & l'abbé de MABLY. Jean-Jacques en fait un bel éloge; & c'est à lui que MABLY adressa son ouvrage : on n'en fit tirer qu'un très-petit nombre d'exemplaires, que l'auteur donnoit à ses amis & à ceux qu'il honoroit d'une confiance particulière.

En 1770, l'abbé de MABLY avoit fait avec cet excellent patriote un voyage en Pologne, pour mieux étudier la nation sur laquelle il avoit à travailler : il y demeura plus d'un an avec lui.

Son ouvrage pour cette république, & son séjour dans le pays, y ont laissé un tendre souvenir d'estime & de reconnoissance. Nous avons vu une lettre du prince Potocki, où tous ces sentimens sont exprimés d'une manière bien honorable pour l'abbé de MABLY. Nous citerons une partie de cette lettre, datée de Varsovie le 2 septembre 1777.

« M. vous jouissez du privilège des hommes célèbres : connu dans les pays les plus éloignés, vous ignorez ceux qui vous lisent & que vous éclairez. On a toujours cherché, consulté & quelquefois ennuyé les philosophes : souffrez, à ce titre, les désagrémens de votre état. Le conseil prépose à l'éducation nationale m'a chargé, Monsieur, de suppléer aux livres élémentaires pour lesquels il n'a plus jugé de publier la concurrence: de ce nombre est la logique. Comme je connois

vos ouvrages, & que le conseil a suivi vos principes dans le système de l'instruction publique pour les écoles palatinales, personne assurément ne sauroit mieux que vous remplir cette importante tâche. Vous avez travaillé pour un prince souverain, refuseriez-vous d'appliquer votre ouvrage à l'usage d'une nation qui devroit l'être ?... ... Si vos occupations ne vous permettoient pas d'entreprendre cet ouvrage, vous me feriez un plaisir bien sensible de m'indiquer la personne que vous croiriez en France, aidée de vos lumières & de votre direction, en état de répondre à nos vues : ce ne sera toujours qu'un de vos élèves. Il est à souhaiter pour l'humanité que vous en ayez dans toutes les nations. Je suis, &c.

Ignace POTOCKI. »

10°. *De la Législation, ou principes des Loix.*

Deux volumes en un, Amsterdam, 1776.

Ad respublicas firmandas & ad stabiliendas vires, sanandos populos, omnis nostra pergit oratio.

CICERON, *de Leg.*

(Page 51 de l'Éloge.) Plusieurs personnes regardent cet ouvrage de MABLY comme un chef-d'œuvre. Il n'est point de sujet plus important, puisque les principes qui doivent servir de base à la législation, embrassent le bonheur possible de tous les hommes, de tous les lieux & de tous les temps.

Mais prétendroit-on, avec certains critiques, que ces savantes théories sont inutiles ; & l'écrivain qui se sent pressé de dire des vérités qu'il croit utiles, doit-il les renfermer dans son sein ? Nous ne le croyons pas : il est toujours bon de montrer le but où nous devons aspirer, même

lorſqu'on ne peut y atteindre. Ces vérités générales, ſemées comme au haſard, peuvent enfin germer dans la tête d'un légiſlateur; & l'exemple récent d'un prince plus grand par ſon génie que par ſes états, qui n'a pas craint d'avouer qu'il avoit puiſé en partie dans nos écrits ces principes d'humanité qu'il a tranſportés dans ſon code, en ſeroit une nouvelle preuve, s'il en étoit beſoin. Léopold (nom heureux dans les faſtes de l'humanité!), Léopold, qui ſait également mériter & refuſer des ſtatues (*), vient de donner un modèle à l'Italie & un grand exemple à l'Europe; & peut-être à notre tour il nous prendra un jour envie de l'imiter. D'ailleurs, ces leçons de morale, de politique & de philoſophie, préſentées par un écrivain ſage, qui inſtruit ſans aigreur, qui ne prend le ton, ni d'une énergumène ni d'un inſpiré, qui ſe contente de parler le langage de la raiſon, préparent doucement les eſprits, prémuniſſent contre nombre d'erreurs, augmentent la maſſe des connoiſſances, entretiennent une nation dans l'eſpoir d'une réforme ſalutaire, & quand un grand homme ſe préſente, il trouve la matière toute préparée; l'opinion publique le précède ou le ſeconde; il peut alors s'élancer dans la carrière, s'abandonner à ſon génie, à ſon amour pour le bien public, & à cette paſſion, le beſoin des grandes ames, d'immortaliſer ſon nom

(*) *Le grand duc de Toſcane a refuſé une ſtatue que ſes ſujets, d'un vœu unanime, lui offroient en reconnoiſſance du nouveau Code criminel qu'il vient de publier, & le produit de ces ſouſcriptions volontaires doit être employé à des fontaines publiques.* (*Voy. Gazette de France, du 23 Février 1787.*)

&

& ſes bienfaits. Le philoſophe ſème, c'eſt aux états à recueillir.

11°. *De l'étude de l'hiſtoire.*

Un volume, 1778.

(Page 45 de l'Éloge.) Un prince à jamais regrettable, le Dauphin, père de notre auguſte monarque, appelloit l'hiſtoire la leçon des princes & l'école de la politique : il ajoutoit que l'hiſtoire eſt la reſſource des peuples contre les erreurs des rois. On n'en pouvoit donner une plus belle définition : il ſemble que MABLY ait entrepris de la juſtifier.

Son traité de l'étude de l'hiſtoire avoit d'abord été imprimé dans le cours d'étude de l'abbé de Condillac ſon frère ; il a été fait pour l'inſtruction du jeune prince, devenu duc de Parme & de Plaiſance en 1765.

MABLY lui adreſſe la parole, comme Boſſuet, dans l'hiſtoire univerſelle, au grand Dauphin. Le commencement en eſt admirable : Voulez-vous être un grand homme ? lui dit-il, oubliez que vous êtes prince, &c. &c. Sans prétendre en aucune façon comparer la hauteur du génie & l'éloquence entraînante & ſublime de l'aigle de Meaux à la ſageſſe de l'écrivain moderne, nous oſerions dire que l'écrit du dernier, s'il étoit bien médité, eſt plus propre encore à former un prince à ſes devoirs, à lui inſpirer des ſentimens de juſtice, à le prémunir contre l'empire des paſſions, & ſur-tout à lui enſeigner la route qu'il faut ſuivre pour faire le bonheur de ſes peuples, que le chef-d'œuvre de l'éloquence françoiſe.

Il nous ſeroit facile de juſtifier par des citations tous les éloges que nous avons faits de ce traité ; mais nous aimons mieux eſpérer qu'enfin on le

lira : d'ailleurs ces notes ſont déjà trop longues. Un écrivain qui paroît avoir beaucoup médité ſur ces matières, dit, en parlant de ce livre de l'étude de l'hiſtoire : « Nous croyons que la première partie de ce petit ouvrage eſt ce que M. l'abbé de MABLY a jamais imprimé de plus neuf & de plus utile. » (Jugement ſur l'ouvrage de Pierre Chabrit, par M. Garat.)

12°. *De la manière d'écrire l'hiſtoire.*

Un volume, 1773.

(Page 78 de l'Éloge.) A l'exception des jugemens, ſans doute trop ſévères, & même, nous oſons le dire, injuſtes à pluſieurs égards, que MABLY a portés contre Voltaire & l'illuſtre Roberſton, nous pourrions peut-être le juſtifier avec avantage ſur tous les reproches qu'on lui a faits; mais par de juſtes égards que nous croyons devoir à l'homme de lettres eſtimable d'ailleurs, & qui, trop jeune encore, s'eſt laiſſé emporter à l'impulſion du moment, ou à des impreſſions étrangères, & que ſon zèle a égaré en l'attaquant, nous nous interdirons toute diſcuſſion ſur cette querelle. Nous penſons qu'on ne ſauroit faire trop de ſacrifices au bien de la paix & à l'honneur des lettres. Seulement qu'il nous ſoit permis d'oppoſer aux détracteurs de l'abbé de MABLY, s'il en étoit encore, un ſuffrage qui vaut mieux que le nôtre, & dont on peut être orgueilleux. MABLY n'avoit encore fait ni les entretiens de Phocion, ni les obſervations ſur l'hiſtoire de France, ni le gouvernement de Pologne, ni les principes des loix, ni ceux de morale, ni l'étude de l'hiſtoire, qu'il étoit déjà cité par un écrivain, après Fénélon, l'abbé de Saint-Pierre,

Monteſquieu, l'ami des hommes, &c. au nombre des bons François & des gens éclairés, qui n'ont pas craint de dire des vérités utiles, et de dévoiler les fautes de la légiſlation ; & cet écrivain c'eſt Jean-Jacques. Voyez ſa réponſe à un écrit anonyme, à la ſuite de ſa lettre à d'Alembert ſur les ſpectacles.

13°. *Principes de morale.*

Un volume, 1784.

(Page 76 de l'Éloge.) Ce livre n'a pas excité moins d'orages que le précédent : le même motif du bien de la paix nous engage au même ſilence.

Le grand Condé, arrachant quelques feuillets de ſon hiſtoire, où l'on racontoit ſes exploits contre ſon pays, eſt l'image de ce que je voudrois faire pour l'auteur de cet excellent écrit. Je le repréſenterois, par égard pour les eſprits timides, arrachant quelques pages de ſes principes de morale, & je croirois par ce ſacrifice avoir acquis le droit de dire tout le bien que j'en penſe.

Au reſte, dans toutes les attaques qu'on a portées à l'abbé de MABLY, ſes amis ont pu chercher à le venger (voyez les lettres ſur la cenſure de la Sorbonne); mais pour lui, il n'a jamais écrit une ſeule ligne pour ſa défenſe.

14°. *Obſervations ſur les Etats-Unis d'Amérique.*

Un volume, 1784.

(Page 86 de l'Éloge.) Ce ſont quatre lettres adreſſées à l'un des envoyés des Etats-Unis, M. Jonh Adams, qui avoit deſiré les remarques de l'auteur ſur les conſtitutions de l'Amérique : c'eſt ce qui avoit induit en erreur & fait dire dans le

temps, que les Colonies angloiſes l'avoient choiſi pour leur légiſlateur.

Ses obſervations parurent ſévères, mais il crut pouvoir dire la vérité toute entière. « Les Américains, dit-il, ne ſont plus ſujets du roi d'Angleterre ; ils ſont aujourd'hui des hommes libres ; & ſi mon opinion leur paroiſſoit auſſi dure & auſſi ſauvage qu'elle peut le paroître en Europe, je ne pourrois m'empêcher d'en tirer un mauvais augure pour l'avenir. » (Obſervations, page 76.)

Auſſi eſt-il très-faux qu'on ait brûlé en Amérique, ou traîné dans la boue l'ouvrage de MABLY, comme on l'a prétendu dans quelques papiers publics : il étoit plus digne d'un peuple ſi ſage d'y répondre.

C'eſt ce que vient de faire M. Adams dans un ouvrage intitulé : Apologie des conſtitutions des Etats-Unis de l'Amérique. Nous n'avons pas encore vu ce livre, qui n'eſt qu'annoncé ; mais nous connoiſſons une lettre imprimée de M. Adams (Journal Encyclop. du mois de Mai 1787, pages 113 & ſuiv.), où il ſemble ſe défendre d'avoir invité l'abbé de MABLY à écrire ce qu'il penſoit ſur les conſtitutions américaines ; il invoque le témoignage de MM. les abbés de Chalut & Arnoux, amis communs de M. Adams & de l'abbé de MABLY ; & nous, nous ſommes prêts à donner, s'il en eſt beſoin, la déclaration de ces deux meſſieurs, que nous avons entre les mains, & qui éclaircit pleinement la queſtion à l'avantage de l'abbé de MABLY.

Au reſte, s'il avoit beſoin de juſtification pour avoir regardé les Américains comme étant déjà trop vieux, & ſur ce qu'il ſembloit redouter pour eux du commerce & des vices de l'ancien monde, nous la trouverions dans l'ouvrage même du ſage

miniſtre qui a ſuccédé en France au John Adams & aux Francklin. M. Jefferſon, dans ſes obſervations ſur la Virginie (*), craint auſſi pour l'Amérique que les étrangers n'y apportent leurs vices, leurs préjugés & leur ſervilité d'Europe; & les ſemences de diſcorde qui commencent à éclater, les mécontentemens, les réclamations armées, &c. ſont peu propres peut-être à nous raſſurer ſur ces craintes.

15°. OUVRAGES MANUSCRITS.

1°. *Des droits & des devoirs du citoyen.*

Petit in-folio pouvant faire deux volumes in-12.

(*Page 77 de l'Éloge.*) Ce ſont des entretiens que l'auteur ſuppoſe avoir eus avec milord *Stanhope*. Ce livre fait connoître à l'homme ſes devoirs, ſes droits & ſa dignité. Il éclaire l'eſprit, il échauffe le cœur; l'ame s'élève à la lecture de ces lettres : c'eſt le catéchiſme du citoyen.

Il y a des penſées grandes & fières, à la manière de Monteſquieu. Par exemple : « La pompe des noms & des titres n'impoſe plus à mon imagination : dans les hommes les plus humiliés par la fortune, je crois voir des princes détrônés qu'on retient dans les fers.

Tout peuple qui n'eſt pas barbare, a une religion; & Dieu ne manque jamais d'avoir révélé aux prêtres ſes volontés; c'eſt ce qu'on appelle ordinairement loix divines. »

Nous regrettons de ne pouvoir en citer da-

(*) *Notes on Virginia.* Voy. Merc. du 2 Juin 1787, pag. 28.

vantage ; mais le temps nous instruira mieux, & nous dévoilera ce que nous devons penser de cette production.

2°. La suite des Observations sur l'histoire de France, dont nous avons fait mention sous le n°. 7 de cette notice.

3°. etc. Un Traité du Beau, & d'autres Traités des talens, des passions, &c. &c. dont nous n'avons pas une connoissance particulière.

Note IVe, page 92 de l'Éloge.

Sa personne & son caractère.

(4) En faisant dans plusieurs de ses écrits l'éloge d'un philosophe pratique, sans faste, & qui fuit toute espèce d'ostentation, même celle de la vertu, MABLY semble avoir tracé son portrait : voilà pourquoi l'on a peu d'anecdotes sur sa personne. Sa vie est toute entière dans ses écrits, comme l'éloge d'un législateur est tout entier dans ses loix.

Nous ajouterons seulement ici quelques traits de caractère à ceux que nous avons déjà cités.

Son désintéressement étoit tel qu'il ne retira jamais rien de ses ouvrages ; à peine exigeoit-il quelques exemplaires pour les présens d'usage ; bien différent de ces littérateurs qui n'estiment dans le commerce des muses que le profit que ce commerce leur rapporte. Riche du retranchement de tous les besoins factices, il pouvoit s'écrier comme Socrate, en se promenant dans Athènes : « que de choses dont je n'ai que faire ! »

Il n'eut jamais qu'un seul domestique ; et sur la fin de ses jours il se priva de ces commodités de la vie que son âge & ses infirmités lui rendoient cependant plus nécessaires, afin d'accroître

la petite fortune de ce ſerviteur fidèle. Il pratiquoit à la lettre cette maxime ſi douce et ſi humaine, « de regarder ſes domestiques comme des amis malheureux. »

Faire ſa cour, eſt une expreſſion qui n'étoit point à ſon uſage. On voulut un jour l'entraîner chez un miniſtre qui même l'avoit invité; on ne put jamais l'y déterminer : mais il dit qu'il le verroit volontiers, lorſqu'il ne ſeroit plus en place.

M. le maréchal de Richelieu preſſoit un jour l'abbé de MABLY de ſe mettre ſur les rangs pour l'académie françoiſe; MABLY refuſa. « Mais, lui dit le vainqueur de Mahon, ſi je faiſois toutes les démarches, & que vous fuſſiez agréé, refuſeriez-vous? ... » Le maréchal le preſſa tant, il y mit tant de graces, que, vaincu par ce noble procédé, MABLY n'oſa perſiſter, & fut comme forcé de promettre. Mais auſſi-tôt qu'il fut ſorti, il courut chez ſon frere de Condillac, lui raconta comment la choſe s'étoit paſſée, & le conjura de le dégager à quelque prix que ce fût. « Mais pourquoi cette grande réſiſtance? » lui dit ſon frere. -- « Pourquoi? Si j'acceptois, je ſerois obligé de louer le cardinal de Richelieu, ce qui eſt contre mes principes; ou ſi je ne le louois pas, devant tout à ſon petit-neveu dans cette circonſtance, je ſerois coupable d'ingratitude. »

Condillac ſe chargea de la négociation, & les choſes en demeurerent là. Nous tenons cette anecdote d'un ami particulier de l'abbé de MABLY, & lui-même eſt membre de l'académie françoiſe.

Le bruit avoit couru qu'on lui propoſeroit l'éducation de l'héritier d'un grand empire; il dit hautement, que la baſe de ſon éducation ſeroit;

« que les rois ſont faits pour les peuples, & non les peuples pour les rois, » & que ce ſeroit la choſe ſur laquelle il reviendroit ſans ceſſe : il ne fut point nommé.

Il aimoit à répéter cet adage de Leibnitz, « le temps préſent eſt gros de l'avenir; » & ſon propre exemple en prouve la juſteſſe & la profondeur. Il s'étoit tellement exercé à étudier le jeu & la marche des paſſions, & à rechercher dans les révolutions des Empires les cauſes & la chaîne des événemens; il avoit acquis une telle expérience des hommes & des choſes, que cette connoiſſance du paſſé avoit, pour ainſi dire, déchiré pour lui le voile de l'avenir: il a en quelque ſorte tiré l'horoſcope des états. Dès la paix de 1762; & au moment où l'Empire Britannique étoit à ſon plus haut période de gloire & de puiſſance, MABLY prédit la révolution de l'Amérique; il prévoyoit dès-lors la défection des Colonies Angloiſes. « Si un jour elles ſe rendent libres et indépendantes, dit-il, etc. (Voy. le droit public de l'Europe, tom. 2, pag. 422, éd. de 1764; & tom. 3, pag. 412 & 414, & Principes des Négociations, éd. de 1767, pag. 90. ») Ce qui s'eſt paſſé à Genève, il l'avoit également prévu. (Voy. Principes des loix, 1re. partie, pag. 169.) Et ſi l'on veut ſavoir ce qui ſe paſſe aujourd'hui en Hollande, il faut voir les Principes des Négociations (pag. 162.) & le Traité de l'étude de l'hiſtoire (pag. 213, 214.) Cette expérience lui donnoit quelquefois de l'humeur; ſes amis lui en faiſoient le reproche, & l'appelloient en plaiſantant, « Prophète du malheur. » « Il eſt vrai, répondoit-il, que je connois aſſez les hommes pour ne pas eſpérer facilement le bien. »

Note Ve. et derniere, pag. 101 de l'Éloge.

Sa mort et son épitaphe.

(5) Ses amis, la France et l'Europe le perdirent le 23 Avril 1785, étant âgé de 76 ans.

Son épitaphe, ouvrage de l'amitié éclairée, contient tout son éloge; nous ne pouvons nous refuser au plaisir de la copier.

D. O. M.

HIC JACET
GABRIEL BONNOT DE MABLY,
GRATIANOPOLITANUS,
JURIS NATURÆ ET GENTIUM
INDICATOR INDEFESSUS, AUDAX, FELIX
DIGNITATIS HUMANÆ VINDEX,
ORBIS UTRIUSQUE SUFFRAGIIS ORNATUS,
POLITICIS SCRIPTIS NULLI SECUNDUS;
EVENTUUM PRÆTERITORUM CAUSAS
DETEXIT,
FUTUROS PRÆNUNCIAVIT,
QUÆ AD PRÆPARANDOS, QUÆ AD AVERTENDOS
DOCUIT;
RECTI PERVICAX,
QUID PULCHRUM, QUID TURPE,
QUID UTILE, QUID NON,
DIXIT:
VIR PAUCORUM HOMINUM,
CENSU BREVI NIHIL RERUM INDIGUS
HONORES, DIVITIAS,
OMNIMODA SERVITII VINCULA
CONSTANTER ASPERNATUS;
VITA INNOCUUS, RELIGIONIS CULTOR,
ÆQUISSIMO ANIMO
OBIIT 23â. D. APR. 1785. NAT. 14â.
D. MART. 1709.

H. M.

MODICUM ET MANSURUM,
AMICO ÆTERNUM FLEBILI,
TESTAMENTI CURATORES POSUÊRE.

Les mêmes amis de l'abbé de MABLY, qui ont ſi bien caractériſé ſon ame & ſes écrits, avoient formé le projet de conſacrer à ſa mémoire un modeſte monument dans l'égliſe où il a été inhumé; tout alloit être exécuté, quand des ordres émanés des ſupérieurs eccléſiaſtiques ont tout arrêté. On a refuſé un tombeau au moderne Phocion; c'eſt une reſſemblance de plus avec le Phocion d'Athènes.

Ces amis, vraiment dignes de ce nom, ont voulu perpétuer ces traits: on ne pouvoit du moins leur envier cette douce ſatisfaction. L'abbé de MABLY, différent des gens de lettres, qui commencent par gratifier le public de leurs gravures, en attendant qu'ils ſoient illuſtres, n'avoit pas ſouffert qu'on gravât ſon portrait pendant ſa vie; mais après ſa mort, ils le firent exécuter par un artiſte habile, M. Pujos, & ce portrait eſt parfaitement reſſemblant. Tous les traits de l'homme de bien y ſont vivans; la vertu sévère y reſpire: au bas on lit ce vers de JUVÉNAL, qui ſemble fait pour lui:

ACER ET INDOMITUS, LIBERTATISQUE MAGISTER.

(Satire 2, v. 78.)

Ainſi donc, après que l'éloge public qui lui a été décerné, aura obtenu le ſuffrage & la ſanction de l'académie, & qu'elle aura ainſi imprimé à ſon nom le ſceau de l'immortalité, il ne manquera plus rien à ſa gloire qu'une ſtatue à côté de celles de ces grands citoyens qui ont bien mérité de la patrie.

FIN DE L'ÉLOGE.

AVERTISSEMENT
DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

JE me propose, dans cet ouvrage, de faire connoître les différentes formes du gouvernement auxquelles les François ont obéi depuis leur établissement dans les Gaules ; et de découvrir les causes qui, en empêchant que rien n'ait été stable chez eux, les ont livrés, pendant une longue suite de siècles, à de continuelles révolutions. Cette partie intéressante de notre histoire, est entièrement inconnue des lecteurs qui se bornent à étudier nos annalistes anciens et nos historiens modernes. Je l'ai éprouvé par moi-même ; dès que je remontai aux véritables sources de notre histoire, c'est-à-dire, à nos loix, aux capitulaires,

tulaires, aux formules anciennes, aux chartes, aux diplomes, aux traités de paix et d'alliance, &c. Je découvris les erreurs grossières et sans nombre où j'étois tombé dans mon parallèle des Romains et des François. Je vis paroître devant mes yeux une nation toute différente de celle que je croyois connoître. J'appris trop tard combien la lecture de nos anciennes annales est peu instructive, si on n'y joint pas l'étude des pièces; je vis qu'il ne faut lire qu'avec une extrême circonspection nos historiens modernes, qui tous ont négligé l'origine de nos loix et de nos usages, pour ne s'occuper que de sièges et de batailles; et qui en faisant le tableau des siècles reculés, ne peignent jamais que les mœurs, les préjugés & les coutumes de leur temps.

Les François n'eurent point de loix tant qu'ils habitèrent la Ger-

manie ; et quand ils s'établirent en deçà du Rhin, leur politique se borna à rédiger des coutumes qui ne pouvoient plus suffire à un peuple qui avoit acquis des demeures fixes, et jeté les fondemens d'un grand empire. La férocité de leurs anciennes mœurs les attachoit autant que l'habitude et leur ignorance, aux usages germaniques ; mais les vices nouveaux que leur donna le commerce des Gaulois, de nouveaux besoins et de nouveaux intérêts les forcèrent malgré eux de recourir à des nouveautés. Ils firent des loix avant que de connoître l'esprit qui doit les dicter, et la fin qu'elles doivent se proposer ; et ces loix, souvent injustes et toujours insuffisantes, n'acquirent presque aucun crédit. Les François continuèrent de se laisser conduire au gré de leurs passions et des événemens ; et confondant la licence avec la liberté,

le pouvoir des loix avec la tyrannie, ne formèrent qu'une société sans règle et sans principe. Ils se familiarisèrent dans l'anarchie, avec les désordres auxquels ils n'avoient pas l'art de remédier; l'intérêt du plus fort sembla toujours décider de l'intérêt public, et jusqu'au règne de Philippe de Valois, les droits de la souveraineté appartinrent tour à tour ou à la fois à tous ceux qui purent ou voulurent s'en emparer. Si j'ai réussi à développer la suite et l'enchaînement de ces révolutions, causes à la fois et effets les unes des autres, j'ai composé l'histoire inconnue de notre ancien droit public. Quelques personnes ont desiré que je donnasse à mes observations le titre d'histoite de notre gouvernement; je n'ai pas osé suivre leur conseil; je sens combien mon ouvrage est inférieur à ce qu'auroit promis un pareil titre. Je n'ai fait

qu'un essai ; & c'est assez pour moi, s'il peut être de quelque secours aux personnes qui veulent approfondir notre histoire.

Rien n'est plus propre à nous faire aimer & respecter le gouvernement auquel nous obéissons, qu'une peinture fidelle des malheurs que nos pères ont éprouvés, pendant qu'ils ont vécu dans l'anarchie. Quel danger peut-il y avoir à faire connoître nos anciennes coutumes et notre ancien droit ? Qui ne sait pas que les loix, les mœurs et les coutumes des peuples n'ont rien de stable ? Personne n'est assez ignorant pour confondre les premières loix qu'ait eues une nation, avec ses loix fondamentales : la loi fondamentale d'un état n'est point un amas de loix proscrites, oubliées ou négligées, mais la loi qui règle, prescrit et constitue la forme du gouvernement.

En se rappellant la situation déplorable du prince, du clergé, de la noblesse et du peuple, jusqu'aux premiers Valois, on ressemblera à ces voyageurs qui, après avoir échoué contre cent écueils et essuyé de violentes tempêtes, abordent enfin au rivage et jouissent du repos. En voyant la peinture de nos erreurs et de nos calamités, quel lecteur ne connoîtra pas le prix d'une sage subordination? Loin de regretter des coutumes barbares et contraires aux premières notions de l'ordre et de la société, on s'applaudira de vivre sous la protection d'une autorité assez forte pour réprimer les passions, donner aux loix la puissance qui leur appartient, et conserver la tranquillité publique. C'est sans doute ce qu'ont pensé des ministres éclairés, quand ils ont invité des savans à fouiller dans la poussière de nos archives,

et à publier ces recueils précieux de pièces dont mon travail n'est que le résultat.

Les observations que je donne aujourd'hui ne s'étendront pas au-delà du règne de Philippe de Valois, ou de la ruine du gouvernement féodal. Avant que de poursuivre un ouvrage très-laborieux, il est prudent, je crois, de consulter le goût du public, et de lui demander s'il pense que la manière dont j'envisage notre histoire, soit utile. Si on goûte cet essai, ce sera pour moi un encouragement, et j'avoue que j'en ai besoin pour mettre en ordre les matériaux que j'ai entre les mains, et qu'il est infiniment plus difficile de rédiger que de recueillir. Je continuerai à examiner notre histoire sous Philippe de Valois & ses successeurs. Je ferai voir combien les lumières qui commençoient à se répandre dans la nation instruite par

ses malheurs, étoient encore incapables de lui faire connoître ses vrais intérêts; et combien nous avons eu de peine à triompher des préjugés et des passions que plusieurs siècles de barbarie et le bizare gouvernement des fiefs avoient fait naître.

Il n'est pas juste qu'on m'en croie sur ma parole, quand je contredirai les idées reçues sur notre ancien gouvernement, et qu'on a prises dans des écrivains qui ont travaillé avant moi à débrouiller l'histoire de France. Il est essentiel à mon ouvrage d'y joindre les autorités sur lesquelles je fonde mon opinion, et même d'exposer quelquefois dans un certain détail, les raisons par lesquelles je me détermine à prendre tel ou tel sentiment. Mais j'ai cru qu'à l'exception des savans, accoutumés à la fatigue pesante de l'érudition, on ne verroit qu'avec peine

suspendre le fil de mon récit, pour entendre des dissertations critiques, ou lire des morceaux barbarement écrits de nos anciennes loix. J'ai renvoyé ces espèces de discussions à des remarques indiquées par des chiffres dans le corps de mon ouvrage. Leur nombre et sur-tout leur longueur m'ayant empêché de les placer au bas des pages, elles formeront un corps à part à la suite de mes observations, et serviront de pièces justificatives.

OBSERVATIONS
SUR
L'HISTOIRE DE FRANCE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Des Mœurs et du Gouvernement des François en Germanie. — Leur établissement dans les Gaules.

On ne peut faire que des conjectures sur l'origine des François : s'ils ne sont pas Germains, il est sûr du moins, soit qu'ils viennent de Pannonie, du Nord, ou des provinces voisines des Palus Méotides, qu'ils habitèrent assez long-temps la Ger-

manie pour en prendre les mœurs et le gouvernement. On diroit que les loix saliques et ripuaires sont l'ouvrage de ces Germains mêmes dont Tacite nous a tracé le portrait, tant elles supposent les mêmes coutumes, les mêmes préjugés, les mêmes vices et les mêmes vertus. Cet attachement des peuples germaniques à leurs principes, seroit une espèce de prodige chez des nations où l'oisiveté, l'avarice, les richesses et le luxe affoiblissent l'empire des loix, et en exigent sans cesse de nouvelles; mais chez des peuples encore à demi sauvages, et assez heureux pour avoir peu de besoins, la pauvreté et l'ignorance sont un obstacle aux révolutions.

La guerre et la chasse étoient les seules occupations des François; leurs troupeaux et les esclaves qui en avoient soin, faisoient toutes leurs richesses. L'empire romain qui craignoit leur valeur farouche, tenta de les civiliser pour les amollir. Après avoir obtenu par hazard quelqu'avantage sur eux, il put exiger qu'ils se soumissent à cultiver la terre. Il voulut les attacher aux pays qu'ils habitoient, pour les forcer à aimer le repos; mais dès que leurs forces furent réparées, ils regardèrent cette loi comme un affront, continuèrent à croire

que tout appartient aux plus braves et aux plus forts, et qu'il ne convient qu'à des lâches de ne pas conquérir leur subsistance. Les Gaules, qu'ils regardoient comme un pays ennemi, parce qu'elles leur offroient un riche butin, furent continuellement pillées, ou obligées de se racheter du pillage en achetant la paix par des traités qui étoient bientôt violés. Comment les François auroient-ils soupçonné qu'il pût y avoir un droit des gens, que deux nations voisines eussent des devoirs réciproques à remplir, et qu'il leur importoit de respecter la foi des traités. A peine savoient ils qu'ils étoient citoyens, et qu'ils formoient une société.

En effet, au lieu de loix, ils n'avoient pour toute règle que des coutumes grossières, conservées par tradition, et dont un père instruisoit ses enfans, en leur apprenant à se servir de son épée et de sa francisque. On les accoutumoit à tout oser et à tout attendre de leur courage. Quelque soldat distingué par sa valeur ou son expérience, formoit-il une entreprise hazardeuse, il devenoit le capitaine de tous ceux à qui il avoit communiqué son audace et ses espérances; et l'on vit souvent de ces bandes d'aventuriers se séparer de leur na-

tion, infester les mers, piller des provinces d'Espagne et d'Italie, et porter leurs ravages jusques sur les côtes même de l'Asie Mineure. Chaque famille formoit en quelque sorte une république séparée, qui avoit ses intérêts particuliers; et qui, se réunissant pour venger les injures ou les dommages faits à quelqu'un de ses membres, se faisoit elle-même justice par la voie des armes. Cet état de guerre empêchoit qu'il ne se formât parmi les François, les liens les plus nécessaires à l'ordre de la société; et leurs querelles particulières les auroient infailliblement ruinés, si les maux mêmes qu'elles produisoient, ne les eussent forcés de se plier à une sorte de police favorable aux foibles, et qui peint cependant encore mieux que tout le reste leur ignorance et la barbarie de leurs mœurs.

Quand, après avoir fait une injure, on ne se sentoit pas en état de se défendre contre son ennemi, on étoit le maître de se soustraire à son ressentiment, en lui donnant, selon la nature de l'offense, une certaine quantité de bœufs ou de moutons; c'est ce que nos anciennes loix appellent une composition, et il n'étoit pas permis à l'offensé de la refuser. Les magistrats, si l'on peut donner ce nom auguste au général

néral d'une nation de brigands, et aux capitaines de chaque bourgade, étoient obligés de prendre sous leur protection les coupables, dont un ennemi trop vindicatif n'auroit pas voulu recevoir la composition, pour se réserver le droit de les punir à son gré. Ils ne venoient au secours de l'offensé que quand il étoit trop foible pour se venger, et contraindre son ennemi à lui payer une composition, ou que l'auteur de l'offense étoit inconnu. Le juge alors, comme capitaine du canton, menaçoit de la guerre l'agresseur, et le forçoit à satisfaire sa partie; ou si on ne faisoit que soupçonner un citoyen d'avoir commis le délit, il l'obligeoit à se justifier, soit en subissant l'épreuve ridicule du fer chaud ou de l'eau bouillante, soit en produisant, selon la nature de l'accusation, un plus grand ou un moindre nombre de témoins, qui affirmoient avec lui son innocence.

Il est aussi indifférent de savoir si le chef de la nation françoise fut appellé du nom de roi ou de duc, qu'il importe de connoître l'étendue et les bornes de son autorité. Tacite nous apprend que le gouvernement des Germains étoit une démocratie, tempérée par le pouvoir du prince (1) et des grands. Quand on ne retrou-

veroit pas dans les monumens les plus anciens et les plus respectables de notre histoire, une assemblée générale, appellée le champ de Mars, en qui résidoit la puissance législative, et un conseil composé du roi et des grands, qui n'étoit chargé que du pouvoir exécutif, ou de décider provisionnellement les affaires les moins importantes ou les plus pressées; on jugera sans peine, après ce que j'ai dit de la fortune et des mœurs des François, qu'ils devoient être souverainement libres. Un peuple fier, brutal, sans patrie, sans loi, dont chaque citoyen soldat ne vivoit que de butin, qui ne vouloit être gêné par aucun châtiment, et ne punissoit de mort que la trahison ou l'assassinat, et la poltronnerie, devoit avoir un capitaine, et non pas un monarque. Les François pouvoient tolérer, de la part de leur chef, quelques violences atroces même, parce qu'elles étoient dans l'ordre des mœurs publiques; mais une autorité suivie, raisonnée et soutenue, eût été impraticable. De quelque titre que le général des François fût revêtu, la coutume ne lui donnoit que quelques prérogatives, qu'il eût été dangereux pour lui de vouloir étendre. Il recevoit les respects d'une cour sauvage,

qui, ne pouvant ni le corrompre par ses flatteries, ni être elle-même corrompue par ses libéralités, le jugeoit toujours avec justice. En un mot, le prince, comme roi, n'avoit point de sujets; puisque, comme général, il ne commandoit que des soldats qui combattoient pour leurs propres intérêts.

En effet, le butin que faisoit une armée appartenoit à l'armée, et le roi lui-même n'avoit que la part que le sort lui assignoit. On se rappelle sans doute que Clovis, après la bataille (2) de Soissons, n'osa disposer, sans le consentement de ses soldats, d'un vase précieux qu'ils avoient pris sur le territoire de Rheims, et que l'évêque de cette église lui redemandoit. Suivez-moi jusqu'à Soissons, dit-il à l'envoyé du prélat, c'est-là que se doit faire le partage de notre butin, et je vous satisferai. Dès qu'on se fut disposé à faire les lots, le prince supplia son armée de lui accorder, outre sa part, le vase enlevé à l'église de Rheims; mais un soldat choqué de cette demande, quoique faite dans les termes les plus propres à ne pas révolter, l'avertit, avec toute la brutalité germanique, de se contenter de ce qui lui écherroit en partage, et déchargea en même temps un coup de sa

francisque sur le vase. Si Clovis eût été le souverain, et non pas simplement le général de son armée, pourquoi n'auroit-il pas usé du droit de la souveraineté? Si le soldat, qui fut choqué de sa demande, eût été coupable, sans doute que le prince, fier, emporté et victorieux, auroit vengé sur-le-champ son autorité méprisée. Il sentit vivement, dit Grégoire de Tours, l'injure qu'on lui faisoit, l'armée la désapprouvoit; et cependant il attendit, pour se livrer à son ressentiment, que le soldat lui eût fourni un prétexte de le punir, en commettant une faute contre la discipline.

Les François avoient déjà erré dans différentes provinces de la Germanie, lorsqu'ils s'établirent sur la rive droite du Rhin. L'empire romain subsistoit encore, parce que les barbares, accoutumés à ne faire que des courses, et qui ne vouloient que du butin, faisoient la guerre sans être conquérans. Mais les circonstances changèrent bientôt: les provinces appauvries et presque désertes ne valurent plus la peine d'être pillées; et les empereurs, dont les finances étoient épuisées, ne furent plus en état d'acheter la paix, ni de mettre leurs frontières en sûreté, en payant une espèce de solde ou de tribut à quelques nations ger-

maniques, dont ils mendioient depuis long-temps la protection. Cependant les barbares, qui s'étoient fait de nouveaux besoins par le commerce qu'ils avoient avec les Romains, devoient peu à peu se dégoûter de cette nouvelle situation; il falloit qu'ils prissent de nouvelles mœurs, et se fissent une nouvelle politique. La guerre ne pouvant plus suffire à leur subsistance, ils devoient employer leurs esclaves à cultiver la terre; et dès qu'ils consentiroient à avoir une patrie et des demeures fixes, il étoit naturel qu'ils voulussent abandonner les forêts et les marais de la Germanie, pour s'établir sur des terres fertiles, et sous un ciel moins sauvage. L'exemple de leurs pères, les préjugés de leur éducation, et la force de l'habitude, empêchoient seuls cette révolution qu'un événement imprévu rendit enfin nécessaire.

Quelques jeunes Huns chassoient sur les bords des Palus Méotides; une biche qu'ils avoient lancée, traversa un marais qu'ils regardoient comme une mer impraticable; et en suivant témérairement leur proie, ils furent étonnés de se trouver dans un nouveau monde. Ces chasseurs, impatiens de raconter à leurs familles les merveilles qu'ils avoient vues, retournèrent

dans leurs habitations, et les récits par lesquels ils piquoient la curiosité de leurs compatriotes, devoient changer la face des nations. Jamais peuple ne fut plus terrible que les Huns; ils se répandirent dans l'Europe par le chemin qu'ils venoient de découvrir, et tous les barbares qu'ils attaquèrent furent détruits, ou devinrent esclaves. Ils s'avancèrent dans la Germanie, et la terreur s'empara des Goths, des Alains, des Vandales, des Suèves, etc. qui, ne se trouvant plus en sûreté dans leurs anciennes habitations, se virent contraints, pour sauver leur liberté, de conquérir un asyle dans les provinces de l'Empire.

Cet exemple donna de l'émulation aux François, et ce fut sous la conduite de Clodion qu'ils passèrent le Rhin, s'ouvrirent Tournay, et y placèrent le siege de leur nouvelle république. Aëtius tenta inutilement de les chasser de cette conquête; et ce qu'il ne fit pas, aucun des généraux qui commandèrent après lui les armées romaines dans les Gaules, ne put l'exécuter. L'histoire ne dit presque rien de Mérovée: occupée des entreprises importantes des Huns, des Visigoths et des Vandales, qui fondoient de grandes mo-

narchies, elle passe sous silence les courses et les ravages que ce prince fit dans les Gaules. Sous Chilpéric, son successeur, les François n'étendirent pas leur domination au-delà du Tournésis. Peut-être faut-il l'attribuer à leur manière ancienne de faire la guerre, qu'ils avoient conservée, ou à la mollesse de leur roi, qui, commençant à se familiariser avec des vices inconnus dans la Germanie, étoit plus flatté d'enlever les femmes de ses sujets que des provinces aux Romains, et fut chassé par sa nation, qui le crut indigne d'elle. Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'après la ruine entière de l'Empire d'occident, que les François prirent un nouveau génie, étendirent leurs vues, et devinrent conquérans.

Dans la situation déplorable où se trouvoit l'Empire, il étoit indifférent pour les peuples qui vouloient s'y établir, que le trône des empereurs subsistât, ou fût renversé; mais les barbares, qui ne connoissoient, ni ce qui fait la force, ni ce qui fait la foiblesse d'un état, se laissoient tromper par je ne sais quel air de grandeur, ou plutôt de faste et d'orgueil, que les empereurs avoient conservé dans leur décadence, et ce fantôme leur en im-

posoit. Odoacre, pour concevoir et consommer l'entreprise aisée de détrôner Augustule, dut être un audacieux : la révolution dont il fut l'auteur, causa une fermentation générale chez les barbares. Toutes les nations s'agitèrent à la fois, chacun regarda quelque province de l'Empire comme sa proie, et l'on vit se former et se détruire en même temps mille nouvelles monarchies. Je me borne à parler de ce qui regarde les François. Ils touchoient aux provinces septentrionales des Gaules, qui étoient restées sous la domination des empereurs, tandis que celles du midi avoient passé sous l'obéissance des Visigoths et des Bourguignons; et ces provinces, consternées de n'avoir en quelque sorte plus de maître, et qu'une longue habitude du joug avoit rendues incapables de recouvrer leur liberté, devoient obéir à quiconque voudroit les gouverner.

Peu de princes, dans ces circonstances, ont été aussi propres que Clovis, je ne dis pas seulement à conquérir, mais à former un Empire. Sous cette férocité qui caractérise son siècle et les héros de la Germanie, ce prince, supérieur à sa nation et à ses contemporains, avoit des lumières,

des talens, et même des vertus, qui auroient honoré le trône des empereurs romains. Dans une nation policée, la cruauté et la fourberie annoncent une ame foible, lâche et timide : chez un peuple encore sauvage, elles s'associent souvent avec une ame grande, noble et fière. A qui ne connoît pas les bornes étroites qui separent la vertu du vice, la violence peut paroître du courage, et la perfidie de la prudence. Clovis qui n'avoit pour toute règle de morale que les préjugés de sa nation, son estime ou sa censure, se permit, pour réussir dans ses desseins, tout ce qui ne devoit pas le rendre odieux. Mais la manière différente dont il se comporta, suivant la différence des conjectures, avec les Gaulois, les François, les Bourguignons, les Visigoths, les empereurs d'orient, et les peuples de Germanie, fait voir en lui un génie aussi droit et ferme dans ses vues, que fécond en ressources, et un courage propre à réussir dans tous les temps, et trop supérieur aux événemens pour recourir par nécessité à des moyens bas et honteux.

Il commença ses conquêtes par la défaite de Siagrius, qui avoit pris le titre de roi, et fait reconnoître son autorité

sur les frontières de la Gaule, quand l'Empire fut détruit par Odoacre. Ce premier avantage ouvrit un pays considérable aux François, et Soissons devint leur capitale. Je ne réfute pas ici un écrivain célèbre, qui a prétendu que les François, amis, alliés et auxiliaires des empereurs, dont ils recevoient une solde, ne se sont point emparés des Gaules les armes à la main. M. l'abbé du Bos ne fait de Clovis qu'un officier de l'Empire, un maître de la milice, qui tenoit son pouvoir de Zénon et d'Anastase. Il imagine une république armorique, des confédérations, des alliances, des traités; il se livre à des conjectures jamais analogues aux coutumes ni aux mœurs du temps dont il parle, et toujours démenties par les monumens les plus sûrs de notre histoire, qu'il ne cite jamais, ou dont il abuse. Il suppose que les François, aussi patiens et aussi dociles que des soldats mercenaires, n'ont vaincu que pour l'avantage de leur capitaine, et n'auront pas regardé leur conquête comme leur bien, et le droit d'y commander comme une partie de leur butin. En un mot, ce roman, qui n'a pour toute base qu'une

hardiesse extrême à conjecturer, et quelques passages obscurs et mal entendus, ne peut avoir d'autorité que sur des esprits, qu'il est presqu'inutile de détromper.

La bataille de Soissons, et la conquête de la cité de Tongres, répandirent une terreur générale dans les Gaules. Quoique Clovis fût obligé d'y suspendre ses progrès pour faire la guerre aux Allemands, peuple puissant et belliqueux de Germanie, qui vouloit faire des conquêtes, et qu'il étoit important de tenir au-delà du Rhin, cette diversion ne nuisit point à sa première entreprise. On eût dit que les Gaulois avoient été battus à Tolbiac, tant ils s'empressèrent de se soumettre au joug du vainqueur des Allemands. Mais Clovis, dont les succès rendoient l'ambition toujours plus agissante, ne se contenta pas de posséder les provinces de la Gaule soumises aux derniers empereurs d'occident. Il avoit eu le bonheur, lorsqu'il se convertit à la religion chrétienne, d'être instruit dans nos mystères par un évêque orthodoxe; et cet avantage seul le rendit redoutable aux Visigoths et aux Bourguignons, encore mal affermis sur leurs conquêtes. Ces barbares

infectés depuis long-temps des erreurs de l'Arianisme, qu'ils cherchoient à étendre dans les Gaules par la voie de la force, étoient regardés comme des impies par le peuple, et comme des tyrans par le clergé, dont ils gênoient la doctrine, et qu'ils dépouilloient de ses biens. Clovis profita habilement de cette disposition des esprits; les évêques favorisèrent son entreprise, il ruina la puissance des Visigoths au-delà de la Loire; et, après avoir rendu les Bretons ses tributaires, il ébranla à un tel point la monarchie des Bourguignons, que ses fils en firent aisément la conquête.

CHAPITRE II.

Quelle fut la condition des Gaulois et des autres peuples soumis à la domination des François.

LE moment, où les François établirent leur empire dans les Gaules, dut paroître effrayant aux naturels du pays: je ne parle pas des violences qui se commirent dans le cours de la conquête; on imagine aisément

ment les ravages d'une armée dont chaque soldat combat pour s'enrichir, et croit que le droit du vainqueur est le droit de tout faire impunément. La conduite des François ne fut pas vraisemblablement moins dure, quand ils commencèrent à vouloir profiter des avantages de la victoire, et fixer leur fortune jusqu'alors incertaine. Depuis que Clodion avoit occupé Tournay, et que le commerce plus fréquent des Romains leur avoit appris à connoître le prix des richesses, ils étoient devenus d'une avidité insatiable; et le gouvernement qu'ils avoient apporté de Germanie, étoit plus propre à favoriser les passions qu'à les réprimer.

Rien ne nous instruit de la manière dont ils acquirent des terres; si, à l'exemple des Visigoths et des Bourguignons, ils avoient forcé chaque propriétaire à leur abandonner une certaine partie de ses possessions, nous en trouverions infailliblement quelque trace dans nos anciens monumens. Le silence de nos loix et de Grégoire de Tours sur un trait si important, permet de conjecturer qu'ils se répandirent sans ordre dans les provinces qu'ils avoient subjuguées, et s'emparèrent sans règle d'une partie des possessions des

Gaulois. Terres, maisons, esclaves, troupeaux, chacun prit ce qui se trouvoit à sa bienséance, et se fit des domaines plus ou moins considérables, suivant son avarice, ses forces ou le crédit qu'il avoit dans sa nation.

Si les Gaules ne furent pas réduites en servitude, c'est que les François n'avoient d'idée que de la liberté; qu'ils traitoient, ainsi que les autres Germains, leurs esclaves comme des hommes, et que la tyrannie, bien différente du brigandage et de la violence, demande des vues et un art dont ils étoient bien éloignés. La victoire les rendit insolens et brutaux; ils s'accoutumèrent à faire des injures aux Gaulois: et quand ils écrivirent leurs coutumes et les rédigèrent en loix, ils établirent une différence (1) humiliante entre eux et les vaincus. Le Gaulois fut jugé un homme vil; son sang fut estimé une fois moins que celui d'un François; et, dans tous les cas, on ne lui paya que la moitié de la composition qu'on devoit à celui-ci.

Il ne faut que jeter les yeux sur nos loix Saliques et Ripuaires, pour voir combien les François étoient attachés aux coutumes dans lesquelles ils avoient été

élevés. Ils étoient en même temps trop ignorans et trop heureux dans leurs entreprises, pour se douter de ce qui leur manquoit dans leur nouvelle situation. Cet attachement pour les usages les moins importans, est la preuve la plus forte que leur gouvernement ne souffrit d'abord aucune altération dans ses principes les plus essentiels. La nation toujours libre, et formant une vraie république, dont le prince n'étoit que le premier magistrat, règnoit en corps sur les différens peuples qui habitoient ses conquêtes. Le champ de Mars fut encore assemblé; les grands continuèrent à former le conseil du prince, et les cités des Gaules furent gouvernées comme l'avoient été les bourgades de Germanie: les anciens Grafions, sous les noms nouveaux de ducs, ou de comtes, étoient à la fois capitaines et juges des habitans de leur ressort.

Il n'est pas douteux que cet assemblage de nouveautés ne dût paroître le comble des maux pour les Gaulois, dont les mœurs et les loix étoient si différentes, et que le despotisme des empereurs avoit accoutumés à s'effrayer de tout changement. Je crois cependant qu'après être revenus de leur première terreur, et s'être

familiarisés avec leurs maîtres, ils n'eurent bientôt plus lieu de regretter leur ancienne situation.

L'avarice des empereurs, et l'insolence de leurs officiers, avoient accoutumé les Gaulois aux injustices, aux affronts et à la patience. Ils ne sentoient point l'avilissement, où la domination des François les jetoit, comme l'auroit fait un peuple libre. Le titre de citoyens Romains qu'ils portoient, n'appartenoit depuis longtemps qu'à des esclaves; et à force d'avoir été pillés et battus par les barbares, ils avoient appris à les respecter. Ils virent passer une partie de leurs biens entre les mains des François, mais ils s'attendoient vraisemblablement à souffrir des pertes encore plus considerables; et ce qui leur resta, servit à les consoler de ce qu'ils avoient perdu. Comme le pillage se fit au hasard, plusieurs citoyens n'en souffrirent point, et les autres en furent dédommagés par la suppression des anciens impôts.

Ces douanes (2), ces cens, ces capitations, et, pour le dire en un mot, tous ces tributs, que l'avarice et le faste des empereurs avoient exigés de leurs sujets, tombèrent dans l'oubli sous le gouverne-

ment des François. Le prince eut, pour subsister (3), ses domaines, les dons libres que lui faisoient ses sujets, en se rendant à l'assemblée du champ de Mars, les amendes, les confiscations, et les autres droits que la loi lui attribuoit. Au lieu d'une société toujours pauvre, parce que les sujets mercenaires s'y devoient faire payer pour remplir les devoirs de citoyens, les Gaulois se trouvèrent dans un état riche, parce que le courage et la liberté en étoient l'ame. Comme les François ne vendoient point leurs services à la patrie, ils n'imaginèrent pas d'acheter ceux des Gaulois ni des barbares qui se soumirent à leur autorité. Toute imposition devint donc inutile, et les sujets simplement obligés, ainsi que leurs maîtres, de faire la guerre à leurs dépens, quand leur cité étoit (4) commandée, ne contribuèrent comme eux qu'à fournir des voitures aux officiers publics qui passoient dans leur province, et à les défrayer; c'étoit moins les assujettir à un impôt, que les associer à la pratique de l'hospitalité, vertu extrêmement précieuse aux Germains, et ils ne furent tenus qu'aux mêmes devoirs que les François.

Non-seulement les Gaulois eurent la

satisfaction de conserver leurs (5) loix nationales, avantage dont jouirent également tous les autres peuples soumis à la domination Françoise; mais ils se virent encore élever à une sorte de magistrature. En effet, les ducs, les comtes et leurs centeniers ou vicaires, distribués en différens endroits de leurs gouvernemens pour y rendre la justice, ne pouvoient prononcer un jugement sans prendre, parmi les citoyens les plus notables, sept assesseurs connus sous les noms de Rachinbourgs, ou de Scabins; et ces assesseurs, toujours choisis dans la nation de celui contre qui le procès étoit intenté, faisoient la sentence; le chef du tribunal la prononçoit seulement. Les Gaulois se trouvèrent par-là leurs propres juges, prérogative que la vénalité des magistrats, sous le gouvernement de l'Empire, rendoit bien précieuse; et ils ne durent plus s'en prendre qu'à leur propre corruption, si la justice fut encore vendue ou mal administrée.

Il semble que plus les François seroient attachés à leurs anciennes coutumes, plus le sort des vaincus seroit malheureux; et il arriva au contraire que, par une suite même de cet attachement, ils abandon-

nèrent aux Gaulois une grande partie de l'autorité publique. Tacite remarque que les Germains avoient un extrême respect pour les ministres de leur religion : les prêtres jouissoient chez eux des prérogatives les plus considérables; c'est à eux qu'appartenoit la manutention de l'ordre et de la police dans les assemblées générales de la nation. Ils reprenoient, arrêtoient et châtioient un citoyen qui y manquoit à son devoir; et cette jurisdiction devoit leur donner un crédit d'autant plus étendu, qu'on les croyoit inspirés par les Dieux dont ils étoient les ministres.

Comment les François, en embrassant le christianisme, n'auroient-ils pas conservé, pour les prêtres de leur nouvelle religion, les sentimens de vénération auxquels ils étoient accoutumés à l'égard des prêtres de leurs idoles? Ils trouvèrent dans les Gaules un clergé, que la libéralité des Empereurs avoit comblé de privilèges, qui avoit des mœurs au milieu des richesses qu'il devoit à la piété des fidèles, qui faisoit des miracles, ou qui avoit la réputation d'en faire, et qui, profitant, dans la décadence de l'Empire, de la foiblesse du gouvernement, s'étoit at-

tribué une autorité favorable au bien public, à laquelle il eût été dangereux de vouloir porter atteinte, et qui fut utile à Clovis même, quand il fit la guerre aux Visigoths et aux Bourguignons.

Des prêtres qui convertissent une nation, en sont les maîtres s'ils veulent l'être. Les évêques se contentèrent d'être chez les François chrétiens, ce que les prêtres de leurs faux-Dieux avoient été chez les François idolâtres. Quoique pendant long-temps ils fussent encore tous Gaulois de naissance, et se gouvernassent par conséquent par les loix romaines, non-seulement ils entrerent dans les assemblées de la nation, mais ils y occupèrent même la première (6) place. Sous le règne de Clotaire I, ils travaillèrent, de concert avec les François, à corriger les loix saliques et ripuaires, et obtinrent, par ces loix mêmes, des distinctions supérieures à celles de tous les autres citoyens. Ils exercèrent une sorte d'intendance sur tous les tribunaux de la nation ; et, dans l'absence du roi, à qui on appelloit des jugemens rendus par les comtes et les ducs, on s'adressa aux évêques, qui eurent, comme lui, le droit de châtier les juges qui malversoient dans l'exercice de

leur emploi, de casser et de réformer leurs sentences.

Il est vraisemblable que les ecclésiastiques, encore plus accrédités par leurs lumières, quoique fort ignorans, que par le rang qu'ils occupoient, servirent de lien entre les deux nations, et employèrent leur crédit et leur autorité pour empêcher l'oppression de leurs compatriotes et de leurs parens. C'est à leur prière sans doute que les Gaulois, d'abord humiliés, méprisés et traités en vaincus, obtinrent le privilège qu'avoit tout barbare établi sur les terres de la domination françoise, de s'incorporer à la nation victorieuse (7), et de se naturaliser François. C'est-à-dire qu'un Gaulois, après avoir déclaré devant le prince, ou en présence du duc et du comte, dans le ressort duquel il avoit son domicile, qu'il renonçoit à la loi romaine pour vivre sous la loi salique ou ripuaire, commençoit à jouir des prérogatives propres aux François, obtenoit les mêmes compositions, de sujet devenoit citoyen, avoit place dans les assemblées du champ de Mars, et entroit en part de la souveraineté et de l'administration de l'état.

Malgré tant d'avantages attachés à la

qualité de François, il est vrai que la plupart des pères de famille, soit Gaulois, soit barbares établis dans les Gaules, ne s'incorporèrent pas à la nation françoise, et continuèrent à être sujets. On ne concevroit point cette indifférence à profiter de la faveur de leurs maîtres, si on ne faisoit attention que la liberté, que tout Gaulois et tout barbare avoit de devenir François, levoit la honte ou le reproche de ne l'être pas. Le long despotisme des empereurs, en affaissant les esprits, avoit accoutumé les uns à ne pas même desirer d'être libres, et les autres, par une vanité mal entendue, conservoient le plus grand attachement pour les loix et les usages particuliers de leur nation. L'habitude a des chaînes qu'il est difficile de rompre; il parut sans doute trop dur aux Gaulois de renoncer à leurs loix, à leurs mœurs et à leurs coutumes, pour se soumettre à un code aussi barbare que celui des vainqueurs. Les devoirs, qu'ils devoient à l'état, n'auroient été ni moins nombreux, ni moins étendus; ils n'auroient même évité aucune injure de la part des François naturels, qui, toujours désunis, féroces, brutaux et emportés, se traitoient

en ennemis, sans égard pour leur origine commune.

Ce qui détermina principalement les Gaulois et les autres sujets des François à préférer de vivre sous leurs loix nationales, aux avantages que leur promettoit la naturalisation; c'est que les principes du gouvernement populaire apporté de Germanie, furent ébranlés et détruits presqu'aussi-tôt que les Gaules furent conquises. Les grands et le prince, comme on va le voir, s'étant emparés de toute l'autorité publique, au préjudice du reste de la nation, les étrangers d'une fortune obscure, ou même médiocre, auroient renoncé à leurs coutumes, pour suivre la loi salique ou la loi ripuaire, sans cesser d'être sujets.

CHAPITRE III.

Des causes qui contribuèrent à ruiner les principes du gouvernement démocratique des François. — Comment les successeurs de Clovis s'emparèrent d'une autorité plus grande, que celle qui leur étoit attribuée par la loi. — Tyrannie des grands. — Établissement des seigneuries.

LES François ayant enfin une patrie, des terres et des habitations fixes, ne tardèrent pas à éprouver l'insuffisance des loix germaniques. Leurs anciennes mœurs, qui les portoient au brigandage, étoient en contradiction avec leur nouvelle situation. Faute de principes économiques et politiques, ils étoient embarrassés, comme citoyens, de leur fortune domestique; et comme souverains, de tous ces peuples différens qui leur obéissoient sans avoir de liaison entre eux, et avec des préjugés opposés.

Les François auroient eu besoin d'un discernement profond, pour se déterminer avec sagesse dans le choix des nouveautés, qu'un

qu'un ordre des choses tout nouveau rendoit nécessaires; mais leur ignorance les forçoit à adopter indifféremment tous les moyens que le bonheur ou le malheur des conjonctures leur suggéroient. Attachés par habitude à leurs coutumes; mais fatigués des désordres qu'elles produisoient, ils essayèrent de chercher dans les loix romaines un remède aux maux qu'ils éprouvoient. Le code même des Ripuaires en offre une preuve certaine: et quoiqu'il nous reste peu d'ordonnances faites sous les premiers Mérovingiens, nous voyons qu'avant la fin du sixième siècle, les François avoient déjà adopté la doctrine salutaire des Romains au sujet de la prescription; et que, renonçant à cette humanité cruelle qui les enhardissoit au mal, ils infligèrent peine de mort contre l'inceste, le vol et le meurtre, qui jusques-là n'avoient été punis que par l'exil, ou dont on se rachetoit par une composition.

Les François, en réformant quelques-unes de leurs loix civiles, portèrent la sévérité aussi loin que leurs pères avoient poussé l'indulgence, et, faute de proportionner les châtimens à la nature des délits, ils firent souvent des loix absurdes, tyran-

niques, et par conséquent impraticables. Mais quand elles auroient été plus sages que celles des Romains, elles n'auroient produit aucun bien solide: à quoi sert de régler avec prudence les droits respectifs des citoyens, et de leur prescrire une conduite favorable à l'ordre public, si ces loix n'ont pour base un gouvernement propre à les protéger et les faire observer?

Une démocratie, tempérée par le conseil des grands et l'autorité du prince, avoit donné aux François, tandis qu'ils ne vivoient que de pillage, tout ce qui est nécessaire pour la sûreté et les progrès d'une société de brigands. On sait que les politiques ont regardé cette forme de gouvernement comme la plus capable d'éclairer une nation sur ses intérêts, et d'aiguiser l'esprit et le courage des citoyens. Vraisemblablement elle auroit encore fait naître parmi les François les qualités et les institutions nécessaires à un peuple, qui a une fortune et des établissemens fixes, s'ils avoient travaillé à l'affermir: mais à peine avoient-ils été établis dans les Gaules, que l'amour de la liberté n'avoit plus été leur première passion. Leurs conquêtes relâchèrent les

ressorts de leur gouvernement; de nouveaux besoins et de nouvelles circonstances, en leur donnant des idées différentes de celles qu'ils avoient apportées de Germanie, les détachèrent insensiblement de leurs anciens principes politiques.

Au lieu de s'établir dans une même contrée, les François s'étoient répandus çà et là dans toute l'étendue de leurs conquêtes; ne conservant ainsi aucune relation entre eux, les forces de la nation semblèrent en quelque sorte s'évanouir, les citoyens n'eurent plus un même intérêt, et ne purent éclairer et régler avec la même vigilance qu'autrefois la conduite de leurs chefs. Le besoin de butiner avoit attaché autrefois chaque particulier au corps de la nation, parce qu'aucun n'avoit une fortune qui lui suffît : ce lien ne subsista plus après la conquête; chaque François crut avoir tout fait, quand il eut acquis un patrimoine, et se livra au plaisir de faire valoir ses nouvelles possessions, ou de troubler ses voisins dans les leurs. Le bien public fut sacrifié à l'intérêt particulier, et ce changement dans les mœurs annonçoit une révolution prochaine dans le gouvernement.

Tacite a remarqué que les Germains étoient peu exacts à se rendre à leurs assemblées publiques: peut-être étoient-ils excusables, car la pauvreté tient lieu de bien des vertus et de bien des loix; et des hommes qui ont peu de besoins, et à qui on ne peut ôter que la vie, sont toujours libres quand ils veulent l'être. Mais les François étoient devenus riches, sans se douter que leurs richesses étoient un appas capable de tenter la cupidité des plus puissans d'entre eux, et que leurs nouveaux besoins étoient autant de chaînes dont on pouvoit les garoter. Le gouvernement, qui toléroit leurs injustices, parce qu'il ignoroit l'art de les réprimer et d'établir l'ordre, leur inspira une sécurité dangereuse. Moins les loix civiles conservoient de force sur les citoyens, plus les François auroient dû craindre pour la perte de leur fortune domestique et de leur liberté; mais ils étoient encore trop loin de cette vérité, pour l'entrevoir. Confondant au contraire la licence la plus extrême avec la liberté, ils crurent qu'ils seroient toujours libres, parce qu'on ne pouvoit pas les réprimer; ils s'abandonnèrent avec sécurité à l'avarice et à leur paresse naturelle, et négligèrent de se

rendre aux assemblées du champ de Mars, qui ne se tinrent plus régulièrement, et qu'on cessa bientôt de (1) convoquer.

Toute l'autorité, dont le corps entier de la nation avoit joui, se trouva ainsi renfermée dans le conseil composé du prince et des grands, qui n'avoit jusqu'alors possédé que la puissance exécutrice. Mais cette aristocratie naissante ne portoit elle-même sur aucun fondement solide; les fils de Clovis étoient devenus trop riches et trop ambitieux pour se contenter du pouvoir borné de leurs pères; et depuis que les loix avoient admis les évêques à l'administration des affaires, et que quelques Gaulois avoient même été élevés à la dignité de Leudes, les grands, qui n'avoient plus un même esprit, avoient des intérêts opposés. Ils ne connoissoient ni l'étendue, ni les bornes de leur autorité; et tandis que les uns n'aspiroient qu'à devenir des tyrans, les autres ne demandoient qu'à être esclaves.

Les évêques, accoutumés au pouvoir arbitraire sous des empereurs qui ne respectoient aucune loi, n'avoient joui qu'en tremblant des immunités qu'ils tenoient de la piété des Constantin et de quelques-

uns de ses successeurs, et ne les avoient conservées qu'en avouant toujours qu'on pouvoit les leur ôter. Le clergé, plus instruit des matières de la religion que de celles de la politique, et dont le caractère propre est de conserver, par une sorte de tradition, le même langage, crut être encore sujet dans une monarchie, quand il étoit devenu le premier corps d'une république. Il ne s'apperçut pas que la nature de ses privilèges avoit changé avec le gouvernement des Gaules, et que les prérogatives qu'il ne possédoit que d'une manière précaire sous les empereurs romains, il les tenoit actuellement de la constitution françoise, et qu'elles étoient devenues des droits aussi sacrés, que ceux de tous les autres ordres de la nation.

Saint Paul avoit recommandé l'obéissance la plus entière aux puissances, c'est-à-dire, aux loix dans les gouvernemens libres, et au monarque dans les monarchies; car la religion chrétienne n'a rien voulu changer à l'ordre politique des sociétés : mais les évêques ne faisoient pas cette distinction nécessaire. Parce que le premier magistrat des François s'appelloit roi, ils imaginèrent que le gouver-

nement étoit, ou devoit être monarchique. N'entendant pas mieux Samuël que Saint Paul, ils crurent qu'il étoit de l'essence de tout roi de faire tout ce qu'il vouloit, que c'étoit un péché de ne pas respecter aveuglément ses caprices, et que Dieu, par le plus incompréhensible de tous les mystères, trouvoit mauvais que des hommes qui s'étoient fait un chef de leur égal, pour faire observer les loix, et y obéissant lui-même, osassent lui demander compte de l'administration dont ils l'avoient chargé pour le bien public.

Si Clotaire veut imposer une taxe sur les biens de l'église, l'évêque Injuriosus ne s'y oppose point comme à une entreprise contraire à la liberté de la nation, mais comme à un sacrilège. Il oublie qu'il est citoyen, pour ne parler qu'en évêque (2), qui croit que les possessions de l'église sont le patrimoine de Dieu et des pauvres. Dans mille endroits des écrits de Grégoire de Tours, on voit avec étonnement que ce prélat raconte des faits qui prouvent la liberté des François, avec les tours et les expressions d'un homme qui ne connoît que le pouvoir arbitraire. Ne croiroit-on pas qu'il parle à un empereur romain, revêtu de tout le pouvoir

de sa nation, lorsqu'il dit à Chilpéric : « Si quelqu'un de nous s'écarte des règles de la justice, vous pouvez les corriger; mais si vous les violez vous-même, qui vous reprendra ? Nous vous faisons des remontrances, et vous les écoutez, si vous le jugez à propos; mais si vous les rejetez, Dieu seul est en droit de vous juger. »

Il est vraisemblable cependant que les successeurs de Clovis n'auroient attaqué, ni si promptement, ni si hardiment, les libertés de la nation, si les grands, qu'on apelloit Leudes (3), fidèles, ou Antrustions, eussent encore été tels dans les Gaules qu'ils avoient été en Germanie. Ce n'étoit qu'après s'être distingué par quelqu'acte éclatant de courage, qu'un François étoit autrefois admis à prêter le serment de fidélité au prince. Par cette cérémonie, on étoit tiré de la classe commune des citoyens, pour entrer dans un ordre supérieur, dont tous les membres, revêtus d'une noblesse personnelle, avoient des privilèges particuliers, tels que d'occuper dans les assemblées générales une place distinguée, de posséder seuls les places publiques, de former le conseil toujours subsistant de la nation,

ou cette cour de justice dont le roi étoit président, et qui réformoit les jugemens rendus par les ducs et les comtes. Les Leudes ne pouvoient être jugés dans leurs différends que par le prince, et ils exigeoient une composition plus considérable que les simples citoyens, quand on les avoit offensés.

Après la conquête des Gaules, la fortune commença à tenir lieu de mérite. Ce ne furent plus les citoyens les plus dignes de l'estime publique, qui composèrent seuls l'ordre des Leudes; les plus riches ou les plus adroits à plaire y furent associés ; c'étoit accréditer l'avarice et la flatterie. Les princes admirent au serment des Gaulois qui s'étoient naturalisés François, et ces nouveaux Leudes ne furent pas moins indifférens sur la liberté, ni moins courtisans que les évêques. Toute émulation fut éteinte, quand des esclaves même, que leurs maîtres venoient d'affranchir, furent scandaleusement élevés aux dignités, dont on récompensoit autrefois les services et les talens les plus distingués.

Les prédécesseurs de Clovis, et vraisemblablement ce prince lui-même, s'étoient fait respecter des grands, en ne

leur donnant que quelque présent médiocre, tel qu'un cheval de bataille (1), un javelot, une francisque ou une épée. Ces récompenses, alors si précieuses, parurent viles après les changemens survenus dans la fortune des François et les mœurs des Leudes. Les rois mérovingiens, toujours intéressés à ménager ces derniers, pour agrandir la prérogative royale sans soulever le reste de la nation, imaginèrent donc un nouveau genre de libéralités plus propre à leur plaire; ils donnèrent quelque portion de leur domaine même; et c'est ce que nos anciens monumens appellent indifféremment bénéfice ou fisc, et que quelques écrivains modernes ont eu tort de confondre avec les possessions, qu'on a appellées depuis des fiefs.

Soit par défaut de connoissances ou d'économie, soit par une suite des partages survenus dans les successions, les François voyoient diminuer de jour en jour la fortune que leurs pères avoient acquise. Le prince qui réparoit ces disgraces, ne parut plus le simple ministre des loix. Sous une vaine apparence d'aristocratie, les fils de Clovis, qui avoient subjugué le conseil de la nation par leurs bienfaits, s'en trouvèrent les maîtres; ils

s'emparèrent d'autant plus aisément de toute la puissance publique, que, pour s'assurer de la reconnoissance des courtisans, et s'attacher par l'espérance ceux-mêmes à qui ils n'accordoient aucune grace, ils avoient eu la précaution de se réserver le droit de reprendre à leur gré les bénéfices qu'ils avoient accordés.

Rien ne pouvoit résister à des princes qui savoient si bien user de leur fortune. Loin de s'opposer à leurs injustices, des Leudes qui vouloient les enrichir pour les piller, et les rendre puissans pour abuser de leur puissance, les encourageoient à mépriser les loix, et leur apprenoient l'art de se faire de nouvelles prérogatives. Je ne crois pas qu'il soit impossible de distinguer les entreprises inspirées par les Leudes, Gaulois d'origine, de celles qui étoient l'ouvrage des François. L'établissement des douanes, des capitations, et des impôts sur les terres, ces préceptions odieuses, ou ces diplômes par lesquels le prince accordoit des privilèges particuliers, dispensoit de la loi, et ordonnoit même quelquefois de la violer de la manière la plus criminelle, ont une analogie évidente avec l'ancien gouvernement des empereurs,

et supposent des connoissances et un raffinement que les François n'avoient pas. S'emparer, au préjudice des héritiers légitimes, de la succession de ceux qui mouroient sans testament; autoriser les fermiers des domaines royaux à faire paître leurs troupeaux sur les terres de leurs voisins; se croire le maître de tout, parce qu'on est le plus fort et le plus injuste : tout cela ne demande que l'insolence et la brutalité, que les François avoient apportées de Germanie.

Cependant les rois mérovingiens ne sachant point agrandir leur autorité avec méthode, et forcer toutes les parties de l'état à se courber à la fois sous le poids de leur sceptre, plusieurs grands, qui conservoient encore l'ancien esprit de la nation, ou qui étoient les plus riches et les plus puissans, eurent le courage et le bonheur d'échapper au joug qu'on leur avoit préparé. Soit qu'ils craignissent les forces de la cour, et fussent intimidés par l'indifférence avec laquelle le peuple voyoit la décadence du gouvernement, soit qu'ils aimassent moins la liberté publique que leur propre élévation, ils n'entreprirent rien en faveur des loix, et profitèrent au contraire des exemples

ples d'injustice qu'on leur donnoit. Les nouveautés, avec lesquelles les François commençoient à se familiariser, et les désordres qui en résultoient, sembloient autoriser toutes les violences: on essaya ses forces; on tenta des entreprises, et dès que quelques grands espérèrent de pouvoir devenir impunément des tyrans, ils se firent des droits sur leurs voisins qui possédoient des terres avec la même indépendance qu'eux, et donnèrent ainsi naissance à nos seigneuries (5) patrimoniales.

Quoique la plupart des premières seigneuries doivent vraisemblablement leur origine à l'injustice des Leudes, qui, abusant de leur crédit ou de leurs forces, exigèrent des corvées et des redevances de leurs voisins, les gênèrent par des péages, et se rendirent les arbitres de leurs querelles, pour percevoir à leur profit les mêmes droits que les plaideurs devoient à leurs juges naturels : je ne doute pas cependant que d'autres n'aient été le fruit d'une protection justement accordée, et de la reconnoissance qu'elle méritoit.

En effet, les différens princes qui, après le règne de Clovis, partagèrent

entre eux les provinces de la domination françoise, étoient continuellement en guerre les uns contre les autres, ou contre leurs voisins. Tandis que leurs armées, sans discipline, traversoient les Gaules en ravageant tout sur leur passage, ne distinguoient point si elles étoient en pays ami ou ennemi, et regardoient les hommes mêmes comme une partie du butin, les habitans de la campagne, pour se mettre à l'abri du pillage, et même de la servitude, se réfugioient, avec leurs effets les plus précieux, dans les châteaux de quelques Leudes puissans, ou dans les églises, dont le patron, célèbre par ses miracles, avoit sur-tout la réputation d'être peu patient (6) et fort vindicatif. Ils s'ouvroient ces asyles par des présens; et ce qui ne fut d'abord que le gage de la reconnoissance envers leurs protecteurs, devint, avec le temps, la dette d'un sujet à son seigneur.

Les ducs, les comtes et les centeniers avoient tous acheté leur emploi, ou s'en étoient rendus dignes par quelque lâcheté, depuis que le prince s'étoit attribué le pouvoir d'en disposer sans consulter le champ de Mars; et ces magistrats, chargés de toutes les parties du gouvernement

dans leurs provinces, faisoient un commerce scandaleux de l'administration de la justice. Après avoir violé toutes les loix, dont les préceptions ou les ordres particuliers du roi tenoient la place, on en étoit venu jusqu'à ne plus daigner s'en tenir aux formalités ordinaires. Pour se soustraire à la tyrannie de ces tribunaux iniques, de malheureux citoyens se soumirent dans leurs différends, à l'arbitrage de ceux qui les avoient protégés contre l'avarice et la cruauté des soldats. Bientôt ils ne reconnurent plus d'autre juge. Malgré les efforts des comtes et des ducs, la nouvelle jurisdiction des seigneurs fit chaque jour des progrès, et quand cette coutume eut acquis une certaine force, et fut assez étendue pour qu'on n'osât plus tenter de la détruire, l'assemblée des Leudes défendit expressément aux magistrats publics d'exercer aucun acte de (7) jurisdiction dans les terres des seigneurs.

Je ne m'arrêterai pas à faire le tableau des maux que produisirent les nouveautés dont je viens de parler; les plaintes de nos anciens historiens ne sont point exagérées à cet égard. A quel excès ne doivent pas se livrer les François, puis-

qu'ils avoient joint aux vices féroces qu'ils apportèrent de Germanie, les vices lâches qu'ils avoient trouvés dans les Gaules ? Effarouchés par les obstacles, enhardis par les succès, ils s'accoutumèrent à commettre de sang froid des actions atroces, que l'emportement le plus furieux ne pourroit justifier. Les loix de l'humanité, les droits du sang furent violés sans remords, aucune bienséance ne suppléoit aux règles inconnues de la morale ; la perfidie étoit respectée ; et les rois, comme leurs sujets, ne mettoient aucun art à déguiser leurs plus grands attentats. Si Childebert II veut se défaire de Magnovalde, il le flatte, le caresse, l'attire à sa cour sous prétexte d'une fête, et le fait assassiner au milieu du spectacle. On jette son cadavre par les fenêtres du palais ; et en se saisissant de ses biens, le prince ne daigne pas même faire connoître les motifs d'un forfait qui rompt tous les liens de la société. Marculfe nous a conservé le modèle des lettres par lesquelles les Mérovingiens mettoient sous leur sauvegarde un assassin qu'ils avoient chargé du soin de les servir.

Je dois le remarquer avec soin, ces attentats infâmes dont nos chroniques

sont souillées, sont devenus entre les mains de quelques écrivains modernes autant d'argumens pour prouver que le gouvernement des François étoit et devoit être purement arbitraire : ils ont conclu du fait au droit; ils ont pris l'abus des mœurs pour la loi politique; et pour la constitution naturelle de l'état, la contorsion forcée dans laquelle la violence d'une part, et la foiblesse de l'autre, tenoient le corps entier de la nation. Mais les faits ne supposent, ni ne donnent aucun droit, s'ils ne sont reconnus pour les actes d'une autorité légitime. La loi qui les condamne est violée, et non pas détruite; et cette loi, qui n'a pas été la règle de quelques princes ou de quelques citoyens avares, sanguinaires et ambitieux, doit au moins en servir aux philosophes qui jugent leurs actions. Qui veut peindre avec fidélité les révolutions de notre gouvernement sous la première race, doit dire que dans l'anarchie où le mépris des loix fit tomber les François, la nation fut au pillage. Les Leudes, les princes, chacun usurpa de nouveaux droits, et l'empire de la force subsista jusqu'à ce qu'enfin les événemens ramenèrent des loix sous le règne de Pepin.

CHAPITRE IV.

De la conduite et des intérêts des différens ordres de l'État. — Comment les bénéfices conférés par les rois mérovingiens deviennent héréditaires. — Atteinte, que cette nouveauté porte à l'autorité, que ces princes avoient acquise.

SI les fils de Clovis avoient été les seuls maîtres de l'état, il est vraisemblable que les François, quoiqu'ils regardassent chaque violence en particulier comme un événement commun, ordinaire et analogue à la férocité des mœurs publiques, n'auroient pas souffert patiemment cette longue suite d'injustices et de vexations, qui, en menaçant également tous les ordres du royaume, devoit faire craindre à chaque citoyen en particulier d'être la victime du mépris des loix. La multitude ne se souleva pas, parce qu'elle ne connoissoit plus ses forces depuis la cessation des assemblées du champ de Mars; d'ailleurs, elle n'eut ni ne put espérer aucun chef. On a vu que la plupart des Leudes

tenoient de la libéralité du prince, des bénéfices amovibles qu'ils craignoient de perdre, ou ne cherchoient qu'à s'en rendre dignes par des complaisances. Les grands qui n'étoient pas courtisans, s'occupoient à se faire des seigneuries particulières, et croyoient qu'il étoit de leur intérêt d'humilier le peuple et de l'accoutumer à la patience; tandis que ceux à qui on avoit donné des duchés et des comtés, ne pouvant en sous-ordre exercer un pouvoir arbitraire dans leurs provinces, qu'autant qu'ils favoriseroient l'ambition du prince, étoient eux-mêmes les plus grands ennemis des loix.

Les nouveaux seigneurs, qui se faisoient des principautés en quelque sorte indépendantes dans le cœur de l'état, ne pouvoient affermir leur autorité qu'en prescrivant des bornes à l'autorité royale. Si on laissoit le temps au prince d'acquérir de trop grandes forces, et d'accoutumer ses courtisans et le peuple à regarder ses prétentions comme autant de droits, il étoit naturel qu'il tournât toute sa puissance contre les seigneurs, et qu'en les forçant de renoncer à leurs usurpations, il les mît dans la nécessité d'obéir. Cet intérêt étoit facile à déme-

ler; et si ces seigneurs l'avoient connu, sans doute que leur inquiétude et leurs révoltes, en divisant l'état, auroient ouvert l'entrée des Gaules aux barbares de la Germanie, et causé la ruine entière du nom françois. Heureusement ils se croyoient trop puissans pour avoir quelque crainte. Ils ne prévirent rien, l'inconsidération fut toujours le vice fondamental de notre nation; et ils auroient été bientôt punis de leur imprudence et de leur tyrannie, si les Mérovingiens, aussi inconsidérés qu'eux, n'avoient fait une faute encore plus grande, et qui devint le principe de la décadence de leur autorité, avant qu'ils eussent atteint le but qu'ils se proposoient.

Je ne sais par quelle fatalité les hommes injustes nuisent presque toujours à leurs intérêts, en multipliant sans besoin les moyens de réussir. Tout favorisoit les entreprises des rois de France; et le temps seul auroit affermi le gouvernement monarchique, s'ils n'avoient admis à l'honneur de leur prêter le serment que les François, dont le crédit et les talens pouvoient servir à l'agrandissement et au maintien de leur pouvoir. Ils reçurent au contraire, comme Leudes, tous ceux qui, pour

échapper à l'oppression publique, ou se mettre à portée d'obtenir des bénéfices, voulurent se faire courtisans. Ils crurent augmenter par cette politique le nombre de ses créatures et devenir plus puissans, et ils se trompèrent. Plus les Leudes se multiplioient, moins leur état étoit avantageux. Tous ne purent pas obtenir des bénéfices ou des emplois publics, et les produits de l'injustice furent enfin trop petits pour le nombre des tyrans : des espérances trompées firent naître des plaintes et des murmures; et pour les étouffer, le prince, qui n'avoit été jusques-là que libéral, fut obligé d'être prodigue.

Tandis que les Leudes mettoient impitoyablement à contribution l'orgueil des Mérovingiens et leur envie de dominer, les ecclésiastiques, qui songeoient de leur côté à tirer parti des autres passions de ces princes, avoient soin de leur mettre sous les yeux toute la rigueur des jugemens de Dieu, et par je ne sais quelle inconséquence, pensoient cependant qu'on peut désarmer sa colère à force de fondations pieuses. On croyoit en quelque sorte dans ces siècles grossiers, que l'avarice étoit le premier at-

tribut de Dieu, et que les saints faisoient un commmerce de leur crédit et de leur protection. De là les richesses immenses données aux églises par des hommes dont les mœurs déshonoroient la religion; et de là le bon mot de Clovis, » que Saint Martin ne servoit pas mal ses amis, mais qu'il se faisoit payer trop cher de ses peines. » Les richesses de la couronne ainsi mises au pillage (1), furent bientôt épuisées; et les rois, dégradés par leur pauvreté, n'auroient plus été que d'odieux prête-nom d'une injustice, dont les Leudes et le clergé auroient retiré tout l'avantage, s'ils n'eussent eu recours à l'artifice pour se soutenir.

Ils opposèrent les partis les uns aux autres, devinrent chefs de cabales; et par leurs intrigues fournirent une pâture à l'inquiétude de leur cour. Avoit-on quelque raison de moins ménager un grand, on lui enlevoit ses bénéfices, son comté ou son duché, pour les donner à celui qui, lassé d'attendre inutilement des faveurs, commençoit à se faire craindre. C'est en cela que Gontran (2) apprit à son neveu, Childebert II, que consistoit principalement l'art de règner. On fit

quelquefois périr un Leude riche, pour donner ses dépouilles à deux ou trois autres. Il dut être bien dangereux d'avoir une grande fortune, sans être assez fort pour la défendre, puisque les princes, pressés par la nécessité des circonstances, en vinrent souvent jusqu'à piller les monastères, et redemander aux églises les domaines qu'ils leur avoient donnés.

Cette odieuse politique réussit jusqu'à ce que tous les grands en eussent été successivement les dupes; mais indignés enfin de la manière arbitraire dont le prince donnoit, retiroit, rendoit et reprenoit ses bénéfices, ce qui ne leur donnoit que des espérances et des craintes, jamais une fortune solide, ils songèrent à remédier à cet abus. Nous ignorons tous les détails de leur conduite: mais quelle qu'elle ait été, il est sûr que, s'étant rendus les maîtres du roi par ses propres bienfaits, ils réussirent à s'en faire craindre; et qu'étant assemblés à Andely pour traiter de la paix entre Gontran et Childebert, ils forcèrent ces princes à convenir dans leur traité, qu'ils ne seroient plus libres de retirer à leur gré les bénéfices qu'ils avoient conférés, ou qu'ils confèreroient dans la suite aux églises et aux Leudes. On rendit

les bénéfices à ceux qui en avoient été dépouillés à la mort des derniers rois. Il est très-vraisemblable que les grands qui avoient négocié les articles de la paix, crurent même avoir rendu les bénéfices (3) héréditaires dans les familles qui les possédoient.

Ce traité, en établissant une espèce de règle, n'étoit propre qu'à perpétuer les désordres et aigrir les esprits. Il dut avoir pour ennemis les deux princes qui l'avoient contracté, et tous les Leudes qui, dans le moment de sa conclusion, ne possédoient aucun bénéfice, ou qui en furent dépouillés. Un intérêt commun les réunit sans doute contre ceux qui s'étoient emparés de la plupart des domaines de la couronne, et qui de leur côté durent se lier, et furent plus attentifs qne jamais à défendre leurs nouveaux droits; de sorte que l'hérédité, ou du moins la possession assurée des bénéfices, toujours attaquée par une cabale considérable, et toujours défendue par un parti puissant, devint le principal mobile de tous les mouvemens des François. Le traité d'Andely, violé quand les circonstances le permirent, et exécuté quand il fut impossible de le violer, ne causa pas une révolution subite dans

dans l'état, mais la rendit nécessaire, en ne laissant aucune voie d'accommodement entre les grands.

Telle étoit la situation des François, lorsque Brunehaud se vit à la tête des affaires des royaumes d'Austrasie et de Bourgogne, dont Théodebert II et Thieri II, ses petits-fils, étoient rois. Cette princesse, fière, hardie, avare, ambitieuse, qui avoit des talens pour commander, et à qui d'ailleurs un crime ne coûtoit rien pour trancher les difficultés qui l'arrêtoient, fut incapable de se prêter aux ménagemens, sans lesquels son ambition ne pouvoit réussir. Elle se comporta comme si le traité d'Andely eût été oublié; et, soit qu'elle ne tentât pas de persuader aux royalistes qu'elle ne vouloit rentrer dans les domaines de la couronne, et n'être encore maîtresse d'en disposer que pour les enrichir; soit que le parti opposé fût plus fort que le sien, il éclata une révolte contre elle en Austrasie, et elle n'échappa au danger qui la menaçoit, qu'en se retirant avec précipitation à la cour de Thieri.

Sa disgrace irrita ses passions au lieu de les modérer, et continuant à gouverner la Bourgogne, comme elle avoit gou-

verné l'Austrasie, elle eut pour ministre et pour amant Protadius (4), homme avare, qui élevoit sa fortune sur les ruines de celle des grands, dont il partageoit les dépouilles avec Brunehaud. Cette conduite souleva à un tel point les Leudes, bénéficiers d'Austrasie et de Bourgogne, qu'après la mort de Thieri, ils refusèrent d'élever sur le trône les fils de ce prince, dans la crainte que Brunehaud n'exerçât encore leur autorité. Ils déférèrent la couronne à Clotaire II, déjà roi de Neustrie, qui, pour marquer sa reconnoissance aux conjurés, poursuivit Brunehaud leur ennemie, se rendit son accusateur, et donna à son armée le spectacle d'une reine condamnée à périr par le supplice le plus cruel et le plus ignominieux.

La mort de Brunehaud étoit l'ouvrage des partisans du traité d'Andely, et ils furent sans doute secondés dans cette entreprise par les possesseurs des seigneuries, qui craignoient que leurs droits encore équivoques ne fussent détruits, et n'attendoient qu'une révolution pour les faire autoriser. Ils comprirent que, par la condamnation d'une reine puissante au dernier supplice, ils avoient dégradé la royauté, et que le prince ne pourroit

plus leur résister. Ils profitèrent de leur avantage, et Clotaire II se sentant en quelque sorte frappé du coup qu'il avoit porté à Brunehaud, fut obligé d'obéir à des hommes dont il avoit trop bien servi la vengeance.

La célèbre assemblée que les évêques et les Leudes, ennemis de Brunehaud, tinrent à Paris en 615, décida irrévocablement (5) la question de l'hérédité des bénéfices, et légitima les droits que les seigneurs avoient acquis dans leurs terres. C'étoit l'avarice des grands, et non l'amour du bien public, qui dicta les loix portées dans cette assemblée; ainsi ils ne songèrent point à donner une forme constante et durable au gouvernement; et s'ils l'avoient tenté, il est vraisemblable qu'ils n'auroient pris que des mesures fausses et inutiles.

Satisfaits d'avoir fait décider en leur faveur une question d'où dépendoit leur fortune, les bénéficiers et les seigneurs n'ôtèrent à Clotaire que les droits nouvellement établis sous les régences de Frédégonde et de Brunehaud, et lui laissèrent la jouissance de tous ceux que ses prédécesseurs s'étoient faits jusqu'à la fin des règnes de Gontran, de Chilpéric et de

Childebert. L'usage funeste des préceptions fut conservé ; et les évêques exigèrent seulement que les rois s'engageassent à ne plus donner de ces rescrits pour autoriser quelques-uns de leurs courtisans à enlever des religieuses de leurs monastères, et à les épouser. Il n'est point parlé de la nomination aux duchés et aux comtés, dans l'ordonnance que l'assemblée de Paris publia. Peut-être que cette importante matière étoit réglée dans les articles qui ne sont pas venus jusqu'à nous. Il est cependant plus vraisemblable que les grands ne réclamèrent pas le privilège (6) de les conférer; puisque Clotaire, de son autorité privée et sans le consentement des évêques ni des Leudes, éleva à la dignité de maire du palais de Bourgogne, Varnachaire, qui avoit été le chef de la conjuration contre Brunehaud, et que ce ministre disposa à son gré des premières dignités. Le clergé consentit que l'abus par lequel les prédécesseurs de Clotaire s'étoient souvent arrogé le droit de nommer aux prélatures vacantes, et d'en faire la récompense des vices de leurs courtisans, devint une loi du royaume. Quelque jaloux que fussent les évêques du pouvoir arbitraire qu'ils affectoient sur

le clergé du second ordre, ils le déposèrent en quelque sorte entre les mains du prince, en s'engageant à ne point punir un ecclésiastique, quelle que fût sa faute, quand il reviendroit avec une lettre de recommandation de la part du roi.

L'autorité qu'on avoit laissée à Clotaire II étoit encore bien étendue, et il semble qu'il auroit dû lui être aisé de s'en servir, pour prendre ce qu'on lui avoit ôté. Cependant ce reste de pouvoir étoit prêt à s'évanouir. Quelqu'union qu'il parût entre Clotaire et l'assemblée de Paris, ils se craignoient et se haïssoient malgré eux, et l'état devoit dès-lors éprouver de nouvelles agitations. Tandis que les familles qui s'étoient enrichies aux dépens de la couronne, étoient pleines de défiance à son égard, il étoit naturel que Clotaire vît avec chagrin ses domaines aliénés pour toujours. On devoit le soupçonner de vouloir les recouvrer, et par conséquent les grands devoient se tenir sur leurs gardes, et tout tenter pour empêcher que les articles de l'assemblée de 615 n'eussent le même sort que le traité d'Andely. On attaque, parce qu'on craint d'être attaqué; telle est la marche ordinaire des passions: dès que des grands

inquiets, jaloux et soupçonneux formeroient des entreprises contre l'autorité royale, quelles ressources le prince pouvoit-il trouver pour se défendre? L'hérédité des bénéfices lui avoit ôté le moyen le plus efficace d'acheter des créatures; il avoit aliéné les royalistes en trahissant ses propres intérêts; ses droits n'étoient encore établis que sur des coutumes nouvelles; et quand les loix auroient parlé en sa faveur, les François n'étoient-ils pas accoutumés à les mépriser?

En effet, la prérogative royale diminua de jour en jour : cette révolution n'est ignorée de personne; mais les détails nous en sont entièrement inconnus. Nos historiens ne nous fournissent aucune lumière satisfaisante, et le temps nous a dérobé les ordonnances qui furent vraisemblablement faites dans les (7) assemblées des évêques et des Leudes, qui se tinrent encore quelquefois dans les dernières années du règne de Clotaire II. Ce prince perdit, les uns après les autres, tous les droits que l'assemblée de Paris lui avoit conservés. Il n'est plus le maître de disposer de la mairie même du palais, sans le consentement des (8) grands, ou plutôt il est réduit au frivole honneur d'installer

dans cet office celui qu'ils ont choisi. Clotaire se voit contraint de céder toutes les fois qu'il est attaqué, et ne laisse à ses successeurs qu'une autorité expirante, dont les grands sont jaloux, qu'ils usurpent, et qu'ils voient échapper de leurs mains dans le moment qu'ils croient en jouir.

CHAPITRE V.

De l'origine de la noblesse parmi les François. — Comment cette nouveauté contribua à l'abaissement de l'autorité royale, et confirma la servitude du peuple. — Digression sur le service militaire rendu par les gens d'église.

TANT que les bénéfices ne furent pas héréditaires, les distinctions accordées aux Leudes ne furent que personnelles. Leur noblesse, qui ne se transmettoit pas par le sang, laissoit leurs enfans dans la classe commune des citoyens, jusqu'à ce qu'ils prêtassent le serment de fidélité entre les mains du prince. Les citoyens, en un mot, formoient deux classes diffé-

rentes ; mais les familles étoient toutes du même (1) ordre.

Quand au contraire les bénéfices changèrent de nature en devenant héréditaires, les fils d'un bénéficier, par le droit même de leur naissance, qui les appelloit à la succession de leur père, se trouvèrent eux-mêmes sous la truste ou la foi du roi, et furent d'avance ses obligés ou ses protégés. La naissance leur donnant une prérogative qu'on n'acquéroit auparavant que par la prestation du serment de fidélité, on s'accoutuma à penser qu'ils naissoient Leudes. La vanité, toujours adroite à profiter de ses avantages, est encore plus attentive à les étendre sur le plus léger prétexte. Ces Leudes d'une nouvelle espèce se crurent supérieurs aux autres, et on commença à prendre de la noblesse l'idée que nous en avons aujourd'hui : les familles bénéficiaires, qu'on me permette cette expression, formèrent une classe séparée, non-seulement de celles qui n'avoient pas prêté le serment de fidélité au prince, mais des familles mêmes dont le chef avoit été fait Leude suivant l'usage ancien.

On ne balancera point à regarder ce que je dis ici de l'origine de la noblesse

chez les François, comme une vérité incontestable, si on remarque que la prestation du serment de fidélité, qu'on exigea dans la suite indifféremment (2) de tout le monde, et qui ne fut qu'un gage de l'obéissance, ne valut presque dès-lors aucune distinction, ou du moins ne donna pas une certaine prérogative de dignité et de prééminence, dont les seules familles bénéficiaires jouissoient. Cette prérogative est réelle, puisque les familles distinguées par leur illustration, leurs alliances et leurs richesses, mais qui dans le moment de la révolution ne se trouvèrent pourvues d'aucun bénéfice, se crurent dégradées, et cherchèrent par d'autres voies que la prestation du serment de fidélité, à réparer le tort que l'hérédité des bénéfices leur avoit fait. De quoi se seroient-elles plaintes, si elles n'avoient pas vu que les familles bénéficiaires formoient dans l'état un ordre distingué de citoyens, et que la loi, la coutume ou le préjugé leur accordoient quelque droit ou quelque honneur particulier ?

Leur jalousie fut extrême, et pour satisfaire leur orgueil alarmé, il fallut avoir recours à une des plus étranges bizarreries dont parle notre histoire ; ce fut,

ainsi que nous l'apprend Marculfe, de changer ses propres, ou, comme on parloit alors, son aleu en (3) bénéfice : c'est-à-dire, que le propriétaire d'une terre la donnoit au prince, qui, après l'avoir reçue en don, la rendoit au donateur en bénéfice. Cette mode de faire changer de nature à ses biens auroit été la manie la plus extravagante, si les bénéfices n'avoient communiqué une prérogative particulière aux familles qui les possédoient. C'eût été rendre sa fortune incertaine, et s'exposer à perdre une partie de son patrimoine même, si quelqu'événement imprévu rendoit au prince ses anciens droits sur les bénéfices.

Soit que l'abaissement de la puissance royale, d'où les bénéfices tiroient leur origine, les dégradât et les avilît ; soit que les esprits s'accoutumassent peu à peu à ne regarder dans les bénéfices que les droits seigneuriaux qui donnoient une autorité réelle ; il arriva, par une seconde révolution, que toutes les seigneuries indistinctement communiquèrent à leurs possesseurs les privileges, les droits et la dignité qui n'avoient d'abord appartenu qu'aux seuls bénéfices. En effet, on négligea sur la fin de la première race de

conserver les titres primordiaux de ses possessions. Etoient-elles dans leur origine un bénéfice ou un aleu ? Cette question devint inutile. Sans doute que la possession d'un bénéfice ne conféra plus aucune prérogative particulière, elle fut même si peu un titre de noblesse, quand les seigneuries formèrent, sous les successeurs de Clotaire II, l'usage général du royaume, que les seigneurs employèrent au contraire toutes sortes d'artifices pour dénaturer ses possessions, et persuader qu'elles étoient des propres.

Dès qu'il y eut dans l'état des citoyens qui possédoient des privilèges particuliers, et ne les tenoient que de leur seule naissance, ils durent mépriser ceux qui ne furent plus leurs égaux, se réunir, ne former qu'un corps, et avoir des intérêts également séparés de ceux du prince et du peuple. A la qualité de juges, les seigneurs joignirent celle de capitaines des hommes de leurs terres, ou plutôt ils ne séparèrent point des fonctions qui jusques-là avoient toujours été unies dans le prince, les ducs, les comtes et les autres magistrats publics de la nation, et qui, pendant plusieurs siècles encore, ne formèrent qu'un seul et même emploi.

La noblesse par-là également redoutable au peuple par son droit de justice, et au prince par la milice qu'elle commandoit, s'étoit rendue maîtresse des loix, et tenoit entre ses mains toutes les forces de l'état. Il n'en falloit pas davantage pour ruiner l'autorité royale, et ôter aux Mérovingiens toute espérance de la relever. Les seigneurs auroient de même affermi leur empire sur le peuple, si par leur modération ils lui avoient appris à le regarder comme légitime; mais ils ne savoient pas que rien n'est stable sans le secours des loix: s'étant élevés en les violant, ils continuèrent à n'avoir d'autre règle que leur avarice, leur orgueil et leur emportement.

Tant de changemens survenus dans la fortune des François, produisirent une nouveauté encore plus extraordinaire, et qui ne fut pas moins funeste à la nation. Les évêques et les abbés qui s'étoient fait des seigneuries, voyant que les seigneurs laïcs étoient les capitaines de leurs terres, et ne souffroient plus que leurs sujets allassent à la guerre, sous la bannière du comte ou du duc dans la jurisdiction duquel ils étoient autrefois compris, crurent que leurs domaines et la dignité du clergé seroient

seroient dégradés, s'ils ne jouissoient pas de la même prérogative ; ils allèrent donc à la guerre, et commandèrent en personne la milice de leurs terres. A consulter les canons, c'étoit une chose monstrueuse de voir les successeurs des apôtres, et des hommes consacrés au silence et à la solitude, profaner ainsi la sainteté du ministère de paix et de charité, ou, par une espèce d'apostasie, violer les vœux qu'ils avoient faits à Dieu. Mais les barbares, avides et jaloux des richesses du clergé, commençoient depuis quelque temps à être admis à la cléricature, et ils avoient corrompu la discipline ecclésiastique. Des prélats nommés pour la plupart par le prince, et qui avoient acheté l'apostolat à prix d'argent ou à force de lâchetés, avoient enfin accoutumé les esprits à voir sans étonnement les abus les plus scandaleux.

Indépendamment du tort que cette conduite du clergé fit aux mœurs publiques, en accréditant l'injustice, la force et la violence, elle lui donna des intérêts opposés à ceux du prince et du peuple. Des évêques usurpateurs, guerriers, et assez puissans pour n'avoir plus besoin d'une protection étrangère, ne devoient plus

voir dans Saint Paul cette obéissance aveugle qu'ils avoient autrefois prêchée. Qui ne sait pas respecter les loix, méprise nécessairement les droits du peuple. Les ecclésiastiques favorisèrent les entreprises de la noblesse, et profanèrent la religion, jusqu'à en faire l'instrument de leur avarice et de leur ambition.

Le simple exposé de la manière dont les gens d'église s'engagèrent à porter les armes, suffit, si je ne me trompe, pour faire connoître que leur service militaire fut dans son origine une prérogative seigneuriale, et non pas, ainsi que des écrivains obscurs l'ont avancé dans ces derniers temps, une charge de l'état qu'ils fussent obligés d'acquitter. Quelque peu raisonnable qu'ait été la conduite des François, jamais cependant ils n'auroient imaginé d'enlever des pasteurs à leurs églises, et des solitaires à leurs cloîtres, pour en faire de mauvais capitaines. Au contraire, il ne faut point douter que si les évêques et les abbés eussent permis à leurs sujets d'aller à la guerre, sous les ordres du duc ou du comte qui les commandoit avant l'établissement des seigneuries, ou en eussent grossi les milices de

quelque seigneur voisin, la noblesse ne l'eût regardé comme une faveur.

Qu'on me permette de m'étendre sur une matière si importante, et très-propre à répandre de la lumière sur nos antiquités. Si les évêques avoient été obligés au service militaire par la constitution primitive de l'état, pourquoi dans le temps que Grégoire de Tours composoit son histoire, n'y auroit-il encore eu qu'un Falonius, évêque d'Embrun, et un Sagittaire, évêque de Gap, qui se fussent acquittés de ce devoir? Pourquoi cet écrivain, qui occupoit lui-même un des premiers sieges des Gaules, leur reprocheroit-il le scandale qu'ils donnoient à l'église en portant les armes, s'ils n'avoient fait que remplir une des fonctions de leur état? Pourquoi les traiteroit-il de scélérats? et rapporteroit-il, pour justifier ses reproches, que ces prélats n'avoient point eu honte de servir dans l'armée que Mummole conduisit contre les Lombards? Grégoire de Tours, qui connoissoit les devoirs de l'épiscopat et de la vie religieuse, se seroit contenté de s'en prendre à la barbarie du gouvernement et des loix, et d'inviter les François à corriger un abus aussi contraire à

l'état qu'à la religion même. Quand nos pères auroient été assez grossiers pour exiger le service militaire des évêques, comme ils l'exigeoient peut-être des prêtres de leurs faux Dieux en Germanie, est-il vraisemblable que les conciles qui se tinrent dans les Gaules, sous le règne de Clovis, ne s'y fussent pas opposés? Pourquoi leurs représentations à cet égard auroient-elles été inutiles, dans un temps que la nation se convertissoit, et accordoit au clergé la plus grande autorité?

Rapportons-nous-en au siècle de Charlemagne, plus à portée sans doute que le nôtre de juger de la nature des fonctions militaires que faisoient les évêques et les abbés. Si leur service eût été une dette qu'ils eussent acquittée, et non pas une prérogative seigneuriale dont ils eussent joui; je demande par quelle raison les chefs du clergé, eux qui avoient le premier rang dans l'état, et la plus grande influence dans les affaires de la nation, auroient été tenus à remplir des devoirs dont les capitulaires mêmes nous apprennent que les derniers clercs (4) étoient exempts? Quand le gouvernement prit enfin une meilleure forme sous le règne de Charlemagne, et que la nation, éclairée par

les lumières et les vertus de ce prince, sentit combien il étoit contraire aux principes de la religion, au caractère de l'épiscopat, à l'honnêteté des mœurs publiques, et à la vigueur de la discipline militaire, que des évêques et des moines fissent dans des camps le métier de soldats; ce ne fut pas une exemption de porter les armes qu'on leur accorda, on leur fit une défense (5) de faire la guerre; et cette loi fut portée sur la requête et les remontrances de quelques prélats qui connoissoient leurs devoirs et les anciennes règles de l'église, et qui firent appuyer leur demande par les seigneurs les plus accrédités.

Tant s'en faut qu'on regardât alors cette défense comme une faveur accordée aux évêques, que le public crut au contraire qu'on les avoit dépouillés d'un privilège, et que le corps entier du clergé en seroit dégradé. Il fallut que l'assemblée, qui avoit porté la loi, en fît connoître les véritables motifs. « Ce n'est, dit Charlemagne (6), que par une méchanceté digne du démon même, que quelques personnes mal intentionnées ont pu penser que j'aie voulu offenser la dignité du clergé et nuire à ses intérêts temporels,

en faisant la loi qu'il m'a lui-même demandée, et qui lui défend de porter les armes et de faire la guerre; j'ai des sentimens tout opposés. Il n'en deviendra que plus respectable, lorsqu'il s'attachera tout entier aux fonctions divines de son état. »

CHAPITRE VI.

Progrès de la fortune des maires du palais sous les successeurs de Clotaire II. — Inconsidérations de la noblesse à leur égard. — Ils s'emparent de toute l'autorité. — Charles Martel établit de nouveaux bénéfices. — Pepin monte sur le trône.

LES maires du palais, qui n'avoient été dans leur origine que les chefs des officiers domestiques du prince, joignirent d'abord à l'intendance générale du palais, la qualité de juges de toutes les personnes qui l'habitoient. Leur emploi devint plus important à mesure que les rois agrandissoient eux-mêmes leur puissance. Ces courtisans habiles corrompirent leurs maîtres pour les dominer; en leur ap-

prenant à négliger dans les plaisirs les soins pénibles du gouvernement, ils en attiroient à eux toutes les fonctions. Ils gouvernèrent les finances, commandèrent les armées, et présidèrent enfin ce tribunal suprême où le roi devoit rendre lui-même la justice aux Leudes, et juger définitivement les procès qui y étoient portés par appel de toutes les provinces du royaume. Etant parvenus à se rendre les dépositaires de toute la puissance royale, il doit paroître surprenant qu'au lieu d'être accablés les premiers sous ses ruines, quand l'hérédité des bénéfices rendit la noblesse maîtresse absolue du royaume, leur fortune au contraire fasse de nouveaux progrès et ne connoisse plus de borne; ils ne font que changer leur qualité de ministres, de capitaines et de favoris du prince, en celle de ministres, de capitaines et de favoris de la nation.

Si la conduite que les grands avoient tenue jusques-là, et qu'ils tinrent encore dans la suite, permettoit qu'on pût raisonnablement les soupçonner d'agir par des vues réfléchies, de prévoir l'avenir, et d'embrasser à la fois tout un système de gouvernement; peut-être pourroit-on croire, que pour détruire plus facilement

et plus sûrement le pouvoir du roi, ils lui débauchèrent son ministre, et laissèrent au maire du palais, son crédit et son autorité, pour s'en faire un protecteur plus puissant. Mais il est vraisemblable que la fortune, les circonstances et les événemens tinrent lieu de politique aux familles bénéficiaires et aux seigneurs. Si quelque prudence se mêla dans cette affaire, elle vint toute de la part des maires, qui, pour n'être pas les victimes de la royauté en décadence, trahirent les intérêts de Clotaire II et de ses successeurs, au lieu de les secourir, et se mirent à la tête de la conjuration.

Varnachaire, selon les apparences, n'accepta, après le supplice de Brunehaud, la mairie du royaume de Bourgogne, que dans le dessein d'éclairer de plus près la conduite de Clotaire II, et de le perdre, ou du moins d'empêcher qu'il ne tentât de reprendre les droits qu'il avoit perdus. Cet homme ambitieux, implacable dans ses haines, et accoutumé aux mouvemens des partis et des cabales, n'auroit pas exigé de Clotaire qu'il lui promît par serment de ne lui jamais ôter sa dignité, s'il n'avoit eu que des vues favorables à l'autorité royale. Il ne songea qu'à ses intérêts

particuliers : il écrivit à tous les grands, pour leur promettre qu'il seroit en toute occasion leur protecteur. Il ne travailla qu'à étendre son pouvoir, et sa conduite servit de modèle à ses successeurs.

Il seroit difficile de dire quel fut le gouvernement des François, depuis que le clergé et la noblesse s'étoient emparés de la puissance publique. En ôtant à la la royauté les prérogatives acquises insensiblement par adresse, et que les anciennes loix de Germanie ne lui attribuoient pas, on ne lui avoit pas même laissé ce qui devoit raisonnablement lui appartenir. Réduite à n'être qu'une magistrature impuissante, ce n'étoit plus qu'un vain titre. D'ailleurs les rois, presque toujours enfans, ou corrompus par une éducation qui les rendit méprisables, étoient prisonniers dans leur palais, et inconnus de leur nation.

Les seigneuries, dont le nombre devoit être encore très-médiocre, quand les bénéfices devinrent héréditaires, se multiplièrent fort rapidement dans les dernières années du règne de Clotaire II, et sous ses premiers successeurs. Chaque gentilhomme, chaque évêque, chaque monastère, se crut en droit de devenir

le tyran de ses voisins. Les assemblées des grands ne se tinrent que très-rarement, et sans doute elles offroient l'image d'une bande de brigands, qui, après avoir volé une caravane, partage le butin. La noblesse ne formant point un corps régulier, qui eût ses loix, sa police, ses magistrats, ses syndics et ses assemblées réglées, chaque seigneur voulut jouir en particulier dans ses terres de tout le pouvoir de son ordre. Quoique les justices seigneuriales restreignissent de jour en jour la jurisdiction des ducs et des comtes, et diminuassent par conséquent les droits de leurs gouvernemens, ils ne s'opposèrent pas aux progrès de l'usurpation. Ils profitèrent eux-mêmes de l'anarchie et de leur crédit, pour se faire de grandes terres, dont les droits les dédommageoient de ce qu'ils perdoient en qualité de ducs et de comtes, et il étoit naturel qu'ils sacrifiassent les intérêts d'une dignité, qui n'étoit pas héréditaire, à ceux de leurs terres, qui étoient le patrimoine de leurs enfans. Enfin, à la tête de ce gouvernement monstrueux étoit un maire du palais, comme premier magistrat, qui avoit soin que toutes les loix fussent détruites et violées, et que, sous le nom de cou-

tumes, toutes les passions et tous les caprices de la noblesse, des évêques et des moines fussent respectés.

Ces désordres étoient si agréables aux seigneurs, qu'abandonnant leur fortune au zèle que leur marquoient les maires, ils ne prirent aucune précaution pour les empêcher d'abuser de leur crédit : ces officiers ne tardèrent pas à s'appercevoir de cette imprudence grossière. Après avoir humilié les rois, ils formèrent le projet d'asservir les grands. Jamais entreprise ne fut moins hardie ; ils pouvoient tout se promettre du mépris où les loix étoient tombées, de la tyrannie extrême que les seigneurs exerçoient sur le peuple, de leur désunion, et sur-tout de l'ignorance où ils étoient de leurs intérêts. Tandis que les grands croyoient l'autorité royale anéantie sans retour, elle se trouvoit déjà toute entière, sous un autre nom, entre les mains des maires, qu'ils regardoient par habitude comme les tuteurs de la liberté publique ; mais ces nouveaux rois, après avoir affermi avec art leur autorité, ne tardèrent pas à vouloir en abuser, et firent bientôt éprouver à la noblesse qu'elle avoit un maître.

La pesanteur du joug la tira enfin de son erreur; mais en voulant essayer ses forces, elle ne sentit que sa foiblesse. Les maires, en autorisant toutes sortes de vexations, avoient affoibli ou détruit les seigneurs qui leur étoient suspects, et s'étoient fait des courtisans et des flatteurs, personnages toujours prêts à servir d'instrument à la tyrannie. Dans ce haut degré de fortune, ils eurent la foiblesse d'envier aux rois leur pompe inutile et les vains respects qu'on leur rendoit; ou plutôt, s'ils formèrent le projet de les chasser de leur trône pour s'y placer, ce n'est pas qu'ils y gagnassent rien personnellement, mais ils vouloient, selon les apparences, affermir la fortune de leur maison. La royauté étoit héréditaire, et la mairie n'étoit qu'élective.

A la mort de Sigebert II, qui portoit le nom de roi en Austrasie, Grimoald, son maire, fit disparoître le légitime héritier, dont il publia la mort, et mit la couronne sur la tête de son fils. Soit qu'il eût des ennemis puissans, ou que les Français, par une sorte de contradiction assez ordinaire dans le cœur humain, conservassent encore quelque reste d'attachement (1) pour la postérité de Clovis

Clovis qu'ils laissoient opprimer; soit par quelqu'autre motif, dont le temps nous a dérobé la connoissance, les Austrasiens se soulevèrent contre leur maire, refusèrent de reconnoître son fils, et demandèrent des secours à Archambaud qui gouvernoit la Neustrie. Ce maire assembla avec diligence une armée, et eut la générosité de punir les usurpateurs, quoiqu'il fût de l'intérêt de son ambition de les favoriser, et que leur succès en Austrasie fût devenu un titre pour lui en Neustrie. Childéric, fils de Clovis II, succéda à Sigebert; et Pepin de Heristal, qui fut élevé à la dignité de maire, jeta les fondemens de la grandeur où son petit-fils parvint.

Pepin, aussi ambitieux que son prédécesseur et ses collègues, mais sage et patient dans ses entreprises, se fit une politique bien extraordinaire pour le siècle et la nation où il vivoit, et dont il étoit impossible que les François, toujours aveugles dans leurs espérances, toujours dupes des événemens présens, et toujours emportés dans leur conduite, fussent capables de démêler les ressorts. Pepin jugea que si les premiers maires avoient pu se permettre les plus grandes injus-

tices pour se rendre puissans, il n'y avoit plus que la modération et la justice qui pussent justifier leur ambition, et affermir la haute fortune où il étoit élevé. Ce fut à force de prudence, de douceur, de courage et de ménagemens, qu'il tenta de gagner le clergé et la noblesse, qui, souffrant avec impatience le gouvernement injuste des maires, auroient voulu rendre au prince l'autorité qu'il avoit perdue.

Rien n'est plus dangereux qu'un tyran qui a quelques vertus, ou qui sait en emprunter le masque : aussi les Austrasiens tombèrent-ils grossièrement dans le piège que Pepin leur avoit tendu. Ils regardèrent comme solidement affermi, un bonheur qu'ils ne devoient qu'aux qualités personnelles de leur maire, et n'imaginèrent pas qu'il pouvoit avoir un successeur indigne de lui. Pepin eut un crédit sans bornes, et quand Thierri III fut tiré du monastère de Saint-Denis pour succéder à ses frères Clotaire et Childéric, il refusa de le reconnoître. Il ne tenoit qu'à lui de se faire proclamer roi dans un des trois royaumes que comprenoit la domination françoise; mais il ne permit aux François Austrasiens que de lui donner le

titre de duc dans leur royaume; et même, pour n'exciter aucune envie, ou du moins ne s'exposer qu'à une partie de ses traits, il voulut avoir un collègue.

La conduite toute différente des maires de Bourgogne et de Neustrie, annonçoit dans ces deux royaumes une révolution prochaine. Leur tyrannie étoit telle, que les grands désespérant de pouvoir défendre leur liberté, n'avoient plus que le choix des plus extrêmes résolutions. Tous les jours exposés à des injures et à des violences, les uns étoient chassés de leurs terres, les autres les abandonnoient pour prévenir l'oppression, et tous cherchoient un asyle en Austrasie, où, par leurs plaintes, ils fournirent à Pepin un prétexte de satisfaire son ambition, en feignant de n'être que le vengeur des opprimés. Il assembla une armée, qu'il fit marcher contre Bertaire, qui se trouvoit à la fois maire de Bourgogne et de Neustrie. Si ce tyran eût été vainqueur, les François auroient été traités comme les esclaves les plus vils; ou du moins il ne leur restoit d'autre ressource que ce désespoir subit et violent, que le sentiment de la liberté excite quelquefois dans un peuple qui n'est pas encore accoutumé

au joug, ni familiarisé avec les affronts. Heureusement Bertaire fut défait, et il périt dans la déroute de ses troupes.

Pepin, qui s'étoit fait une habitude de sa modération, ne sentit peut-être pas, dans le moment qu'il en recueilloit le fruit, tout ce qu'il pouvoit se promettre de sa victoire, de l'attachement des Austrasiens, et de la reconnoissance inconsidérée des François de Bourgogne et de Neustrie. Peut-être aussi jugea-t-il qu'il étoit égal pour ses intérêts que Thieri III fût roi ou moine. L'ambition éclairée se contente de l'autorité, et dédaigne des titres qui la rendent presque toujours odieuse ou suspecte; Pepin laissa à Thieri son nom, ses palais et son oisiveté, et ne prit pour lui que la mairie des deux royaumes qu'il avoit délivrés de leur tyran.

Il étoit en état, s'il eût aimé véritablement le public, de corriger une partie des abus, et de donner enfin une forme constante à un gouvernement dont toutes les parties avoient éprouvé de continuelles révolutions. Pepin avoit des lumières supérieures, on ne peut en douter; et une longue suite de malheurs avoit appris aux François, qu'on ne peut cesser d'être l'es-

clave des passions des hommes, qu'en se soumettant à l'autorité des loix. Mais on diroit que Pepin, plus jaloux de commander arbitrairement, que de mériter la gloire d'un législateur équitable, voulut qu'il subsistât des désordres, dans la vue, sans doute, de se rendre plus nécessaire, et d'occuper continuellement les esprits de ses entreprises. Il rendit une sorte de dignité aux grands, qui avoient perdu leur crédit en cessant d'être unis. Il en convoqua, il est vrai, assez souvent les assemblées, pour faire croire qu'il en étoit autorisé, mais trop rarement pour qu'il en fût gêné. Il gouverna avec un pouvoir absolu, qu'on ne lui contesta point, parce qu'il sut le déguiser en politique aussi adroit qu'ambitieux. Il eut l'art enfin de se rendre tellement propre, l'autorité que les maires avoient usurpée, qu'il accoutuma les François à regarder le duché d'Austrasie et les mairies de Bourgogne et de Neustrie, comme une portion de son patrimoine même; et sans le secours d'aucune loi, ses dignités devinrent héréditaires dans sa famille.

Tant de puissance devoit être le partage de Charles Martel : mais soit que Pepin voulût punir sur ce fils les chagrins do-

mestiques que sa mère lui avoit causés ; soit que cet homme, qui gouvernoit arbitrairement les François, fût lui-même gouverné plus arbitrairement par sa seconde femme, il revêtit de toutes ses dignités son petit-fils Théodebald; de sorte qu'à la honte de toute la nation, Dagobert III, encore enfant, eut pour maire un autre enfant, qui étoit sous la tutele de Plectonde sa grand'mère et veuve de Pepin.

Cette régente se trouvoit dans la situation la plus critique. L'élévation de son petit-fils étoit, par sa bizarrerie même, une preuve certaine qu'il n'y avoit ni principe, ni règle dans le gouvernement, et que les seigneurs se conduisant au hasard, ne savoient plus ce qu'ils pensoient de la royauté, de la mairie, ni de leur propre état. Après toutes les révolutions que les François avoient éprouvées, rien ne devoit paroître extraordinaire; mais au milieu des caprices de la fortune dont le royaume étoit le jouet, si on pouvoit tout oser et tout entreprendre avec quelque espérance de succès, on devoit craindre aussi de trouver à chaque pas un écueil inconnu. Ne pouvant se tracer un plan fixe et suivi de

conduite qui prévînt tous les dangers, le gouvernement se voyoit réduit à changer la politique à mesure que les événemens changeroient, et couroit par conséquent à sa perte. Tout ce que put faire l'espèce de souveraine, qui gouvernoit à la fois l'Austrasie, la Neustrie et la Bourgogne, ce fut de faire arrêter Charles Martel, dont elle craignoit l'esprit hardi, ambitieux et entreprenant; mais cette démarche ne procura qu'un calme bien court. Il se préparoit d'un autre côté une révolution, et elle auroit coûté une guerre cruelle aux François, si Plectonde avoit eu quelque demi-talent pour défendre la dignité de son petit-fils, qui fut conférée à Rainfroi.

Charles Martel cependant eut le bonheur de s'échapper de sa prison, et l'Austrasie, où il se réfugia, le reconnut aussitôt pour son duc. C'étoit un homme, qui avoit toutes les qualités de l'esprit dans le degré le plus éminent; son ambition brillante, audacieuse et sans bornes ne craignoit aucun péril. Aussi dur et inflexible envers ses ennemis, que généreux et prodigue pour ses amis, il força tout le monde à rechercher sa protection. Il crut que Rainfroi occupoit une place

qui lui appartenoit; il lui fit la guerre, le défit, et prit, comme son père, le titre de maire de Bourgogne et de Neustrie. Pepin avoit été un tyran adroit et rusé; Charles Martel ne voulut mériter que l'amitié de ses soldats, et se fit craindre de tout le reste. Il traita les François avec une extrême dureté; il fit plus, il les méprisa. Ne trouvant par-tout que des loix oubliées ou violées, il mit à leur place sa volonté. Sûr d'être le maître tant qu'il auroit une armée affectionnée à son service, il l'enrichit sans scrupule des dépouilles du clergé, que ses mauvaises mœurs rendoient peu puissant, qui possédoit la plus grande partie des richesses de l'état, et qui fut alors traité comme les Gaulois l'avoient été dans le temps de la conquête.

Charles Martel n'ignoroit pas que les rois mérovingiens avoient d'abord dû leur fortune, et ensuite leur décadence à leurs bénéfices. Il en créa de nouveaux pour se rendre aussi puissant qu'eux; mais il leur donna une forme toute nouvelle, pour empêcher qu'ils ne causassent la ruine de ses successeurs. Les dons, que les fils de Clovis avoient faits de quelques portions de leurs domaines,

n'étoient que de purs dons, qui n'imposoient aucun devoir particulier (2), et ne conféroient aucune qualité distinctive. Ceux qui les recevoient n'étant obligés qu'à une reconnoissance générale et indéterminée, pouvoient aisément n'en avoir aucune, tandis que les bienfaiteurs en exigeoient une trop grande : et de là devoient naître des plaintes, des reproches, des haines, des injustices et des révolutions.

Les bénéfices de Charles Martel furent au contraire ce qu'on appella depuis des fiefs, c'est-à-dire, des dons faits à la charge de rendre au bienfaiteur, conjointement ou séparément, des services (3) militaires et domestiques. Par cette politique adroite, le maire s'acquit un empire plus ferme sur les bénéficiers; et leurs devoirs désignés les attachèrent plus étroitement à leur maître. Cette dernière expression paroîtra peut-être trop dure : c'est cependant l'expression propre, puisque ces nouveaux bénéficiers furent appellés du nom de vassaux, qui signifioit alors, et qui signifia encore pendant long-temps des officiers domestiques.

Charles Martel, toujours victorieux et

sûr de la fidélité de son armée, regarda les capitaines qui le suivoient comme le corps entier de la nation. Il méprisa trop les rois Dagobert, Childéric et Thieri-de-Chelles, dont il avoit fait ses premiers sujets, pour leur envier leur titre. A la mort de ce dernier, il voulut que les François se passassent d'un roi, et en mourant il n'appella pas les grands de la nation, mais ses (4) vassaux, c'est-à-dire, les capitaines de ses bandes et les officiers de son palais, pour être témoins du partage qu'il fit entre ses fils Carloman et Pepin, de toutes les provinces de la domination françoise, qu'il regardoit comme sa conquête et son patrimoine.

Un gouvernement aussi long et aussi arbitraire que celui de Charles Martel avoit effarouché tous les esprits : et c'est sans doute pour les calmer, que Pepin, moins hardi que Carloman, qui gouverna l'Austrasie en son nom jusqu'au moment qu'il embrassa la vie monastique, fit proclamer Childéric III, roi de Bourgogne et de Neustrie; et cette vaine cérémonie produisit l'effet que le maire en attendoit. Parce qu'il n'avoit pas les vices de son père, on crut qu'il auroit les vertus de son aïeul. Le peuple, qui depuis long-

temps ne prenoit aucun intérêt à la chose publique, parce qu'il étoit trop éloigné de rien espérer de favorable, crut, sur la parole de Pepin, qu'il alloit être moins opprimé. La noblesse, qui, en sentant sur elle une main moins pesante que celle de Charles Martel, auroit été capable de se soulever si Pepin ne l'eût flattée, ne fut qu'inquiète et orgueilleuse. Les uns étoient las de la mairie, dont les inconvéniens étoient présens, sans savoir ce qu'il falloit substituer à sa place; les autres regrettoient l'ancienne royauté, dont on n'avoit presqu'aucun souvenir; et personne ne songeoit que, pour rétablir l'ordre, il falloit qu'il n'y eût que les loix qui eussent un pouvoir absolu.

Le clergé, occupé de la restitution des biens qu'on lui avoit volés, rendoit la mémoire de Charles Martel odieuse, et publioit sa damnation pour obliger son fils à réparer ses injustices. Mais Pepin se bornoit à croire qu'il lui suffisoit de désapprouver la conduite de son père, pour n'être pas son complice. Il étoit trop ambitieux et trop habile, pour ne pas ménager les soldats de Charles Martel, qui faisoient toute sa force, et qui, malgré les exhortations et les menaces

des évêques et des moines, avoient pris le parti de ne point abandonner leurs usurpations. Le clergé, voyant enfin que ses plaintes ne produisoient aucun effet salutaire sur la conscience endurcie des ravisseurs, se mit sous la protection spéciale de Pepin, qui le flatta, le consola, et, en lui donnant des espérances pour l'avenir, l'attacha à sa fortune.

Tout préparoit une révolution dans le gouvernement : les François la desiroient, les uns parce qu'ils étoient attachés à Pepin, les autres par inconstance ou par lassitude de l'administration présente, et le maire profita de cette disposition des esprits pour s'emparer de la couronne. Mais il voulut la recevoir comme un don de son peuple, et le peuple ne la donna qu'après avoir consulté le pape Zacharie sur les droits de Pepin et de Childéric. Le pontife, qui avoit tout à redouter de l'un, et rien à craindre de l'autre, décida que le maire pouvoit prendre le titre de roi, puisqu'il en faisoit les fonctions; et Childéric, dégradé par ce jugement, fut relégué avec son fils dans un cloître. Ainsi finirent dans l'humiliation les derniers princes d'une maison, dont le chef avoit fondé l'empire

des

des François dans les Gaules. Cette révolution ne changea rien à l'autorité réelle de Pepin, ni au sort de la nation; et la royauté, après avoir éprouvé les disgraces les plus entières, se trouva encore en possession de tous les droits, qu'elle avoit eus avant le règne de Clotaire II.

CHAPITRE VII.

Pourquoi la nation françoise n'a pas été détruite sous la régence des rois mérovingiens.

PENDANT que les princes mérovingiens régnèrent dans les Gaules, l'Europe fut accablée du poids des barbares qui la déchiroient. Ce que Tacite (1) avoit prévu arriva; la ruine de l'empire romain avoit allumé des guerres civiles entre toutes les nations, et les barbares, avides de faire des conquêtes, mais gênés les uns par les autres, ne pouvoient prendre une assiette assurée dans le pays qu'ils avoient envahi. Les révolutions se succédèrent rapidement : des débris d'une puissance il s'en formoit plusieurs; et, si

quelqu'une d'entre elles sembloit menacer les autres de les engloutir, elle s'affoiblissoit par ses propres victoires, et tomboit en décadence, dès qu'elle vouloit jouir de ses avantages.

Le royaume des Hérules, si fameux par la fin d'Augustule et de l'empire d'Occident, ne subsista lui-même que quatorze ans, et fit place à la monarchie des Ostrogoths, que Théodoric fonda, et qui bientôt après fut détruite par Narsès. L'histoire ne parle plus des Huns, des Alains, des Suéves, etc. Les Vandales, qui ont traversé la Gaule et l'Espagne en conquérans, établissent leur domination en Afrique, et se voient enlever leur proie par Bélisaire. Le royaume de Bourgogne devient une province des François. Les Lombards fondent, l'épée à la main, un nouvel empire en Italie, qui sera bientôt renversé par Charlemagne, après avoir été menacé de sa ruine par Pepin. Les Visigoths, chassés des terres qu'ils occupoient dans les Gaules, voient anéantir leur puissance en Espagne par un peuple sorti de l'Arabie, qui combattoit pour conquérir des royaumes, et étendre sa religion. Les Sarrasins, ambitieux et fanatiques, avoient

déjà changé la face de l'Asie et de l'Afrique, et se répandant des Pyrénées dans les Gaules, préparoient aux états des Mérovingiens une servitude aussi prompte que funeste, tandis que la Germanie, si redoutable jusqu'alors, et si féconde en soldats, menaçoit encore tous ses voisins. Les Bavarois, les Allemands, les Turingiens et les Saxons sur-tout, plus puissans que ne l'avoient été les François sous le règne de Clovis, étoient las d'habiter leurs forêts, et à l'exemple des peuples qui les avoient précédés, ne meditoient que des conquêtes. Chaque nation, en un mot, se trouvoit dans un état de crise, et il sembloit qu'un peuple ne pût subsister qu'en détruisant ses voisins.

Par quelle cause la nation françoise est-elle presque la seule, qui n'ait pas subi le même sort qu'éprouvèrent ces tributs de barbares, qui pénétrèrent dans les provinces de l'empire romain ? Dire qu'elle fut, ou plus brave, ou plus sage, ce seroit lui donner un éloge qu'elle ne mérite pas. On sait que tous les peuples qui venoient de Germanie avoient un courage égal; et ce que j'ai dit du gouvernement des François, toujours con-

duits au hasard par les événemens, doit faire juger qu'il étoit bien difficile d'avoir plus de vices et moins de prudence qu'eux. Les François en effet ne furent que plus heureux. Tout le malheur de quelques peuples fut de paroître les premiers sur les terres de l'empire. En subjuguant des provinces, où ils n'étoient connus que par la terreur, que leurs courses et leurs ravages y avoient répandue, ils y inspirèrent une haine violente contre eux; de sorte que, se trouvant entourés d'ennemis au milieu de leurs conquêtes, il leur fut d'autant moins facile d'y affermir leur puissance, qu'ils laissoient derrière eux des peuples nombreux à qui ils avoient ouvert le chemin, que leur exemple encourageoit, et qui étoient assez forts pour les chasser de leurs nouvelles possessions.

Quand les François au contraire s'établirent en-deçà du Rhin, les Gaulois commençoient à se familiariser avec les mœurs et les coutumes germaniques. Le temps leur avoit appris à trouver en quelque sorte tolérable ce qui leur avoit d'abord paru monstrueux. Clovis et ses sujets, quoique païens, étoient moins odieux que les Bourguignons et les Visi-

goths, qui avoient apporté les erreurs de l'arianisme dans les Gaules. Les François abjurèrent sans peine leur religion pour prendre celle des vaincus, qui les regardèrent alors comme les protecteurs et les vengeurs de la foi.

Clovis, en s'établissant tard dans les Gaules, laissa derrière lui des ennemis moins puissans et moins nombreux. Les premiers barbares étoient toujours allés en avant, sans songer à se faire des établissemens solides, parce qu'ils étoient poussés par d'autres barbares qui marchoient à leur suite, et qu'ils n'avoient à vaincre devant eux que des Romains consternés, et qui ne savoient pas se défendre. Les François, au contraire, bornés dans les provinces méridionales et occidentales des Gaules par les Bourguignons; les Visigoths et les Bretons, aux dépens de qui il étoit beaucoup plus difficile de s'agrandir, conservèrent le pays qu'ils possédoient en Germanie. Ils y portèrent souvent la guerre, et, en soumettant les Allemands, les Bavarois et les Frisons, qui auroient pu les subjuguer, si on avoit négligé de les contenir au-delà du Rhin, ils s'en firent un rempart contre les autres peuples de Germanie.

Il est assez curieux d'observer, que les vices mêmes de la constitution des François contribuèrent au salut de leur empire. A ne considérer que la différence qu'il y avoit entre la férocité des François et les mœurs plus douces et plus humaines des Gaulois, il n'est pas douteux que la conduite de la nation qui rédigea les loix saliques et ripuaires, ne paroisse d'abord moins sage que celle des Bourguignons et des Visigoths, qui ne composèrent qu'un même peuple avec les vaincus, en faisant des loix (2) communes, générales et impartiales, qui confondoient leurs droits. Mais c'étoit prendre en partie les mœurs des vaincus. Les Visigoths et les Bourguignons pouvoient emprunter plusieurs choses utiles des Gaulois, mais il leur étoit impossible de les estimer assez pour se mêler et se confondre avec eux, sans qu'ils en fussent amollis, et sans perdre cette valeur à laquelle ils avoient dû leurs premiers avantages.

Les François, au contraire, en forçant leurs sujets de renoncer aux loix romaines, pour adopter les coutumes germaniques, s'ils vouloient participer aux privilèges de la nation conquérante, don-

rèrent aux Gaulois les mœurs de leurs vainqueurs. On vit disparoître des Gaules cette paresse, ce découragement, cet affaissement des esprits, qui avoient été nécessaires aux empereurs pour établir leur despotisme. Dans les circonstances où se trouvoient alors les barbares, un état devoit tirer bien moins d'avantages d'un commencement de police qui auroit été très-imparfait, que de cette férocité brutale qui conservoit la fierté de la valeur germanique, et préparoit les Gaulois à devenir des soldats aguerris.

Que les provinces de la domination françoise n'eussent pas d'abord été partagées en autant de royaumes qu'un roi laissoit de fils; que ces partages, au lieu d'être enclavés les uns dans les autres, et de donner souvent à deux princes différens une même (3) ville, eussent été faits suivant les règles d'une sage politique; les François moins divisés entre eux par des haines et des intérêts domestiques, auroient commencé à être plus citoyens que soldats, et n'auroient pas cependant été assez bons citoyens, pour mettre leur pays en sûreté contre les étrangers. Que dans leurs guerres ils eussent cessé d'être des brigands, que tout

ne fût pas devenu la proie et le butin du vainqueur, ils se seroient bien-tôt lassés de porter les armes, la guerre ne leur eût paru qu'un métier dur et pénible, il auroit fallu avoir une armée mercenaire, la payer des impôts levés sur les peuples; et les François, amollis comme les Vandales, les Visigoths, etc. n'auroient plus été en état de contenir les Germains au-delà du Rhin, et les Sarrasins au-delà des Pyrénées. Le génie tout militaire, que les François répandirent dans les Gaules, leur conserva leur conquête; il les rendit plus forts que leurs ennemis, dont le gouvernement n'étoit pas moins vicieux que celui des rois mérovingiens.

Fin du Livre premier.

REMARQUES ET PREUVES
DES OBSERVATIONS
SUR L'HISTOIRE DE FRANCE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

(1) *REGES ex nobilitate, duces ex virtute ſumunt. Nec regibus infinita aut libera poteſtas; & duces exemplo potiùs quàm imperio, ſi prompti, ſi conſpicui, ſi ante aciem agant, admiratione præſunt. Cæterùm neque animadvertere, neque vincire, neque verberare quidem, niſi ſacerdotibus permiſſum; non quaſi in pœnam nec ducis juſſu, ſed velut Deo imperante, quem adeſſe bellantibus credunt.* De Mor. Ger. cap. 7. *De minoribus rebus principes conſultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium eſt, apud principes pertractentur.... Mox rex vel principes, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia eſt, audiuntur, autoritate ſuadendi magis, quàm jubendi poteſtate. Si diſplicuit ſententia, fremitu aſpernantur : ſin placuit, frameas concutiunt. Ibid.* c. 11.

Nos monumens les plus anciens & les plus

reſpectables diſent la même choſe. *Dictaverunt Salicam Legem Proceres ipſius gentis, qui tunc temporis apud eam erant rectores. Sunt autem electi de pluribus viris quatuor. . . . Qui per tres mallos convenientes, omnes cauſarum origines ſollicito diſcurrendo, tractantes de ſingulis judicium decreverunt hoc modo. Præf. Leg. Sal. Hoc decretum eſt apud regem & principes ejus & apud cunctum populum chriſtianum qui infra regnum Merwengorum conſiſtunt. Præf. Leg. Sal. Placuit atque convenit inter Francos & eorum Proceres, ut propter ſervandum inter ſe pacis ſtudium, omnia incrementa veterum rixarum reſecare deberent. Præf. Leg. Sal. Cùm in Dei nomine nos omnes calendas Martias de quacumque conditione unacum noſtris optimatibus pertractavimus. Decret. Childeberti circa ann. 595, art. 1. Pari conditione convenit calendas Martias omnibus nobis adunatis. Ibid. art. 5.* Les rois mérovingiens ne donnoient aucun ordre particulier, aucun diplome, ſans employer les formules ſuivantes : *Unacum noſtris optimatibus : fidelibus pertractavimus. De conſenſu fidelium noſtrorum. In noſtra & Procerum noſtrorum præſentia.* Voy. les ordonnances de ces princes, recueillies par M. Baluze, ou par dom Bouquet.

(2) *Eo tempore multæ Eccleſiæ à Chlodovechi exercitu depredatæ ſunt, quia erat ille adhuc fanaticis erroribus involutus. Igitur de quadam eccleſia urceum miræ magnitudinis & pulchritudinis hoſtes abſtulerant, cum reliquis eccleſiaſtici miniſterii ornamentis. Epiſcopus autem eccleſiæ illius miſſos ad regem dirigit, poſcens, ut ſi aliud de ſacris vaſis recipere non mereretur, ſaltem vel urceum eccleſiæ ſuæ reciperet. Hæc audiens Rex, ait nuncio : ſequere nos uſque Sueſſiones, quia ibi cuncta quæ acquiſita ſunt, dividenda erunt, cùmque mihi vas iſtud ſors dederit, quæ papa poſcit, adimpleam. Dehinc ad-*

veniens Sueſſiones, cuncto onere prædæ in medium poſito, ait Rex : Rogo vos, fortiſſimi prœliatores, ut ſaltem mihi vas iſtud, hoc enim de urceo ſupra memorato dicebat, extra partem concedere non abnuatis. Hæc rege dicente, illi quorum erat mens ſanior, aiunt : omnia, glorioſe rex, quæ cernimus tua ſunt ; ſed ac nos ipſi tuo ſumus dominio ſubjugati, nunc quod tibi beneplacitum videtur, facito : nullus enim poteſtati tuæ reſiſtere valet. Cùm illi hæc ita dixiſſent, unus levis, invidus ac facilis, cum magna voce, elevatam bipennem urceo impulit, dicens : nihil hic accipies, niſi quæ ſors vera largitur. Ad hæc obſtupefactis omnibus, rex injuriam ſuam patientiæ lenitate coercuit, acceptumque urceum nuncio eccleſiaſtico reddidit, ſervans abditum ſub pectore vulnus ; tranſacto verò anno, juſſit omnem cum armorum apparatu advenire phalangem, oſtenſuram in campo Martis ſuorum armorum nitorem. Verùm ubi cunctos circuire deliberat, venit ad urcei percuſſorem, cui ait : nullus tam incultus, ut tu, arma detulit : nam neque tibi haſta, neque gladius, neque ſecuris eſt utilis ; & adprehenſam ſecurim in terram dejecit. At ille cùm paululum inclinatus fuiſſet ad colligendam eam, rex ; elevatis manibus, ſecurim ſuam capiti ejus defixit. Sic, inquit, tu apud Sueſſiones in urceo illo feciſti. Greg. Tur. lib. 2, c. 27.

A travers la narration peu ſenſée de Grégoire de Tours, il eſt facile de ſaiſir l'eſprit du fait qu'il rapporte. Il eſt évident que Clovis n'avoit que ſa part du butin, & que le ſort en décidoit. Que ſignifient les paroles ridicules que l'hiſtorien met dans la bouche de ce prince ? *Sequere nos uſque Sueſſiones, quia ibi cuncta quæ acquiſita ſunt, dividenda erunt. Cùmque mihi vas iſtud ſors dederit, quæ papa poſcit, adimpleam.* Il n'y a qu'un eſcamoteur qui puiſſe ainſi répondre de la fortune.

Le compliment de l'armée, tel que Grégoire de Tours le suppose, ne peut être vrai ; il n'a aucune analogie avec les mœurs publiques. On avoit dit à l'historien que l'armée avoit consenti à la demande de Clovis ; & là-dessus il imagine une réponse telle que l'auroient faite des Gaulois, aussi accoutumés au gouvernement despotique que les François l'étoient à la liberté. Il ne s'apperçoit pas qu'il est contradictoire que l'armée parle en mercenaire, & que Clovis attende un an pour se venger de l'injure qu'il reçoit.

Je ne sais pourquoi M. le Comte de Boulainvilliers dit que Clovis n'osa se saisir du vase, & le laissa au soldat. C'est altérer la vérité, & il n'en avoit pas besoin pour son système. Le P. Daniel appelle cet événement une historiette ; & c'est une preuve de son bon jugement. M. l'abbé du Bos parle aussi de l'aventure du vase de Soissons, dans son histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules, liv. 3, chap. 21. Voici de quelle façon il traduit le discours de Clovis à son armée. *Rogo vos & fortissimi præliatores, ut saltem mihi vas istud extra partem concedere non abnuatis.* « Braves soldats, trouvez bon qu'avant que de rien partager, je retire ce buire d'argent de la masse, pour en disposer à mon plaisir. » Quelle traduction! Clovis n'osant pas punir le soldat qui l'avoit offensé, en réclamant la coutume de la nation, il attend, dit M. l'abbé du Bos, « une occasion où il peut se venger, non point en particulier qui se livre au mouvement impétueux d'une passion, mais en souverain qui se fait justice d'un sujet insolent. » Cette réflexion n'est pas juste ; ce n'est point comme souverain que Clovis se fait justice d'un sujet insolent, puisqu'il déguise sa vengeance, en prenant le prétexte de punir le soldat pour sa

négligence à tenir ſes armes en bon état. Croira-t-on ſans peine que la patience & la modération fuſſent alors des qualités fort eſtimées chez les François, & qu'il fût plus honnête pour un grand roi d'aſſaſſiner de ſang froid un de ſes ſoldats, que de le tuer par emportement? Je ne ſaurois penſer, ſur la parole de M. l'abbé du Bos « qu'une ſi grande ſageſſe combla de gloire Clovis, & lui valut l'admiration de toutes les Gaules. »

CHAPITRE II.

(1) *Si quis ingenuum Francum aut hominem barbarum occiderit qui lege ſalicâ vivit, fol. 200, culpabilis judicetur. Si quis eum occiderit qui in Truſte dominica eſt, fol. 600, culpabilis judicetur. Si quis Romanum hominem convivam regis occiderit, fol. 300, culpabilis judicetur. Si Romanus homo poſſeſſor, id eſt, qui res in pago ubi commanet proprias poſſidet, occiſus fuerit, is qui eum occidiſſe convincitur, fol. 100, culpabilis judicetur. Si quis Romanum tributarium occiderit, fol. 45, culpabilis judicetur. Leg. Sal. tit. 43. Si Romanus homo Francum expoliaverit, fol. 62, culpabilis judicetur. Si verò Francus Romanum expoliaverit, fol. 30, culpabilis judicetur. Ibid. tit. 15. Si Romanus Francum ligaverit ſine cauſa, fol. 30, culpabilis judicetur. Si autem Francus Romanum ligaverit ſine cauſa, fol. 15, culpabilis judicetur. Tit. 34, &c.* Les loix ripuaires établiſſent les mêmes proportions entre les François & les Gaulois, je n'en rapporte pas ici le texte, pour abréger.

Si ces autorités font voir avec quelle dureté

les vainqueurs traitèrent les vaincus, elles ne prouvent pas moins que les Gaulois ne furent pas réduits en ſervitude, puiſqu'on trouve parmi eux un ordre de citoyens, les convives du roi, à qui la loi accorde une compoſition plus conſidérable qu'aux François d'une condition commune. Cent paſſages de Grégoire de Tours atteſtent que des Gaulois furent élevés aux premieres dignités de l'état, ſous les rois mérovingiens. Pourquoi Loyſeau, dans ſon traité des ſeigneuries, ch. 1, §. 55 & 69, prétend-il donc que les Francs ôtèrent aux Gaulois l'uſage des armes, & en firent leurs eſclaves? M. le comte de Boulainvilliers a bâti, ſur cette prétendue ſervitude, tout ſon ſyſtème de notre ancien gouvernement. Je réfuterai cette erreur dans les notes ſuivantes, en parlant des franchiſes de la nation gauloiſe ſous le gouvernement des François.

(2) M. l'abbé du Bos prétend, Hiſtoire critique, liv. 6, ch. 14 et 15, que Clovis et ſes ſucceſſeurs eurent dans les Gaules les mêmes revenus, dont les empereurs romains y avoient joui; qu'ils levèrent un tribut ſur les terres, exigèrent une capitation, eurent des douanes, et que les François furent ſoumis, ainſi que les Gaulois, à toutes ces impoſitions. Il convient d'abord qu'aucun hiſtorien ne dit « expreſſément & diſtinctement que nos rois ont eu dans les Gaules les mêmes revenus, dont jouiſſoient avant eux les empereurs romains, mais, continue-t-il, c'eſt qu'il étoit inutile de dire ce que tout le monde voyoit. » J'abrège le ſtyle diffus de M. l'abbé du Bos. Il fonde ſon opinion ſur ce qu'il eſt de droit commun que le vainqueur ſe mette à la place du vaincu. Quand, par exemple, ajoute M. l'abbé du Bos, on a dit que Louis XIV conquit

en 1684 le duché de Luxembourg, c'eſt avoir dit ſuffiſamment qu'il ſe mit en poſſeſſion de tous les domaines, droits & revenus dont Charles II jouiſſoit avant la conquête. Je conviens du droit du vainqueur; mais quel étoit le vainqueur des Gaules? Etoit-ce Clovis ſeul, ou la nation françoiſe avec lui? Qu'on en juge par l'aventure du vaſe de Soiſſons, & par la forme même du gouvernement que les François conſervèrent dans les Gaules.

Mais ſi Louis XIV, au lieu d'avoir une adminiſtration à peu près pareille à celle de Charles II, avoit été le chef de quelque horde de Tartares, M. l'abbé du Bos ſe perſuaderoit-il aiſément que ce nouveau Clovis & ſes ſoldats, en s'établiſſant dans le duché de Luxembourg, euſſent été préparés à adopter ſubitement toutes les idées des Eſpagnols? Je conſens à cette eſpèce de prodige; quand les Luxembourgeois vaincus n'auroient point changé de ſort, comment le prince auroit-il oſé dire à ſes Tartares: « mes amis, » voilà un peuple ſubjugué par nos armes, qui » me reconnoît pour ſon nouveau ſouverain, & » qui me paiera déſormais la taille, la capitation, » &c. qu'il payoit à ſes anciens maîtres? Puiſque » votre victoire m'a mis à la place de Charles II, » il eſt raiſonnable que tout notre gouvernement » prenne une nouvelle forme. Enrichiſſez-vous » des dépouilles des vaincus, mais ſongez déſormais à me donner les mêmes tributs que me » donneront les Luxembourgeois. » Si le prince tartare tenoit un pareil langage après la victoire, eſt-il vraiſemblable qu'il perſuadât ſon armée? « Mon général, lui répondroit-elle, nous ne » comprenons rien à tout ce diſcours. Nous ne » combattons pas pour vous, mais vous combattez » à notre tête pour l'avantage commun. L'empire

» ſur une province conquiſe nous appartient » comme à vous ; & il ſeroit bizarre que nous » fuſſions traités en vaincus, parce que nous » ſommes vainqueurs : nous conſerverons ici nos » anciennes coutumes, & nous y établirons notre » gouvernement. »

Les mœurs des François, leur attachement à leurs loix, leur adminiſtration politique, tout concourt à la fois à prouver qu'ils ne furent ſujets à aucune ſorte d'impôts. J'ajoute que les Gaulois jouirent du même avantage ; & c'eſt preſque le démontrer, que de dire que la plupart d'entre eux négligèrent de ſe naturaliſer François. Un peuple accoutumé au gouvernement deſpotique, peut bien ne pas deſirer d'être libre ; mais un peuple vexé par des impoſitions auſſi énormes que celles que levoient les empereurs romains, ſaiſira toujours les moyens de s'en délivrer. Cependant la plus grande partie des Gaulois continua à vivre ſous la loi romaine, tandis qu'il étoit permis aux étrangers de ſe faire François. Il falloit donc que les Gaulois ne fuſſent pas ſoumis à des charges plus conſidérables que les François mêmes.

Tout le monde a entre les mains l'Eſprit des Loix. Je prie d'y lire, liv. 30, le chapitre treizième, intitulé : « Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la monarchie des Francs. » M. le préſident de Monteſquieu prouve très-bien qu'un état qui n'avoit point de beſoins, ne levoit point d'impôts. En parlant des charges des hommes libres, qui étoient obligés d'aller à la guerre à leurs dépens, ſous les ordres de leur comte, & de fournir des chevaux & des voitures aux envoyés du roi & aux ambaſſadeurs qui partoient de ſa cour ou qui s'y rendoient, je voudrois ſeulement, pour une plus

grande exactitude, qu'il eût ajouté, sur l'autorité de la loi ripuaire & de Marculfe, que les citoyens étoient tenus de loger & de défrayer ces envoyés à leur passage. *Si quis autem legatarium regis vel ad regem, seu in utilitatem regis pergentem hospitio susceipere contempserit, nisi emunitus regis hoc contradixerit, sexaginta solidis culpabilis judicetur. Leg. Rip. tit. 55. Ille rex omnibus agentibus. Dum et nos in Dei nomine apostolicum virum illum nec-non et illustrem virum illum partibus illis legationis causâ direximus; ideò jubemus, ut locis convenientibus, eisdem à vobis evectio simul et humanitas ministretur, hoc est veredos, seu paraveredos tantos, panis nitidi modios tantos, vini modios tantos, cerevisiæ modios tantos, lardi libras tantas, carnis libras tantas.* Je supprime tout ce détail qui peut être curieux, mais il faut être court. *Hæc omnia diebus tam ad ambulandum, quàm ad nos, in Dei nomine, revertendum, unusquisque vestrûm locis consuetudinariis, eisdem ministrare & adimplere procuretis. Marc. for. 11, liv. 1.*

La grande source de toutes les erreurs de M. l'abbé du Bos, c'est d'avoir cru que les mots *census* & *tributum* signifient dans nos loix, & dans nos historiens, la même chose qu'ils signifièrent chez les Romains, ou qu'ils signifient aujourd'hui parmi nous. Il auroit dû soupçonner avec M. le président de Montesquieu, que quand les François voulurent rédiger par écrit leurs coutumes, & leur donner l'autorité de loix, ils trouvèrent des difficultés à rendre leurs idées par les expressions d'un peuple qui avoit des usages tout différens. Ils se servirent des mots latins qui avoient le plus de rapport aux coutumes germaniques, & de nouvelles idées furent attachées à ces mots. Voy. l'Esprit des Loix, l. 30, c. 14, intitulé : de ce qu'on appelloit *census*.

Si quis romanum hominem convivam regis occiderit, fol. 300, culpabilis judicetur. Si Romanus homo poſſeſſor, id eſt, qui res in pago ubi commanet proprias poſſidet, occiſus fuerit, is qui eum occidiſſe convincitur, fol. 100, culpabilis judicetur. Si quis romanum tributarium occiderit, fol. 45, culpabilis judicetur. L. S. tit. 43. Cette loi, que M. l'abbé du Bos ne pouvoit ignorer, fait connoître ce que les premiers François entendoient par les mots *cenſus* & *tributum*. Si par *romanum tributarium*, il faut entendre un Gaulois aſſujetti à payer un cens, une capitation, un tribut public, tout le ſyſtême de M. l'abbé du Bos eſt renverſé; car il ſeroit certain que les Gaulois qui avoient l'honneur d'être admis à la table du roi, & ceux qui avoient des poſſeſſions, ne payoient pas ce cens ou ce tribut, puiſque la loi ſe ſert de cette qualité diſtinctive de *tributarium*, pour déſigner un troiſième ordre de Gaulois. En réfléchiſſant ſur ce texte, M. l'abbé du Bos auroit vu que la loi parle ici des Gaulois, qui, étant libres par leur naiſſance, faiſoient valoir à ferme les biens des propriétaires. Il en auroit conclu que les mots *cenſus* & *tributum* ne ſignifient pas toujours un tribut public. Cette première découverte l'auroit rendu plus circonſpect, & il n'auroit vu que des charges privées, économiques & domeſtiques, dans la plupart des paſſages qu'il emploie pour prouver le paradoxe qu'il avance. Me permettra-t-on de le dire? Il me ſemble qu'on ne peut lire l'ouvrage de M. l'abbé du Bos, ſans être convaincu qu'il avoit d'abord imaginé une hiſtoire de France, & qu'enſuite il n'avoit lu nos anciens monumens, que pour y prendre ce qui pouvoit favoriſer ſes opinions. Il cite rarement les loix, & ne conſulte que des hiſtoriens à qui il eſt aiſé, à la faveur d'un commentaire, de faire dire tout ce qu'on veut.

M. le préſident de Monteſquieu, l. 30, c. 15, dit que « ce qu'on appelloit *cenſus*, ne ſe levoit que ſur les ſerfs, & non pas ſur les hommes libres. » Ce n'eſt pas s'exprimer avec exactitude. On appelloit auſſi du nom de *cenſus* ou de *tributum*, toutes les charges ou redevances qu'un homme libre devoit acquitter. M. de Monteſquieu cite lui-même dans ſon ouvrage pluſieurs capitulaires, dans leſquels on nomme *cenſus* les voitures que les hommes libres devoient fournir aux envoyés du roi. Il y avoit auſſi dans les Gaules des terres dont le poſſeſſeur étoit ſoumis à de certaines charges, ou payoit une rente; & c'eſt de ces charges ou de ces rentes, qu'il faut entendre ce que dit Grégoire de Tours, en parlant de Théodebert & de Childebert. *Omne tributum quod fiſco ſuo ab eccleſiis Arverno ſitis reddebatur, clementer indulſit. L. 3, c. 25. In ſupradicta verò urbe Childebertus rex omne tributum tam eccleſiis quàm monaſteriis, vel reliquis clericis, qui ad eccleſiam pertinere videbantur, aut quicumque eccleſiæ officium excolebant, larga pietate conceſſit. L. 10, c. 7.* Une ordonnance de Clotaire II nous apprend en quoi conſiſtoient ces charges ou rentes, qui commencèrent à être en uſage à la naiſſance des ſeigneuries. *Agraria, paſcuaria, vel decimas porcorum, eccleſiæ pro fidei noſtræ devotione concedimus. Cap. de Baluze, t. 1, pag. 8.*

Quand les ſeigneuries furent devenues la coutume générale du royaume, on nomma des noms de cens ou de tribut, les redevances auxquelles les ſeigneurs aſſujettirent les hommes libres de leurs terres. *Ut de rebus unde cenſus ad partem regis exire ſolebat, ſi ad aliquam eccleſiam traditæ ſunt, aut traduntur propriis hæredibus, aut qui eas retinuerit, vel cenſum illum perſolvat. Cap. 3, an. 812, art. 12. Quicumque terram tributariam, unde*

tributum ad partem noſtram exire ſolebat, vel ad eccleſiam, vel cuilibet alteri tradiderit, is qui eam ſuſceperit, tributum quod inde ſolvebatur, omnimodo ad partem noſtram perſolvat, niſi fortè talem firmitatem de parte dominica habeat per quam ipſum tributum ſibi perdonatum poſſit oſtendere. Cap. 4, an. 819, art. 2.

La plupart des lecteurs peu familiariſés avec le jargon barbare de nos anciens monumens, et peu inſtruits des différentes formes qu'a priſes ſucceſſivement le gouvernement des François, ont adopté d'autant plus aiſément le ſens dans lequel M. l'abbé du Bos entend les paſſages qu'il cite, que quelques-uns déſignent en effet une impoſition publique & fiſcale, pareille à celles qui étoient en uſage dans les Gaules ſous le gouvernement des empereurs. *Chlothacharius rex indixerat ut omnes eccleſiæ regni ſui tertiam partem fructuum fiſco diſſolverent. Greg. Tur. l. 4, c. 2.* Qui doute en effet que les fils de Clovis qui avoient autour d'eux pluſieurs Leudes gaulois d'origine, & inſtruits de l'adminiſtration romaine, n'aient eſſayé d'établir des impôts? Ils y étoient invités par l'exemple des François, qui travailloient à ſe faire les uns ſur les autres des droits nouveaux; & le champ de mars ne ſe tenant plus régulièrement, la porte étoit ouverte à toutes ſortes d'abus. Il eſt ſûr que Chilperic voulut lever une cruche de vin ſur chaque arpent de vigne. *Chilpericus verò rex deſcriptiones novas & graves in omni regno ſuo fieri juſſit..... Statutum enim fuerat ut poſſeſſor de propria terra unam amphoram vini per aripennem redderet; ſed & aliæ functiones infligebantur multæ tam de reliquis terris quàm de mancipiis quod impleri non poterat.* Mais ces entrepriſes ne furent-elles pas regardées comme des nouveautés contraires au droit de la nation, & que le prince fut obligé d'abandonner?

« Le roi Chilperic, dit M. l'abbé du Bos, en traduiſant ce paſſage de Grégoire de Tours, « ordonna que dans tous ſes états il fût dreſſé une » nouvelle deſcription, & que les taxes y fuſſent » enſuite impoſées, ſur un pied plus haut que » celui ſur lequel on s'étoit règlé dans les deſ- » criptions précédentes. » Cela ne s'appelle pas traduire, mais commenter un texte & en changer le ſens. *Deſcriptiones novas* ne doit pas ſe traduire par une nouvelle deſcription, mais par une deſcription qui étoit une nouveauté. *Amphora* a-t-il jamais ſignifié un tonneau? M. l'abbé du Bos n'a pas voulu traduire ce mot par ceux de cruche ou de bouteille, parce que la modicité de cette impoſition auroit fait juger que ce devoit être une nouveauté, & non pas l'augmentation d'une ancienne taxe. « En effet, ajoute M. l'abbé du Bos, en continuant de traduire à ſa façon, » ſuivant le pied ſur lequel on s'étoit règlé » en aſſeyant les taxes, en conſéquence de la » nouvelle deſcription, celui qui poſſédoit une » vigne en toute propriété, ſe trouvoit taxé à un » tonneau de vin par arpent. »

En 815, Louis-le-Débonnaire accorda une charte aux Eſpagnols qui s'étoient réfugiés ſur les terres de la domination françoiſe, pour éviter le joug des Sarraſins. *Sicut cæteri liberi homines, cum comite ſuo in exercitum pergant, & in marcha noſtra juxta rationabilem ejuſdem comitis ordinationem atque admonitionem, exploraciones & excubias, quod uſitato vocabulo wactas dicunt, facere non negligant, & miſſis noſtris aut filii noſtri, quos pro rerum opportunitate, illas in partes miſerimus, aut legatis, qui de partibus Hiſpaniæ ad nos tranſmiſſi fuerint, paratas faciant, & ad ſubventionem eorum veredos donent. Alius verò cenſus ab eis neque à comite, neque à junioribus & miniſterialibus ejus exigatur.*

Voilà qui eſt déciſif : on voit par cette charte, à quelles charges les hommes libres, ſoit François, ſoit étrangers, étoient aſſujettis. Il eſt donc évident que ſous le règne de Louis-le-Débonnaire, on ne levoit aucune impoſition publique ou fiſcale, quoique les comtes & les officiers ſubalternes de leurs gouvernemens cherchaſſent à établir de nouveaux droits. Si les rois mérovingiens avoient eu les revenus que leur donne M. l'abbé du Bos, par quelle aventure leurs ſucceſſeurs les auroient-ils perdus ? Seroit-il aiſé, en parcourant notre hiſtoire, de trouver l'époque de la ſuppreſſion des impôts ? Seroit-ce quand la maiſon de Pepin monta ſur le trône ? Non, ſans doute. Car les loix de ce prince & celles de Charlemagne nous avertiſſent qu'ils ne renoncèrent qu'aux droits nouveaux & équivoques, qui avoient été établis ſous la régence des derniers Mérovingiens.

Ut illi Franci, qui cenſum de ſuo capite vel de ſuis rebus ad partem regiam debent, ſine noſtra licentia ad caſam Dei vel ad alterius cujuſcumque ſervitium ſe non tradant. Edict. Piſt. art. 28. Par *cenſum de ſuo capite*, M. l'abbé du Bos entend la capitation, & par *illi Franci*, les François qui n'avoient pas obtenu une exemption particulière du prince. M. le préſident de Monteſquieu entend au contraire les hommes ſerfs de naiſſance, qui avoient été affranchis par des lettres du roi, & qui, n'acquérant pas ordinairement une entière & pleine liberté, payoient encore une certaine redevance au prince ; & c'eſt ce que Marculfe, l. 2, form. 32, appelle *libertinitatis obſequium.* L'un n'établit ſon explication ſur aucun titre, il devine & arrange les faits à ſon gré, ou ſuppoſe éternellement ce qui eſt en queſtion. L'autre apporte des autorités, cite les formules de

Marculfe, les capitulaires de Charlemagne, & l'édit même de Piſtes, qui favoriſe, ou plutôt qui démontre la vérité de ſon ſentiment.

Pour prouver l'exiſtence des douanes, M. l'abbé du Bos cite d'abord une charte de Charles-le-Chauve en faveur de l'abbaye de St. Maur, & l'on voit en effet par cette pièce qu'on exigeoit dans des bureaux différens droits. Chacun avoit ſon nom particulier, « droit de rivage, de charroi, » de pont, d'heureux abord, &c. » Il n'y a point d'apparence », dit notre critique, après cette » énumération, « que tous ces droits euſſent été » établis ſous la ſeconde, ni même ſous la pre- » mière race. Tant d'impoſitions différentes ſur » les mêmes choſes ne paroiſſent pas l'ouvrage » d'une nation barbare ; » & de là il conclut qu'il faut qu'elles aient été imaginées & créées dans le temps des empereurs.

Je l'avoue, on ne s'attend point à un pareil raiſonnement. Il eſt aſſez ſingulier que M. l'abbé du Bos prétende que les François comprirent, en entrant dans les Gaules, tout le détail embarraſſé & compliqué des douanes romaines, & furent aſſez habiles pour conſerver cet établiſſement précieux, qu'il regarde comme la preuve de la politeſſe & des lumières des Romains ; & qu'il ſoutienne en même temps que ces François établis depuis trois ſiècles & demi dans leurs conquêtes, & qui avoient eu mille occaſions & mille moyens de s'inſtruire des finances romaines, ne devoient pas être aſſez éclairés pour établir des bureaux de douanes, & y percevoir cinq ou ſix ſortes de droits, ou un même impôt ſous cinq ou ſix noms différens. En vérité de pareils paradoxes ne méritent pas une réfutation ſérieuſe. Pour faire ce que M. l'abbé du Bos juge impoſſible, il ſuffiſoit que les François fuſſent avares ; & l'ava-

rice a ſans doute produit en peu d'années des choſes bien plus extraordinaires, que l'invention de cinq ou ſix noms pour faire une maltote miſérable.

Je pourrois prouver qu'il eſt très-vraiſemblable que Clovis ne trouva aucun bureau de douanes dans les provinces qu'il conquit. Mais il faut finir cette remarque; & je me borne a dire que cette impoſition ne fut point connue des premiers François, & que M. l'abbé du Bos n'a pas mieux entendu le mot de *teloneum* que ceux de *cenſus* & de *tributum*. *Teloneum* ne ſignifie pas dans nos anciens monumens une douane, mais un péage. Les droits qu'on y payoit, n'étoient point une impoſition publique & fiſcale; des ſeigneurs les avoient établis dans l'étendue de leurs terres, ſous prétexte des dépenſes néceſſaires pour entretenir les chemins, & réparer les ponts & les chauſſées. On n'en doutera pas après avoir lu les deux autorités ſuivantes, auxquelles j'en pourrois joindre mille autres. *De teloneis placet nobis ut antiqua et juſta telonea à negociatoribus exigantur, tam de pontibus, quàmque et de navigiis ſeu mercatis; nova verò ſive injuſta, vel ubi funes tendentur, vel cum navibus ſub pontibus tranſitur, ſeu his ſimilia, in quibus nullum adjutorium iterantibus præſtatur, ut non exigantur.* Capit. 2, an. 805, art. 13. *Ut nullus cogatur ad pontem ire ad fluvium tranſeundum propter telonei cauſas, quando ille in alio loco compendioſius illud flumen tranſire poteſt. Similiter & in pleno campo, ubi nec pons nec trajectus eſt, ibi omnimodo præcipimus ut non teloneum exigatur.* L. capit. 3, art. 54.

Le roi avoit quelques-uns de ces péages dans ſes domaines, mais les ſeigneurs particuliers en poſſédoient auſſi, & c'étoient des biens propres & domeſtiques : je le prouve par deux autorités

auxquelles on ne peut rien oppoſer. *Si fortè quilibet voluerit ex propriis facultatibus eumdem pontem emendare vel reficere, quamvis de ſuis propriis rebus eumdem pontem emendet vel reficiat, non tamen de eodem ponte majorem cenſum exigere præſumat, niſi ſicut conſuetudo fuit & juſtum eſſe dignoſcitur.* Capit. an. 821, art. 3. *De pontibus reſtaurandis, videlicet ut ſecundùm capitularia avi & patris ſui, ubi antiquitùs fuerunt, reficiantur ab his qui illos honores tenent, de quibus ante pontes facti vel reſtaurati fuerunt.* Capit. an. 854, art. 4.

« (3) Il eſt viſible, dit M. le préſident de Monteſquieu, l. 30, ch. 13, » que les revenus des » rois conſiſtoient alors dans leurs domaines; » & il ajoute dans une note : « ils levoient encore » quelques droits ſur les rivières, lorſqu'il y avoit » un pont ou un paſſage. » Cela n'eſt pas exact. 1°. Tous les péages, comme on l'a vu dans la remarque précédente, n'appartenoient pas au roi, & il eſt très-vraiſemblable qu'on n'en connut l'uſage qu'après l'établiſſement des ſeigneuries. 2°. Les Mérovingiens avoient pluſieurs autres branches de revenu; je vais les faire connoître, en rapportant les textes qui les établiſſent.

Si quis legibus in utilitatem regis, ſive in hoſte, ſeu in reliquam utilitatem bannitus fuerit, & minimè adimpleverit, ſi ægritudo eum non detinuerit, ſexaginta ſolidis mulctetur. Leg. Rip. tit. 65. Un homme ajourné devant la juſtice du roi, perdoit tous ſes biens, s'il n'obéiſſoit pas : *Omnes res ſuæ erunt in fiſco, aut cui fiſcus dare voluerit. Leg. Sal. tit. 59. Si quis homo regi infidelis extiterit, de vita componat, & omnes res ejus fiſco cenſeantur. Leg. Rip. tit. 69. Si quis autem proximum ſanguinis interfecerit, vel inceſtum commiſerit, exilium ſuſtineat et omnes res ejus fiſco cenſeantur. Ibid. Si alicujus pater occiſus fuerit, medietatem compoſitionis filii*

colligent, aliam medietatem parentes qui proximiores fuerint tam de paterna quàm de materna generatione dividant. Quòd ſi de una parte vel paterna vel materna nullus proximus fuerit, portio illa ad fiſcum perveniat, vel cui fiſcus conceſſerit. Leg. Sal. tit. 65. Si quis de parentilla tollere ſe voluerit, ſi autem ille occiditur vel moritur, compoſitio aut hæreditas ejus non ad hæredes ejus, ſed ad fiſcum pertineat, aut cui fiſcus dare voluerit. Ibid. tit. 63. Si autem homo denariatus) homme affranchi en préſence du roi) *abſque liberis diſceſſerit, non alium niſi fiſcum noſtrum hæredem relinquat. Leg. Rip. tit. 57. Si quis ſervum ſuum libertum fecerit & civem romanum, portaſque apertas conſcripſerit, ſi ſine liberis diſceſſerit, non alium niſi fiſcum noſtrum habeat hæredem. Ibid. tit. 61.*

La branche la plus conſidérable des revenus du prince conſiſtoit en ce qu'on appelloit *fredus* ou *fredum*. Ce *frede* étoit une eſpèce de taxe, que tout homme condamné à payer une compoſition donnoit au juge : cette taxe étoit la troiſième partie de la compoſition même; par exemple, un François qui payoit une compoſition de 30 ſous à une perſonne qu'il avoit offenſée, devoit un frede de 10 ſous au juge, qui de ſon côté en rendoit la troiſième partie au roi : *tertiam partem coram teſtibus fiſco tribuat. Leg. Rip. tit. 89.* Il faut encore ajouter à tous ces droits, les dons que les grands faiſoient au prince, en ſe rendant à l'aſſemblée du champ de Mars. C'eſt une coutume que les François apportèrent de Germanie. Ces dons libres dans leur origine, & préſentés comme une marque de reſpect, devinrent dans la ſuite des tributs forcés. *Bona verò tua*, écrivoit Charlemagne à Fulrad, *quæ ad placitum noſtrum nobis præſentare debes, nobis menſe maio tranſmitte ad locum ubicumque tunc fuerimus.*

Recueil

Recueil des Hist. de France, par D. Bouquet, tom. 5, pag. 633.

(4) Je ne fais ici une remarque que pour réfuter M. l'abbé du Bos, qui prétend, l. 6, c. 12, que les cités des Gaules avoient droit de guerre les unes contre les autres, sous les rois mérovingiens.

Grégoire de Tours rapporte qu'après la mort de Chilperic, les habitans de la cité d'Orléans et du Blésois entrèrent à main armée dans le Dunois, ravagèrent le plat pays, & rapportèrent chez eux beaucoup de butin; mais que ceux du Dunois, avec le secours de quelques-uns de leurs voisins, se vengèrent de cette violence, en entrant à leur tour sur le territoire d'Orléans & de Blois. Les comtes d'Orléans & de Chartres réussirent à calmer les esprits irrités. On convint que le parti qui seroit jugé avoir tort, donneroit satisfaction à l'autre, & la tranquillité fut rétablie. *Cùm adhuc inter se jurgia commoventes desævirent, & Aurelianenses contrà hos arma concuterent, intercedentibus comitibus pax usque in audientiam data est, scilicet ut in die quo judicium erat futurum, pars quæ contra partem injustè exarserat, justitiâ mediante, componeret; & sic à bello cessatum est. L. 7, c. 22.*

Voilà le texte de Grégoire de Tours, voici la traduction de M. l'abbé du Bos. « Cette guerre » auroit eu de longues suites, si le comte de » la cité de Chartres & le comte de la cité d'Or- » léans ne se fussent pas entremis, & s'ils n'eus- » sent fait convenir les deux partis, premièrement » d'une cessation d'armes durable jusqu'à ce qu'on » eût prononcé sur les prétentions réciproques; » & secondement d'un compromis qui obligeroit » celui des deux partis qui seroit jugé avoir eu

» tort, à indemniſer l'autre du ravage fait ſur ſon » territoire. C'eſt ainſi que finit la guerre. »

Avec cette liberté de rendre un auteur, eſt-il ſurprenant qu'on lui faſſe dire tout ce qu'on veut? Grégoire de Tours introduit ſur la ſcène les comtes d'Orléans & de Chartres, comme des juges : *pax uſque in audientiam, judicium erat futurum, juſtitiâ mediante, componeret*; toutes ces expreſſions n'annoncent-elles pas clairement un procédé judiciaire? Cependant M. l'abbé du Bos, qui jugeoit à propos d'accorder aux Gaulois le droit de guerre, repréſente ces deux comtes comme deux médiateurs qui interpoſent leurs bons offices, ainſi que feroit un prince entre deux puiſſances indépendantes.

« On obſervera, dit M. l'abbé du Bos, qu'il » faut que ces voies de fait ne fuſſent point ré- » putées alors ce qu'elles ſeroient réputées au- » jourd'hui, je veux dire, une infraction de la » paix publique & un crime d'état; puiſque le » compromis ne portoit pas que ce ſeroit celui » qui avoit commis les premières hoſtilités, qui » donneroit ſatisfaction au léſé, mais bien celui » qui ſe ſeroit trouvé avoir une mauvaiſe cauſe. » Il pouvoit arriver que, par la ſentence du roi, » ou par le jugement arbitral des comtes, il fût » ſtatué qu'au fond c'étoit la cité d'Orléans & le » canton de Blois qui avoient raiſon, & qu'ainſi » ils reçuſſent une ſatisfaction de ceux qui avoient » ſouffert les premières violences. »

Conclure de là que les cités des Gaules avoient droit de ſe faire la guerre, c'eſt, je crois, ſe décider un peu légèrement. J'inviterois M. l'abbé du Bos à ſe mettre à la place des comtes d'Orléans & de Chartres. N'auroit-il pas été le plus imprudent des négociateurs, ſi, pour calmer les eſprits, il ſe fût avancé entre les deux partis en-

nemis, en promettant de punir ceux qui avoient commis les premières hostilités, & de les obliger à donner aux autres une composition? On n'auroit pas écouté M. l'abbé du Bos; les Orléanois & ceux du Blésois auroient refusé de poser les armes; car il n'étoit pas douteux qu'en qualité d'agresseurs, le châtiment ne dût tomber sur eux. Il eût fallu les accabler par la force, & c'eût été attiser le feu qu'on vouloit éteindre. Il me semble que les comtes d'Orléans & de Chartres n'ayant point de troupes règlées à leurs ordres, pour se faire obéir des mutins, s'y prirent en personnes de bon sens. Il étoit sage de paroître ne pas faire attention aux premières hostilités, & de remonter aux principes mêmes de la querelle, chaque parti se flattant de n'avoir fait que ce qu'il avoit eu raison de faire.

Il faut encore entendre M. l'abbé du Bos.

« Il paroît, ajoute-t-il, en lisant avec réflexion » l'histoire de ce qui s'est passé dans les Gaules, » sous les empereurs romains & sous les rois mé- » rovingiens, que chaque cité y croyoit avoir » le droit des armes contre les autres cités, en » cas de déni de justice. Cette opinion pouvoit » être fondée sur ce que Rome ne leur avoit point » imposé le joug à titre de maître, mais à titre » d'allié. Les termes d'*amicitia* & de *fœdus*, dont » Rome se servoit en parlant de la sujétion de » plusieurs cités des Gaules, auront fait croire » à ces cités qu'elles conservoient encore quel- » ques-uns des droits de la souveraineté, & » qu'elles en pouvoient user du moins contre » leurs égaux, c'est-à-dire, contre les cités voi- » sines. Rome, qui n'avoit pas trop d'intérêt à » les tenir unies, leur aura laissé croire ce qu'elles » vouloient, & aura même toléré qu'elles agissent » quelquefois conformément à leur idée. Cette

» idée flatteuse pour des peuples aussi légers que » belliqueux, se sera conservée dans les cités des » Gaules, sous les rois mérovingiens, comme » elle s'étoit conservée sous les Césars, leurs » prédécesseurs. »

La plus légère connoissance de la politique des Romains suffit pour juger des raisonnemens de M. l'abbé du Bos, toujours prêt à défendre une erreur par une autre erreur. Qui ignore que la république romaine regardoit ses amis comme ses sujets, & que, plus jalouse du droit de guerre que de tout le reste, elle ne permettoit pas à ses alliés d'en jouir? Sa conduite fut constante à cet égard. C'est avec les mots d'*amicitia* & de *fœdus*, que les Romains apprivoisèrent les vaincus, & les façonnèrent à l'obéissance la plus entière. Quand ils voulurent enfin règner despotiquement sur les nations, & que leurs conquêtes gouvernées par des préteurs furent changées en provinces romaines, par quelle monstrueuse inconséquence auroient-ils rendu le droit de guerre à des sujets à qui ils ôtoient leurs loix & leurs magistrats? On ménagea d'abord les Gaules, mais ces ménagemens firent bientôt place à la tyrannie. Je ne devine point les raisons qui ont porté M. l'abbé du Bos à dire que les Gaules se croyoient libres sous les empereurs. Quelles heureuses anecdotes avoit-il entre les mains? Les faits les plus connus, & qu'il est impossible de révoquer en doute, nous prouvent que les Gaules devoient se regarder comme esclaves, sous le gouvernement des successeurs d'Auguste.

Voici encore un raisonnement de M. l'abbé du Bos. « La nation des Francs, qui n'étoit pas » bien nombreuse, & qui cependant avoit à tenir » en sujétion un pays fort étendu, & dont les » habitans sont naturellement belliqueux, ne

» voyoit peut-être pas avec beaucoup de peine » les Gaulois prendre les armes contre les Gau- » lois; leurs diſſentions & leurs querelles faiſoient » ſa ſûreté. » Voilà, je crois, la première fois qu'on ait regardé le droit de guerre dans les ſujets, comme un moyen de les rendre dociles & obéiſſans. Des jalouſies entre différentes provinces d'un état, des haines entre les différens ordres des citoyens, peuvent être utiles à l'autorité d'un prince; mais qui ne comprend pas que ſi ces jalouſies & ces haines dégénèrent en guerres ouvertes, le pouvoir du prince s'évanouit?

(5) *Hoc autem conſtituimus ut infrà pagum tam Franci, Burgundiones, Alamanni, ſeu de quacumque natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, ſicut lex loci continet, ubi natus fuerit, ſic reſpondeat.* Leg. Rip. tit. 31. Cette expreſſion, *ſicut lex loci continet*, pourroit faire croire que chaque nation habitoit des cantons à part, & qu'il y avoit des loix locales; on ſe tromperoit: par le mot *loci*, il faut entendre la maiſon, la famille, & non pas le pays; car il eſt prouvé que les différentes nations, dont l'empire françois étoit compoſé, habitèrent pêle-mêle les mêmes contrées, les mêmes villes, les mêmes bourgs. Dans la formule 8 du liv. 1 de Marculfe, qui eſt intitulée, *charta de ducatu, patritiatu vel comitatu*, il eſt dit: *Omnes populi ubi commanentes tam Franci, Romani, Burgundiones, vel reliquæ nationes, ſub tuo regimine & gubernatione degant & moderantur, & eos recto tramite ſecundùm legem & conſuetudinem eorum regas.* J'ajouterai ici une autorité déciſive pour prouver que les Gaulois conſervèrent les loix romaines. *Inter Romanos negotia cauſarum romanis legibus præcipimus terminari.* Ord. Chlot. II, art. 4.

Les ducs, les comtes & leurs vicaires étoient assistés dans leurs tribunaux de sept assesseurs. *Tunc Grafio congregèt secum septem raginburgios idoneos.* Leg. Sal. tit. 52. Voyez encore tout le titre 60 de la même loi, & le titre 32 de la loi ripuaire. Les autorités que je vais rapporter, prouveront clairement que ces rachinbourgs, scabins ou assesseurs, étoient juges & choisis par le peuple. *Si quis ad mallum venire contempserit, & quod ei à raginburgiis judicatum fuerit, implere distulerit, &c.* Leg. Sal. tit. 50. *quindecim solidis mulctetur. Similiter & ille qui raginburgiis non adquieverit.* Leg. Rip. tit. 55. *Postquam scabini eum judicaverint, non est licentia comitis vel vicarii ei vitam concedere.* Cap. 2, an. 813, art. 13. *Ut missi nostri ubicumque malos scabineos inveniunt, ejiciant, & totius populi consensu in loco eorum bonos eligant.* Cap. an. 829. *Nullus causas audire præsumat, nisi qui à duce per conventionem populi judex constitutus est ut causas judicet.* Leg. Alam. tit. 14.

Malgré les passages qu'on vient de lire, & qui sans doute n'étoient pas inconnus à M. l'abbé du Bos, comment a-t-il pu soutenir que les Gaulois avoient un sénat pour les juger, & n'étoient point soumis à la juridiction des magistrats françois? Pour détruire ces sénats de M. l'abbé du Bos, je devrois peut-être me contenter de renvoyer mes lecteurs au glossaire de M. Du Cange, au mot *Senatus*. Ce savant homme y prouve d'une manière à ne laisser aucun doute, que les sénats des Gaulois ne subsistoient plus depuis long-temps, lorsque les François firent la conquête des Gaules. « Dans chaque cité, » *dit M. l'abbé du Bos, l. 6, c. 11,* le sénat » étoit du moins consulté par les officiers du » prince, sur les matières importantes, comme

» étoit l'impoſition des ſubſides extraordinaires. » C'étoit encore lui, qui, ſous la direction des » officiers du prince, rendoit ou faiſoit rendre » la juſtice aux citoyens, & qui prêtoit la main » à ceux qui faiſoient le recouvrement des de- » niers publics. » Quelle pièce secrète a appris à cet écrivain ce que tout le monde ignore? Comment peut-il ajuſter le pouvoir, qu'il accorde à ſes ſénats de délibérer ſur les affaires importantes, avec la puiſſance deſpotique qu'il attribue aux rois mérovingiens, dont la volonté décide ſans règle de la fortune & de la vie des ſujets?

J'ai prouvé dans une remarque précédente, qu'il n'y avoit chez les François, ni impoſition ordinaire ſur les biens & ſur les perſonnes, ni ſubſide extraordinaire; on n'avoit donc pas beſoin que des ſénats gaulois prêtaſſent main-forte aux collecteurs des impôts. Nous avons quelques ordonnances des Mérovingiens, & les capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, qui règlent les devoirs, les fonctions & les droits de tous les magiſtrats, depuis les envoyés royaux juſqu'aux rachimbourgs; pourquoi ne preſcrivent-ils aucune règle au ſénat des Gaulois? Pourquoi gardent-ils un profond ſilence à cet égard? Ces compagnies incorruptibles au milieu de la corruption la plus complette, n'auroient-elles eu beſoin d'aucune réforme? N'auroient-elles point voulu étendre leur juriſdiction? Les comtes & les ducs n'auroient-ils jamais été tentés de la diminuer?

Tout écrivain moins intrépide que M. l'abbé du Bos, ſe ſentiroit confondu par ce ſilence. « Mais Grégoire de Tours, dit-il, donne la qua- » lité de ſénateurs de la cité d'Auvergne à des » hommes qu'il a pu voir, & dont quelques-

» uns pouvoient être nés depuis la mort de » Clovis. » J'ouvre Grégoire de Tours, & je lis, liv. 3, ch. 9. *Arcadius, unus ex ſenatoribus arvernis, Childebertum invitat ut regionem illam deberet accipere.* Doit-on traduire *unus ex ſenatoribus arvernis*, par un ſénateur du ſénat d'Auvergne? Ce n'est pas le ſentiment de M. de Valois, qui dit, liv. 7 de ſon hiſtoire, *Theodoricus & Childebertus, Francorum reges, fœdus inierunt, & pace jurejurando firmatâ, multos ſenatorum, hoc eſt procerum gallorum, filios obſides inter ſeſe dederunt* Ce n'étoit pas le ſentiment de M. Du Cange : *nobiles ipſi*, dit-il, *ſenatores appellantur apud eumdem Gregorium Turonenſem. Gloſſ.* au mot *ſenator*. Grégoire de Tours avertit lui-même, liv. 10, ch. 31, dans quel ſens il faut entendre le mot *ſenator;* & ce qu'il y a de plus extraordinaire, M. l'abbé du Bos cite ce paſſage, liv. 6, ch. 10, ſans profiter de l'avis. Grégoire de Tours, donnant le catalogue chronologique des évêques de ſon égliſe, dit : *Duodecimus Ommatius de ſenatoribus civibuſque arvernis valdè dives in prædiis. Quartus decimus Francilio de ſenatoribus ordinatur epiſcopus. . . . Octavus decimus Eufronius ex genere illo quod ſuperius ſenatorium nuncupavimus.* Donc par le mot *ſenator*, on doit entendre, avec M. de Valois & M. du Cange, la naiſſance, & non pas une dignité perſonnelle, ou une magiſtrature.

(6) Le P. Daniel, en copiant pluſieurs de nos écrivains modernes, veut que Pepin ait ouvert le premier aux évêques l'entrée des aſſemblées de la nation. « Je doute fort, dit-il dans la vie » de Thiéry II, qu'avant ce temps-là, le règne » de Pepin, les évêques euſſent ce privilège, » au moins de la manière & dans l'étendue » qu'ils l'eurent depuis; il eſt certain qu'ils ne

» l'avoient point, ſuivant le premier plan du » gouvernement de la monarchie dans les Gaules. » Les évêques n'étoient pas alors François, mais » tous Gaulois ou d'autre nation que la fran- » çoiſe. Ce fut, ajoute-t-il, une nouvelle adreſſe » de Pépin, pour s'attacher le corps eccléſiaſ- » tique, qui avoit beaucoup de crédit ſur les » peuples. »

Je ſuis ſurpris que le P. Daniel n'ait pas vu dans nos loix, & ſur-tout dans nos hiſtoriens, qu'il connoiſſoit davantage, le contraire de ce qu'il avance ici. Ces autorités ne ſont pas équivoques, il ſuffit de les préſenter ſimplement au lecteur, pour le mettre à portée de juger: en voici quelques-unes.

On a vu dans la première remarque de ce chapitre, que la compoſition pour le meurtre d'un François libre étoit de 200 ſ. & de 600 pour celui d'un leude ou fidèle; pour le meurtre d'un évêque, elle étoit de 900 ſols: *Si quis diaconum interfecerit, ſol. 300 culpabilis judicetur. Si quis præsbyterum interfecerit, ſol. 600 culpabilis judicetur. Si quis epiſcopum interfecerit, ſol. 900 culpabilis judicetur.* Leg. Sal. tit. 58. *Si quis ſubdiaconum interfecerit, ſol. 400 componat. Si quis diaconum interfecerit, 500 ſol. componat. Si quis præsbyterum ingenuum interfecerit, 600 ſol. componat. Si quis episcopum interfecerit, 900 ſol. componat.* Leg. Rip. tit. 36. Voilà la prééminence du clergé bien établie; car il faut remarquer avec M. le préſident de Montesquieu, que la différence des compoſitions eſt la règle du rang différent que chaque citoyen tenoit dans l'état. Il faut conclure de ces diſpoſitions des loix ſaliques et ripuaires, que les évêques avoient dans les Gaules ſoumiſes aux François, un rang ſupérieur à celui des leudes mêmes, & que s'ils

entroient dans les assemblées de la nation, ils y occupoient la première place.

Dans le préambule de la loi salique, corrigée sous le règne de Clotaire II, il est dit : *Temporibus Chlotarii regis unâcum principibus suis, id sunt 33 episcopis, & 34 ducibus & 79 comitibus, vel cætero populo constituta est.* Voilà certainement une assemblée de la nation ou du champ de Mars : non-seulement les évêques y sont nommés comme présens, mais ils y sont nommés avant les ducs & les comtes. Si le P. Daniel y avoit fait attention, il auroit jugé que l'épiscopat étoit une sorte de naturalisation, qui rendoit les évêques susceptibles de toutes les fonctions politiques du gouvernement. Dès la naissance de la monarchie dans les Gaules, on les voit constamment participer aux plus grandes affaires. Voyez les canons du concile tenu à Orléans en 511 ; & dans le recueil des historiens de France, par dom Bouquet, tom. 4, pag. 54, une lettre circulaire de Clovis aux évêques. Ces deux pièces sont très-propres à faire connoître le crédit que les évêques avoient dès-lors dans le gouvernement, & avec combien d'attention on les ménageoit pour se les rendre favorables.

Mediantibus sacerdotibus atque proceribus, est-il dit dans le traité passé entre Gontran, Childebert II & la reine Brunehaud. Voyez Grégoire de Tours, l. 9, c. 20. L'édit ou constitution, en date de l'an 615, & porté par Clotaire II dans l'assemblée qui se tint à Paris pour la réformation du gouvernement, me fournit encore une preuve, s'il est possible, plus forte. *Quicumque verò hanc deliberationem, quam cum pontificibus, vel cum magnis viris optimatibus, aut fidelibus nostris, in synodali concilio instituimus,*

temerare præsumpserit in ipsum, capitali sententiâ judicetur. Art. 24.

Il y a grande apparence que le P. Daniel, qui vouloit faire peu d'usage des loix, les a peu lues ; mais il auroit dû voir dans Grégoire de Tours les passages suivans. *Manè autem concurrentibus legatis (Gunthramni & Chilperici) pacem fecerunt pollicentes alterutro, ut quidquid sacerdotes vel seniores populi judicarent, pars parti componeret. L. 6, c. 31. Cùm autem intentio inter regem Guntramnum & Chilpericum verteretur, Guntramnus rex apud Parisios omnes episcopos regni sui congregavit, ut inter utrosque quod haberet edicerent. L. 4, c. 48. Postea verò convocatis episcopis & majoribus natu laicorum, duces discutere cœpit. L. 8, c. 30.*

Pourquoi le P. Daniel prétend-il que, suivant le premier plan de notre gouvernement, les évêques ne devoient pas entrer dans les assemblées de la nation, et n'avoient aucune part à l'administration publique ; puisqu'il est prouvé que, dans l'absence du roi, ils faisoient les fonctions de cette cour supérieure de justice où le prince présidoit, et à laquelle on portoit, par appel, les sentences des ducs & des comtes, pour les confirmer ou les casser ? *Si judex aliquem contra legem injustè damnaverit, in nostrî absentiâ, ab episcopis castigetur, ut quid perperè judicavit, versatim meliùs discussione habitâ emendare procuret. Const. Chlot. reg.* A ces autorités, j'en pourrois facilement joindre mille autres. Mais, parce que le P. Daniel s'est trompé, il ne seroit pas juste d'en punir mon lecteur, en l'ennuyant par des preuves superflues.

(7) Dans les différens manuscrits de la loi salique qui sont parvenus jusqu'à nous, on trouve deux leçons différentes d'un passage important

du titre 45. L'une dit : *Si quis ingenuus francum aut hominem barbarum occiderit qui lege ſalicâ vivit, ſol. 200 culpabilis judicetur.* L'autre leçon dit : *Si quis ingenuus francum aut barbarum, aut hominem occiderit qui lege ſalicâ vivit, ſol. 200 culpabilis judicetur.* Le premier texte, n'aſſociant au privilège des François que les barbares ou peuples germaniques, ſemble indiquer qu'eux ſeuls avoient le droit de vivre ſous la loi ſalique, c'eſt-à-dire, de ſe naturaliſer François. Le ſecond paroît étendre cette prérogative juſqu'aux Gaulois mêmes ; car, par le mot *hominem*, il faut néceſſairement entendre un Gaulois, parce que tout homme qui habitoit les terres de la domination françoiſe, devoit être néceſſairement François, Barbare ou Gaulois.

J'ai conjecturé que la première leçon nous offre la loi telle qu'on la publia d'abord, & que nous la liſons dans la ſeconde leçon, telle qu'elle fut corrigée ſous un des fils de Clovis. J'ai conclu de cette conjecture que les Gaulois n'avoient pas d'abord partagé avec les Barbares le privilège de ſe naturaliſer François. Cette opinion m'a paru d'autant plus vraiſemblable, qu'il n'eſt pas permis de douter que les peuples germaniques, croyant avoir une origine commune, n'euſſent les uns pour les autres plus de conſidération qu'ils n'en montroient aux habitans naturels des provinces romaines ; nos loix mêmes nous en fourniſſent la preuve la plus complète. *Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit, 200 ſol. culpabilis judicetur. Si advenam Burgundionem interfecerit, 160 ſol. culpabilis judicetur. Si interfecerit advenam Romanum, 100 ſol. culpabilis judicetur. Si interfecerit advenam Almannum ſeu Freſionem, vel Baju-*

varium aut Saxonem, 160 sol. culpabilis judicetur. Leg. Rip. tit. 35.

Si on m'objecte que cette différence, que j'ai remarquée dans les deux textes de la loi salique, n'est qu'une erreur de copiste: je répondrai que les loix de la critique ne permettent qu'à la dernière extrémité d'avoir recours à un pareil soupçon. On ne doit supposer une erreur de copiste, que quand un texte est inintelligible, qu'il se contredit lui-même, & qu'il est combattu par des autorités graves. Je ne m'arrêterai pas davantage sur cette matière: il est dans le fond assez indifférent que les Gaulois aient eu, quelques années plutôt ou quelques années plus tard, le privilège de se naturaliser François; il suffit de savoir qu'ils en jouirent. Pour le remarquer en passant, que devient tout le système de Loyseau & de M. le comte de Boulainvilliers, dès qu'il est prouvé que les Gaulois purent vivre sous la loi salique?

CHAPITRE III.

(1) Il n'est pas nécessaire que je m'étende à donner des preuves de cette 1re. révolution, tous nos historiens convenant que le champ de Mars ne fut plus convoqué régulièrement sous les petits-fils de Clovis. Etablir l'époque fixe, où il fut assemblé pour la dernière fois, c'est, je crois, une chose impossible. Je me contenterai de remarquer qu'il falloit que l'idée même des assemblées de la nation fût déjà bien oubliée sous le règne de Clotaire II; puisqu'après le supplice de Brunehaud, étant question de réformer le

gouvernement, l'assemblée qui se tint à Paris en 615, n'étoit composée que d'évêques & de leudes. L'article 24 de l'ordonnance qu'elle publia, en est la preuve; je ne le rapporterai point ici, l'ayant déja placé dans la remarque 6 du chapitre précédent.

(2) *Chlothacharius rex indixerat ut omnes ecclesiæ regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolverent, quod, licèt inviti, cùm omnes episcopi consensissent atque subscripsissent, viriliter hoc beatus. Injuriosus respuens subscribere dedignatus est, dicens: si volueris res Dei tollere, Dominus regnum tuum velociter auferet; quia iniquum est ut pauperes quos tuo debes alere horreo, ab eorum stirpe tua horrea repleantur. Greg. Tur. l. 4, c. 2.*

Voyez dans la remarque 2 du chapitre premier, le discours ridicule que Grégoire de Tours fait tenir à l'armée de Clovis, quand ce prince demande qu'on lui accorde, outre sa part du butin, le vase enlevé sur le territoire de Reims.

Si quis de nobis, ô rex! justitiæ tramitem transcendere voluerit, à te corrigi potest; si verò tu excesseris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi; sed si volueris, audis: si autem nolueris, quis te condemnabit? nisi is qui se pronunciavit esse justitiam. Greg. Tur. l. 5, c. 19.

(3) Il faudroit vouloir chicaner, pour ne pas convenir, avec M. le président de Montesquieu, que, par les noms différens de fidèles, de leudes, d'anstrusions, on ne désignoit qu'un même ordre de citoyens. J'attribue ici plusieurs prérogatives aux leudes; & le lecteur, un peu attentif, trouvera répandues en mille endroits de mes remarques, les preuves de ce que j'avance. Ces leudes étoient ce que Tacite appelle les suivans ou les compagnons du prince, &

dont cet historien nous fait un bel éloge. *Insignis nobilitas, aut magna patrum merita, principis dignationem etiam adolescentulis assignant. Cæteri robustioribus ac jam pridem probatis aggregantur: nec rubor inter comites aspici: gradus quinetiam & ipse comitatus habet, judicio ejus quem sectantur magnaque & comitum æmulatio, quibus primus apud principem suum locus; & principum, cui plurimi & acerrimi comites. Hæc dignitas, hæ vires magno semper electorum juvenum globo circumdari, in pace decus, in bello præsidium. De Mor. German. c. 13. Cùm ventum in aciem turpe principi virtute vinci, turpe & comitatui virtutem principis non adæquare. Ibid. c. 13.*

Marculfe nous apprend par sa formule 18 du liv. 1, comment on étoit admis au nombre des leudes. *Quia ille fidelis, Deo propitio, noster veniens ibi, in palatio nostro, unâcum arimaniâ suâ, in manu nostrâ trustem & fidelitatem nobis visus est conjurasse. Propterea, per præsens præceptum decernimus ac jubemus ut deinceps memoratus ille in numero antrustionum computetur.* Il est fâcheux que Marculfe ne nous ait donné dans aucune de ses formules, le serment qu'on prêtoit dans cette occasion entre les mains du roi.

(4) *Exigunt enim à principis sui liberalitate illum bellatorem equum, illam cruentam victricemque frameam. Nam epulæ & quamquam incomti, largi tamen apparatus, pro stipendio cedunt. Tac. de Mor. Germ. c. 14.* Les bénéfices, que les rois mérovingiens donnèrent à leurs leudes, furent inconteſtablement des terres, qu'ils détachèrent des domaines considérables qu'ils avoient acquis par leurs conquêtes, & dont ils se dépouillèrent par pure libéralité pour récompenser les services de leurs officiers, ou les complai-

ſances de leurs courtiſans. La preuve de cette propoſition, c'eſt que, vers le commencement du ſeptième ſiècle, les rois de France n'avoient preſque plus aucun domaine, tandis qu'il eſt évident que leurs prédéceſſeurs avoient eu de très-grandes poſſeſſions.

Si les bénéfices des Mérovingiens n'avoient pas été des portions démembrées de leur domaine, pourquoi ſeroient-ils appellés dans le traité d'Andely, « des dons de la munificence des rois ? » Si les bénéfices avoient été des récompenſes politiques de l'état, dont le prince n'auroit été que le diſpenſateur, pourquoi les filles & les femmes des rois, à qui on donnoit de grandes terres en dot ou en douaire, auroient-elles imaginé de conférer des bénéfices? C'eſt parce que le prince donnoit ſon propre patrimoine, qu'elles crurent qu'il étoit digne de leur grandeur de répandre les mêmes bienfaits. *Ut quidquid domnus Gunthramnus rex filiæ ſuæ Clotildi contulit, aut adhuc, Deo propitiante, contulerit in omnibus rebus atque corporibus, tam in civitatibus, quàm agris vel reditibus, in jure ac dominatione ipſius debeat permanere; & ſi quid de agris fiſcalibus vel ſpeciebus, atque præſidio pro arbitrii ſui voluntate facere, aut cuiquam conferre voluerit, in perpetuo, auxiliante Domino, conſervetur, neque à quoquam ullo unquam tempore convellatur.* Ce traité d'Andely eſt rapporté dans Grégoire de Tours, l. 9, c. 20.

Penſer avec quelques écrivains, que les François, dans le temps de leur conquête, formèrent des bénéfices d'une certaine quantité de terre pour ſervir de récompenſe aux ſoldats, c'eſt chercher la politique des François dans les uſages romains, & non pas dans les leurs : ſource intariſſable d'erreurs. Quel motif auroit porté

les François à former des bénéfices, dans un moment où chaque ſoldat pouvoit ſe faire à ſon gré un patrimoine, & étoit trop ſatisfait du préſent pour ſonger à l'avenir? N'eſt-il pas prouvé que ce ne fut qu'après leur établiſſement dans les Gaules, que les François commencèrent à adopter quelques uſages des Romains? Tandis qu'ils conquéroient, ils ne connoiſſoient que les leurs.

Mais, dira-t-on, les bénéfices militaires des empereurs romains étoient un établiſſement très-ſage; & ſi la nation françoiſe étoit incapable par elle-même d'en être frappée & de l'adopter, elle pouvoit être éclairée par les lumières de Clovis, qui étoit l'ame de ſes réſolutions. Je réponds que cela s'appelle conjecturer, & faire un roman & non pas une hiſtoire. En ſecond lieu, je prie de remarquer que les bénéfices militaires étoient néceſſaires aux Romains, parce que leurs armées étoient compoſées de mercenaires entretenus aux dépens de l'état, que les finances & les provinces de l'empire étoient épuiſées, & que, pour pourvoir à la ſubſiſtance des gens de guerre, il falloit leur aſſigner des terres.

Mais la condition des François étoit toute différente. Pourquoi auroient-ils imaginé l'établiſſement des bénéfices militaires, puiſque chez eux l'état ne donnoit aucune ſolde au ſoldat? Tout domaine que poſſédoit un François, n'étoit-il pas un vrai bénéfice militaire, puiſque tout propriétaire étoit obligé de porter les armes, & de faire la guerre à ſes dépens? L'établiſſement des bénéfices militaires auroit donc été ſuperflu; & Clovis, loin de l'adopter, ne devoit le regarder que comme la reſſource d'une nation, qui n'eſt pas militaire & qui eſt pauvre. Je

le remarquerai en paſſant : quand on parle d'un peuple auſſi barbare & auſſi ignorant que les premiers François, il faut craindre de lui prêter des vues trop réfléchies & trop compliquées ; le propre d'une pareille nation, c'eſt d'aller comme les événemens la pouſſent, & d'obéir groſſièrement à ſes mœurs.

Je ne m'arrêterai point à prouver ici que les bénéfices des Mérovingiens étoient amovibles ; c'eſt une vérité que M. le P. de Monteſquieu a très-bien prouvée. Voyez l'Eſprit des Loix, l. 30, c. 16.

(5) Il me ſemble que ce que nous appellons du nom de ſeigneurie, c'eſt-à-dire, la ſupériorité d'une poſſeſſion ſur d'autres, avec le droit de juriſdiction ſur leurs habitans, étoit entièrement inconnu des François qui conquirent les Gaules. L'idée, qu'ils avoient de la liberté, n'auroit pas permis à un homme libre de leur nation de reconnoître un ſeigneur ; & le pouvoir d'un maître ſur ſon ſerf ne peut point être appellé un droit ſeigneurial. D'ailleurs, un peuple preſque toujours errant, qui avoit abandonné & poſſédé différentes provinces en Germanie, comment auroit-il pu adopter les principes conſtitutifs de nos ſeigneuries ? Nos loix ſaliques & ripuaires, qui règlent la forme des tribunaux des ducs, des comtes & de leurs vicaires, & en preſcrivent les devoirs, ne diſent rien des juſtices ſeigneuriales ; elles n'exiſtoient donc pas quand ces codes furent rédigés.

Si on trouve dans nos monumens les plus anciens le mot *ſenior*, dont nous avons fait celui de ſeigneur, il eſt évident que les premiers François n'y attachoient pas les mêmes idées, que ce mot réveilla depuis dans leurs deſcendans. Il ne ſignifia d'abord qu'un leude, qui, par

par ſon âge, étoit parvenu à la tête des conſeils de la nation. Grégoire de Tours, au lieu de *ſenior*, dit quelquefois *major natu. Convocatis epiſcopis & majoribus natu laicorum.* Voyez le gloſſaire de M. Du Cange, au mot *ſenior*.

Rien ne peut nous faire conjecturer que les ſeigneuries fuſſent connues en Germanie, & je prie de remarquer que, ſi elles avoient formé une branche du droit politique des François, & qu'ils en euſſent apporté l'uſage dans les Gaules, elles n'auroient pas encore conſervé tout le caractère d'une nouveauté ſous les premiers Carlovingiens. Auroit-il encore été douteux dans le temps de Charlemagne, ſi les juſtices ſeigneuriales des eccléſiaſtiques devoient avoir, ou non, le droit de juger à mort? *Imprimis omnium jubendum eſt ut habeant eccleſiæ juſtitias, tam in vitâ illorum qui habitant in ipſis eccleſiis, quàmque in pecuniis & ſubſtantiis eorum. Cap. 4. an. 806, art. 1.* Comment auroit-on attendu ſi tard à régler cette compétence, ſi les juſtices ſeigneuriales, au lieu de ſe former peu à peu & lentement, avoient été connues de tout temps dans la monarchie françoiſe?

Le droit des ſeigneurs étoit ſi peu conſtaté, ſi peu affermi, qu'on pouvoit encore changer de ſeigneur & en ſecouer l'autorité. *Quod nullus ſeniorem ſuum dimittat, poſtquàm ab eo acceperit valente ſolidum unum: excepto ſi eum vult occidere, aut cum baculo cædere, vel uxorem aut filiam maculare, ſeu hæreditatem ei tollere. Cap. an. 813, art. 16. Mandamus etiam ut nullus homo ſeniorem ſuum ſine juſtâ ratione dimittat, nec aliquis eum recipiat, niſi ſicut tempore anteceſſorum noſtrorum conſuetudo fuit. Cap. an. 847, art. 3.*

Je prie de faire attention à ce capitulaire de Charles-le-Chauve. *Volumus etiam ut unuſquiſque liber homo in noſtro regno ſeniorem qualem voluerit in nobis aut in noſtris fidelibus accipiat. Cap. an. 847, art. 2.* Si la coutume des ſeigneuries eût été apportée de Germanie, & eût formé la conſtitution primitive des François, comment pluſieurs hommes libres ſeroient-ils parvenus à ne point reconnoître le ſeigneur avant le règne de Charles-le-Chauve? Si les François avoient connu l'uſage des ſeigneuries en entrant dans les Gaules, tout poſſeſſeur de terre eût été dès l'inſtant de la conquête, ou poſſeſſeur d'une ſeigneurie, ou poſſeſſeur d'un domaine ſujet à une ſeigneurie, & par conſéquent on n'auroit point eu lieu, ſous le règne de Charles-le-Chauve, de faire la loi qu'on vient de lire. On me dira ſans doute qu'elle a rapport aux fiefs; mais qu'on faſſe attention que c'eſt une choſe impoſſible. 1°. Le poſſeſſeur d'un fief n'eſt pas appellé *liber homo.* 2°. Si cette loi regardoit les fiefs, il faudroit en conclure que toute poſſeſſion devint un fief, ce qui eſt évidemment faux; puiſqu'on prouve que, ſur la fin de la ſeconde race, & ſous les premiers Capétiens, une grande partie des terres du royaume étoit poſſédée en roture: on le verra à la ſuite de cet ouvrage.

Les expreſſions dont on ſe ſervit dans les capitulaires, en parlant des juſtices ſeigneuriales, ſuppoſent qu'elles avoient été démembrées de la juriſdiction ou du reſſort des ducs & des comtes, & prouvent même que ces magiſtrats conſervoient une ſorte d'inſpection ſur les ſeigneuries, dont le territoire avoit fait autrefois partie de leur gouvernement. *Volumus, propter juſtitias quæ uſquemodò de parte comitum remanſerunt.*

ſerunt, quatuor tantùm menſibus in anno miſſi noſtri legationes noſtras exerceant. Cap. 3, an. 812, art. 8. De vaſſis dominicis, qui adhuc intrà caſam ſerviunt, & tamen beneficia habere noſcuntur, ſtatutum eſt ut quicumque ex eis cum domno imperatore domi remanſerint, vaſſallos ſuos caſatos ſecum non retineant, ſed cum comite cujus pagenſes ſunt, ire permittant. Cap. 2, an. 812, art. 7. Si vaſſus noſter juſtitias non fecerit, tunc & comes & miſſus ad ipſius caſam ſedeant & de ſuo vivant quouſque juſtitiam faciat. Cap. an. 779, art. 21. De noſtris quoque dominicis vaſſallis jubemus ut ſi aliquis prædas egerit, comes in cujus poteſtate fuerit, ad emendationem eum vocet. Qui ſi comitem aut miſſum illius audire noluerit, per forciam illud emendare cogatur. Cap. Carlom. ann. 882.

Je ſupprime mille raiſonnemens favorables à mon opinion; & je me borne à remarquer qu'après la conquête des François, leur royaume fut partagé en pluſieurs duchés ou provinces. Chaque duché comprit pluſieurs comtés, & chaque comté fut diviſé en pluſieurs cantons, nommés Centènes, dans chacun deſquels on établit un centenier pour y rendre la juſtice. Ces centeniers diſtribués dans tout le plat-pays, ne ſont-ils pas une preuve, que la nation ne connoiſſoit pas les juſtices ſeigneuriales? Quel auroit été leur emploi, ſi des ſeigneurs particuliers avoient adminiſtré la juſtice dans leur territoire? eſt-il vraiſemblable que ces ſeigneurs euſſent voulu reconnoître la juriſdiction des officiers ſubalternes des comtes?

Puiſque les ſeigneuries n'étoient point une coutume apportée de Germanie; qu'il eſt certain d'un autre côté, que ni les loix ni les coutumes des Gaulois n'en ont pu donner l'idée

aux François; elles ne sont donc point aussi anciennes que leur établissement en-deçà du Rhin : elles doivent donc leur origine à quelque événement, à quelque révolution particulière. Je crois qu'elles ont dû commencer à se former dans les temps mêmes où les rois mérovingiens commencèrent eux-mêmes à étendre leur autorité. Voici mes preuves. Premièrement, nous avons une ordonnance de 595, qui suppose que quelques leudes avoient déjà une juridiction chez eux. *Pari conditione convenit ut si una centena in aliâ centenâ vestigium secuta fuerit & invenerit, vel in quibuscumque fidelium nostrorum terminis vestigium miserit. Capit. de Baluze, to. 1. pag. 19.* Secondement, l'ordonnance de l'assemblée de Paris tenue en 615, prescrit aux évêques & aux leudes, qui possédoient des seigneuries éloignées de leur domicile ordinaire, de choisir des hommes du lieu même, & non des étrangers, pour y rendre la justice. *Episcopi vel potentes qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco qui justitiam percipiunt & aliis reddent. Art. 19.*

Je puis m'être trompé, en parlant des causes qui ont contribué à l'établissement des seigneuries parmi nous; mais je crois en avoir fixé certainement l'époque. Si on m'oppose un diplome de Clovis, donné l'an 496, en faveur de l'abbaye de Réome, & qui suppose qu'il y avoit déjà des seigneuries dans ce temps-là : je répondrai que dom Bouquet, qui nous a donné cette pièce dans son recueil, t. 4, pag. 615, la croit supposée. La raison de ce critique, c'est que Clovis ne pouvoit point, en 496, donner le privilège à l'abbaye de Réome, qui étoit située sur les terres des rois de Bourgogne. Ce

prince gratifia ſimplement ce monaſtère de lettres de ſauve-garde & de protection; & l'acte, par lequel Clotaire I les renouvella en 516, ne contient rien qui ait le moindre rapport direct ou indirect au droit de juſtice. Voyez cette pièce dans Bouquet, to. 4, pag. 616.

L'Eſprit des Loix a acquis avec raiſon une ſi grande autorité dans le public, qu'il eſt néceſſaire d'examiner ici le ſentiment de M. le P. de Monteſquieu, ſur l'origine des ſeigneuries. Il ne veut point qu'elles ſoient l'ouvrage de l'uſurpation. « N'y a-t-il eu ſur la terre, *dit-il*, » *l. 30, c. 20*, que les peuples deſcendus de » la Germanie, qui aient uſurpé les droits des » princes? L'hiſtoire nous apprend aſſez que » d'autres peuples ont fait des entrepriſes ſur » leurs ſouverains; mais on n'en voit pas naître » ce que l'on a appellé les juſtices des ſeigneurs: » c'étoit donc dans le fond des uſages & des » coutumes des Germains, qu'il falloit en cher- » cher l'origine. » Qu'importe ce que l'hiſtoire nous apprend des autres nations? comme ſi tous les peuples devoient ſe copier dans les entrepriſes qu'ils font ſur leurs ſouverains ou ſur la puiſſance publique. La manière, dont Loyſeau imagine que les grands uſurpèrent la juſtice, eſt ridicule; mais eſt-ce une choſe ſi inconcevable, ſi abſurde, que, dans une nation auſſi mal gouvernée que les François, & ſous des princes tels que les fils de Clovis, quelques leudes puiſſans dans leurs cantons aient pris de l'autorité ſur leurs voiſins, & voulu leur tenir lieu de magiſtrats, en commençant par être leurs arbitres, qu'il faille chercher l'origine des juſtices des ſeigneurs dans les coutumes des Germains? Pourquoi le ſuccès de quelques leudes n'auroit-il pas accrédité leur ambi-

tion, & jeté les premiers fondemens d'une coutume, qui, flattant la vanité & l'avarice, devint enfin générale dans tout le royaume ?

« La juſtice, continue M. le préſident de » Monteſquieu, fut donc dans les fiefs anciens, » (il appelle ainſi ce que j'appelle bénéfice), » & dans les fiefs nouveaux un droit inhérent » au fief même, un droit lucratif qui en faiſoit » partie. » Mais je prendrai la liberté de demander à M. de Monteſquieu, comment il peut trouver dans les uſages des Germains, que la juſtice fût attachée au fief, lui qui a dit, c. 3 : « chez les Germains, il y avoit des vaſſaux & » non pas des fiefs. Il n'y avoit point de fiefs, » parce que les princes n'avoient point de terres » à donner ; ou plutôt les fiefs étoient des che- » vaux de bataille, des armes, des repas. » S'il n'y avoit point de fiefs chez les Germains, & en effet, il n'y en avoit point, comment par leurs coutumes, la juſtice pouvoit-elle être un droit inhérent au fief ? Si des chevaux de bataille, des armes, des repas, étoient des fiefs, ſeroit-il raiſonnable de penſer que le droit de juſtice fût attaché à de pareilles choſes ? où auroit été le territoire de ces juſtices ?

Ecoutons M. le préſident de Monteſquieu.

« Les fiefs, *dit-il*, comprenoient de grands » territoires. J'ai déjà prouvé que les rois ne » levoient rien ſur les terres qui étoient le » partage des Francs ; encore moins pouvoient- » ils ſe réſerver des droits ſur les fiefs. Ceux » qui obtinrent des fiefs, eurent à cet égard » la jouiſſance la plus étendue, ils en tirèrent » tous les fruits & tous les émolumens ; & » comme un des plus conſidérables étoient les » les profits judiciaires, *freda*, que l'on rece- » voit par les uſages des Francs, il ſuivoit que

» celui qui avoit le fief, avoit auſſi la juſtice, » qui ne s'exerçoit que par des compoſitions » aux parens, & des profits au ſeigneur; elle » n'étoit autre choſe, que de faire payer les » compoſitions de la loi, & celui d'exiger les » amendes de la loi. »

De ce que les rois mérovingiens ne levoient rien ſur les terres de leurs ſujets, il me ſemble qu'il ne s'enſuit pas qu'ils ne puſſent ſe réſerver aucun droit ſur les fiefs ou bénéfices. C'étoient des dons faits par généroſité; & comme le prince, ainſi qu'en convient M. de Monteſquieu lui même, avoit conſervé la faculté de les reprendre à ſon gré, pourquoi n'auroit-il pas pu les ſoumettre à quelque charge? Cette ſuppoſition n'a rien d'extraordinaire. Je conclurois au contraire, des longs détails de conceſſions dont ſont chargées toutes les chartes par leſquelles on conféroit un bénéfice, que les Mérovingiens avoient coutume de ſe faire des réſerves. Peut-être même falloit-il que, par leur nature, les bénéfices fuſſent ſoumis à quelque redevance, puiſque, dans pluſieurs chartes, on n'oublie point de les en exempter par une clauſe expreſſe. *Omnia per noſtrum domnum habeant ille & filii ſui, & poſteritas illorum, abſque ullo ſenſu vel alicujus inquietudine. Char. an. 815, Hiſt. de D. Bouquet, tom. 6, pag. 472.* Je trouve encore dans une charte de Charles-le-Chauve, de l'an 844, les paroles ſuivantes : *Oſtendit etiam nobis epiſtolam domni & genitoris noſtri Hludowici piiſſimi Auguſti ad Sturmionem comitem directam, ut prædictam villam, id eſt, fontes, memorato Johanni abſque ullo ſenſu & inquietudine habere dimitteret. Ibid. t. 8, p. 459.*

Mais quand il ſeroit vrai que les premiers fils de Clovis ne ſe fuſſent jamais réſervé aucun

droit sur leurs bénéfices, il ne s'ensuivroit pas que les bénéficiers y eussent eu la justice : car, si je ne me trompe, on peut prouver que ces princes n'avoient point de justice particulière dans leurs domaines. Premièrement, je prie de remarquer qu'il n'importoit, ni à leur dignité, ni à l'accroissement de leurs finances, d'avoir de ces juges particuliers, puisqu'ils nommoient les ducs et les comtes, et qu'ils percevoient la troisième partie de tous les frèdes ou amendes judiciaires qui étoient payés dans tout le royaume. En second lieu, les loix saliques & ripuaires, ni aucune ordonnance des rois mérovingiens, ne parlent des justices domaniales du prince : comment donc en prouver l'existence ?

Dom Bouquet a publié dans son recueil quatorze diplomes ou chartes de concession de bénéfices, depuis Clovis jusqu'à Clotaire II, & dans aucune on ne trouve rien qui ait rapport au droit de justice. Ce silence forme un argument bien fort contre M. le président de Montesquieu. Ne prouve-t-il pas, ou que les Mérovingiens n'avoient pas une justice particulière dans leurs domaines, ou qu'ils ne la cédoient pas à leurs bénéficiers ? La charte la plus ancienne où l'on trouve une concession de justice, est de Dagobert en 630. Voy. Dom Bouquet, tom. 4, pag. 628. N'est-il pas vraisemblable que les rois voyant à cette époque que plusieurs prélats & plusieurs leudes s'étoient fait des seigneuries particulières, attribuèrent à leurs bénéfices le droit de justice, pour les rendre plus considérables & en relever la dignité? Depuis, toutes les chartes ont renfermé la concession de la justice, & cette coutume accréditée en peu de temps, étoit pour ainsi dire, de droit commun en 660, que Marculfe écrivoit ses formules.

Encore un mot pour prouver que les premiers rois mérovingiens n'avoient point de juſtice particulière dans leurs domaines. Grégoire de Tours parle d'un certain Pélagius qui avoit tous les vices, & bravoit tous les juges, parce qu'il avoit une ſorte d'intendance ſur les haras d'un domaine du roi. *Fuit autem in urbe Turonicâ Pelagius quidam in omni malitiâ exercitatus, nullum judicem metuens eò quòd jumentorum fiſcalium cuſtodes ſub ejus poteſtate conſiſterent. L. 8, c. 40.* Il n'eſt pas ſurprenant que les juges publics n'oſaſſent réprimer ce Pélagius : ils craignoient le reſſentiment d'un homme, qui pouvoit leur faire des ennemis à la cour. Mais Pélagius n'auroit pas abuſé du crédit que lui donnoit ſon emploi, ſi le principal officier d'un domaine royal, qu'on nommoit *major villæ*, eût été dès-lors le juge de tous les domeſtiques employés dans le domaine : ce juge, officier comme lui du prince, & accrédité comme lui à la cour, auroit pu ſans crainte le punir de ſes injuſtices.

Ce ne fut que dans la ſuite que le *major villæ* fut juge, et ce n'eſt que dans les capitulaires de Charlemagne, qu'on lui attribue pour la première fois cette qualité. *Ut unuſquiſque judex in ſuo miniſterio bonos habeat artifices, id eſt, fabros ferrarios, & aurifices, & argentarios, cuſores, tornatores, carpentarios, &c.* Cap. *de villis*, art. 45. *Volumus ut de fiſcalibus, vel ſervis noſtris ſive ingenuis qui per fiſcos aut villas noſtras commanent, diverſis hominibus plenam & integram, qualem habuerint, reddere faciant juſtitiam.* Ibid. art. 52. *Ut unuſquiſque judex in eorum miniſterio frequentiùs audientias teneat & juſtitiam faciat, & provideat qualiter rectè familiæ noſtræ vivant.* Ibid. art. 56.

Je m'arrête long-temps ſur l'article de l'éta-

bliſſement des ſeigneuries ; mais il eſt important, & d'ailleurs on doit ce reſpect à M. le préſident de Monteſquieu, lorſqu'on n'eſt pas de ſon avis, d'examiner en détail toutes ſes raiſons.

« Je trouve, dit-il, dans la vie des ſaints, » que Clovis donna à un ſaint perſonnage la » puiſſance ſur un territoire de ſix lieues de » pays, & qu'il voulut qu'il fût libre de toute » juriſdiction quelconque. Je crois bien que c'eſt » une fauſſeté, mais c'eſt une fauſſeté très-an- » cienne. Le fond de la vie & les menſonges » ſe rapportent aux mœurs & aux loix du temps, » & ce ſont ces mœurs & ces loix que l'on » cherche. »

M. de Monteſquieu me fournit lui-même la réponſe que je lui dois faire. « Je pourrois » croire, dit-il, l. 31, ch. 32, que les hom- » mages commencèrent à s'établir du temps du » roi Pepin, qui eſt le temps où j'ai dit que » pluſieurs bénéfices furent donnés à perpé- » tuité. Mais je le croirois avec précaution, & » dans la ſuppoſition ſeule que les auteurs des » annales des Francs n'aient pas été des igno- » rans, qui, décrivant les cérémonies de l'acte » de fidélité, que Taſſillon, duc de Bavière, » fit à Pepin, aient parlé ſuivant les uſages » qu'ils voyoient pratiquer de leur temps. » Je croirois auſſi l'argument de M. le préſident de Monteſquieu très-bon, ſi l'hiſtorien, qui raconte la généroſité de Clovis envers un ſaint perſonnage, eût été ſon contemporain. Mais malheureuſement cela n'eſt pas ; & qui me répondra qu'il n'ait pas parlé d'une donation faite avant l'établiſſement des ſeigneuries, ſuivant les uſages & les formes qu'il voyoit pratiquer de ſon temps ?

« La loi des Ripuaires, dit encore M. de

» Monteſquieu, défend aux affranchis des égliſes » de tenir l'aſſemblée où la juſtice ſe rend, » ailleurs que dans l'égliſe où ils ont été affranchis. Les égliſes avoient donc des juſtices » ſur les hommes libres, et tenoient leurs plaids » dès les premiers temps de la monarchie. » Sans doute que les égliſes avoient une juſtice dès le commencement de la monarchie ; je l'ai trouvé dans la remarque 6 du chapitre précédent. Ce que règle la loi ripuaire, citée par M. le préſident de Monteſquieu, n'a rapport qu'à la juriſdiction eccléſiaſtique, qu'il n'a confondue que par diſtraction avec les juſtices ſeigneuriales. Lorſqu'un François de la tribut des Ripuaires vouloit affranchir ſon ſerf ſuivant la loi romaine, ce qui lui étoit permis, la cérémonie s'en faiſoit dans l'égliſe. Le ſerf étoit remis entre les mains de l'évêque, qui lui donnoit des tables ou des lettres d'affranchiſſement. Cet affranchi, appellé *tabulaire*, *tabularius*, reſtoit ſous la protection ſpéciale de l'égliſe ; il lui payoit un cens modique ; & jouiſſant du privilège clérical, étoit juſticiable de ſon évêque.

Voici le dernier argument de M. le préſident de Monteſquieu. « Si la juſtice, dit-il, n'étoit » point une dépendance des fiefs, pourquoi » verroit-on par-tout que le ſervice du fief étoit » de ſervir le roi ou le ſeigneur, & dans leurs » cours & dans leurs guerres ? » Je réponds, en premier lieu, que je ne vois pas de quelle néceſſité il eſt qu'un bénéficier ait une juſtice dans ſon bénéfice, pour ſervir le roi dans ſes cours ou dans ſes guerres. Secondement il eſt démontré qu'avant la régence de Charles Martel, les bénéfices n'étoient point conférés sous la condition de ſervir le donateur. On verra les preuves de cette vérité dans la remarque 2 du chapitre ſixième.

(6) *Claudius Turonis accessit ; et cùm iter ageret, ut consuetudo est barbarorum, auspitia intendere cœpit, ac dicere sibi esse contraria : simulque interrogare multos, si virtus beati Martini de præsenti manifestaretur in perfidis. Aut certè si aliquis injuriam in eum sperantibus intulisset, si protinùs ultio sequeretur. Greg. Tur. l. 7, c. 29.*

(7) Dès que les rois, en conférant des bénéfices, leur attribuèrent le droit de justice, il fut défendu aux juges publics d'y faire aucun acte de juriſdiction. Voyez le recueil de Dom Bouquet, tom. 4, pag. 628, 630, 633, & les formules 3 & 4 de Marculfe.

CHAPITRE IV.

(1) *Aiebat enim (Chilpericus) plerùmque : ecce pauper remansit fiscus noster ; ecce divitiæ nostræ ad ecclesias sunt translatæ : nulli penitùs, nisi soli episcopi regnant : periit honor noster & translatus est ad episcopos civitatum. Greg. Tur. l. 6, c. 46.*

(2) *Tunc indicavit ei quos in consilio haberet, aut sperneret à conloquio ; quibus se crederet, quos vitaret, quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret. Gregor. Tur. l. 7, c. 33. Persæpè homines pro facultatibus eorum punivit. Ibid. l. 6, c. 46. Illi post prædicationem sacerdotum, de fanis ad ecclesias sunt conversi : isti quotidiè de ecclesiis prædas detrahunt, illi sacerdotes Domini ex toto corde venerati sunt & audierunt ; isti non solùm non audiunt, sed etiam persequuntur ; illi monasteria & ecclesias ditaverunt ; isti eas diruunt ac subvertunt. Ibid. l. 4, c. 49.* On va voir dans

la note suivante que les Mérovingiens redemandoient aux églises les bénéfices qu'ils leur avoient donnés; puisque dans le traité d'Andely en 587, on fit un article exprès pour remédier à cet abus.

(3) *Quidquid antè fati reges ecclesiis aut fidelibus suis contulerunt, aut adhuc conferre cum justitiâ, Deo propitiante, voluerint stabiliter conservetur; et quidquid unicuique fidelium in utriusque regno per legem et justitiam redhibeatur, nullum & præjudicium patiatur, sed liceat res debitas possidere, atque recipere; & si aliquid cuicumque per interregna sine culpâ sublatum est, audientiâ habitâ, restauretur. Et de eo quod per munificentias præcedentium regum unusquisque usque ad transitum glorioſæ memoriæ domini Chlotocharii regis possedit, cum securitate possideat: & quod exinde fidelibus personis ablatum est, de præsenti recipiat. Greg. Tur. l. 9, c. 20.*

Il est question de savoir si cette expression, *stabiliter conservetur*, doit s'entendre de l'hérédité établie dans les bénéfices; ou si elle signifie seulement que le bénéficier qui en est pourvu, en jouira pendant toute sa vie. Ce qui rend la première explication plus vraisemblable, c'est que le même traité d'Andely permet aux femmes, aux veuves & aux filles des Mérovingiens, d'aliéner pour toujours les terres qu'elles conféroient en bénéfices. *Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus, atque præsidio pro arbitrii sui voluntate facere, aut cuiquam conferre voluerit; in perpetuo, auxiliante Domino, conservetur, neque à quoquam ullo unquam tempore convelliatur.* La manière dont cet article est dressé, les expressions, *in perpetuo & ullo unquam tempore*, ne laissent aucun lieu de douter que les bénéfices conférés par les princesses, n'aient été rendus

héréditaires dans l'assemblée d'Andely. Or, je demande pourquoi on auroit permis aux princes de reprendre leurs bénéfices, à la mort du bénéficier, tandis qu'on ôtoit ce droit aux princesses.

En second lieu, les ecclésiastiques ont toujours prétendu que c'est un sacrilège que de reprendre les biens qui avoient été consacrés à Dieu & au culte de la religion. L'esprit du traité d'Andely est donc, que les gratifications faites par les rois à l'église, soient perpétuelles, irrévocables, & deviennent des propres. Mais remarquez que l'expression *stabiliter conservetur*, se rapportant également aux leudes & aux églises, suppose leur condition égale à l'égard des bénéfices; d'où il faut conclure que les bénéfices conférés aux leudes, ne pouvoient jamais être repris par le prince. Le traité ne fut pas observé religieusement, mais il semble qu'on n'en peut rien conclure contre le droit des bénéficiers.

(4) *Cùm jam Protadius, genere Romanus, vehementer ab omnibus in palatio veneraretur, & Brunechildis stupri gratiâ eum vellet honoribus exaltare. Fredeg. Chron. c. 24. Protadius, instigante Brunechilde, Theudorico jubente, major-domus substituitur. Qui cùm esset nimium argutissimus & strenuas in cunctis, sed sæva illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimium tribuens, de rebus personarum ingeniosè fiscum vellens impellere & se ipsum ditare. Quoscumque genere nobiles reperiret, totos humiliare conabatur, ut nullus reperiretur qui gradum quem adripuerat, potuisset adsumere. Ibid. c. 27.*

(5) *Quidquid parentes nostri anteriores principes, vel nos per justitiam visi sumus concessisse & confirmásse in omnibus debeat confirmari.* Ord.

an 615, art. 16. Il eſt évident que cet article a rapport aux conventions du traité d'Andely, & qu'il en rappelle et en confirme les diſpoſitions. On verroit ſans doute que l'expreſſion *quidquid*, doit s'entendre des bénéfices, ſi les deux articles précédens de cette ordonnance n'avoient été perdus. On ne peut douter que ce ne ſoit à cette époque que les bénéfices devinrent inconteſtablement héréditaires; et l'ordonnance de Paris fut auſſi reſpectée que le traité d'Andely l'avoit été peu. Tout préparoit les eſprits à cette révolution, & l'aſſemblée, que Clotaire II tint à Paris, étoit l'occaſion la plus favorable aux intérêts des leudes; ce prince étoit-il en état de pouvoir leur refuſer quelque choſe? La décadence où l'autorité royale tomba dès ce moment, eſt une preuve que le prince ne fut plus le maître de diſpoſer de ſes bénéfices. Enfin, l'hérédité des bénéfices étoit tellement établie, & reconnue pour être la coutume générale, quarante-cinq ans après l'aſſemblée de Paris, que Marculfe, qui écrivoit dans ce temps-là, en fait une clauſe particulière dans l'acte de donation des bénéfices. *Ita ut eam villam jure proprietario ullius expectatâ judicum traditione habeat, teneat atque poſſideat, & ſuis poſteris, Domino adjuvante, ex noſtrâ largitate, aut cui voluerit ad poſſidendum relinquat.* Form. 14, l. 1.

Quæ unus de fidelibus ac leodibus, ſuam fidem ſervando domino legitimo, interregno faciente, viſus eſt perdidiſſe, generaliter abſque incommodo de rebus ſibi juſtè debitis præcipimus revertiri. Ord. an. 615, art. 17.

Epiſcopi verò vel potentes qui in aliis poſſidens regionibus, judices vel miſſos diſcuſſores de aliis provinciis non inſtituant niſi de loco, qui juſtitiam percipiant & aliis reddant. Ibid. art. 19. J'ai déjà

rapporté cet article dans une note précédente ; il suppose le droit des seigneuries établi, & le confirme. Peut-être que ce droit avoit été formellement reconnu dans quelqu'ordonnance, qui n'est pas venue jusqu'à nous.

(6) Tant que les François furent en Germanie, il est vraisemblable que l'assemblée du champ de Mars nommoit aux magistratures. *Eliguntur*, dit Tacite, c. 12, *in iisdem Conciliis & principes qui jura per pagos vicosque reddant.* Lorsque les principes du gouvernement françois commencèrent à s'altérer, les rois s'attribuèrent le pouvoir de conférer les duchés et les comtés. Grégoire de Tours, l. 4, c. 43, rapporte que Péonius, comte d'Auxerre, envoya de l'argent au roi Gontram par son fils Mummolus, pour être continué dans son emploi ; et que le fils infidèle donna l'argent en son nom, & obtint la place de son père. Il n'est pas besoin de multiplier ici les autorités, pour prouver une vérité dont on ne peut douter, pour peu qu'on ait lu nos anciens historiens, & quand on se rappelle que l'assemblée du champ de Mars ne se tenoit plus. M. le Président de Montesquieu a cependant dit quelque part, que les assemblées de la nation disposoient même des bénéfices.

Fredégaire nous apprend que Varnachaire, qui venoit d'être fait maire du palais dans le royaume de Bourgogne après la mort de Brunehaut, exigea de Clotaire II qu'il lui promît par serment de ne lui jamais ôter sa dignité. *Varnacharius in regno Burgundiæ substituitur majordomus, sacramento à Chlotario accepto ne unquam vitæ suæ temporibus degradaretur. Chron. c. 42.* Si Varnachaire eût été fait maire du palais par les grands, Clotaire n'eût pas eu la liberté de

le déposer; & par conséquent il eût été absurde que Varnachaire eût exigé le serment inutile dont parle l'historien. Il n'est pas moins aisé de prouver que le maire du palais, & par conséquent le roi, dont il n'étoit encore que le ministre, nommoit aux duchés & aux comtés; puisque Flaochatus, qui succéda à Varnachaire, écrivit à tous les ducs du royaume de Bourgogone, pour leur promettre par serment de les conserver dans la possession de leur dignité. *Flaochatus cunctis ducibus Burgundiæ seu & pontificibus per epistolam, etiam & sacramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem seu amicitiam perpetuò conservare. Ibid. Chron. c. 80.* Il n'est pas nécessaire de remarquer que *gradum honoris* se rapporte aux ducs, *& amicitiam* aux évêques.

(7) On doit sur-tout regretter l'ordonnance de l'assemblée, que Clotaire II convoqua à Clichy près de Paris, la quarante-quatrième année de son règne. Cette pièce, sans doute, seroit de la plus grande importance pour connoître notre ancien droit public, les progrès de l'autorité des maires du palais & des seigneurs, & les causes particulières de la révolution subite, que souffrit la dignité des princes mérovingiens.

(8) *Chlotarius cum proceribus & leudibus Burgundiæ Træsassis conjungitur, cùm eos sollicitasset, si vellent mortuo jam Varnachario, alium in ejusdem honoris gradum sublimare, &c. Fredeg. Chr. c. 43.* Il falloit que pendant la régence, ou la mairie de Varnachaire, les grands eussent exigé du roi, qu'ils nommeroient désormais son maire du palais. *Flaochatus, genere Francus, majordomus in regnum Burgundiæ, electione pontificum & cunctorum ducum, à Nantechlide reginâ in hunc gradum honoris nobiliter stabilitur. Ibid. c. 89.*

CHAPITRE V.

(1) JE ne m'arrêterai pas long-temps à réfuter ici l'opinion de M. le comte de Boulainvilliers, ſur l'origine de la nobleſſe dans la monarchie françoiſe. Il a cru que tous les François, avant la conquête, étoient libres & égaux par le droit de leur naiſſance, & il avoit raiſon. Mais après qu'ils ſe furent emparés des Gaules, les vainqueurs & les vaincus ne formant plus qu'un corps de ſociété, on commença, ſelon cet écrivain, à connoître dans la monarchie des François des familles nobles & des familles roturières. Tout François fut gentilhomme, tout Gaulois fut roturier. Si on a lu avec quelqu'attention les remarques précédentes, on jugera ſans peine que cette idée ne peut être appuyée ſur aucun fondement ſolide. Je me borne à demander aux perſonnes qui ont adopté le ſyſtème de M. le comte de Boulainvilliers, comment on peut l'accorder avec la loi ſalique, qui n'exige qu'une compoſition de 200 ſous pour le meurtre d'un François libre, tandis qu'elle en ordonne un de 300 pour le meurtre d'un Gaulois convive du roi. Pourquoi le ſang d'un gentilhomme eſt-il moins précieux que celui d'un roturier?

Enfin, M. l'abbé du Bos a une fois raiſon. Il prétend, l. 6, c. 4, que les François, ſous leurs premiers rois, n'étoient point partagés en deux ordres de citoyens, comme nous le ſommes aujourd'hui, en nobles & en roturiers. Il penſe qu'il n'y avoit point chez eux de familles qui jouiſſent

jouissent par l'avantage de la naissance, de ces droits & de ces privilèges particuliers & distinctifs, qui constituent dans une nation une noblesse d'origine. Toutes les prérogatives étoient personnelles, elles n'étoient point héréditaires. Mais à peine a-t-il exposé son sentiment, qu'il ne manque pas d'avoir tort, c'est-à dire, qu'il gâte une bonne cause, en la prouvant mal.

M. le président de Montesquieu, qui croit l'honneur de nos grandes maisons intéressé à proscrire l'opinion de M. l'abbé du Bos, veut au contraire que dès le temps de la conquête, & même au-delà du Rhin, les François aient connu une noblesse proprement dite, & que des familles privilégiées possédassent des droits, qui les distinguoient & les séparoient des familles communes.

Il est vrai qu'il y a toujours eu chez les François une classe de citoyens appellés fideles, leudes ou antrustions, & qu'ils jouissoient, ainsi que l'a établi M. le président de Montesquieu, & que je l'ai dit dans le corps de mon ouvrage, de plusieurs prérogatives qui n'appartenoient point aux simples hommes libres. Je ne conçois pas pourquoi M. l'abbé du Bos déguise cette vérité : il pouvoit en convenir sans nuire à son système ; il le devoit en ajoutant que ces distinctions personnelles étoient accordées à la dignité & non pas à la naissance des leudes. Il pouvoit soutenir qu'on ne naissoit pas leude, fidele, antrustion, mais qu'on le devenoit par la prestation du serment de fidélité, ainsi que nous l'apprend Marculse, par une formule que j'ai déjà citée dans la remarque 3 du chapitre troisième.

Je dois d'abord prouver que cette espèce d'ennoblissement personnel, que donnoit la pres-

tation du ſerment de fidélité, ne communiquoit aux enfans de leude ou antruſtion aucune prérogative particulière ; & qu'ainſi il n'y avoit chez les François qu'une nobleſſe perſonnelle. Si les droits des gentilshommes étoient les mêmes que ceux des leudes ; c'eſt-à-dire, s'ils approchoient également de la perſonne du prince ; ſi, par le ſeul droit de leur naiſſance, ils pouvoient être élevés aux premiers emplois de l'état ; je prierai de m'expliquer par quel motif les François, nés gentilshommes, prêtoient le ſerment de fidélité, qui leur étoit inutile pour obtenir ces honneurs. Si les priviléges de ces gentilshommes ſont différens de ceux des leudes, qui étoient sous la truſte ou la foi du roi, je demanderai qu'on me diſe pourquoi nos loix ſaliques & ripuaires, ſi attentives à diſtinguer parmi les Gaulois mêmes différens ordres de citoyens, Gaulois convives du roi, Gaulois poſſeſſeurs de terres, Gaulois tributaires, n'établiſſent aucun ordre mitoyen entre le François libre & le leude. Pourquoi cette nobleſſe, qui tient le milieu entre les ſimples hommes libres & les leudes, eſt-elle oubliée ? pourquoi aucun de nos anciens monumens n'aide-t-il à faire connoître, ni même à faire ſoupçonner ſon exiſtence ?

M. le préſident de Monteſquieu répond à mes demandes, l. 30, c. 25, en diſant que la prérogative diſtinctive des familles nobles, étoit de prêter le ſerment de fidélité, ou de ſe recommander pour un fief ou un bénéfice. Je cherche la preuve de cette propoſition, & l'auteur me renvoie au chapitre 23 du livre ſuivant. J'y cours, & je lis : « D'abord les hommes libres ne » purent pas ſe recommander pour un fief, » mais ils le purent dans la ſuite, & je trouve

» que ce changement ſe fit dans le temps qui
» s'écoula depuis le règne de Gontran, juſqu'à
» celui de Charlemagne. Je le prouve par la
» comparaiſon qu'on peut faire du traité d'An-
» dely paſſé entre Gontran, Childebert & la
» reine Brunehaud, & le partage fait par Char-
» lemagne à ſes enfans, & un partage pareil
» fait par Louis-le-Débonnaire. Ces trois actes
» contiennent des diſpoſitions à peu près pa-
» reilles à l'égard des vaſſaux; &, comme on
» y règle les mêmes points & à peu près dans
» les mêmes circonſtances, l'eſprit & la lettre
» de ces trois traités ſe trouvent à peu près
» les mêmes à cet égard. Mais pour ce qui
» regarde les hommes libres, il s'y trouve une
» différence capitale. Ce traité d'Andely ne dit
» point qu'ils puſſent ſe recommander pour un
» fief, au lieu qu'on trouve, dans les partages
» de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire,
» des clauſes expreſſes pour qu'ils puiſſent ſe
» recommander: ce qui fait voir que, depuis
» le traité d'Andely, un nouvel uſage s'intro-
» duiſoit, par lequel les hommes libres étoient
» devenus capables de cette grande préroga-
» tive. Cela dut arriver, lorſque Charles-Martel
» ayant diſtribué les biens de l'égliſe à ſes
» ſoldats, & les ayant donnés partie en fief,
» partie en alleu, il ſe fit une eſpèce de ré-
» volution dans les loix féodales. »

Ceci demanderoit un volume entier de diſcuſſions; mais je m'arrêterai au point eſſentiel & capital; & je vais prouver d'abord, qu'avant le traité d'Andely, les hommes libres pouvoient prêter le ſerment de fidélité, ou ſe recommander pour un bénéfice. En effet, on remarque qu'après la conquête, le nombre des leudes augmenta conſidérablement. Il eſt certain que des

Gaulois, qui ſe naturalisèrent François, furent élevés aux dignités les plus importantes de l'état: donc que ce n'étoit point le privilège particulier de certaines familles de prêter le ſerment de fidélité. Si, avant le règne de Gontran, les hommes libres avoient été exclus de ces honneurs, un Leudaſte, né dans l'eſclavage, nourri dans les fonctions les plus viles de ſon état, & à qui on avoit coupé une oreille, parce qu'il avoit voulu s'échapper de la maiſon de ſon maître, ſe ſeroit-il élevé juſqu'à devenir comte des écuries, ſous le règne de Caribert, & enſuite comte de Tours? Ces dignités étoient la récompenſe des leudes, & donnoient à ceux qui en étoient revêtus le premier rang dans leur ordre; au lieu que je ne vois point que la poſſeſſion d'un bénéfice valût quelque prééminence à un leude bénéficier.

Cette fortune de Leudaſte n'eſt point de ces événemens rares, qui ne tirent pas à conſéquence, & qui ne prouvent rien. La loi des ripuaires ne les regarde point comme un ſcandale contraire à l'ordre ordinaire du gouvernement; ils y étoient même tellement analogues, qu'elle fait à cet égard une diſpoſition particulière. *Si quis ejuſdem fiſcalem quem comitem vocant, interfecerit, 600 ſolidis mulctetur. Quòd ſi puer regis vel ex tabulario ad eum gradum aſcenderit, 300 ſolidis. Leg. Rip. tit. 53.* On a déjà vu que par le mot *Tabulaire* on entendoit un *ſerf affranchi dans l'égliſe*. Or, puiſqu'un *affranchi* pouvoit être *leude & comte*, & en étoit quitte pour avoir une compoſition moins forte qu'un autre *leude ou comte*, peut-on préſumer avec quelque vraiſemblance, qu'un homme, né libre, ne fût pas admis à prêter le ſerment de fidélité?

Il me ſemble que l'argument que M. le pré-

ſident de Monteſquieu veut tirer du ſilence du traité d'Andely, à l'égard des hommes libres, ne doit pas avoir beaucoup de force. Pourquoi auroit-on dit dans ce traité, que les hommes libres pouvoient être admis à la preſtation du ſerment de fidélité? Ce n'étoit point un droit conteſté, perſonne n'en doutoit. Sans entrer dans une diſcuſſion inutile ſur les partages de Charlemagne & de Louis le-Débonnaire, je répondrai que tous les argumens que M. le préſident de Monteſquieu pourroit en inférer, ne prouvent rien contre moi; car je conviens que, du temps de Charlemagne, il y avoit des familles nobles, & je nie ſeulement qu'il y en eut avant le traité d'Andely. Il n'étoit pas queſtion à Andely de décider de ceux à qui le prince donneroit des bénéfices, mais de ſtatuer qu'il ne pourroit pas les reprendre après les avoir donnés.

Eſt-il bien vrai que les circonſtances, où Charlemagne & Louis-le-Débonnaire firent leurs partages, furent à peu près les mêmes que celles où fut paſſé le traité d'Andely? Il s'agiſſoit sous Gontran & Childebert de contenter les leudes avides, accoutumés à regarder les bénéfices comme des dettes du prince, qui s'étoient fait un droit de ſa libéralité, & qui ne vouloient plus ſouffrir qu'il retirât arbitrairement ſes bienfaits. Quand Charlemagne & Louis-le-Débonnaire firent le partage de leurs états, leurs vaſſaux ne leur faiſoient point la loi, & les bénéfices avoient pris une nouvelle forme ſous la régence de Charles-Martel, ainſi qu'on va le voir dans la ſuite de mes obſervations.

M. l'abbé du Bos rapporte un paſſage de la vie de Louis-le-Débonnaire, où Tégan, s'élevant contre l'ingratitude d'Hébon, que ce prince

avoit fait archevêque de Rheims, quoiqu'il ne fût qu'affranchi, lui dit : *Fecit te liberum non nobilem, quod impossibile est post libertatem. Vestivit te purpurâ & pallio, & tu induisti eum cilicio.* J'abandonne de bon cœur tous les raisonnemens de M. l'abbé du Bos sur ce passage ; mais j'avoue que je ne conçois point comment M. le président de Montesquieu peut prétendre que ces paroles de Tégan, *fecit te liberum non nobilem*, prouvent formellement deux ordres de citoyens. Je voudrois, pour former une preuve, un mot moins équivoque que celui de *nobilis*, dont on peut se servir dans un pays même, où la loi n'établiroit aucune distinction entre les familles. Quoi qu'il en soit, le passage de Tégan signifiera tout ce qu'on voudra ; il ne forme point une objection contre moi, puisque je ne doute pas que sous Louis-le-Débonnaire il n'y eût en effet des familles nobles.

Je ne crois pas que mon opinion sur l'origine de la noblesse en France, soit injurieuse au sang de nos premières familles, ni aux trois grandes maisons, qui ont successivement règné sur nous.

« L'origine de leur grandeur, *s'écrie M. le président de Montesquieu*, n'iroit donc point se » perdre dans l'oubli, la nuit & le temps. » L'histoire éclaireroit des siècles, où elles au- » roient été des familles communes ; & , pour » que Childéric, Pepin & Hugues-Capet fussent » gentilshommes, il faudroit aller chercher leur » origine parmi les Romains & les Saxons, » c'est-à-dire, parmi les nations subjuguées. »

A ce raisonnement, je craindrois presque que la lecture de M. l'abbé du Bos n'eût été contagieuse pour M. le président de Montesquieu. L'orgueil de nos grandes maisons pourroit être

bleſſé, ſi on leur diſoit qu'il y a eu un temps en France où elles n'étoient qu'au rang des familles communes, tandis que l'ordre de la nobleſſe étoit déjà formé; mais qu'elles ſoient offenſées de n'avoir pas été nobles dans le temps qu'il n'y avoit point encore de nobleſſe, ce ſeroit une eſpèce de vertige. Si c'eſt une mortification pour elles, je leur en demande pardon, il faut qu'elles l'eſſuient; car je n'imagine pas que M. le préſident de Monteſquieu croie que les nations aient commencé par avoir des gentilshommes. L'égalité a d'abord dû unir les citoyens de toute ſociété, & la diſtinction des nobles & des roturiers ne peut être que la ſuite de pluſieurs événemens & de pluſieurs révolutions, dont la vanité de quelques citoyens profita pour s'attribuer des prérogatives particulières, & former une claſſe ſéparée. Il faudroit que nos grandes maiſons fuſſent bien difficiles à contenter, s'il ne leur ſuffiſoit pas d'être nobles depuis le règne de Clotaire II.

(2) Cet uſage commença dans le temps que Marculfe écrivoit des formules. *Jubemus ut omnes pagenſes veſtros, tam Francos, Romanos vel reliquas nationes degentes banire et locis congruis per civitates, vicos et caſtella, congregare faciatis quatenùs præſente miſſo noſtro inluſtri viro illo, quem ex noſtro latere illuc pro hoc direximus, fidelitatem præcelſo filio noſtro vel nobis debeant promittere et conjurare.* L. 1. form. 40. *Ut miſſi noſtri populum noſtrum iterùm nobis fidelitatem promittere faciant ſecundùm conſuetudinem jamdudum ordinatam, et ipſi aperiant et interpretentur illis hominibus qualiter ipſum ſacramentum et fidelitatem erga nos ſervare debeant.* Cap. 5, an. 822, art. 12. *Volumus ut miſſi noſtri per totam legationem ſuam primo omnium inquirant qui ſint de liberis homi-*

nibus qui fidelitatem nobis nondum promiſſam habent, & faciant illos eam promittere, ſicut conſuetudo ſemper fuit. Capit. an. 829, artic. 4, capit. 4.

(3) *Ideo veniens ille fidelis noſter, ibi in palatio noſtro, in noſtrâ vel procerum noſtrorum præſentiâ, villas nuncupatas illas, ſitas in pago illo, ſuâ ſpontaneâ voluntate nobis per fiſtucam viſus eſt verpiſſe, vel condonaſſe, in eâ ratione, ſi ita convenit, ut dum vixerit, ſub noſtro beneficio debeat poſſidere; & poſt ſuum diſceſſum, ejus adfuit petitio, nos ipſas villas fideli noſtro illi plenâ gratiâ viſi fuimus conceſſiſſe. Quàpropter per præſens diſcernimus præceptum, quod perpetualiter manſurum eſſe jubemus, ut dummodò taliter ipſius illius decrevit voluntas; quod ipſas villas in ſuprà ſcriptis locis nobis voluntario ordine viſus eſt verpiſſe vel condonaſſe, & nos prædicto viro illi ex noſtro munere largitatis, ſicut ipſius illius decrevit voluntas, conceſſimus, hoc eſt, tam in terris, domibus, accolabus, mancipiis, vineis, ſylvis, campis, pratis, paſcuis, aquis, aquarum diſcurſibus, ad integrum quidquid ibidem ipſius illius portio fuit, dum advixerit, abſque aliquâ diminutione de quâlibet re uſufructuario ordine debeat poſſidere, & poſt ejus diſceſſum memoratus ille hoc habeat, teneat & poſſideat, & ſuis poſteris aut cui voluerit ad poſſidendum, relinquat.* Form. 13, l. 1.

L'uſage qui conſtate la formule qu'on vient de lire, eſt une des choſes les plus ſurprenantes de notre hiſtoire. M. le préſident de Monteſquieu en parle, *l. 30, chap. 8*, & pour expliquer comment on fut intéreſſé à dénaturer ainſi ſes propres, il avance que ceux qui poſſédoient des bénéfices, avoient de très-grands avantages. Il en fait l'énumération, & ces privilèges ne

ſont autre choſe que ceux que poſſédoient tous les leudes, en vertu de la preſtation du ſerment de *fidélité*. Je défie de pouvoir me citer un texte qui prouve, qu'avant l'hérédité des bénéfices, les bénéficiers jouiſſent de quelque prérogative qui ne leur fût pas commune avec tous les leudes. Je ſais bien que M. de Monteſquieu dit, *l. 30, chap. 25*, que tout leude avoit un bénéfice, & que quand on lui enlevoit celui qu'il poſſédoit, on lui en rendoit un autre; mais il ne ſuffit pas d'avancer des faits, il faut les prouver. Eſt-il permis de croire que les premiers Mérovingiens euſſent des domaines aſſez étendus pour donner un bénéfice à chaque leude? Si la poſſeſſion d'un bénéfice donnoit des privilèges particuliers, & ſi tout leude avoit un bénéfice, quel avantage auroit-il trouvé à convertir ſon propre en bénéfice? Si chaque leude avoit en effet un bénéfice, pourquoi Gontran auroit-il appris à ſon neveu ceux à qui il devoit en donner, & ceux qu'il en devoit priver? *Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret.* Comment interprètoit-on différens articles du traité d'Andely & de l'ordonnance portée par l'aſſemblée de 615, que j'ai rapportés dans les remarques précédentes?

M. de Monteſquieu croit que cette coutume de changer ſon propre ou ſon alleu en bénéfice, continua & eut ſur-tout lieu dans les déſordres de la ſeconde race. Quoique perſonne ne reſpecte plus que moi cet illuſtre écrivain, je ne puis me ſoumettre à ſon autorité, puiſque je vois au contraire, que ſous les premiers Carlovingiens on préféroit les alleux aux bénéfices, & que les bénéficiers tâchoient de faire paſſer leurs bénéfices pour des propres. *Auditum habemus comites & alii homines qui*

noſtra beneficia habere videntur, comparant ſibi proprietates de ipſo noſtro beneficio. Cap. 5, an. 805, art. 7. *Audivimus quòd alibi reddant beneficium noſtrum ad alios homines in proprietatem, & in ipſo placito dato pretio comparant ipſas res iterùm ſibi in allodem.* Ibid. art. 8. *Ut miſſi noſtri diligenter inquirant . . . . qui de beneficio ſuo allodem comparavit vel ſtruxerit.* Cap. 3, an. 812.

Dans les déſordres de la ſeconde race, & qui ſuivirent le règne de Louis-le-Débonnaire, il ne ſe donna pas un alleu pour le convertir en fief; ou du moins on ne pourra en citer aucun exemple. Il s'établit alors un ordre tout nouveau dans le gouvernement de l'état, & comme on le verra à la fin du ſecond livre de cet ouvrage, il ſe forma une relation nouvelle entre les ſeigneuries, & dont on ne peut tirer aucune lumière pour éclaircir les coutumes de la première race. Si des ſeigneurs qui poſſédoient des terres en alleu, conſentirent à les tenir en fief, & à reconnoître un ſuzerain, ils ne donnèrent point leurs domaines; ils ſe contentèrent de les ſoumettre aux devoirs du vaſſelage, ſoit pour ſe faire un protecteur dans un temps où tous les ſeigneurs ſe faiſoient la guerre, ſoit parce qu'ils y étoient forcés par un voiſin puiſſant & ambitieux.

Il eſt évident que dans le temps que Marculfe écrivoit, les propres devoient être regardés comme des biens plus sûrs, plus ſolides, plus précieux que les bénéfices, qui avoient éprouvé mille révolutions différentes. Si on voulut cependant changer ſon propre en bénéfice, il falloit donc que le bénéfice conférât quelque privilège fort eſtimé; & quel autre privilège pouvoit-ce être que de conférer, ainſi

que je l'ai conjecturé, une distinction particulière aux familles bénéficiaires ?

(4) *Consecratio episcopos & reliquos Domini sacerdotes, tam à servili quàm à cæteris adscriptis conditionibus semper liberos facit, idcircò præcipimus ut nullus ab eis nisi divina requirat servitia.* L. 6, capit. art. 118. *De his qui sæculum relinquunt propter servitium impediendum, & tunc neutrum faciunt, ut unum è duobus eligant, aut planiter secundùm canonicam aut secundùm regulæ institutionem vivant, aut servitium dominicum faciant.* Ibid. l. 5, art. 245. *De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut priùs hoc uno faciant quàm à nobis licentiam postulent. Hoc ideò quia audivimus aliquos ex illis, non tam causâ devotionis hoc feciſſe, quàm pro exercitu seu aliâ functione regali fugiendâ.* Ibid. l. 1, art. 114.

(5) *Hortatu omnium fidelium nostrorum & maximè episcoporum ac reliquorum sacerdotum, servi Dei per omnia omnibus armaturam portare, vel pugnare, aut in exercitum & in hostem pergere omninò prohibuimus.* Cap. 1, an. 769, art. 1. *Volumus ut nullus sacerdos in hostem pergat, nisi duo vel tres tantùm episcopi electione cæterorum propter benedictionem & prædicationem, populique reconciliationem.... Hi vero nec arma ferant nec ad pugnam pergant... Reliqui vero qui ad ecclesias suas remanent, suos homines benè armatos nobiscum, aut cum quibus jusserimus, dirigant.* Cap. 8, an. 803.

(6) *Qui instante antiquo hoste audivimus quosdam nos suspectos habere, propterea quod concessimus episcopis & sacerdotibus ac reliquis Dei servis ut in hostes, nisi duo aut tres à cæteris electi, & sacerdotes similiter perpauci ab eis electi, non irent, sicut in prioribus nostris continetur*

capitularibus, nec ad pugnam properarent, nec arma ferrent, nec homines tam christianos quàm paganos necarent, nec agitatores sanguinum fierent, vel quicquam contrà canones facerent, quod honores sacerdotum & res ecclesiarum auferre vel minuere eis voluissemus; quod nullatenùs facere velle, vel facere volentibus consentire omnes scire cupimus. Sed quanto quis eorum ampliùs suam normam servaverit, & Deo servierit, tanto eum plùs honorare & cariorem habere volumus. Cap. de Baluze, t. I, p. 410.

CHAPITRE VI.

(1) On voit en effet que le fameux maire Ebroin s'autorisa d'un faux Clovis qu'il disoit fils de Clotaire II.

(2) C'est ici le lieu de rendre compte en peu de mots du système de M. le président de Montesquieu sur les fiefs. Il est bien surprenant qu'avec tant de lumières, cet écrivain soit allé chercher l'origine des fiefs dans les coutumes des Germains. Chez les Germains, dit-il, *l. 30, c. 3*, il y avoit des vassaux & non pas des fiefs. Etrange proposition! N'est-ce pas le fief qui constitue seul le vassal? « Il n'y avoit point » de fiefs, parce que les princes n'avoient point » de terres à donner; ou plutôt les fiefs étoient » des chevaux de bataille, des armes, des repas. » En se voyant forcé de regarder comme des fiefs, des chevaux de bataille, des armes & des repas, comment M. de Montesquieu ne s'est-il pas apperçu qu'il étoit dans l'erreur? Qu'il est dangereux de faire un système! « Il y avoit des

» vaſſaux, parce qu'il y avoit des hommes fi-» deles qui étoient liés par leur parole. » Mais il y a eu dans toutes les nations des hommes fideles qui étoient liés par leur parole ; & jamais cependant perſonne n'a prétendu que le gouvernement des fiefs ait été le gouvernement de toutes les nations. « Ils étoient engagés » pour la guerre, & faiſoient à peu près le » même ſervice que l'on fit depuis pour les » fiefs. » Nos ſoldats ſont donc aujourd'hui des vaſſaux de la couronne ; leur engagement & leur paie ſont donc des fiefs.

Après avoir pris des chevaux de bataille, des armes & des repas pour les fiefs, il n'eſt pas ſurprenant que M. le préſident de Monteſquieu ait donné la même qualification aux dons que les rois Mérovingiens faiſoient de quelques parties de leurs domaines, & que j'ai appellés ſimplement des bénéfices. Vouloir que tout don ſoit un fief, c'eſt certainement confondre toutes les idées. Si ces mots ſont ſynonymes, il eſt inutile de rechercher l'origine des fiefs dans l'hiſtoire des barbares qui ont détruit l'Empire romain : qui ne voit pas que les fiefs ſeroient auſſi anciens que le monde, qu'ils dureroient autant que les ſociétés, & appartiendroient également à toutes les eſpèces de gouvernement ?

Le fief a toujours été défini, *quod pro beneficio Dominus dat eâ lege ut qui accipit militiæ munus aliudve ſervitium exhibeat.* C'eſt cette idée qu'on doit avoir d'un fief pour le diſtinguer d'un ſimple don, qui fait que je n'ai donné que le nom de bénéfices aux terres que les rois de la première race donnoient aux leudes. En effet, ces dons n'impoſoient aucune obligation particulière au leude qui les recevoit ; & le bénéficier n'étoit tenu qu'à ne point trahir le

ſerment de fidélité qu'il avoit prêté pour être admis dans la claſſe des leudes, c'eſt-à-dire, à ne rien faire qui fût contraire aux intérêts du prince. *Quæ unus de fidelibus ac leodibus*, eſt il dit dans l'ordonnance publiée en 615, par l'aſſemblée de Paris, *ſuam fidem ſervando Domino legitimo, interregno faciente, viſus eſt perdidiſſe, generaliter abſque aliquo incommodo de rebus ſibi juſtè debitis præcipimus reveſtiri. Art. 17.* Si les bénéficiers du prince avoient eu à remplir quelque devoir qui ne fût pas commun à tous les leudes, l'ordonnance en auroit ſans doute parlé. Il n'eſt queſtion que de garder ſa foi; & on ne trouve rien dans les monumens de la première race, qui invite à croire qu'un leude prêtât un nouveau ſerment lorſqu'il étoit gratifié d'un bénéfice, ou qu'il contractât quelque nouvelle obligation, ſoit à l'égard du ſervice militaire, ſoit à l'égard du ſervice domeſtique dans le palais.

Quelle autorité pourroit-on apporter pour prouver que les officiers de la perſonne du prince, ou ceux qui compoſoient ſon conſeil ou ſa cour de juſtice, n'exerçaſſent leurs fonctions qu'en vertu de quelque bénéfice ou de quelque domaine qui leur auroit été donné?

M. de Monteſquieu prétend que les bénéficiers étoient tenus au ſervice militaire en conſéquence de leur bénéfice; mais il eſt prouvé par tous les monumens de notre hiſtoire, que ſervir à la guerre n'étoit point un devoir particulier aux bénéficiers, puiſque tout citoyen étoit ſoldat, & obligé d'aller à la guerre quand il étoit commandé. Si on ſervoit à la guerre parce qu'on étoit bénéficier, les ſimples leudes qui n'avoient point de bénéfice, étoient donc exempts du ſervice militaire; mais qui pourra

jamais penſer qu'une telle exemption fût le privilège des grands d'une nation qui n'aimoit & n'eſtimoit que la guerre ? Comment M. le préſident de Monteſquieu prouve-t-il ſon ſentiment ? Eſt-ce en citant Grégoire de Tours, quelque charte, quelque loi, quelque ordonnance des rois Mérovingiens ? Non, je trouve des Capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, de Charles-le-chauve, &c. Je trouve juſqu'aux établiſſemens de S. Louis, quoiqu'il convienne lui-même, *l. 30, cap. 7*, que « Charles-Martel fonda de nouveaux fiefs » qu'il faut bien diſtinguer des premiers ; & » *l. 31, chap. 23*, qu'il ſe fit alors une eſpèce » de révolution dans les loix féodales. » Pourquoi donc veut-il appliquer aux bénéfices antérieurs à Charles-Martel, ce qui ne convient qu'à ceux que ce maire créa ?

Pour ſatisfaire un lecteur un peu au fait de notre hiſtoire, il ne faut lui préſenter que des autorités preſque contemporaines, ou du moins qui ne tiennent pas à des temps ſéparés par des révolutions conſidérables. Les François toujours inconſidérés, inconſtans & peu attachés à leurs principes, ſe ſont vus dans des circonſtances trop différentes ſous la premiere, la ſeconde & la troiſième race, & ils ont obéi trop ſervilement à la bizarrerie de la fortune & des événemens, pour qu'on puiſſe expliquer avec quelque sûreté les uſages d'un ſiècle, par les loix & les coutumes du temps poſtérieur. Faute de cette règle de critique, ſans laquelle on s'égarera toujours en écrivant ſur l'hiſtoire de France, M. le préſident de Monteſquieu a confondu les ſeigneuries, les bénéfices & les fiefs, ou a ſéparé des choſes qui étoient unies ; de là vient encore une obſcurité dont on ne s'apperçoit pas,

quand on lit ſuperficiellement, comme la plupart des lecteurs, mais fatigante pour des perſonnes qui, liſant pour s'inſtruire, veulent acquérir des vérités, & les avoir en ordre.

Il ne faut regarder les bénéfices des Mérovingiens que comme un établiſſement qui donna lieu à Charles-Martel de créer des fiefs, qui d'abord ne furent eux-mêmes qu'un établiſſement économique et domeſtique; et qui ayant fait, ainſi que je le dirai dans le livre ſuivant, des progrès très-conſidérables à la faveur des troubles qui ruinèrent les ſucceſſeurs de Charlemagne, devint le droit public, général & politique de la nation.

(3) Nous n'avons aucune des chartes par leſquelles Charles-Martel conféra des bénéfices, & c'eſt une grande perte pour les perſonnes qui aiment l'hiſtoire de France; car on verroit ſans doute dans ces chartes à quelles conditions il donna des bénéfices. On y trouveroit les preuves les plus complètes de la révolution arrivée ſous ſa régence, dans une partie de l'adminiſtration qui avoit déjà excité tant de troubles & éprouvé pluſieurs changemens.

On a vu dans le corps même de mon ouvrage, les raiſons qui purent déterminer Charles-Martel à impoſer des devoirs particuliers à ſes bénéficiers : à ces motifs j'en ajouterai ici un nouveau, c'eſt que ce ſeigneur ſe trouvoit dans une ſituation toute différente de celle des rois Mérovingiens. Ceux-ci, par une ſuite naturelle des anciens principes du gouvernement, avoient des leudes accoutumés à leur être attachés. On ne leur conteſtoit point d'être le centre de la puiſſance publique : leurs intérêts étoient dans le fond les mêmes que ceux de la nation. Charles-Martel au contraire, comme

duc d'Auſtraſie, & maire de Bourgogne & de Neuſtrie, ne poſſédoit qu'une dignité nouvelle & ſuſpecte à une grande partie des François. Ne voulant point voir de roi au-deſſus de lui, & gouvernant ſa nation avec un ſceptre de fer, il eut beſoin, pour affermir ſa fortune, de se faire des ſoldats qui n'appartinſſent qu'à lui, qui fuſſent obligés de défendre ſes intérêts perſonnels, & trouvaſſent dans ſon armée & dans ſon palais ce qui pouvoit ſatisfaire à la fois leur avarice & leur ambition.

Les motifs raiſonnables de faire une chose, ne ſont qu'une foible preuve qu'elle ait été faite, quand on parle des hommes en général; mais il n'en eſt pas de même lorſqu'il eſt queſtion d'un homme auſſi habile que Charles-Martel.

La première preuve que les bénéfices de Charles-Martel furent conférés ſous la condition de le ſervir dans ſon palais & dans ſes guerres, c'eſt que ſes bénéficiers commencèrent à être appellés vaſſaux, mot qui juſques-là n'avoit ſignifié qu'un domeſtique. Voyez le gloſſaire de M. du Cange, au mot *vaſſas*. Pourquoi ces bénéficiers auroient-ils été appellés vaſſaux, s'il n'y avoit eu une certaine reſſemblance entre les devoirs auxquels Charles-Martel les ſoumit, & ceux de la domeſticité?

Avant la régence de ce maire, rien n'indique, ainſi que je l'ai déjà dit, que les bénéficiers contractaſſent de nouvelles obligations, & fuſſent ſpécialement engagés à remplir de certains devoirs; après cette époque, mille & mille monumens au contraire le diſent, & pour ne pas ennuyer le lecteur, je n'en citerai ici que quelques-uns. *Quicumque ex eis qui beneficium principis habent, parem ſuum contrà hoſtes*

communes in exercitum pergentem dimiſerit, & cum eo ire aut ſtare noluerit, honorem ſuum & beneficium perdat. Cap. 2, an. 812, art. 5. *De vaſſis dominicis qui adhuc intrà caſam ſerviunt, & tamen beneficia habere noſcuntur, ſtatutum eſt ut quicumque ex eis cum domno imperatore domi remanſerint, vaſſallos ſuos caſatos ſecum non retineant, ſed cum comite cujus pagenſes ſunt, ire permittant.* Ibid. art. 7. *Concedimus*, dit Charles-le-Chauve dans une charte, *cuidam fideli noſtro, nomine Rivelongo, ſub devotione ſervitii ſui, quaſdam res juris noſtri ſitas, &c. Voyez dom Bouquet, t. 8, p. 835.* Mes remarques ſur le ſecond livre ſeront remplies de paſſages qui prouvent la même vérité.

Frumoldus..... magis infirmitate quàm ſenectute confectus.... habet beneficium non grande in Burgundiâ in pago Genawenſe ubi pater ejus comes fuit, & timet illud perdere, niſi veſtra benignitas illi opituletur, eo quòd præ infirmitate quâ premitur, ad palatium venire non poteſt. Epiſt. Eginh. Dom. Bouquet, tom. 6, p. 374.

Vaſſus dominicus..... morbo pedum & ſenectute gravis volebat venire ad dominum imperatorem, ſed non potuit propter infirmitatem ſuam. Cùm primùm potuerit, veniet ad ſervitium ejus. Interim poſtulat ut ſibi liceat beneficium ſuum habere, quod ei domnus Karolus dedit in Burgundiâ in pago Genawenſe uſquedum ille ad præſentiam ejus venerit, ac ſe in manus ejus commendaverit. Epiſt. Eginh. Dom. Bouquet, t. 6 p. 375.

Voici en quels termes Eginhard demande un bénéfice pour un de ſes amis. *Eſt enim homo nobilis & bonæ fidei, benè quoque doctus ad ſerviendum utiliùs in qualicumque negotio quod ei injunctum fuerit. Serviyit enim avo et patri veſtro fideliter*

fideliter & ſtrenuè. Ibid. Enfin les bénéfices, à cauſe des ſervices domeſtiques, avoient tellement changé de nature, qu'Ethicon, frère de de l'impératrice Judith, vit avec indignation que ſon fils eût reçu en bénéfice quatre mille manoirs de terre dans la haute Bavière; il crut ſa maiſon dégradée.

(4) *Igitur memoratus Princeps (Carolus-Martellus) conſilio optimatum ſuorum, filiis ſuis regna dividit.* Cont. Fred. part. 3.

CHAPITRE VII.

(1) *NAM pulſis Romanis quid aliud quàm bella omnium inter ſe gentium exiſtent.* Hiſt. l. 4.

(2) Voyez le code des Bourguignons et celui des Viſigoths.

(3) *Ecce pactionnes quæ inter nos (Gunthrammum & Chilpericum) factæ ſunt, ut quisquis ſine fratris voluntate Pariſius urbem ingrederetur, amitteret partem ſuam, eſſetque Polyoctus martyr, cum Hillario atque Martino confeſſoribus, judex ac retributor ejus. Greg. Tur. l. 7, c. 6.* La ville de Marſeille appartenoit de même en commun à Gontran & à Childebert. *Voyez Greg. de T. l. 6, c. 11.*

Fin des Remarques du Livre premier.

TABLE

Des Chapitres contenus dans le premier Tome.

ELOGE *hiſtorique de l'abbé de Mably par l'abbé Brizard.* page 1
NOTES *hiſtoriques ſur l'Eloge.* 104
AVERTISSEMENT *de la première édition.* 132

OBSERVATIONS

Sur l'hiſtoire de France.

LIVRE PREMIER.

CHAP. I. *Des mœurs & du gouvernement des François en Germanie. Leur établiſſement dans les Gaules.* 141
CHAP. II. *Quelle fut la condition des Gaulois & des autres peuples ſoumis à la domination des François.* 156
CHAP. III. *Des cauſes qui contribuèrent à ruiner les principes du gouvernement démocratique des François. Comment les*

ſucceſſeurs de Clovis s'emparèrent d'une autorité plus grande que celle qui leur étoit attribuée par la loi. Tyrannies des grands établissemens des ſeigneuries. 168

CHAP. IV. *De la conduite & des intérêts des différens ordres de l'état. Comment les bénéfices conférés par les rois Mérovingiens, deviennent héréditaires. Atteinte que cette nouveauté porte à l'autorité que ces princes avoient acquiſe.* 186

CHAP. V. *De l'origine de la nobleſſe parmi les François. Comment cette nouveauté contribua à l'abaiſſement de l'autorité royale, & confirma la ſervitude du peuple. Digreſſion ſur le ſervice militaire rendu par les gens d'égliſe.* 199

CHAP. VI. *Progrès de la fortune des maires du palais ſous les ſucceſſeurs de Clotaire II. Inconſidération de la nobleſſe à leur égard. Ils s'emparent de toute l'autorité. Charles-Martel établit de nouveaux bénéfices. Pepin monte ſur le trône.* 210

CHAP. VII. *Pourquoi la nation Françoiſe n'a pas été détruite ſous la régence des rois Mérovingiens.* 229

Fin du Tome premier.

REMARQUES ET PREUVES.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I. *page* j
CHAPITRE II. v
CHAPITRE III. xxxj
CHAPITRE IV. xlviij
CHAPITRE V. liv
CHAPITRE VI. lxvj
CHAPITRE VII. lxxiij

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE FRANTIN.

VA 1 506716